

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 22 février 2022 / N° 44

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2022-215 du 21 février 2022](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces
- 2 [LOI n° 2022-216 du 21 février 2022](#) autorisant la ratification de la Convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne
- 3 [LOI n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- 4 [LOI n° 2022-218 du 21 février 2022](#) relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites
- 5 [LOI n° 2022-219 du 21 février 2022](#) visant à réformer l'adoption

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

- 6 [Arrêté du 10 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 7 [Arrêté du 10 février 2022](#) portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune d'Aisonville-et-Bernoville (Aisne)
- 8 [Arrêté du 11 février 2022](#) relatif à la prolongation de plusieurs programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 9 [Décret n° 2022-220 du 21 février 2022](#) modifiant le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19
- 10 [Décret n° 2022-221 du 21 février 2022](#) instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19
- 11 [Décret n° 2022-222 du 21 février 2022](#) instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19
- 12 [Décret n° 2022-223 du 21 février 2022](#) modifiant l'aide dite « *coûts fixes consolidation* » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022
- 13 [Arrêté du 21 février 2022](#) pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

ministère des armées

- 14 [Arrêté du 15 février 2022](#) fixant les règles générales relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense

ministère de l'intérieur

- 15 [Arrêté du 21 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur

ministère de la culture

- 16 [Arrêté du 10 février 2022](#) portant acceptation d'une donation et affectation au Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre
- 17 [Arrêté du 14 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée

ministère des solidarités et de la santé

- 18 [Arrêté du 9 février 2022](#) fixant les données de la déclaration sociale nominative adressées aux administrations et organismes compétents
- 19 [Arrêté du 15 février 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 [Arrêté du 15 février 2022](#) portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 21 [Arrêté du 15 février 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 22 [Arrêté du 15 février 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 23 [Arrêté du 15 février 2022](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 24 [Arrêté du 15 février 2022](#) portant renouvellement d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé TRIANON de la société FH ORTHO au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 25 [Arrêté du 15 février 2022](#) portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) pour enfant de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 26 [Arrêté du 15 février 2022](#) portant radiation de produits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 27 [Arrêté du 15 février 2022](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 28 [Arrêté du 15 février 2022](#) portant inscription de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP du Laboratoire DENSMORE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 29 [Arrêté du 16 février 2022](#) relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications
- 30 [Arrêté du 16 février 2022](#) portant renouvellement d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion ALBER VIAMOBIL V25 de la société INVACARE POIRIER inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 31 [Arrêté du 16 février 2022](#) portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique à usage prolongé PANTORZOTE de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 32 [Arrêté du 16 février 2022](#) portant renouvellement d'inscription et changement de distribution du système de nébulisation pour aérosolthérapie VELOX de la société PARI PULMOMED inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 33 [Arrêté du 17 février 2022](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 34 [Arrêté du 17 février 2022](#) portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 35 [Arrêté du 17 février 2022](#) fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale
- 36 [Arrêté du 17 février 2022](#) portant inscription du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA et modification des conditions d'inscription des électrodes PISCES QUAD, RESUME II, OCTAD, VECTRIS SURESCAN MRI, SPECIFY SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC France SAS inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 37 [Arrêté du 21 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités
- 38 [Arrêté du 21 février 2022](#) portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 39 [Arrêté du 21 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 40 [Décision du 30 septembre 2021](#) instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 [Arrêté du 14 février 2022](#) portant modification de la liste des certifications de conformité enregistrées
- 42 [Arrêté du 21 février 2022](#) portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 43 Arrêté du 15 février 2022 portant modification de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- 44 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 45 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 46 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 47 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 48 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 49 Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits
- 50 Décision du 15 février 2022 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

mesures nominatives

Premier ministre

- 51 Décret du 21 février 2022 chargeant un sénateur d'une mission temporaire

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 52 Arrêté du 16 février 2022 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs des postes et télécommunications)

ministère de l'intérieur

- 53 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 54 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 55 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 56 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 57 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 58 Arrêté du 2 novembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

ministère de la justice

- 59 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 14 février 2022 relatif à une société par actions simplifiée, à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination de deux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 67 [Arrêté du 14 février 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 68 [Arrêté du 14 février 2022](#) relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 69 [Arrêté du 14 février 2022](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 70 [Arrêté du 17 février 2022](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

ministère des solidarités et de la santé

- 71 [Arrêté du 10 février 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 72 [Arrêté du 12 février 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 73 [Arrêté du 12 février 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie viscérale et digestive » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 74 [Arrêté du 14 février 2022](#) portant nomination au comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 75 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de salaison, charcutière en gros et conserves de viandes
- 76 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- 77 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons
- 78 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie
- 79 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial
- 80 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie
- 81 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
- 82 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
- 83 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Maine-et-Loire

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 84 [Décision n° 2022-50 du 16 février 2022](#) portant abrogation de la décision n° 2007-502 du 24 juillet 2007 modifiée autorisant la société 7L à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé 7L
- 85 [Décision n° 2022-51 du 16 février 2022](#) portant abrogation de la décision n° 2015-18 du 21 janvier 2015 modifiée autorisant la société TV SUD PO à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dans la zone de Perpignan

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 86 [ORDRE DU JOUR](#)
- 87 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 88 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 89 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 90 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)
- 91 [AVIS ADMINISTRATIFS](#)

Offices et délégations

- 92 [OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES](#)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 93 [Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau](#)

ministère de la justice

- 94 [Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel](#)

ministère des solidarités et de la santé

- 95 [Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale \(corps des directeurs des soins\)](#)
- 96 [Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale \(corps des directeurs des soins\)](#)

avis divers

ministère de la transition écologique

- 97 [Avis](#) sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

ministère des solidarités et de la santé

- 98 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 99 [Avis](#) relatif à la tarification de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 100 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 101 [Avis](#) relatif à la tarification du système de nébulisation VELOX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 102 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 103 [Avis](#) relatif à la tarification du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 104 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 105 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

Annonces

- 106 [Demandes de changement de nom \(textes 106 à 121\)](#)

LOIS

LOI n° 2022-215 du 21 février 2022 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces (1)

NOR : EAEJ2106103L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Port-Louis le 12 mars 2018, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-215.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4200 ;

Rapport de M. Didier Quentin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4754 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 27 janvier 2022 (TA n° 773).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 415 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Sylvie Goy-Chavent, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 459 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 460 (2021-2022) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 15 février 2022 (TA n° 95, 2021-2022).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2022-216 du 21 février 2022 autorisant la ratification de la Convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne (1)

NOR : EAEJ2133706L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention relative à la nationalité entre la République française et le Royaume d'Espagne, signée à Montauban le 15 mars 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN*

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-216.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4789 ;

Rapport de M. Rodrigue Kokouendo, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 4919 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée), après engagement de la procédure accélérée, le 27 janvier 2022 (TA n° 776).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 418 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Vivette Lopez, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 464 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 465 (2021-2022) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 15 février 2022 (TA n° 96, 2021-2022).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1)

NOR : TERB2105196L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales et exercice différencié des compétences » et comprenant les articles L. 1111-1 à L. 1111-7 ;

2° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Délégations de compétences » et comprenant les articles L. 1111-8 à L. 1111-8-2 ;

3° Est ajoutée une section 3 intitulée : « Exercice concerté des compétences » et comprenant les articles L. 1111-9 à L. 1111-11 ;

4° Après l'article L. 1111-3, il est inséré un article L. 1111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-3-1.* – Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3211-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3211-3.* – Un conseil départemental ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils départementaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des départements. Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables aux départements, afin de tenir compte des différences de situations.

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

2° L'article L. 3444-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces départements, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les départements concernés et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

3° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :

a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « et au représentant de l'Etat dans les régions concernées » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

4° L'article L. 4422-16 est ainsi modifié :

a) A la fin du second alinéa du III, les mots : « et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;

b) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

5° L'article L. 4433-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations. » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du premier alinéa du présent article sont transmises, par les présidents de conseil régional, au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Chacun des conseils régionaux mentionnés au même premier alinéa » ;

6° L'article L. 7152-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Guyane en application du premier alinéa sont transmises, par le président de l'assemblée de Guyane, au Premier ministre, au représentant de l'Etat en Guyane et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;

7° L'article L. 7252-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Martinique en application du premier alinéa sont transmises, par le président de l'assemblée de Martinique, au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »

Article 3

La République française reconnaît les communes insulaires métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent comme un ensemble de territoires dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national en raison de leur rôle social, environnemental, culturel, paysager et économique et nécessite qu'il soit tenu compte de leurs différences de situations dans la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales.

Article 4

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le phénomène de spéculation foncière et de spéculation immobilière en Corse et sur les moyens de différenciation disponibles pour y faire face, notamment en permettant à la collectivité de Corse d'instaurer, à titre

expérimental pour une durée de cinq ans, un droit de préemption sur les transferts de propriétés bâties ou non bâties sur le territoire de la collectivité de Corse.

Article 5

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

Article 6

I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

II. – A la seconde phrase de l'article L. 241-11 du code forestier, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « compatible avec la communication par l'Office ».

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1413-1, les mots : « d'associations locales » sont remplacés par les mots : « des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux » ;

2° L'article L. 2333-84 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « , aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes » ;

b) Au même premier alinéa, les mots : « , ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, » sont supprimés ;

c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime des redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, dans les conditions et dans le respect d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – L'article L. 1272-5 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « Sauf pour les services d'intérêt régional définis aux articles L. 1241-1 et L. 2121-3, » ;

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les services d'intérêt régional, une délibération du conseil régional ou, pour la région d'Ile-de-France, du conseil d'administration de l'établissement public mentionné à l'article L. 1241-1 définit le nombre minimal d'emplacements à prévoir en fonction des matériels concernés. Elle précise les exceptions dérogeant à cette obligation générale ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. »

Article 7

A la fin du premier alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « , notamment pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final » sont supprimés.

Article 8

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres. » ;

b) A la fin du deuxième alinéa, le mot : « délégente » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public délégant » ;

2° L'article L. 1111-9-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Dans chaque région, le nombre de membres de la conférence territoriale de l'action publique est déterminé, au plus tard six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux, par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, prises sur avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« A défaut d'avis favorable donné dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, sont membres de la conférence territoriale de l'action publique : » ;

b) Avant le dernier alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du présent II sont membres de droit de la conférence. Chacune des catégories de collectivités et établissements mentionnés aux 4^o à 7^o et, pour les territoires concernés, aux 3^{o bis} et 8^o du présent II est représentée, au sein de la conférence, par au moins un membre par département. »

II. – Le 2^o du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui précède le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9

Le deuxième alinéa de l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Elle est composée :

« 1^o Du président du conseil exécutif de Corse, qui la préside ;

« 2^o Du président de l'Assemblée de Corse ;

« 3^o D'un représentant du comité de massif de Corse ;

« 4^o D'un représentant du comité de bassin de Corse ;

« 5^o De deux représentants élus par communauté de communes ;

« 6^o De trois représentants élus, dont au moins deux maires, par communauté d'agglomération. »

Article 10

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le I de l'article L. 5215-20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au e du 1^o du présent I, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté urbaine et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté urbaine conserve, concurremment auxdites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ;

2^o Le I de l'article L. 5216-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1^o du présent I, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté d'agglomération conserve, concurremment auxdites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. » ;

3^o Le I de l'article L. 5217-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au d du 1^o du présent I, une ou plusieurs communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La restitution de cette compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la métropole et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La métropole conserve, concurremment auxdites communes et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune. »

Article 11

Le titre II du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« HARMONISATION DU TISSU COMMERCIAL

« Art. L. 5224-I. – I. – Un déséquilibre du tissu commercial de proximité à l'intérieur du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale prévu au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme peut être constaté par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour l'élaboration de ce schéma.

« II. – Les présidents desdits établissements publics de coopération intercommunale ou groupements de collectivités territoriales consultent les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession établis sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale afin d'obtenir un accord portant sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux situés sur ce périmètre. Ces établissements commerciaux peuvent être définis en fonction de leur catégorie ou de leur localisation.

« III. – L'accord obtenu est valable cinq ans, sous réserve de ne pas être remis en cause selon les modalités prévues au II du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département peut en prescrire les termes par arrêté, à la demande des organisations intéressées, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail. Tout refus est motivé par la méconnaissance du champ de l'accord prévu au II du présent article, par la méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires ou par un motif impérieux d'intérêt général.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 12

Les régions peuvent créer une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi. Pôle emploi est représenté par son directeur régional ou par une personne désignée par celui-ci.

La présidence de l'instance régionale de coordination est assurée conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif et le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse.

L'instance émet des recommandations en matière de formation professionnelle dans les domaines suivants :

1° La décision du conseil régional relative à l'autorisation pour Pôle emploi d'acheter des formations collectives, au regard de la stratégie de développement économique et de formation professionnelle de la région ;

2° La définition des actions conjointes entre la région et Pôle emploi pour faciliter l'accès à l'information sur la formation et l'inscription des demandeurs d'emploi à un parcours de développement de compétences ;

3° L'amélioration de la qualité des formations proposées aux demandeurs d'emploi ;

4° La coordination des actions de la région et de Pôle emploi en matière d'abondement du compte personnel de formation.

Les membres de l'instance siègent à titre bénévole.

Les projets de recommandations de l'instance régionale font l'objet d'une communication aux présidents des conseils départementaux afin que ces derniers puissent formuler des avis sur toute question susceptible d'intéresser leur coopération avec Pôle emploi et l'instance régionale, dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Les recommandations émises par l'instance régionale sont transmises pour information aux présidents des conseils départementaux.

Article 13

A la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

Article 14

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1112-16 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième » ;
- le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « vingtième » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans l'année » sont remplacés par les mots : « Chaque trimestre » ;

c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception. » ;

d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

« La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante. » ;

2° L'article L. 1821-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'article L. 1112-16 est applicable aux communes de la Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. » ;

b) Au II, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « vingtième ».

Article 15

Le troisième alinéa de l'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Dans l'année » sont remplacés par les mots : « Chaque trimestre ».

Article 16

La section 2 du chapitre III du titre III du livre VI de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « des maires » ;

2° L'article L. 3633-2 est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième, neuvième, dixième, avant-dernier et dernier alinéas, après le mot : « métropolitaine », sont insérés les mots : « des maires » ;

b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence métropolitaine des maires peut demander, à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil de la métropole toute affaire intéressant la métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé. Cette demande est adressée au président du conseil de la métropole quatorze jours au moins avant la réunion du conseil de la métropole. » ;

3° A la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 3633-3, après le mot : « métropolitaine », sont insérés les mots : « des maires ».

Article 17

La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-17-2. – Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

« Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.

« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées. »

Article 18

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 5215-20 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de la communauté urbaine ainsi que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population peuvent, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ou de la création de la communauté urbaine, délibérer pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie, mentionnée au *b* du 2° du présent I.

« La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

« La communauté urbaine peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté urbaine.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté urbaine sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. » ;

2° Le I de l'article L. 5217-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de la métropole ainsi que les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population peuvent, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ou de la création de la métropole, délibérer pour subordonner à la reconnaissance de son intérêt métropolitain tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de voirie, mentionnée au *b* du 2° du présent I.

« La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

« La métropole peut déléguer à ses communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Article 19

L'article 1651 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « administratif », sont insérés les mots : « , deux représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « sein », sont insérés les mots : « , un représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Article 20

Le I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le *b* du 5° est ainsi rédigé :

« *b*) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; »

2° La deuxième phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou de la loi ayant prévu la reconnaissance dudit intérêt communautaire ».

Article 21

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1211-2 est ainsi modifié :

a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« – sept présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'au moins

un pour les communautés urbaines et les métropoles, d'au moins un pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, d'au moins un pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu au même article 1609 *nonies* C et d'au moins un pour les communautés d'agglomération ; »

b) A la fin du huitième alinéa, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « arrêté des ministres intéressés » ;

c) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, lorsque la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales expire lors de l'année civile au cours de laquelle est organisé le renouvellement général des conseils municipaux, ce mandat prend fin le quinzième jour du quatrième mois suivant ce renouvellement. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. » ;

d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « membre élu du comité » sont remplacés par les mots : « représentant des collectivités territoriales » ;
- après la seconde occurrence du mot : « membre », sont insérés les mots : « pour la durée du mandat restant à courir » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1211-3, les références : « , L. 3334-4 et L. 4332-8 » sont remplacées par la référence : « et L. 3334-4 ».

Article 22

L'article L. 4422-29 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-29. – Le président du conseil exécutif représente la collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Il peut, par délégation de l'Assemblée de Corse, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter, au nom de la collectivité de Corse, les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse. Il rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence. »

Article 23

Le dernier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. Il peut déléguer, par arrêté, la présidence à l'un des membres du comité. »

Article 24

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes issues d'une fusion de communes en application du présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mariages peuvent être célébrés et les pactes civils de solidarité peuvent être enregistrés dans la mairie de la nouvelle commune. »

TITRE II

LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

CHAPITRE I^{er}

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Article 25

L'article L. 1231-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , les pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 du même code » ;

b) Les mots : « du même » sont remplacés par le mot : « dudit » ;

2° Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- après la seconde occurrence du mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , un pôle métropolitain mentionné à l'article L. 5731-1 du même code ou un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1 dudit code » ;

- à la fin, le mot : « syndicat » est remplacé par le mot : « groupement » ;
- b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « du présent code » ;
- c) La dernière phrase est ainsi modifiée :
 - la première occurrence des mots : « même code » est remplacée par les mots : « code général des collectivités territoriales » ;
 - le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même » ;
 - la seconde occurrence des mots : « du même » est remplacée par le mot : « dudit » ;
 - sont ajoutés les mots : « , à un pôle métropolitain mentionné à l'article L. 5731-1 du même code ou à un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741-1 du même code ».

Article 26

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1243-1 du code des transports, après le mot : « et », sont insérés les mots : « au sens de l'article L. 1231-1 au titre de ses compétences mentionnées à l'article L. 1243-6. Elle ».

Article 27

Le titre II de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est complété par un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* – Dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et par dérogation à l'article L. 1241-1 du code des transports, Ile-de-France Mobilités est compétent pour organiser, en Ile-de-France, des services de transport pour répondre, en tout ou partie, aux besoins exprimés par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques relatifs au transport des personnes accréditées, dans les conditions prévues au contrat de ville hôte signé entre le Comité international olympique, le Comité national olympique et sportif français et la Ville de Paris, précisées notamment par les conditions opérationnelles de ce contrat.

« Une convention entre Ile-de-France Mobilités et le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques définit notamment les droits et les obligations des personnes ainsi accréditées ainsi que les modalités d'organisation de ces services de transport. »

Article 28

Le premier alinéa du III de l'article L. 1231-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du 2° de l'article 25 de la présente loi, est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « , de création d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par partage, de transformation en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie » ;

2° La dernière phrase est ainsi modifiée :

- a) Après la référence : « L. 5211-41-3 », est insérée la référence : « ou au II de l'article L. 5211-5 » ;
- b) La seconde occurrence des mots : « à compter » est supprimée ;
- c) Sont ajoutés les mots : « ou en vue de mettre en œuvre la transformation prévue à l'article L. 5211-41 du même code ».

Article 29

Le titre IV du livre II de la première partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À D'AUTRES PARTIES DU TERRITOIRE

« *Art. L. 1244-1.* – Sans préjudice de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens de l'article L. 1231-1, l'établissement public du Mont-Saint-Michel organise des services routiers de transport public d'intérêt national ayant vocation à permettre l'accès au Mont-Saint-Michel.

« L'établissement public consulte préalablement l'autorité organisatrice de la mobilité sur les modifications des dessertes réalisées dans le ressort territorial de cette autorité. »

Article 30

I. – Après le huitième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 1° *ter* Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation

des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; ».

II. – Le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 5214-21 et à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. »

III. – Dans l'année qui précède le transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2026, des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées ou de l'une d'entre elles à une communauté de communes qui ne serait pas devenue compétente de plein droit avant cette date ou le serait à titre facultatif en tout ou partie, les communes membres et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le président de la communauté de communes détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue. A l'issue, ils peuvent conclure une convention approuvée par leur organe délibérant respectif.

Cette convention précise les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution. Elle détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle organise les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions prévues au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Le débat mentionné au premier alinéa du présent III peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

IV. – Le dernier alinéa du III est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux communautés de communes exerçant à titre obligatoire les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020 ou avant le 1^{er} janvier 2026 en application du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 31

Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, après la seconde occurrence du mot : « collectif », sont insérés les mots : « , de gestion des eaux pluviales urbaines, de défense extérieure contre l'incendie ».

Article 32

Au plus tard le 1^{er} juillet 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie, notamment leurs conséquences en matière financière, d'urbanisme et de développement pour les collectivités territoriales et leurs groupements chargés de ce service public, prises en application du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie prévu à l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Article 33

Le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du I *quater* de l'article L. 211-7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « et aux syndicats mixtes intégrant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en application du 2° du VII *bis* du même article L. 213-12, » ;

b) Les mots : « du même » sont remplacés par le mot : « dudit » ;

2° L'article L. 213-12 est ainsi modifié :

a) Le V est ainsi modifié :

– les références : « aux II et III du » sont remplacées par le mot : « au » ;

– après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « ainsi que les syndicats mixtes mentionnés au VII *bis* » ;

b) Le VII *bis* est ainsi modifié :

– après le mot : « être », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « un établissement public territorial de bassin, d'une part, et un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, d'autre part : » ;

– après le même troisième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Soit par transformation en établissement public territorial de bassin, d'une part, et en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, d'autre part ;

« 2° Soit, à défaut, par modification de ses statuts visant à intégrer les qualités d'établissement public territorial de bassin et d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. » ;

– le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « La transformation ou la modification des statuts du syndicat mixte est proposée... (*le reste sans changement*). » ;

– aux deuxième et dernière phrases du même quatrième alinéa, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « ou de modification des statuts » ;

– le début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « La transformation ou la modification des statuts est décidée... (*le reste sans changement*). » ;

– la deuxième phrase du même avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou la modification des statuts » ;

– la dernière phrase dudit avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou cette modification des statuts » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de modification de ses statuts en application du présent VII *bis*, le syndicat mixte conserve l'intégralité de ses biens et obligations. Il continue, le cas échéant, à exercer les autres compétences dont il est chargé à la date de la modification de ses statuts. »

Article 34

I. – A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement leur a été transférée, les établissements publics territoriaux de bassin définis à l'article L. 213-12 du même code peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres dudit établissement par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

II. – Les contributions fiscalisées sont instituées par une délibération de l'établissement public territorial de bassin, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts et transmise pour consultation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'établissement public territorial de bassin. Leur produit est arrêté chaque année par l'organe délibérant dudit établissement public territorial de bassin, dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code.

III. – Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

IV. – La mise en recouvrement de la contribution fiscalisée remplaçant la contribution budgétaire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être poursuivie que si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de quarante jours à compter de la transmission prévue au II du présent article en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution.

V. – Le produit des contributions fiscalisées est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire des communes membres de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'établissement public territorial de bassin et de leurs communes membres.

VI. – L'expérimentation peut être réalisée au profit d'un établissement public territorial de bassin qui, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, exerce par délégation tout ou partie de la mission mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le délégataire demande par délibération à bénéficier du dispositif prévu au I du présent article au délégant, qui statue dans un délai de quarante jours à compter de la transmission de ladite délibération. Le défaut de réponse vaut accord.

L'institution des contributions fiscalisées par l'établissement public territorial de bassin délégataire au nom et pour le compte du délégant, fixée par un avenant à la convention de délégation entre les parties, la détermination du produit de la taxe et la répartition dudit produit sont effectuées dans les conditions prévues respectivement aux II, III et V.

VII. – La liste des bassins concernés et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

VIII. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions d'une éventuelle généralisation.

Le rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur l'état et la régularisation des systèmes d'endiguement sur le territoire des établissements publics territoriaux de bassin participants, sur les montants des

investissements et les moyens humains mis en œuvre pour la prévention des inondations ainsi que sur les conséquences financières pour les collectivités territoriales concernées.

Le rapport évalue également l'intérêt, pour les établissements publics territoriaux de bassin, de définir un projet d'aménagement d'intérêt commun mentionné au VI de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, en lieu et place ou en complément de la généralisation de l'expérimentation.

Article 35

I. – La sous-section 3 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 151-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 151-42-1.* – Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

II. – Par dérogation aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent procéder à l'évolution du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal visant à intégrer les éléments mentionnés à l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, après enquête publique réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-18 du code de l'environnement, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié doit intervenir avant l'expiration du délai mentionné au 7^o du IV de l'article 194 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Article 36

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce dernier cas, par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code, l'avance peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par les communes ou par leurs groupements à toutes les sociétés dont les communes ou leurs groupements sont actionnaires n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget des communes ou de leurs groupements. Les avances consenties postérieurement par les communes ou leurs groupements à toutes les sociétés dont ils sont actionnaires ne peuvent avoir pour effet de porter leur montant total au-delà du seuil de 15 %. » ;

2^o L'article L. 3231-6 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ce dernier cas, par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code, l'avance peut être accordée si le montant de la totalité des avances consenties par le département à toutes les sociétés dont il est actionnaire n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget du département. Les avances consenties postérieurement par le département à toutes les sociétés dont il est actionnaire ne peuvent avoir pour effet de porter leur montant total au-delà du seuil de 15 %. »

Article 37

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1425-2, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2^o Après le troisième alinéa de l'article L. 4251-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports. » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-4, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

CHAPITRE II

LES TRANSPORTS

Article 38

I. – Après concertation avec les collectivités territoriales concernées, un décret fixe la liste des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'Etat dans le domaine public routier des départements, compétents en matière de voirie en application de l'article L. 3213-3 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon et des métropoles. Ces mêmes autoroutes, routes ou portions de voies non concédées peuvent également être mises à la disposition des régions, à titre expérimental, dans les conditions définies à l'article 40 de la présente loi.

Sur demande des départements, de la métropole de Lyon ou des métropoles concernés, le représentant de l'Etat dans le département leur communique les informations dont il dispose relatives à l'état des autoroutes, des routes ou des portions de voies énumérées dans la liste fixée par le décret mentionné au premier alinéa du présent I.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret, les départements, les métropoles et, le cas échéant, la métropole de Lyon délibèrent sur les autoroutes, sur les routes ou sur les portions de voies énumérées dans le décret qu'ils souhaitent se voir transférer et transmettent leur demande au représentant de l'Etat dans la région. Dans le même délai, les régions délibèrent sur les autoroutes, sur les routes ou sur les portions de voies énumérées dans le décret dont elles souhaitent demander la mise à disposition et transmettent leur demande au représentant de l'Etat dans la région.

A l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa du présent I, si plusieurs demandes de transfert ou de mise à disposition ont été présentées pour une même autoroute, une même route ou une même portion de voie, le représentant de l'Etat dans la région organise une concertation, d'une durée qu'il fixe et qui ne peut être supérieure à deux mois, avec les collectivités territoriales ou groupements concernés, sur la base de scénarios élaborés par les services de l'Etat, afin de répartir entre eux les autoroutes, les routes ou les portions de voies qui font l'objet de demandes concurrentes. A l'issue de la concertation, les départements, les métropoles et, le cas échéant, la métropole de Lyon délibèrent, dans un délai d'un mois, sur les autoroutes, sur les routes ou sur les portions de voies énumérées dans le décret mentionné au premier alinéa du présent I qu'ils souhaitent se voir transférer et transmettent leur demande au représentant de l'Etat dans la région. Dans le même délai, les régions délibèrent sur les autoroutes, sur les routes ou sur les portions de voies énumérées dans ce décret dont elles souhaitent demander la mise à disposition et transmettent leur demande au représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre chargé des transports dispose d'un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa pour notifier aux départements, aux régions, à la métropole de Lyon et aux métropoles concernés la décision déterminant les autoroutes, les routes et les portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition, au regard notamment de la cohérence des itinéraires, de la cohérence des moyens d'exploitation et de maintenance, des conditions de l'exploitation desdites autoroutes, routes et portions de voies et de l'expertise technique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision mentionnée au cinquième alinéa. L'arrêté emporte transfert des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie du département, de la métropole de Lyon ou de la métropole. Ce transfert prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ou le 1^{er} janvier de la seconde année suivante si l'arrêté est pris après le 31 juillet.

Le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies est sans incidence sur le statut de route express, de route à grande circulation, d'autoroute ou de route d'importance européenne. Après le transfert, le changement de statut s'opère dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, à l'exception des autoroutes, pour lesquelles il est prononcé par décret, après avis de la collectivité territoriale ou de la métropole qui en est propriétaire.

La propriété des biens meubles et immeubles de l'Etat utilisés, à la date du transfert, pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées est cédée aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles concernés, avec les servitudes, droits et obligations correspondants, lorsqu'ils sont exclusivement destinés à cet usage. La cession prend effet à la date du transfert des autoroutes, des routes ou des portions de voies concernées. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après concertation avec le département, la métropole de Lyon ou la métropole concernée.

L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées et non transférées est régie par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou la métropole concernée.

L'utilisation des biens susceptibles de servir à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées à plusieurs collectivités territoriales ou métropoles en application du présent I est régie par une convention conclue entre ces collectivités ou métropoles. La convention détermine à quelle collectivité territoriale ou métropole la propriété des biens est transférée et les conditions de ce transfert. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition des autres collectivités territoriales ou métropoles les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées. En l'absence de convention conclue à la date de prise d'effet du transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, la propriété des biens est cédée de plein droit à la collectivité territoriale qui se voit transférer le nombre le plus élevé de kilomètres de voies. La cession est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les autres collectivités territoriales sont indemnisées par la collectivité territoriale à laquelle la propriété est cédée, au prorata du nombre de kilomètres de voies qui leur est transféré, en fonction de la valeur vénale des biens considérés.

Les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des autoroutes, des routes et des portions de voies transférées sont cédés aux collectivités territoriales et métropoles concernées. La cession prend effet à la date du transfert. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les transferts et cessions prévus au présent I sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

II. – Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'Etat et du maire, le pouvoir de police de la circulation sur les voies transférées est exercé, selon les cas, par le président du conseil départemental, par le président du

conseil de la métropole de Lyon ou par le président du conseil de la métropole, à l'exception des autoroutes ainsi que des routes et des portions de voies assurant la continuité du réseau autoroutier dont la liste est définie par décret, sur lesquelles ce pouvoir est exercé par le représentant de l'Etat.

III. – Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes, des routes et des portions de voies dont la liste est fixée par le décret mentionné au II ainsi que des passages supérieurs en surplomb desdites autoroutes, routes et portions de voies sont soumis pour avis au représentant de l'Etat. Celui-ci s'assure que ces modifications ne compromettent ni la capacité de l'autoroute, de la route ou de la portion de voie à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national, ni le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent III sont fixées par voie réglementaire.

IV. – Pour l'application du I dans la collectivité territoriale de Guyane :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Guyane ;

2° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

V. – Pour l'application du II dans la collectivité territoriale de Guyane, la référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Guyane.

VI. – Pour l'application du I à Mayotte, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte.

Article 39

Au deuxième alinéa de l'article L. 153-1 du code de la voirie routière, après le mot : « liées », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement. »

Article 40

I. – A titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi, il peut être mis à la disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire.

Le conseil régional est compétent pour aménager, entretenir et exploiter les autoroutes, les routes et les portions de voies mises à la disposition de la région dans le cadre de l'expérimentation.

La liste des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national qui peuvent être mises à la disposition des régions est celle fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article 38.

Sur demande des régions concernées, le représentant de l'Etat dans la région leur communique les informations dont il dispose relatives à l'état des autoroutes, des routes ou des portions de voies énumérées dans la liste fixée par le décret mentionné au même premier alinéa.

Les conditions dans lesquelles les régions peuvent demander la mise à disposition d'autoroutes, de routes ou de portions de voies ainsi que celles dans lesquelles le ministre chargé des transports détermine les autoroutes, les routes ou les portions de voies mises à la disposition des régions, le cas échéant après l'organisation par le représentant de l'Etat dans la région d'une concertation avec les collectivités territoriales et groupements concernés, sont définies aux troisième à cinquième alinéas du même I.

La demande est transmise par le représentant de l'Etat dans la région, pour information, aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles concernés.

Une convention est conclue entre l'Etat et la région dans un délai de huit mois à compter de la notification de la décision mentionnée au cinquième alinéa dudit I. Elle fixe la date à partir de laquelle les autoroutes, les routes et les portions de voies, avec leurs dépendances et accessoires, les biens servant exclusivement à l'aménagement, à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation de ces mêmes autoroutes, routes et portions de voies ainsi que les terrains acquis par l'Etat en vue de leur aménagement sont mis à la disposition de la région. Elle prévoit que la région est substituée à l'Etat pour les servitudes, droits et obligations correspondants. Elle précise également, le cas échéant, les conditions d'utilisation des biens meubles et immeubles susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies mises à la disposition des régions dans le cadre de l'expérimentation et à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies du domaine public routier national non concédé dont l'aménagement, l'entretien et l'exploitation relèvent de la compétence de l'Etat.

L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies mises à la disposition de la région à titre expérimental et à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies transférées à plusieurs collectivités territoriales ou groupements en application de l'article 38 est régie par une convention conclue entre les personnes publiques concernées. Cette convention précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition de la région les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des autoroutes, des routes et des portions de voies mises à sa disposition.

La remise des biens prévue au présent article est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

La mise à disposition des autoroutes, des routes et des portions de voies est sans incidence sur le statut de route express, de route à grande circulation, d'autoroute ou de route d'importance européenne.

Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes, des routes et des portions de voies dont la liste est fixée par le décret mentionné au IV du présent article ainsi que des passages supérieurs en surplomb desdites autoroutes, routes et portions de voies sont soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région. Celui-ci s'assure que ces modifications ne compromettent ni la capacité de l'autoroute, de la route ou de la portion de voie à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national, ni le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

II. – La compensation des charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'expérimentation s'opère dans les conditions fixées au I de l'article 150.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations routières sur le réseau routier national inscrites dans les contrats conclus entre l'Etat et la région en vigueur à la date de l'expérimentation est exercée par la région pendant la durée de l'expérimentation.

Une convention conclue entre l'Etat et la région participant à l'expérimentation définit les modalités de transfert des crédits correspondant au transfert de charges.

Cette convention prévoit également le versement à la région, pendant la durée de l'expérimentation, d'une soulte correspondant aux montants des financements restant dus par l'Etat pour l'exécution des contrats mentionnés au deuxième alinéa du présent II. Elle est versée par fractions annuelles, conformément à un calendrier prévu par la convention. Le montant de ces fractions est égal à la moyenne annuelle des financements restant dus à la date du transfert de la maîtrise d'ouvrage sur la durée de ces contrats. Cette soulte est affectée exclusivement au financement des opérations prévues dans la convention. La convention prévoit les modalités de reversement à l'Etat de l'éventuelle fraction non consommée de la soulte au terme de l'expérimentation.

III. – A compter du début de l'expérimentation, les services ou les parties de services relevant de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien ou d'exploitation des autoroutes, des routes et des portions de voies relevant de la voirie nationale mises à la disposition des régions en application du présent article sont également mis à leur disposition à titre gratuit pour la même durée.

La convention conclue entre l'Etat et la région détermine la liste des services ou des parties de services mis à disposition, après consultation des comités sociaux concernés.

IV. – Pendant la durée de l'expérimentation, sur les routes relevant du domaine public routier national mises à la disposition de la région, le pouvoir de police de la circulation est exercé par le président du conseil régional, sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives au pouvoir de police de la circulation du représentant de l'Etat et du maire. Lorsque les routes mises à la disposition de la région sont des autoroutes ou des routes ou des portions de voies assurant la continuité du réseau autoroutier dont la liste est définie par décret, le pouvoir de police de la circulation est exercé par le représentant de l'Etat.

Le président du conseil régional peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 kilomètres à l'heure à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de routes concernées.

Le représentant de l'Etat peut, en cas de carence du président du conseil régional et après une mise en demeure restée sans effet, exercer les attributions dévolues au président du conseil régional en matière de police en application du premier alinéa du présent IV.

Pendant la durée de l'expérimentation, sur les routes relevant du domaine public routier national mises à la disposition de la région, le pouvoir de police de la conservation est exercé par le président du conseil régional.

Dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la voirie routière et sans préjudice de la compétence des agents mentionnés à l'article L. 116-2 du même code, les agents de la région commissionnés par le président du conseil régional et assermentés à cet effet sont habilités à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier commises sur les routes relevant du domaine public routier national mises à la disposition de la région et sur les routes départementales dont la gestion est transférée à la région en application du V du présent article ainsi qu'à établir les procès-verbaux concernant ces infractions. Un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la voirie routière nationale et des collectivités territoriales détermine les conditions d'assermentation des agents de la région.

V. – Pendant la durée de l'expérimentation, les départements peuvent transférer à la région la gestion d'une route départementale identifiée comme étant d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, afin de lui permettre de l'aménager, de la gérer, de l'entretenir et de l'exploiter.

Une convention conclue entre le département et la région détermine les modalités et la durée de ce transfert.

Dans le cadre de ce transfert, les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation sont exercés par le président du conseil régional selon les modalités définies aux articles L. 3221-4 à L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

VI. – Pendant la durée de l'expérimentation, la région bénéficiant de la mise à disposition peut transférer à un département qui en fait la demande la gestion d'une route mise à sa disposition à titre expérimental et située sur le territoire du département concerné, afin de permettre à ce département de l'aménager, de la gérer, de l'entretenir et de l'exploiter.

Une convention conclue entre le département et la région, après avis du représentant de l'Etat dans la région, détermine la durée et les modalités d'exercice de ce transfert.

Dans le cadre de ce transfert, les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation sont exercés par le président du conseil départemental, selon les modalités définies aux articles L. 3221-4 à L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la voirie routière et sans préjudice de la compétence des agents mentionnés à l'article L. 116-2 du même code, les agents du département commissionnés par le président du conseil départemental et assermentés à cet effet sont habilités à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier commises sur les routes dont la gestion est transférée au département ou à la métropole de Lyon en application du présent VI et à établir les procès-verbaux concernant ces infractions.

VII. – Une démarche d'évaluation des résultats de l'expérimentation est engagée conjointement par l'Etat et chacune des régions concernées, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, afin d'apprécier l'opportunité du transfert définitif aux régions de ces autoroutes, de ces routes et de ces portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national de l'Etat. Dans le cadre de cette évaluation, il est organisé un débat sur l'expérimentation au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. Au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, son bilan est rendu public. Il est transmis pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ainsi qu'aux comités sociaux compétents.

A la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation, il est organisé un débat sur celle-ci au sein du conseil régional. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les régions participant à l'expérimentation ainsi qu'une évaluation intermédiaire de l'expérimentation.

Article 41

I. – Après le 4^o *bis* de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4^o *ter* ainsi rédigé :

« 4^o *ter* L'exercice, en accord avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de la voirie routière, de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; ».

II. – Le chapitre I^{er} du titre II du code de la voirie routière est complété par un article L. 121-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-5. – L'Etat peut confier à un département, à une région, à la métropole de Lyon, à une métropole ou à une communauté urbaine, par convention et à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé située principalement sur son territoire et revêtant, compte tenu de son intérêt local, un caractère prioritaire pour la collectivité territoriale ou le groupement concerné. Dans le cas où le domaine routier d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités disposant de la même compétence est susceptible d'être concerné par l'opération envisagée, l'avis conforme de cette collectivité territoriale ou de ce groupement, exprimé par délibération, est requis. La convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe la durée. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

« Le refus opposé à une demande formulée en application du premier alinéa est notifié à la collectivité territoriale ou à l'établissement public qui l'a formulée.

« Dans les régions compétentes pour élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, la maîtrise d'ouvrage confiée à la région porte sur une voie qui constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié dans ce schéma. »

III. – Après le mot : « réserve », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique est ainsi rédigée : « des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage, des dispositions du livre II relatives aux marchés de partenariat, de l'article L. 121-5 du code de la voirie routière. »

Article 42

I. – Le chapitre V du titre I^{er} du code de la voirie routière est ainsi modifié :

1^o La section unique devient la section 1 ;

2^o Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Transfert de maîtrise d'ouvrage

« Art. L. 115-2. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est

exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation.

« Art. L. 115-3. – Lorsque des travaux sur le domaine d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie, la commune peut en confier la maîtrise d'ouvrage, par convention, au gestionnaire de la voie. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. »

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique, dans sa rédaction résultant du III de l'article 41 de la présente loi, est complétée par les mots : « et des articles L. 115-2 et L. 115-3 du même code ».

Article 43

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2111-1-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « national », sont insérés les mots : « et les installations de service relevant du domaine public ferroviaire mentionné à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques et dédiées à la gestion de ces lignes » ;
- les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du présent code » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour donner son accord préalable, le ministre chargé des transports prend en compte la politique nationale en matière de transports, y compris les besoins liés à l'activité de transport ferroviaire de marchandises, notamment l'accessibilité des lignes aux transporteurs ferroviaires de marchandises, dans des conditions techniques et tarifaires équitables, transparentes et non discriminatoires. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de service éligibles au transfert prévu au premier alinéa du présent article gérées par la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du présent code sont majoritairement dédiées aux missions faisant l'objet du transfert. » ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 1° de l'article L. 2101-1 et aux articles L. 2111-9 et L. 2111-9-1, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire assume la pleine responsabilité des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert de gestion et, le cas échéant, de la gestion des gares de voyageurs transférées ou peut confier à toute personne la pleine responsabilité de tout ou partie de ces missions de gestion de l'infrastructure et, le cas échéant, de la gestion de ces gares de voyageurs. L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire peut conclure un contrat avec les gestionnaires des infrastructures transférées pour définir les modalités et les objectifs dudit transfert.

« Le gestionnaire d'infrastructure des lignes faisant l'objet du transfert prévu au premier alinéa du présent article transmet à l'autorité organisatrice de transport ferroviaire l'ensemble des documents et renseignements techniques nécessaires à l'exercice de ses missions, dans l'objectif de garantir la sécurité du réseau et de favoriser l'interopérabilité de celui-ci. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de cette transmission et les catégories d'informations concernées. » ;

d) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau, sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 » ;
- sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, de la gestion des installations de service transférées » ;

e) Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au I de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire d'un transfert de gestion en application du présent article peut modifier l'affectation des biens dont la gestion lui est transférée, sous réserve de l'accord du ministre chargé des transports, sans que ce changement d'affectation entraîne le retour des biens concernés à la société SNCF Réseau ou à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9.

« L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire du transfert est substituée à la société SNCF Réseau ou à la filiale mentionnée au même 5° dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date. » ;

2° L'article L. 2111-9-1 A est ainsi modifié :

a) A la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , sa filiale mentionnée au 5° du même article L. 2111-9 » ;

b) Après le mot : « notamment », la fin de la seconde phrase du même troisième alinéa est ainsi rédigée : « les conditions dans lesquelles sont assurées les circulations ferroviaires durant la réalisation d'opérations de renouvellement. » ;

c) Après ledit troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité organisatrice des transports ferroviaires bénéficiaire du transfert de missions de gestion de l'infrastructure est substituée à la société SNCF Réseau dans l'ensemble des droits et obligations liés aux missions de gestion de l'infrastructure qui lui sont transférées, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date. » ;

d) A l'avant-dernier alinéa, après le mot : « négatifs, », sont insérés les mots : « sur l'excédent brut d'exploitation » ;

e) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La société SNCF Réseau n'est pas compensée des conséquences de ce transfert de missions de gestion sur son actif. Ce transfert n'ouvre pas, pour la société SNCF Réseau, de droit à compensation des investissements qui ne seraient pas amortis pour les lignes concernées par ce transfert de missions de gestion. » ;

3° Après le même article L. 2111-9-1 A, il est inséré un article L. 2111-9-1 B ainsi rédigé :

« Art. L. 2111-9-1 B. – I. – Sous réserve du II du présent article, la mise à disposition, par la société SNCF Réseau ou par sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9, de salariés concourant à l'exercice de missions de gestion de l'infrastructure ou d'exploitation d'installations de service sur les lignes faisant l'objet d'un transfert dans les conditions fixées aux articles L. 2111-1-1 ou L. 2111-9-1 A du présent code ou aux articles L. 3114-1 à L. 3114-3 du code général de la propriété des personnes publiques s'effectue :

« 1° Dans les conditions prévues à l'article L. 334-1 du code général de la fonction publique et à l'article L. 8241-2 du code du travail, lorsque le salarié est mis à la disposition de la personne publique bénéficiaire du transfert ;

« 2° Dans les conditions prévues au même article L. 8241-2, lorsque le salarié est mis à la disposition de la personne privée à qui le bénéficiaire du transfert confie la pleine responsabilité de tout ou partie des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert ou, le cas échéant, des missions de gestion d'installations de service transférées.

« II. – La convention de mise à disposition des salariés concernés porte sur une durée qui ne peut être supérieure à vingt ans.

« Sans préjudice du premier alinéa du présent II, lorsque la mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un transfert de gestion ou de missions, sa durée maximale correspond à la durée éventuellement prévue par la convention de transfert.

« La durée de la mise à disposition du salarié est également précisée dans l'avenant au contrat de travail mentionné au 3° de l'article L. 8241-2 du code du travail. » ;

4° L'article L. 2111-20-1-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- après le mot : « négatifs, », sont insérés les mots : « sur l'excédent brut d'exploitation » ;
- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 n'est pas compensée des conséquences de ce transfert de gestion sur son actif. Ce transfert n'ouvre pas, pour la société SNCF Réseau ou pour sa filiale mentionnée au même 5°, de droit à compensation des investissements qui ne seraient pas amortis pour les biens concernés par ce transfert de gestion. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- après le mot : « négatifs, », sont insérés les mots : « sur l'excédent brut d'exploitation » ;
- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « La société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 n'est pas compensée des conséquences de ce transfert de propriété sur son actif. Ce transfert n'ouvre pas, pour la société SNCF Réseau ou pour sa filiale mentionnée au même 5°, de droit à compensation des investissements qui ne seraient pas amortis pour les biens concernés par ce transfert de propriété. » ;

5° Le I de l'article L. 2122-2 est ainsi rédigé :

« I. – Ne sont pas soumis à la section 2 du présent chapitre, au II de l'article L. 2122-9, aux articles L. 2122-11 à L. 2122-13, L. 2123-1 à L. 2123-3-1 et L. 2123-3-3 à L. 2123-3-7, ni au titre III du présent livre :

« 1° Les réseaux locaux et régionaux autonomes destinés uniquement à l'exploitation de services de transport de voyageurs empruntant une infrastructure ferroviaire ;

« 2° Les lignes destinées uniquement à l'exploitation de services urbains ou suburbains de transport ferroviaire de voyageurs et, le cas échéant, les installations de service qui y sont exclusivement attachées ;

« 3° Les lignes et, le cas échéant, les installations de service qui y sont exclusivement attachées et qui ne sont utilisées, pour des services de transport ferroviaire de marchandises, que par une seule entreprise ferroviaire ne réalisant pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale, tant qu'aucun autre candidat ne demande à utiliser une capacité sur ces lignes. »

II. – L'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Ces transferts concernent uniquement soit les lignes séparées physiquement du reste du réseau ferré national, soit les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont autorisés sous réserve des besoins liés à la politique nationale en matière de transports et des besoins en matière de défense, selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 44

A la fin du IV de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou de ses établissements publics » sont remplacés par les mots : « , de ses établissements publics, de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article L. 2111-9 ».

Article 45

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 3111-16-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le présent article s'applique également lorsque l'autorité organisatrice décide :

« 1° De fournir elle-même un service régulier de transport public par autobus ou par autocar portant sur un service ou une partie de service régulier de transport public par autobus ou par autocar ou d'en attribuer l'exécution à une entité juridiquement distincte sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

« 2° D'attribuer directement à un opérateur un contrat de service public portant sur un service ou une partie de service régulier de transport public par autobus ou par autocar. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-16-3 est complétée par les mots : « , d'attribuer directement le contrat de service public à un nouvel opérateur ou de fournir elle-même le service ».

Article 46

Le cinquième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par les mots : « et des gares des infrastructures de transport dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée ».

Article 47

Le premier alinéa de l'article L. 2121-22 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut prendre en compte la trajectoire prévisionnelle d'évolution des effectifs résultant d'une modification, jusqu'à la date du changement d'attributaire connue au moment où les informations mentionnées au présent alinéa sont portées à la connaissance du cédant, de l'offre de transport et de services fixée dans la convention d'exploitation ou le contrat de concession du service concerné ou des dispositions réglementaires applicables. »

Article 48

I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1241-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « assure », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « , le cas échéant par l'intermédiaire d'une filiale créée à cet effet : » ;

b) Après le même troisième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Les missions de maintenance et de renouvellement des éléments ne relevant pas du périmètre de gestion technique de la Régie autonome des transports parisiens défini aux mêmes articles 20 et 20-2 ;

« 2° Les missions de gestion des espaces à usage de commerces et de publicité dans les gares. » ;

2° Au 13° de l'article L. 1241-14, les mots : « des baux commerciaux et les recettes publicitaires de toute nature conclus » sont remplacés par les mots : « de l'occupation des espaces à usage de commerces et les recettes publicitaires de toute nature ».

II. – La loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « gares », la fin du III de l'article 12 est ainsi rédigée : « , y compris d'interconnexion, qui sont à usage de commerces ou de parkings pour vélos font partie du domaine public de l'établissement, même s'ils ne sont pas affectés au service public du transport. » ;

2° Après le I *bis* de l'article 20, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – La gestion des espaces à usage de commerces ou de publicité des gares du réseau de transport public du Grand Paris, au sens du II de l'article 7, est, après réception par le maître d'ouvrage de ces espaces, confiée à Ile-de-France Mobilités. Jusqu'à cette date, l'établissement public Société du Grand Paris peut passer des contrats portant sur la gestion de ces espaces. Les espaces à usage de commerces ou de publicité des gares ne relevant ni du

réseau de transport public du Grand Paris, au sens du même II, ni des infrastructures mentionnées à l'article 20-2, mais en interconnexion avec ce réseau, ne sont pas concernés.

« Ile-de-France Mobilités est subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public Société du Grand Paris dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa compétence de gestionnaire des espaces à usage de commerces ou de publicité des gares. Une convention entre les parties établit les droits et obligations concernés. » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article 20-2, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La gestion des espaces à usage de commerces ou de publicité des gares des projets d'infrastructure mentionnés au premier alinéa du présent article est, après réception par le maître d'ouvrage de ces espaces, confiée à Ile-de-France Mobilités. Jusqu'à cette date, l'établissement public Société du Grand Paris peut passer des contrats portant sur la valorisation de ces espaces. Les espaces à usage de commerces ou de publicité des gares ne relevant ni du réseau de transport public du Grand Paris, au sens du II de l'article 7, ni des infrastructures mentionnées au présent article, mais en interconnexion avec ce réseau, ne sont pas concernés.

« Ile-de-France Mobilités est subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public Société du Grand Paris dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa compétence de gestionnaire des espaces à usage de commerces ou de publicité des gares. Une convention entre les parties établit les droits et obligations concernés. »

Article 49

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-1 est complété par un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Les cessions à la Société du Grand Paris, créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, en application de l'article 2 de la même loi ou dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris en application de l'article 20-2 de ladite loi. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 240-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux cessions à la Société du Grand Paris, créée par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, en application de l'article 2 de la même loi ou dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris en application de l'article 20-2 de ladite loi. »

Article 50

Le *g* de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « par » est remplacée par les mots : « pour le compte de » ;

2° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « ou de ».

Article 51

L'article 4 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse de la création d'un établissement public local pour un projet dont la réalisation est divisée en plusieurs phases dans le temps, le périmètre de cet établissement public local créé pour la ou les premières phases peut être étendu aux phases suivantes, dans les termes prévus par l'ordonnance créant cet établissement, si chacune de ces phases a rempli les conditions fixées au présent article au plus tard lorsque l'extension de périmètre la concernant est décidée. » ;

2° Au 1° du II, après la dernière occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « , ou alternativement d'une décision du ministre chargé des transports de procéder aux démarches pour l'ouverture de l'enquête publique, ».

Article 52

A titre expérimental, pendant une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement autorise les conseils régionaux à développer, sur des voies ferrées non circulées situées en zone peu dense, un système de transport léger autonome sur rail à la demande, dans le but de permettre la circulation des véhicules sur ces voies.

Article 53

L'article L. 130-9 du code de la route est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils mentionnés au premier alinéa du présent article servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant

compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'Etat. Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis sont fixées par décret. » ;

2° A la première phrase du même dernier alinéa, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « précise les modalités d'application du présent article ainsi que ».

Article 54

L'article L. 1214-8-3 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « issues des » sont remplacés par les mots : « relatives aux déplacements et à la circulation détenues par les » ;

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le non-respect de l'obligation prévue au I par une personne exploitant un service numérique d'assistance au déplacement mentionné au II est puni de 300 000 euros d'amende. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni au présent VI encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code. »

Article 55

I. – L'article L. 4316-12 du code des transports est ainsi rétabli :

« Art. L. 4316-12. – Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, en cas d'installation sans titre des ouvrages donnant lieu au paiement des redevances mentionnées au 1° de l'article L. 4316-1, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de cette redevance, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.

« Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, en cas de modification des ouvrages donnant lieu au paiement des redevances mentionnées au même 1° induisant une augmentation du volume d'eau prélevable ou rejetable sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ou en cas de rejets sédimentaires non autorisés, le titulaire du titre d'occupation ou d'utilisation domaniale est immédiatement redevable de cette redevance, pour la partie correspondant à ce nouveau volume, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées.

« Pour fixer le montant de la majoration, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement ainsi que la situation économique de son auteur. »

II. – L'article L. 2132-10 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 €. Il est également tenu de remettre les lieux en état ou de rembourser les frais d'enlèvement ou de remise en état d'office acquittés par l'autorité administrative compétente. »

Article 56

Après l'article L. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2124-7-1. – L'Etat peut conclure avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales une convention ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de son domaine public fluvial en vue d'assurer sa valorisation. Cette convention peut également porter sur la mise en valeur du domaine par production accessoire d'hydroélectricité, dans les conditions prévues aux articles L. 511-2 et L. 511-3 du code de l'énergie.

« La convention est conclue à titre gratuit et autorise la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales à percevoir directement à son profit les produits de l'exploitation du domaine. Au terme de la convention, la collectivité territoriale ou le groupement ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées au domaine.

« La convention confère, en application de l'article L. 2122-6 du présent code, un droit réel sur les ouvrages, les constructions et les installations que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales réalise pour l'exercice des missions prévues par la convention.

« Elle fixe en particulier :

« 1° Les conditions de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du domaine public fluvial ;

« 2° La durée de la convention, dans la limite fixée au même article L. 2122-6 ;

« 3° Les droits de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales consistant à accorder des autorisations d'occupation nécessaires à la valorisation du domaine, y compris des autorisations conférant un droit réel sur les ouvrages réalisés, sans que ces autorisations excèdent la durée de la convention.

« La convention est approuvée par arrêté du ministre chargé des transports lorsqu'elle porte sur le domaine public fluvial relevant de sa compétence ou par arrêté du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle porte sur le domaine public fluvial relevant de sa compétence. Elle est approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés

des transports et de l'environnement lorsqu'elle porte sur le domaine public fluvial relevant de leur compétence conjointe.

« L'arrêté mentionné au huitième alinéa du présent article est pris après avis de Voies navigables de France lorsque la convention porte sur le domaine confié à cet établissement en application de l'article L. 4314-1 du code des transports. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet d'arrêté mentionné au huitième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE III

LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 57

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 131-4 est complété par les mots : « et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2° L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agence délègue à la région, à la demande de cette dernière, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au contrat de plan Etat-Région. L'agence ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'agence au titre du contrat de plan Etat-Région sur les trois dernières années. L'agence et la région volontaire concluent une convention de transition écologique régionale qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation. »

II. – Le 1° du I s'applique à compter de l'expiration des mandats des représentants des collectivités territoriales en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Article 58

I. – Au 2° du I de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « , de Régions de France ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 59

L'intitulé du chapitre VII du titre II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi rédigé : « Gestion des fonds structurels et d'investissement européens ».

Article 60

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 112-1-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque commission, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans les départements dont le territoire comprend l'une des métropoles créées en application du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant élu des métropoles. Dans les départements ne comprenant ni zone de montagne ni métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission entend, à leur demande, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés par les délibérations inscrites à son ordre du jour. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. » ;

d) Au septième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième » ;

2° A l'article L. 112-1-2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 61

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 414-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sites exclusivement terrestres, l'avis du conseil régional ou, en Corse, de la collectivité de Corse est ajouté aux consultations prévues aux deux premiers alinéas du présent III. Lorsque le projet de périmètre ou de périmètre modifié de la zone recouvre tout ou partie de celui d'un espace naturel sensible, l'avis du conseil départemental concerné est ajouté à la liste des consultations prévues aux mêmes deux premiers alinéas. » ;

2° L'article L. 414-2 est ainsi modifié :

a) Après le IV *bis*, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – Pour les sites exclusivement terrestres, les compétences mentionnées aux II, III, IV et V sont exercées par la région ou, en Corse, par la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. Dans le cas de sites interrégionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner celle qui assurera le rôle d'autorité administrative. » ;

b) Au V, le mot : « Etat » est remplacé par les mots : « autorité compétente » ;

c) Au VI, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « la composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée conjointement avec l'autorité militaire. Cette dernière » ;

3° L'article L. 414-3 est ainsi modifié :

a) Aux troisième et dernière phrases du deuxième alinéa du I, les mots : « de l'Etat » sont remplacés par le mot : « publiques » ;

b) Sont ajoutés des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Pour les sites exclusivement terrestres, les compétences mentionnées aux I et II sont exercées par la région ou, en Corse, par la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse.

« Le présent article s'entend sans préjudice des programmes relatifs aux fonds européens.

« IV. – Lorsque le périmètre d'un site Natura 2000 inclut en tout ou partie des terrains relevant du ministère de la défense, les compétences mentionnées aux I et II du présent article sont exercées conjointement avec l'autorité militaire. »

II. – L'article 1395 E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa du présent I et au 1 du II est le représentant de l'Etat dans le département ou, pour les sites Natura 2000 exclusivement terrestres, le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. » ;

2° A la fin de la première phrase du 1 du II, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

IV. – Les fractions d'emplois chargés de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités territoriales bénéficiaires du transfert de la compétence mentionné au I du présent article, dans les conditions prévues au IV de l'article 151 de la présente loi.

Article 62

Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le document d'objectifs mentionné à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, lorsque le représentant de l'Etat estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Cette dérogation est applicable aux projets d'investissement qui sont entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage. »

Article 63

I. – Le titre VI du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 360-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les deuxième et dernière occurrences du mot : « pouvoirs », sont insérés les mots : « de police de la circulation » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales » ;

c) Au 2°, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou, en cas de transfert des prérogatives mentionnées au I du présent article en application du B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, d'un seul établissement public de coopération intercommunale » et, après le mot : « avis », la fin est ainsi rédigée : « des autorités concernées qui sont compétentes sur leur territoire en application du 1° du présent II ; »

d) Au dernier alinéa, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale » et les mots : « 1° du présent II et après mise en demeure de ce dernier » sont remplacés par les mots : « même 1° et après mise en demeure » ;

2° L'article L. 363-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Les mots : « , à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdites » sont remplacés par les mots : « sans débarquement ni embarquement de passagers est interdit » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction prévue au premier alinéa du présent I n'est pas applicable aux aéronefs sans personne à bord.

« II. – Dans les zones de montagne, le débarquement et l'embarquement de passagers par aéronef motorisé à des fins de loisirs sont interdits, sauf sur un aéroport au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports. »

II. – Le B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres dudit établissement peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement. »

Article 64

Le III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, par un pôle métropolitain ou par un pôle d'équilibre territorial et rural, les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets. »

TITRE III

L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Article 65

I. – L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, après avis du représentant de l'Etat dans le département et dans la région et de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut comprendre que des communes entrant dans l'une de ces catégories :

« 1° Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, définies dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les communes situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article dans lesquels le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, est inférieur au seuil fixé par le décret mentionné au premier alinéa du II. » ;

2° Après le même III, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis*. – La présente section n'est pas applicable aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation résultant de l'application :

« 1° Du classement en zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ;

« 2° D'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement ;

« 3° Du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définis respectivement aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du même code ou d'un plan de prévention des risques miniers ;

« 4° Des dispositions de l'article L. 121-22-4 du code de l'urbanisme applicables aux zones exposées au recul du trait de côte définies au 1° de l'article L. 121-22-2 du même code ;

« 5° Des dispositions relatives aux périmètres de protection immédiate des points de captage délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

« Un arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département fixe, une fois au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8 du présent code, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III *bis*.

« III *ter*. – Dans les communes remplissant les conditions fixées au III *bis* qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au IV. Le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée de la commune, peut accorder une dérogation à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

« L'obligation prévue au présent III *ter* n'est pas opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. » ;

3° Après le mot : « figurent », la fin du onzième alinéa du IV est ainsi rédigée : « dans la liste transmise par l'administration fiscale principalement issue de la déclaration des propriétaires prévue à l'article 1418 du code général des impôts, déduction faite des logements concédés par nécessité absolue de service en application de l'article L. 4145-2 du code de la défense et de ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'Etat. »

II. – Le III *ter* de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et le 3° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. – L'article L. 111-24 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément au même article L. 302-5, dans les communes remplissant les conditions fixées au III *bis* dudit article L. 302-5 et qui ne sont pas situées dans une agglomération ou un établissement public mentionnés au 2° du III du même article L. 302-5, pour toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 25 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis au même article L. 302-5. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération. »

Article 66

I. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre II du titre V est complétée par un article L. 152-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-6-3. – Les règles relatives à la mixité sociale définies en application des articles L. 111-24 et L. 151-15 et du 4° de l'article L. 151-41 ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. » ;

2° L'article L. 111-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations prévues au présent article ne sont pas opposables aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

II. – L'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme tendant à la réalisation, sur des terrains affectés aux besoins du ministère de la défense, de logements destinés à ses agents. »

Article 67

I. – L'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de celles qui bénéficient de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22-1 du même code, » ;

2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « archéologiques », sont insérés les mots : « ainsi que des coûts d'éviction » ;

b) Après la première occurrence du mot : « accueil », sont insérés les mots : « ou de grand passage » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Après l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-7-1. – Les établissements publics fonciers, l'office foncier de la Corse et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux septième à neuvième alinéas de l'article L. 302-7 transmettent, avant le 31 mars, au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur l'utilisation des sommes qui leur ont été reversées en application du même article L. 302-7 ainsi que sur les perspectives d'utilisation des sommes non utilisées.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département constate une utilisation des sommes précitées non conforme au présent article par un bénéficiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 302-7, il informe de ses constats, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon et l'invite à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

« Si, à l'expiration de ce délai, les indications fournies par le bénéficiaire du prélèvement ne permettent pas de justifier les faits constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé, suspendre, pour une durée limitée à douze mois, le versement des sommes précitées au bénéficiaire concerné. Cet arrêté indique le montant des sommes qui ne seront pas versées au bénéficiaire ainsi que la durée correspondante. Ce montant ne peut excéder le montant des sommes dont l'utilisation a été considérée comme non conforme à la loi. Pendant la durée prévue par l'arrêté précité, les prélèvements sont versés, par dérogation au même septième alinéa, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas du même article L. 302-7 ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435-1 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 68

I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– la première phrase est complétée par les mots : « , défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article » ;

– la seconde phrase est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le VII est ainsi rédigé :

« VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

« Cet objectif de réalisation est porté :

« 1° A 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ;

« 2° A 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1^{er} janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à deux points avec le taux mentionné, selon le cas, auxdits I et II.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, relever l'objectif de réalisation précité.

« Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. » ;

3° Sont ajoutés des VIII à X ainsi rédigés :

« VIII. – Par dérogation au VII, pour les communes nouvellement soumises à la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I est fixé, pour la première période triennale pleine, à 15 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5. Cet objectif de

réalisation est porté à 25 % pour la deuxième période triennale. A compter de la troisième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions prévues aux VII, IX et X du présent article.

« Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise à la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article pour la durée restante de la première période triennale est fixé à 10 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité.

« Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle résultant d'une fusion de communes, soumise à la présente section, qui compte au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à la présente section.

« IX. – Par dérogation au VII, le contrat de mixité sociale adopté en application de l'article L. 302-8-1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article, pour une durée maximale de trois périodes triennales consécutives, sans que l'objectif ainsi fixé puisse être inférieur :

« 1° Pour les communes dont l'objectif de réalisation est défini au premier alinéa du VII, à 25 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 ;

« 2° Pour les communes mentionnées au 1° du VII du présent article, à 40 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5 ;

« 3° Pour les communes mentionnées au 2° du VII du présent article, à 80 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302-5.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée d'une commune, déroger à la limitation de la durée maximale du contrat de mixité sociale fixée au premier alinéa du présent IX lorsque cette commune compte une population inférieure à 5 000 habitants ou présente un taux d'inconstructibilité, défini en application du III *bis* de l'article L. 302-5, compris entre 30 % et 50 % de son territoire urbanisé.

« X. – Par dérogation au VII du présent article, dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale, adopté dans les conditions prévues à l'article L. 302-8-1, peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre pour chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Pour une même commune, l'objectif mentionné au VII du présent article ne peut être abaissé pour plus de deux périodes triennales consécutives.

« Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur à la moitié de l'objectif de réalisation mentionné au même VII.

« Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII du présent article.

« L'accord des communes est requis pour la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires dans le cadre du contrat de mixité sociale.

« Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre couvert par un programme local de l'habitat ou un document exécutoire en tenant lieu peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini en application du présent X. »

II. – Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.

III. – Le II de l'article 130 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.

Article 69

Après l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-8-1. – I. – Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8 et conclu, pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial dont la commune est membre.

« Le contrat de mixité sociale peut être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer aux objectifs mentionnés au même I.

« Un contrat de mixité sociale unique peut être conclu à l'échelle du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la métropole du Grand Paris, sur le périmètre de chaque établissement public territorial. A Paris, Lyon et Marseille, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacun des arrondissements, des objectifs et engagements de façon à favoriser la mixité sociale et à assurer entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre

de logements. Il précise qu'une part de la production de logements locatifs sociaux est prioritairement orientée vers les arrondissements disposant de moins de 15 % de logements sociaux.

« Le contrat de mixité sociale détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302-5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441-1. Le contrat de mixité sociale facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a constaté la carence d'une commune dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1, il propose à celle-ci d'élaborer un contrat de mixité sociale, dans les conditions définies au présent article.

« II. – Lorsqu'une commune estime ne pas pouvoir atteindre les objectifs mentionnés au VII de l'article L. 302-8, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département la conclusion d'un contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs dans les conditions définies au IX du même article L. 302-8.

« Après examen des difficultés rencontrées et des besoins spécifiques d'intérêt général identifiés par la commune lors des périodes triennales échues ou celles envisagées sur les périodes triennales suivantes, le représentant de l'Etat dans le département, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage l'élaboration du contrat de mixité sociale.

« Le contrat de mixité sociale est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

Article 70

L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « à l'échelle communale » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les références : « aux II et III de » sont remplacées par le mot : « à » ;

3° La deuxième phrase du même deuxième alinéa est supprimée ;

4° Après la quatrième phrase dudit deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements mentionné au I de l'article L. 302-8. » ;

5° Le neuvième alinéa est supprimé ;

6° Aux première et deuxième phrases de l'avant-dernier alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

Article 71

Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée. Dans le cas où le bien faisant l'objet du présent renoncement relève, en application du d de l'article L. 422-2 du présent code, de la compétence du représentant de l'Etat dans le département pour l'octroi des autorisations d'urbanisme et d'occupation du sol, l'arrêté peut autoriser la même collectivité territoriale à exercer cette compétence pour ce seul bien. »

Article 72

L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Une commission nationale est placée auprès du ministre chargé du logement. Présidée par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé du logement, elle est composée de deux députés et de deux sénateurs, d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de la Cour des comptes ou d'un magistrat des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraire, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat. » ;

b) Les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

3° Le III devient le II et est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « De la même manière, » sont supprimés ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la conclusion des contrats de mixité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 302-8-1, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret en Conseil d'Etat définit la composition de la commission prévue au présent article. »

Article 73

Le premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les mots : « , auprès du représentant de l'Etat dans la région » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce comité est coprésidé par le représentant de l'Etat dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

Article 74

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5 ou lorsque l'absence de renouvellement a pour conséquence de soumettre la commune aux obligations mentionnées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-2, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département et l'avis conforme du maire sont requis. Le bailleur saisit le représentant de l'Etat dans le département et le maire de son intention de ne pas renouveler ladite convention, au plus tard trente mois avant l'expiration de celle-ci. »

Article 75

Le deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commune dans laquelle se situent les logements fait l'objet d'un arrêté de carence sans avoir conclu de contrat de mixité sociale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré. »

Article 76

Avant le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social sur sa production dans les communes où s'appliquent les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 77

Le troisième alinéa de l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'objet de l'association, soumise au contrôle de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances, est de réaliser des programmes de logements locatifs ou de logements destinés à l'accession à la propriété. Ces programmes contribuent à la mixité sociale des villes et des quartiers, à la diversité de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne. Ils concernent :

« 1° D'une part, la réalisation de logements locatifs libres ou destinés à l'accession à la propriété dans les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine ainsi que dans un immeuble faisant l'objet d'un arrêté pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 ou dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble ;

« 2° D'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux ou de logements destinés à l'accession à la propriété dans les agglomérations se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

« L'association assure la gestion de ces programmes de logements et effectue les transactions immobilières afférentes. »

Article 78

I. – L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les vingt-huitième à trentième alinéas sont supprimés ;

2° Après le trente et unième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions fixées au vingt-quatrième alinéa du présent article, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer à chaque bailleur et à chaque réservataire, après consultation des maires, des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 441-1-6 et au trente-cinquième alinéa du présent article.

« A défaut de notification des objectifs mentionnés au vingt-neuvième alinéa ou de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 1° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.

« Lors de la conclusion d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt-neuvième alinéa du présent article. » ;

3° Après le trente-deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, chaque bailleur informe le représentant de l'Etat dans le département des attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le bailleur transmet ces données arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, dans les quinze jours suivant chacune de ces dates. Les informations transmises et les modalités de transmission sont précisées par arrêté du ministre chargé du logement.

« Lorsque l'objectif, fixé au bailleur, d'attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages mentionnés aux vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas n'est pas atteint en flux sur les six derniers mois ou lorsque le bailleur n'a pas transmis la totalité des informations prévues au trente-troisième alinéa, le représentant de l'Etat dans le département enjoint le bailleur de l'informer de chacun de ses logements qui se libère en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il procède alors à l'attribution de ces logements aux publics concernés jusqu'à ce que le flux annuel décompté sur les douze mois précédents atteigne l'objectif assigné au bailleur. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements mentionné au trente-neuvième alinéa.

« Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. » ;

4° Le trente-quatrième alinéa est supprimé ;

5° Au trente-cinquième alinéa, le mot : « trentième » est remplacé par le mot : « vingt-septième ».

II. – Par dérogation au 2° du I, le délai de deux ans est ramené à huit mois pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris lorsqu'ils remplissent les conditions fixées au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation à la date de publication de la présente loi.

III. – Aux troisième et cinquième alinéas du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « trente-septième » est remplacé par le mot : « quarante et unième ».

IV. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :

1° A la fin du III de l'article 111, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Au IV de l'article 114, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

V. – Au E du IV de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 79

I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 441-2 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La commission est informée des relogements effectués en application des articles L. 353-15 et L. 442-6, après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement acceptée. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 441-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Outre les personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, ont accès aux données du système national d'enregistrement les communes réservataires et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et comprenant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;

3° Au 3° de l'article L. 441-2-9, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et troisième alinéas ».

II. – Les 2° et 3° du I entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Article 80

A la première phrase du trente-septième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « intérieure », sont insérés les mots : « ou des établissements publics de santé ».

Article 81

L'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer, meublés ou non, des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 à des personnes morales de droit public ou privé en vue d'une sous-location à leurs agents ou salariés. Les conditions relatives au niveau de ressources prévues au 2° du même article L. 302-16 et les conditions relatives au loyer prévues au 3° dudit article L. 302-16 sont applicables aux contrats de sous-location. »

Article 82

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 353-15 est ainsi modifié :

a) Au III, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente à une personne morale ou de changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements prévue au VI du présent article » ;

b) Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés :

« VI. – Une convention pluriannuelle signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre d'un programme dont la mise en œuvre lui a été confiée en application de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée peut prévoir, au titre d'une opération définie, la vente ou le changement d'usage d'un ensemble de plus de cinq logements, en prenant en compte l'attractivité du quartier et les autres caractéristiques de la situation locale des immeubles concernés. La convention vaut autorisation de vente ou de changement d'usage de cet ensemble de logements, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à construire ces logements, à les acquérir ou à les améliorer.

« L'autorisation de vente ou de changement d'usage met fin, pour ces logements, à la date de départ du dernier locataire, aux effets de la convention conclue en application de l'article L. 831-1. Lorsqu'elle ne porte que sur les logements faisant l'objet de l'autorisation, la convention est résiliée. Si les logements faisant l'objet de l'autorisation figurent dans une convention portant sur un ensemble de logements plus important, les logements faisant l'objet de l'autorisation sont exclus de la convention par avenant.

« L'aliénation des logements ayant donné lieu à l'autorisation de vente ou de changement d'usage déroge aux articles L. 443-7 à L. 443-12-1, à l'exception des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443-7 lorsque le logement conserve un usage d'habitation. Le prix de mise en vente est fixé par l'organisme propriétaire.

« VII. – Le VI du présent article ne s'applique pas aux immeubles situés dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 411-3 est complété par la référence : « ou du VI de l'article L. 353-15 » ;

3° Au premier alinéa du II de l'article L. 442-6, après la référence : « L. 443-15-1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente ou de changement d'usage prévue au VI de l'article L. 353-15 ».

Article 83

Le dernier alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Article 84

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le 3° de l'article L. 441-1-6, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale, annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ; »

2° L'article L. 441-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441-1-6 du présent code, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. Dans ce cas, le premier logement social vacant situé hors d'une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale dans le périmètre de la convention intercommunale et adapté à la situation du ménage doit lui être proposé. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères permettant d'identifier ces ménages. »

Article 85

L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;

2° Au deuxième alinéa du même I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le A du III est ainsi modifié :

a) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est compétente pour l'examen des litiges relatifs à cette action en diminution. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de colocation du logement définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application du présent article. » ;

4° Le VII est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I, déléguer les attributions qu'il détient en application du présent VII, à leur demande, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, au maire de Paris, aux présidents des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au président de la métropole de Lyon ou au président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. L'arrêté de délégation précise les modalités et la durée de celle-ci. Le représentant de l'Etat dans le département peut y mettre fin dans les mêmes conditions, de sa propre initiative ou à la demande des établissements, collectivités et métropoles mentionnés au présent alinéa. »

Article 86

Après l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Les annonces relatives à la mise en location d'un logement soumis à la présente loi mentionnent des informations relatives au bien concerné et aux conditions tarifaires de cette mise en location et, dans les territoires où s'applique l'arrêté mentionné au I de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, à l'encadrement des loyers. La liste de ces informations est fixée par arrêté du ministre chargé du logement pour les annonces émises par les non-professionnels. »

Article 87

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 353-9-3, les mots : « en fonction » sont remplacés par les mots : « , dans la limite de la variation » ;

2° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-1, les mots : « en fonction » sont remplacés par les mots : « , dans la limite de la variation ».

Article 88

Le premier alinéa du I de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , éventuellement en vue d'une sous-location dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

Article 89

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 206 est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1^{er} de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont applicables qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas la consistance des lots transitoires existants, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence de mention de la consistance du lot transitoire dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ce lot. » ;

2° Le II de l'article 209 est ainsi rédigé :

« II. – L'article 6-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est applicable qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1^{er} juillet 2022.

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1^{er} juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas les parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des

copropriétaires présentés, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence d'une telle mention dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ces parties communes. »

Article 90

I. – L'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5219-1 et L. 5218-1 » sont remplacés par les mots : « de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219-1 » ;

b) Au début du second alinéa, les mots : « Les III et VI du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ;

2° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsqu'une convention de délégation est conclue par les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou la métropole de Lyon, mentionnées respectivement aux articles L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, la délégation peut également porter, à leur demande, sur la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements, prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du présent code, et situés sur le territoire métropolitain. »

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 3641-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3641-5. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article L. 5217-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

b) Le III est abrogé ;

3° L'article L. 5218-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'Etat peut déléguer, par convention, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

b) Le III est abrogé.

Article 91

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114. »

Article 92

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 301-5-1-2, il est inséré un article L. 301-5-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-5-1-3. – Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit disposer d'un programme local de l'habitat exécutoire mentionné à l'article L. 302-1 et d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé et doit avoir conclu une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-6. Il doit avoir conclu une convention de délégation avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1.

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ne remplit plus l'une des obligations mentionnées au premier alinéa du présent article, il perd la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat. Le représentant de l'Etat dans la région prononce le retrait de cette qualité par un arrêté pris dans les mêmes formes, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est constaté que les conditions mentionnées au même premier alinéa ne sont plus réunies.

« A sa demande, l'autorité organisatrice de l'habitat est consultée sur les modifications des projets d'arrêté pris par les ministres chargés du logement et du budget en application du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

« Lorsque l'autorité organisatrice de l'habitat est signataire d'une convention pluriannuelle mentionnée au premier alinéa du I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette convention peut prévoir, nonobstant le deuxième alinéa du I de l'article 9-1 de la même loi, que la production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du nouveau programme

national de renouvellement urbain s'effectue prioritairement dans une commune mentionnée à l'article L. 302-8 du présent code ou dans toute autre commune située en dehors de l'unité urbaine d'appartenance du quartier concerné par ledit programme, tout en étant membre de l'établissement public de coopération intercommunale reconnu autorité organisatrice de l'habitat, dès lors qu'il n'existe aucune commune mentionnée au même article L. 302-8 qui soit située à l'intérieur de cette unité urbaine. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 445-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsqu'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est reconnu autorité organisatrice de l'habitat dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1-3, il est signataire des conventions d'utilité sociale des organismes possédant au moins 5 % des logements du parc social situé dans son ressort territorial. Il peut renoncer à être signataire de cette convention d'utilité sociale, selon des modalités définies par décret. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « circulaire », sont insérés les mots : « ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat ».

Article 93

Le VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme de la durée de six ans, elle peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si la métropole du Grand Paris dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire ou, dans le cas contraire, si elle a pris une délibération engageant l'élaboration d'un tel plan. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. »

Article 94

Avant la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Parmi les informations du répertoire, l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, lesdites fédérations et les associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré sont destinataires des informations relatives à l'identité des organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'à la localisation de leurs logements, à leurs principales caractéristiques et à leur financement initial. Elles peuvent rendre publiques ces informations afin de contribuer à la mise en œuvre du droit au logement et d'améliorer l'information du public. »

Article 95

Le chapitre III du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 303-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 303-3.* – Une opération de revitalisation de territoire peut être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet établissement, au sens de l'article L. 303-2, par dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, et sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes :

« 1° Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour.

« La convention d'opération de revitalisation de territoire est signée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune concernée et l'Etat. La convention peut être signée par toute autre commune de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par des organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation. »

Article 96

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 752-1-2 du code de commerce est complétée par les mots : « comprenant un centre-ville ».

II. – La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « et des parties déjà urbanisées de toute commune membre de cet établissement ».

III. – La section 2 du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article L. 152-6, les mots : « , dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du présent code et dans les secteurs d'intervention comprenant un centre-ville des opérations de revitalisation de territoire, créés au titre de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « et dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du présent code » ;

2° Il est ajouté un article L. 152-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-6-4.* – Dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire, délimités en application de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, des dérogations au

règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article, pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter le recyclage et la transformation des zones déjà urbanisées et lutter contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

« En tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation, de son intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant, de la contribution à la revitalisation de la zone concernée et à la lutte contre la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et dans le respect des objectifs de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, dans les zones urbaines, par décision motivée :

« 1° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives ;

« 2° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit et de la densité prévus dans le document d'urbanisme ;

« 3° Déroger aux obligations en matière de stationnement, en tenant compte de la qualité et des modes de desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres du projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

« 4° Autoriser une destination non autorisée par le document d'urbanisme, dès lors qu'elle contribue à la diversification des fonctions urbaines du secteur concerné ;

« 5° Autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.

« Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles L. 152-6 et L. 152-6-2 du présent code. »

Article 97

I. – A titre expérimental, dans les territoires ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation et soumis à l'expérimentation, la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation commerciale est modifiée conformément aux II à XII du présent article.

II. – L'expérimentation est menée dans tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Son territoire est couvert par :

a) Un schéma de cohérence territoriale comportant le document prévu à l'article L. 141-6 du code de l'urbanisme ;

b) Un plan local d'urbanisme intercommunal exécutoire ou, pour chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan local d'urbanisme exécutoire ;

2° Les documents d'urbanisme mentionnés au 1° du présent II ont été modifiés pour déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux en prenant en compte les critères suivants, fixés au I de l'article L. 752-6 du code de commerce :

a) La localisation des projets et leur intégration urbaine ;

b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;

c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine ou rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;

d) L'effet des implantations sur les flux de transport et l'accessibilité du territoire par les transports collectifs et par les modes de déplacement les plus économes en émissions de dioxyde de carbone ;

e) La qualité environnementale des projets, notamment du point de vue de la performance énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par anticipation du bilan prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, du recours le plus large aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés écoresponsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

f) L'insertion paysagère et architecturale des projets, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières locales de production ;

g) Les nuisances de toute nature que les projets sont susceptibles de générer au détriment de l'environnement proche du territoire ;

h) La contribution des projets à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;

i) L'accessibilité, en termes notamment de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;

j) Les coûts indirects supportés par la collectivité, notamment en matière d'infrastructures et de transports.

L'établissement public de coopération intercommunale décide d'expérimenter par une délibération prise après avis des communes qui en sont membres. L'établissement public mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme délibère également sur cette décision d'expérimentation. Ces délibérations rappellent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire, prévue dans le document d'aménagement

artisanal, commercial et logistique et déclinée dans le plan local d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, et précise les dispositifs d'observation de la réalisation de ces objectifs et orientations en matière de commerce.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est pris sur avis conforme de la Commission nationale d'aménagement commercial au regard de la stratégie d'aménagement commercial du territoire, prévue dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique et déclinée dans les plans locaux d'urbanisme.

Préalablement à son avis, la Commission nationale de l'aménagement commercial auditionne le président de l'établissement public mentionné au même article L. 143-16 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre candidat à l'expérimentation ou leurs représentants.

III. – Dans les territoires participant à cette expérimentation, lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 du code de commerce, celle-ci est instruite et délivrée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sans que soit saisie la commission départementale d'aménagement commercial et sans que les services déconcentrés de l'Etat instruisent la demande. Lorsque le projet nécessite une telle autorisation, l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Par dérogation au deuxième alinéa et aux 1° à 3° du I de l'article L. 752-6 du même code, l'autorité compétente prend en considération la conformité du projet aux documents d'urbanisme mentionnés au II du présent article et son effet sur les critères suivants :

1° Les flux de transports et l'accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émissions de dioxyde de carbone et les coûts indirects supportés par la collectivité, notamment en matière d'infrastructures et de transports ;

2° La préservation ou la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre ;

3° La variété de l'offre proposée par le projet et son effet sur la vacance commerciale ;

4° Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

IV. – L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée au III ne peut être délivrée que sur avis conforme du président de l'établissement public de coopération intercommunale si la compétence en matière d'autorisation d'urbanisme ne lui a pas été déléguée. Cet avis prend en considération les critères prévus au même III.

V. – Pour la modification des documents prévue au II et la délivrance des autorisations d'urbanisme mentionnées au III, l'autorité compétente consulte l'autorité organisatrice de la mobilité, qui prend en considération :

1° L'effet sur les flux de transports et l'accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émissions de dioxyde de carbone ;

2° Les coûts indirects supportés par la collectivité, notamment en matière d'infrastructures et de transports ;

3° L'accessibilité, en termes notamment de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie.

VI. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendre une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, elle peut être délivrée dans les conditions prévues au V de l'article L. 752-6 du code de commerce, sur avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial et, le cas échéant, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département, qui se prononcent dans la limite des critères prévus au même article L. 752-6.

VII. – Il peut être recouru :

1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce, à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2025 ;

2° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal pour renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce, avant le 31 décembre 2025.

VIII. – L'établissement public de coopération intercommunale publie chaque année un bilan des surfaces commerciales autorisées ou refusées ainsi que l'évolution de la vacance commerciale constatée par commune et dans les centres-villes de chaque commune. Ce bilan apprécie l'application des dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal relatives au commerce.

IX. – Dès lors que les conditions mentionnées au II ne sont plus remplies, l'autorité compétente de l'Etat dans le département peut suspendre l'expérimentation ou y mettre fin.

X. – Par dérogation au I, les communautés urbaines, les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ne sont pas tenues de conclure une opération de revitalisation de territoire pour participer à l'expérimentation.

XI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les délais d'instruction des demandes et de recueil des avis ainsi que les modalités de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial sur les évolutions des documents d'urbanisme visant à prendre en compte les critères précités mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

XII. – L'expérimentation est menée pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi. La délibération de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au II est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation et établissant des propositions de prorogation ou d'arrêt du dispositif.

Article 98

I. – Au 2° de l'article 713 du code civil, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « , après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut ».

II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 1123-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; »

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bien est situé en dehors de ces zones, la propriété peut également être transférée, après accord du représentant de l'Etat dans la région, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre du même article L. 414-11 lorsqu'il en fait la demande. » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou notarié » ;

3° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée ou attribuée, dans les conditions fixées aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4, à une commune, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, à l'Etat, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Il en est de même lorsque, en application du 1° de l'article L. 1123-1 du présent code et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un bien a été transférée aux personnes publiques mentionnées à la première phrase du présent alinéa moins de trente ans après l'ouverture de la succession. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 » sont remplacés par les mots : « , apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 1123-1 du présent code pour les immeubles mentionnés aux mêmes 2° et 3° ».

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 2243-1 est supprimé ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2243-3 est ainsi modifiée :

a) Après la première occurrence des mots : « d'un », sont insérés les mots : « établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations » ;

3° L'article L. 2243-4 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « dont la commune est membre » ;

b) Au 3°, les mots : « la collectivité publique ou l'organisme » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire » ;

4° Le 2° de l'article L. 6213-7 est ainsi rédigé :

« 2° Deuxième partie : les titres I^{er} et II, à l'exception de l'article L. 2224-12-3-1, le chapitre III du titre IV et le titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; »

5° Le 2° de l'article L. 6313-7 est ainsi rédigé :

« 2° Deuxième partie : les titres I^{er} et II, le chapitre III du titre IV et le titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; »

IV. – Le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du 1° du II du présent article, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.

Article 99

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 1123-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du 2°, les mots : « la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée » sont remplacés par les mots : « les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées » ;

b) Le 3° est abrogé ;

2° L'article L. 1123-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au troisième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « alinéa », est insérée la référence : « du présent I » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. » ;

d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition prévue au I du présent article. » ;

3° L'article L. 1123-4 est abrogé ;

4° A l'article L. 2222-23 et au second alinéa de l'article L. 5163-14, la référence : « du dernier alinéa » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » ;

5° Au dernier alinéa de l'article L. 3211-5 et à l'article L. 5162-1, la référence : « L. 1123-4 » est remplacée par la référence : « L. 1123-3 » ;

6° A l'article L. 3211-8, la référence : « au dernier alinéa » est remplacée par la référence : « à l'avant-dernier alinéa du I ».

II. – Le livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 124-12 et au 3° de l'article L. 181-47, la référence : « du dernier alinéa » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa du I » ;

2° Après le mot : « connu », la fin de l'article L. 125-13 est ainsi rédigée : « un an après l'achèvement de la procédure d'attribution prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. »

Article 100

L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou une partie de terrain non bâtie » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « terrain », sont insérés les mots : « ou de la partie de terrain ».

Article 101

L'article L. 323-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles d'un bien dont la propriété a été transférée en application d'une ordonnance d'expropriation ou d'une cession amiable postérieure à une déclaration d'utilité publique ou, lorsqu'il en a été donné acte par le juge, antérieure à cette déclaration peuvent obtenir le paiement d'un acompte dans les mêmes conditions. »

Article 102

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-6-1. – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Article 103

I. – Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-10-2.* – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 104

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa de l'article L. 161-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. » ;

2^o L'article L. 161-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-8.* – Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.

« La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. » ;

3^o L'article L. 161-11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

« Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit. »

Article 105

Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 361-1 du code de l'environnement, les mots : « Toute aliénation » sont remplacés par les mots : « Tout acte emportant la disparition ».

Article 106

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o Au 9^o de l'article L. 421-4, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

2^o Au quarante-troisième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

3^o Au quarante-deuxième alinéa de l'article L. 422-3, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ;

4^o Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Lorsque les organismes sont agréés au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, ils peuvent proposer à des personnes physiques la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un bail réel solidaire défini à la section 1 du chapitre V du titre V du livre II du présent code, à l'exception des articles L. 255-3 et L. 255-4, après avis du représentant de l'Etat dans le département et du maire de la commune d'implantation rendus dans un délai de deux mois, lorsque ces logements sont situés dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5. Dans ce cas, l'article L. 443-12-1 ne s'applique pas à ces contrats. La conclusion d'un tel bail est assimilée à une vente pour l'application de la présente sous-section. » ;

5^o Au premier alinéa de l'article L. 252-1, après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « , soit un organisme de foncier solidaire » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 255-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cession des droits réels immobiliers par l'opérateur à chaque preneur crée un lien direct et individuel entre l'organisme de foncier solidaire et chacun des preneurs et désolidarise les preneurs entre eux et chaque preneur de l'opérateur.

« A l'issue de cette cession, le preneur est réputé être titulaire d'un bail réel solidaire portant sur son logement avec une date de prise d'effet au jour de la cession qui lui est propre. »

II. – L'article L. 329-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle. » ;

3° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , après avis de l'instance prévue à l'article L. 364-1 dudit code » ;

4° Au troisième alinéa, après le mot : « réhabiliter », sont insérés les mots : « , rénover ou gérer » et, après la seconde occurrence du mot : « principale, », la fin est ainsi rédigée : « ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers. »

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de prévoir les dispositions permettant aux organismes de foncier solidaire mentionnés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'un bail de longue durée, de consentir à un preneur, en contrepartie d'une redevance et avec des plafonds de prix de cession et, le cas échéant, de loyers, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de locaux d'activités dans le cadre de l'exercice de leur objet à titre subsidiaire, en tenant compte du régime du contrat de bail réel solidaire prévu au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au premier alinéa du présent III.

Article 107

I. – Au *a* du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après la troisième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou à un organisme de foncier solidaire ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 108

A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, après la deuxième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, » et le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même ».

Article 109

L'avant-dernier alinéa des articles L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ou aux organismes agréés organismes de foncier solidaire en vue de réaliser leur objet principal mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme ».

Article 110

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 211-2-2, il est inséré un article L. 211-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2-3.* – Le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer ce droit à une personne y ayant vocation et à laquelle a été confiée, en application de l'article L. 300-9, la réalisation d'actions ou d'opérations prévues aux 6°, 8° et 9° du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation dans les secteurs d'intervention délimités d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée au même article L. 303-2 ou la réalisation d'actions ou d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans des espaces urbains dans le périmètre délimité en application de l'article L. 214-1 du présent code.

« Le droit de préemption ainsi délégué peut, le cas échéant, porter sur les aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du même article L. 211-4.

« Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

2° A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 214-1-1, les mots : « au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale prévu par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises » sont remplacés par les mots : « à la personne titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 300-9 lorsque le contrat prévoit les éléments mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 300-9 » ;

3° Après l'article L. 300-8, il est inséré un article L. 300-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-9.* – Par un contrat conclu dans les mêmes formes que celles prévues aux articles L. 300-4 et L. 300-5, il peut être confié à une personne y ayant vocation la réalisation d'actions ou d'opérations prévues aux 6°, 8° et 9° du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation dans les secteurs d'intervention délimités d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée au même article L. 303-2 ou la réalisation d'actions ou d'opérations ayant pour objet de favoriser la diversité, le maintien ou le développement d'activités artisanales et commerciales de proximité dans des espaces urbains dans le périmètre délimité en application de l'article L. 214-1 du présent code.

« Le contrat prévoit le programme des actions ou opérations à réaliser, notamment foncières ou immobilières, ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et, le cas échéant, de construction, de réhabilitation, de démolition et de gestion des locaux concernés.

« Le droit de préemption urbain, y compris le droit de préemption urbain renforcé dans les conditions prévues à l'article L. 211-4, et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial peuvent être délégués à la personne titulaire du contrat mentionnée au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 211-2-3 et L. 214-1-1. »

II. – La seconde phrase du seizième alinéa du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « Le droit de préemption urbain, y compris le droit de préemption urbain renforcé dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 dudit code, et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial peuvent être délégués dans les conditions prévues aux articles L. 211-2-3 et L. 214-1-1 du même code. »

III. – Au 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, la référence : « à l'article L. 211-2 » est remplacée par les références : « aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ».

Article 111

Après l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-2-1.* – Le département peut proposer une assistance technique aux communautés de communes qui ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer un programme local de l'habitat, dans des conditions déterminées par une convention.

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer aux communautés de communes membres d'un même établissement public mentionné aux articles L. 5731-1 ou L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales une assistance technique pour élaborer un programme local de l'habitat, dès lors qu'elles ne disposent pas des moyens suffisants pour élaborer ce document, dans des conditions déterminées par une convention. »

Article 112

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 152-6, les mots : « , par décision motivée » sont supprimés ;

2° Les articles L. 211-2 et L. 214-1-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du présent code, le droit de préemption prévu au présent chapitre est exercé par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3. La collectivité territoriale ou l'établissement public peut déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. » ;

3° La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 312-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2-1.* – Par dérogation à l'article L. 442-1, la réalisation d'une opération d'aménagement définie à l'article L. 300-1, prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement, peut donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés. La totalité des voies et des espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » ;

4° Après le 1° de l'article L. 312-5, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les droits de préemption définis aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-3 sont exercés par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3. La collectivité

territoriale ou l'établissement public peut déléguer l'exercice de ces droits à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ; »

5° L'article L. 312-7 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le transfert à l'autorité mentionnée au 1° *bis* dudit article L. 312-5 de l'exercice des droits de préemption définis aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et L. 214-1 à L. 214-3, dans les conditions prévues au 1° *bis* de l'article L. 312-5. » ;

6° L'article L. 321-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts et le périmètre d'un établissement public foncier de l'Etat sont modifiés dans les mêmes formes.

« II. – Par dérogation au I, dans le cadre d'un projet partenarial d'aménagement ou d'une opération de revitalisation de territoire, le périmètre d'un établissement public foncier de l'Etat peut être étendu par décret au territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant signé un contrat mentionné à l'article L. 312-1 du présent code ou la convention mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, situé dans une région dans laquelle l'établissement public foncier intervient, lorsque cette collectivité territoriale ou cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas déjà membre d'un établissement public foncier local, au sens de l'article L. 324-1 du présent code, et en fait la demande.

« Une telle modification simplifiée du périmètre fait l'objet d'un accord préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil d'administration de l'établissement public foncier de l'Etat, sur avis conforme des communes membres dudit établissement public de coopération intercommunale cocontractant si celui-ci n'est pas compétent en matière de document d'urbanisme. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

« L'inclusion d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale dans le périmètre d'un établissement public foncier de l'Etat décidée en application du présent II n'emporte pas de modification de la composition du conseil d'administration. La représentation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale est organisée lors de la prochaine modification de la composition du conseil d'administration, en application de l'article L. 321-9.

« Après une telle inclusion, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut également intégrer le périmètre d'un établissement public foncier local mentionné à l'article L. 324-1. » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 424-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La motivation n'est pas nécessaire lorsque la dérogation est accordée en application des 1° à 6° de l'article L. 152-6. »

II. – Après le seizième alinéa du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre des actions mentionnées dans une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au présent article peut donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës, lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés. La totalité des voies et des espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

III. – Le IV de l'article 157 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est abrogé.

Article 113

Le chapitre III du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 153-16, il est inséré un article L. 153-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 153-16-1. – A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lorsque le représentant de l'Etat est consulté dans les conditions prévues à l'article L. 153-16, son avis comprend une prise de position formelle en ce qui concerne :

« 1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;

« 2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5. » ;

2° Après l'article L. 153-40, il est inséré un article L. 153-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-40-1.* – A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

« 1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

« 2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5. »

Article 114

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase des 1°, 2°, 3° et 4° du IV, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trente mois » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, » sont supprimés ;

b) La seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « , désignés respectivement par les présidents d'Intercommunalités de France et de l'Association des maires de France » ;

c) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « quatorze mois à compter de la promulgation de la présente loi » ;

d) Au troisième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quatorze ».

Article 115

Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du tourisme est complété par un article L. 321-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5.* – L'exploitant d'une résidence de tourisme, située en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peut céder à titre gratuit le droit conféré par l'article L. 145-46-1 du code de commerce à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'Etat.

« Peuvent être agréés à cette fin les opérateurs dont la mission principale contribue au développement de l'offre touristique en montagne par la maîtrise foncière de locaux à usage commercial et leur mise en location par l'intermédiaire d'un bail commercial ou d'un mandat de longue durée. La décision d'agrément tient compte de ses compétences en matière de gestion immobilière, commerciale et foncière, de sa soutenabilité financière, en particulier de sa capacité à porter du foncier, des baux commerciaux et des mandats de long terme ainsi que de son organisation adoptée pour prévenir les conflits d'intérêts et garantir son indépendance. Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et les modalités d'application du présent article.

« Le cessionnaire du droit conféré par le même article L. 145-46-1 s'engage à ce que les biens acquis soient exploités en qualité de résidence de tourisme pour une durée de neuf ans au moins.

« La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

« Elle produit effet à l'égard du propriétaire du local lorsqu'elle lui a été signifiée ou lorsqu'il en prend acte.

« A compter de cette prise d'effet, l'information due par le propriétaire au locataire en vertu des premier, troisième et quatrième alinéas dudit article L. 145-46-1 doit être délivrée au cessionnaire dans les mêmes conditions.

« Le droit cédé s'exerce par le cessionnaire selon les modalités prévues au même article L. 145-46-1. »

Article 116

Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « créés avant le 26 juin 2013 » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 324-2 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase, après la première occurrence du mot : « fonciers », il est inséré le mot : « locaux » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'Etat dans la région ne peut fonder son refus uniquement sur l'existence d'un établissement public foncier de l'Etat actif sur un périmètre voisin de celui de l'établissement public foncier local qu'il est envisagé de créer. »

Article 117

Le chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 324-2-1 B est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « à fiscalité propre » ;

b) Au second alinéa, les mots : « compétents en matière de programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « à fiscalité propre » ;

2° L'article L. 324-2-1 C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « compétent en matière de programme local de l'habitat, ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel une commune appartient devient compétent en matière de programme local de l'habitat » sont supprimés.

Article 118

I. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 145-46-1 du code de commerce ne sont pas applicables à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur ce bien. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 213-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cinq premiers alinéas de l'article L. 145-46-1 du code de commerce ne sont pas applicables à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application du premier alinéa du présent article. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application du droit de préemption institué aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le fondement de l'article L. 213-11 du même code. »

TITRE IV**LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE****CHAPITRE I^{er}****LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ SANITAIRE TERRITORIALE****Article 119**

I. – Le livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1432-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Leurs missions sont déterminées par décret, après consultation des associations représentatives d'élus locaux. Chaque année, le directeur départemental présente au président du conseil départemental le bilan de l'action de l'agence dans le département. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1432-1 et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1432-2, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;

3° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III est ainsi rédigé : « Conseil d'administration » ;

4° L'article L. 1432-3 est ainsi modifié :

a) Aux premier, septième, huitième, neuvième et avant-dernier alinéas du I, à la fin du premier alinéa et à l'avant-dernier alinéa du II ainsi qu'à la première phrase du premier alinéa et au troisième alinéa du III, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;

b) Le 3° du I est complété par les mots : « et de leurs groupements » ;

c) Après le septième alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, un député et un sénateur élus dans l'un des départements de la région, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. Ils sont désignés en priorité parmi les membres des commissions permanentes chargées des affaires sociales des deux assemblées. » ;

d) Le huitième alinéa dudit I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci est assisté de quatre vice-présidents, dont trois désignés parmi les membres mentionnés au 3° du présent I. » ;

e) Le dixième alinéa du même I est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration émet un avis motivé sur le projet régional de santé. Il émet un avis sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence et, au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence. En période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement du chapitre I^{er} bis du titre III du livre I^{er} de

la troisième partie, il se réunit au moins une fois par mois pour se tenir informé de l'évolution de la situation et des décisions prises par la direction de l'agence. » ;

f) Après le même dixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration fixe, sur proposition du directeur général, les grandes orientations de la politique menée par l'agence en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre du projet régional de santé. Le directeur général lui transmet chaque année un rapport sur ces conventions.

« Le conseil d'administration procède régulièrement, en lien avec les délégations départementales de l'agence et les élus locaux, à un état des lieux de la désertification médicale dans la région et formule, le cas échéant, des propositions afin de lutter contre cette situation. » ;

g) Au début du onzième alinéa du même I, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le conseil d'administration » ;

h) L'avant-dernier alinéa du même I est complété par les mots : « ainsi qu'un rapport sur les actions financées par le budget annexe de l'agence » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2, deux fois, et à l'article L. 1442-6, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 1442-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci est assisté de quatre vice-présidents, dont trois désignés parmi les représentants des collectivités territoriales qui siègent au conseil d'administration. »

II. – Au 7° de l'article L. 6143-6 du code de la santé publique, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration ».

Article 120

L'article L. 1434-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il tient compte notamment des contrats locaux de santé existant sur le territoire régional. »

Article 121

L'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La troisième phrase du second alinéa du I est ainsi rédigée : « Il garantit en son sein la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap. » ;

2° A la première phrase du IV, après le mot : « groupements, », sont insérés les mots : « garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap et ».

Article 122

Après la première phrase du IV de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les contrats locaux de santé comportent un volet consacré à la santé mentale, qui tient compte du projet territorial de santé mentale. Ils sont conclus en priorité dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1° de l'article L. 1434-4. »

Article 123

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5511-2-1, il est inséré un article L. 5511-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5511-2-2. – Pour son application à Mayotte, le 2° de l'article L. 5125-3 est ainsi rédigé :

« “2° L'ouverture d'une officine par voie de création, si les conditions démographiques prévues à l'article L. 5511-3 sont remplies.” » ;

2° L'article L. 5511-3 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le nombre : « 7 500 » est remplacé par le nombre : « 7 000 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est établie par le dernier recensement de la population publié au *Journal officiel*.” »

Article 124

A la première phrase de l'article 199 *quindecies*, au 4° du I de l'article 199 *sexvicies* et au premier alinéa des articles 1391 B *bis* et 1414 B du code général des impôts, la référence : « au dixième alinéa du 3° » est remplacée par la référence : « à l'avant-dernier alinéa ».

Article 125

Après le septième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans intégrer le collège mentionné au 1°, peut également participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant. »

Article 126

Le titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « Les communes et leurs groupements » ;

2° Le même chapitre II est complété par un article L. 1422-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1422-3.* – Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés.

« Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé.

« Les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent néanmoins être réalisées en cas de décision des communes concernées ou de leurs groupements de ne pas concourir à leur financement. » ;

3° L'article L. 1423-3 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1423-3.* – Le département peut concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés, en priorité pour soutenir l'accès aux soins de proximité.

« Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé.

« Les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent néanmoins être réalisées en cas de décision du département de ne pas concourir à leur financement. » ;

4° Le chapitre IV est complété par un article L. 1424-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-2.* – La région peut concourir volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés et par priorité de celui des établissements de ressort régional, interrégional ou national.

« Les opérations financées dans le cadre du programme d'investissement respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé.

« Les opérations mentionnées au deuxième alinéa peuvent néanmoins être réalisées en cas de décision de la région de ne pas concourir à leur financement. »

Article 127

Le premier alinéa de l'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ces professionnels peuvent être des agents de ces collectivités ou de leurs groupements. Lorsque les centres de santé sont gérés par un organisme à but non lucratif constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public dont au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont membres, ces professionnels peuvent être des agents de ce groupement d'intérêt public. »

Article 128

I. – Au premier alinéa de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les mots : « des collectivités territoriales, soit par des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « les départements, soit par les communes ou leurs groupements ».

II. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « et la cohésion territoriale » sont remplacés par les mots : « , la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime. »

III. – Après l'article L. 201-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 201-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 201-10-1.* – Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201-9 et de leurs sections départementales ainsi que par l'intermédiaire des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses. »

Article 129

I. – L'article L. 1511-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « dans les zones définies à l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « dans une de ces zones » sont supprimés ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « dans l'une des zones définies à l'article L. 241-13 du même code » sont supprimés ;

– à la deuxième phrase, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , qui peut prévoir une obligation d'installation, » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « stages, comprenant » sont remplacés par les mots : « stages comprenant » ;

– à la fin, les mots : « , dans les zones définies à l'article L. 241-13 du même code » sont supprimés.

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-13 est abrogé ;

2° A l'article L. 741-4, la référence : « L. 241-13, » est supprimée.

Article 130

A la seconde phrase de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec ».

Article 131

A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le maire de Paris peut, par dérogation à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, placer les missions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux assistants maternels et familiaux, prévues notamment au 4° du II de l'article L. 2111-1 et aux articles L. 2111-2, L. 2324-1 et L. 2324-2 du même code, sous la direction d'un autre chef de service que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile délègue ces missions au chef de service mentionné au présent alinéa, sur lequel il exerce une autorité fonctionnelle.

Le service qui réalise ces missions comporte des professionnels disposant des compétences nécessaires en matière de santé et de développement du jeune enfant ainsi que des compétences relatives à la garantie des besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.

La Ville de Paris prend la décision de participer à l'expérimentation prévue au premier alinéa dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par une délibération motivée du conseil de Paris.

Avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti des observations de la Ville de Paris, portant notamment sur les éléments énumérés au premier alinéa de l'article LO 1113-5 du code général des collectivités territoriales.

A la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations de la Ville de Paris, portant notamment sur les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article LO 1113-5 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II

COHÉSION SOCIALE

Article 132

I. – Par délibération de leur organe délibérant prise entre le 16 janvier 2022 et le 30 juin 2022 au plus tard, les départements réunissant les critères généraux mentionnés au I de l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 peuvent se porter candidats à l'expérimentation prévue au même article 43.

La liste des candidats retenus est établie par décret. L'expérimentation débute le 1^{er} janvier 2023 pour ces départements.

La convention prévue à l'avant-dernier alinéa du I dudit article 43 est signée au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

Dans le cadre de cette expérimentation, le président du conseil départemental remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport de suivi de la mise en œuvre de ladite convention, s'agissant

notamment des résultats obtenus en matière d'insertion et d'accès à l'emploi et à la formation. Ce rapport est soumis, avant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, à l'approbation de l'assemblée délibérante du département.

Une évaluation de l'expérimentation est engagée conjointement par l'Etat et chacun des départements, six mois avant son terme. Cette évaluation porte notamment sur les conséquences financières, pour l'ensemble des départements, des dispositions du même article 43 ayant une incidence sur le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux mentionné à l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les critères d'éligibilité prévus au I de l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 précitée pour établir la liste des départements qui peuvent être retenus pour l'expérimentation.

Article 133

I. – Pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au IV, une expérimentation est mise en place dans, au plus, dix territoires couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou de plusieurs collectivités territoriales ou d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires, aux fins de lutter contre le non-recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux, prévus par la décision d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ainsi que par des dispositions législatives et réglementaires, dont le bénéfice ne leur a pas encore été ouvert faute de démarche accomplie en ce sens.

Peut participer à cette expérimentation tout organisme de droit public ou privé, notamment les administrations et les organismes de sécurité sociale.

L'expérimentation comprend la production d'observations sociales, la définition d'indicateurs et d'objectifs de recours aux droits, des mécanismes d'évaluation de ces objectifs ainsi que les analyses des besoins sociaux réalisées par les organismes mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Un comité local chargé de conduire l'expérimentation est instauré à l'initiative des collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa du I. Sont notamment membres du comité local les représentants du ou des départements concernés, les représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés, les représentants du service public de l'emploi, les représentants de la protection sociale intéressés et les services portant le label "France Services" présents sur le territoire. Le comité local est chargé d'organiser les relations entre les différents acteurs présents sur le territoire, selon un programme d'action qu'il définit et qui doit notamment permettre :

1° D'identifier les droits sociaux concernés ;

2° De s'assurer que les actions menées dans les divers lieux soient accessibles aux personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;

3° De déterminer les modalités d'information, de mobilisation et d'accompagnement des équipes et des bénéficiaires ciblés.

III. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique en réalise l'évaluation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner. Ce comité comprend notamment des personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des dispositifs d'accès aux droits, des représentants du ministre chargé des solidarités, des représentants des organismes de sécurité sociale, des représentants du service public de l'emploi et des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle. Sa composition est fixée par arrêté du ministre chargé des solidarités. Ses modes d'action et modalités de fonctionnement sont prévus par le décret mentionné au IV.

L'évaluation s'attache notamment à définir les effets de l'expérimentation en matière de recours aux prestations et droits sociaux dans les territoires participants et l'organisation des différentes structures concernées ainsi que les conséquences financières pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupes de collectivités territoriales volontaires, par comparaison avec les coûts liés au non-recours aux droits. Elle détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'expérimentation peut être prolongée, élargie ou pérennisée, en identifiant les caractéristiques des territoires et des publics pour lesquels elle est susceptible de constituer une solution adaptée à la lutte contre le non-recours.

Sur la base de cette évaluation, le comité réalise un rapport qu'il remet au Parlement et aux ministres chargés des solidarités, de l'insertion et des collectivités territoriales.

IV. – Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I sont définies par décret en Conseil d'Etat, au plus tard le 31 juillet 2022. La liste des territoires participant à l'expérimentation est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés des solidarités, de l'insertion et des collectivités territoriales.

Article 134

I. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en présidant la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation des logements au vieillissement de la population. »

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le *d* du 3° de l'article L. 14-10-5 est complété par les mots : « et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même article L. 233-1 » ;

2° L'article L. 233-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « au *a* du V de l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées aux 1° et 6° de l' » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 14-10-5 contribuent au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 233-1 et des dépenses de fonctionnement de la conférence des financeurs mentionnée au même » ;
- au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces dépenses » sont remplacés par les mots : « Les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ainsi que celles relatives au développement d'autres actions collectives de prévention » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « correspondant aux autres actions de prévention mentionnées aux 1°, 4° et 6° de l'article L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « mentionné au *d* du 3° de l'article L. 14-10-5 » ;

3° Les *a* et *b* de l'article L. 281-1 sont ainsi rédigés :

« *a*) Des logements-foyers dénommés "habitat inclusif" accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées, qui relèvent exclusivement des deux premiers alinéas de l'article L. 633-1 du même code et qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre III du présent code applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

« *b*) Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation. Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de la mise à disposition non exclusive de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeubles, pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée mentionné au premier alinéa du présent article. » ;

4° L'article L. 281-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-4.* – Dans le cadre de la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 122-4, les départements peuvent décider, pour les personnes résidant dans un habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1, d'une répartition des dépenses d'aide sociale, notamment de l'aide à la vie partagée mentionnée à l'article L. 281-2-1, qui diffère de celle qui résulterait de l'application des règles fixées aux articles L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-4. » ;

5° Le chapitre unique du titre VIII du livre II est complété par un article L. 281-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 281-5.* – Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par décret. » ;

6° Le chapitre III du titre III du livre IV est complété par un article L. 433-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-2.* – L'article L. 433-1 est applicable aux personnes qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation prévu à l'article L. 281-1, lorsque leur travail consiste à apporter un accompagnement continu et quotidien aux personnes avec lesquelles elles partagent leur résidence. »

III. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa du IV de l'article L. 302-1, après le mot : « nouvelle », sont insérés les mots : « d'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Après l'article L. 442-8-1-1, il est inséré un article L. 442-8-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-8-1-2.* – I. – Par dérogation à l'article L. 442-8 du présent code et à l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code peuvent louer aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2, en vue de les sous-louer, meublés ou non, à une ou plusieurs personnes en perte d'autonomie en raison de l'âge ou d'un handicap, le cas échéant dans le cadre d'une colocation définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

« II. – L'article L. 442-8-2 est applicable aux sous-locations prévues au I du présent article. L'article L. 442-8-4, à l'exception de la première phrase du troisième alinéa, est applicable lorsque les logements mentionnés au I du présent article sont sous-loués dans le cadre d'une colocation. »

IV. – Le II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée. »

Article 135

I. – Les droits et obligations des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles résultant des autorisations délivrées en application de

l'article L. 313-1 du même code et en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi sont ainsi modifiés :

1° Les restrictions de l'activité de l'établissement ou du service à la prise en charge d'un handicap sans troubles associés ou en fonction du degré de gravité du handicap pris en charge cessent de s'appliquer deux ans après la promulgation de la présente loi ;

2° Les restrictions relatives à un âge maximal de seize à vingt ans sont remplacées, deux ans après la promulgation de la présente loi, par une restriction relative à un âge maximal de vingt ans.

Le présent article est applicable sans préjudice des règles minimales techniques et des règles de fonctionnement dont relèvent les établissements ou services mentionnés au premier alinéa du présent I.

II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent I peuvent assurer aux personnes qu'ils accueillent habituellement un accompagnement en milieu de vie ordinaire. »

Article 136

I. – L'article L. 5213-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La sortie d'un établissement ou service d'aide par le travail vers le milieu ordinaire s'effectue dans le cadre d'un parcours renforcé en emploi, dont les modalités sont fixées par décret. » ;

2° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. »

II. – L'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « handicapées », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « pour lesquelles la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté une capacité de travail réduite, dans des conditions définies par décret, et la nécessité d'un accompagnement médical, social et médico-social. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes accueillies dans ces établissements et services peuvent travailler, simultanément et à temps partiel, dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou exercer, dans les mêmes conditions, une activité professionnelle indépendante, sans toutefois pouvoir accomplir de travaux rémunérés au-delà de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet prévue à l'article L. 3121-27 du code du travail. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

3° Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Ces établissements et services ».

Article 137

L'article 23 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « national de bienfaisance "Antoine Koenigswarter" » sont remplacés par les mots : « public national Antoine Koenigswarter » ;

2° Au second alinéa, les références : « aux titres II et III du livre I^{er} » sont remplacées par les références : « au livre II des première et deuxième parties » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, en cas de transfert d'un établissement dont tout ou partie des personnels relève d'un corps de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière à l'établissement public national Antoine Koenigswarter, les agents concernés peuvent opter pour le maintien dans leur corps d'origine ou pour leur intégration à l'établissement public national Antoine Koenigswarter, dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les agents non titulaires en fonction dans l'établissement transféré conservent leur statut d'origine et deviennent agents non titulaires de la fonction publique hospitalière.

« Dans le périmètre d'un établissement ainsi transféré, les emplois vacants après la date du transfert peuvent être pourvus par des agents relevant de la fonction publique hospitalière. »

Article 138

Le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À SAINT-BARTHÉLEMY

« Art. L. 582-1. – Le conseil mentionné aux articles L. 149-1 et L. 149-2 est présidé par le président du conseil territorial. Il est composé d'un représentant :

« 1° Du conseil territorial ;

« 2° De l'agence de santé ;

« 3° Du recteur d'académie ;

« 4° Du directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy ;

« 5° Des intervenants qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées ;

« 6° Des personnes âgées, des personnes retraitées issues notamment des organisations syndicales représentatives, des personnes handicapées, de leurs familles et de leurs proches aidants.

« Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

« Art. L. 582-2. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles L. 146-3 et L. 146-4, un service de la collectivité territoriale peut, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat, exercer les missions d'une maison départementale des personnes handicapées.

« Ce service peut organiser des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

« La collectivité territoriale peut passer une convention avec les organismes de sécurité sociale ainsi qu'avec d'autres personnes morales, notamment celles représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur ou celles participant au fonds départemental de compensation.

« Pour l'application de l'article L. 149-4, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut délivrer au service mentionné au premier alinéa du présent article le label de maison départementale de l'autonomie, dans des conditions précisées par décret. »

Article 139

I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, les mots : « , à Mayotte et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « et à Mayotte » ;

2° L'article L. 661-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « , à Mayotte et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « et à Mayotte » et, après la référence : « titre II », sont insérées les références : « , des chapitres I^{er} bis et III du titre III » ;

– la deuxième phrase est complétée par les mots : « et collectivités territoriales » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

II. – Au A des I et III de l'article 84 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les mots : « 10, en tant qu'il concerne les résidences autonomie, à » sont remplacés par les mots : « 12 et ».

III. – Pour l'application du 2° du I du présent article :

1° Les gestionnaires mentionnés à l'article L. 633-2 du code de la construction et de l'habitation établissent, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement intérieur conforme au chapitre III du titre III du livre VI du même code ;

2° Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une proposition de contrat est remise à toute personne logée dans un établissement défini à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, ou à son représentant légal ;

3° Les conseils de concertation et les comités de résidents définis à l'article L. 633-4 du même code sont mis en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. – Le II entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

V. – Jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les projets de création, de transformation ou d'extension des résidences autonomie mentionnées au III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles sont dispensés de la procédure d'appel à projets prévue au I de l'article L. 313-1-1 du même code.

Le président du conseil départemental, le président de l'assemblée de Guyane ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'un projet mentionné au premier alinéa du présent V.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet. La décision de rejet est motivée dans les conditions fixées à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 140

La section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 631-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-12-1.* – Par dérogation à l'article L. 631-12, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivante, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1.

« Lorsque les logements loués en application du premier alinéa du présent article sont libérés, ils sont proposés en priorité aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-12. »

Article 141

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-4-1 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « communautaire », sont insérés les mots : « ou qu'il exerce une compétence en matière d'action sociale en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales » ;

b) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

- le mot : « les » est remplacé par les mots : « tout ou partie des » ;
- à la fin, les mots : « de plein droit » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 123-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. »

Article 142

Au premier alinéa du VI de l'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 143

I. – Au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles exercent ces fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur un contrat de droit public dans les conditions prévues par le même code.

Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Dans le délai fixé au premier alinéa du présent I, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur des établissements mentionnée au même premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. – L'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « surveillance », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et d'un directeur nommés par le président du conseil départemental. » ;

2° A la fin du second alinéa, les mots : « , après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ».

CHAPITRE III

L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 144

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion du personnel et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Ce rapport indique les moyens permettant, en l'absence d'un tel transfert, de renforcer la politique de santé scolaire et, en particulier, de renforcer l'attractivité des métiers concourant à cette politique. Il peut faire l'objet d'un débat en séance publique dans chacune des deux assemblées.

Article 145

Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de

maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code.

Article 146

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions d'une délégation aux régions de la gestion opérationnelle du programme européen à destination des écoles pour la distribution de fruits et légumes et de lait à l'école. Ce rapport évalue l'opportunité d'organiser une expérimentation dans les régions volontaires.

Article 147

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

CHAPITRE IV

LA CULTURE

Article 148

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2251-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3232-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 149

L'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« *Art. L. 3211-1-1. – I. –* Le département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.

« Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité.

« II. – Un projet de schéma est élaboré par le président du conseil départemental. Il est soumis pour avis au conseil régional ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire départemental, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. S'il n'a pas été rendu à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable. Au vu de ces avis, le schéma est adopté par le conseil départemental.

« Il est mis en œuvre, le cas échéant, par convention.

« III. – Le schéma peut être révisé sur proposition du conseil départemental ou de son président.

« Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils départementaux, le président du conseil départemental présente à celui-ci un bilan de la mise en œuvre du schéma. Le conseil départemental peut décider le maintien en vigueur du schéma départemental de la solidarité territoriale ou sa révision partielle ou totale.

« La procédure prévue au II est applicable à la révision du schéma. »

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

Article 150

I. – Sous réserve des dispositions du présent article, les transferts de compétences à titre définitif, résultant des articles 38 et 61 de la présente loi, qui ont pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière, dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'Etat à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert des compétences. Ces

charges d'investissement sont calculées hors taxes et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert des compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxes pour les dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Un décret fixe les modalités d'application du présent I, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

II. – La compensation financière des transferts de compétences prévus au I du présent article s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toutes natures, dans les conditions fixées en loi de finances. Les ressources attribuées aux collectivités territoriales et aux groupements concernés sont composées, notamment, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, obtenue par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent II diminuent et s'établissent à un niveau inférieur au montant du droit à compensation pérenne défini au I, l'Etat compense cette perte, dans des conditions fixées en loi de finances, afin de garantir aux collectivités territoriales un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa sont inscrites dans le rapport du Gouvernement présenté, chaque année, à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à l'article L. 1614-4 du même code, la compensation financière allouée aux métropoles et à la métropole de Lyon est versée annuellement sous la forme d'une dotation budgétaire dont le montant arrêté à la veille du transfert de compétence est garanti.

III. – L'Etat et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de plan Etat-région et relevant de domaines de compétences transférés, dans les conditions suivantes :

1° Les opérations engagées à la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'Etat à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;

2° Les opérations non engagées à la date de publication de la présente loi et relevant d'un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.

IV. – Par dérogation au III, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-région jusqu'au 31 décembre précédant l'année du transfert. La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1^{er} janvier de l'année du transfert aux départements, aux métropoles et à la métropole de Lyon nouvellement compétents. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Les dépenses consacrées par l'Etat aux opérations routières mentionnées au premier alinéa du présent IV ne sont pas intégrées dans le calcul du droit à compensation des charges d'investissement prévu au I.

Un décret fixe les modalités d'application du présent IV.

V. – Sous réserve du présent article, les créations et les extensions de compétences obligatoires et définitives prévues par la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 151

I. – Les services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que, sauf pour ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la même loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, après le mot : « constaté », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant. » ;

2° Pour l'application du I de l'article 81, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ;

3° Pour l'application du II de l'article 81 :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « publication du décret approuvant une convention type » sont remplacés par les mots : « date de transfert des compétences » et, après le mot : « conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ;

b) A la même première phrase, les mots : « , selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ;

c) A la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'organe exécutif de la collectivité territoriale. » ;

4° Pour l'application du III de l'article 81, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétences. » ;

5° Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82, après le mot : « gratuit », la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. »

II. – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés dans les services ou les parties de service mis à disposition en application de la convention ou de l'arrêté mentionnés aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, de l'exécutif de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétences, puis intégrés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues au I de l'article 10 et à l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 10 :

a) Les mots : « du transfert du parc » sont remplacés par les mots : « fixée par la convention ou l'arrêté prévus aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et le mot : « transféré » est remplacé par les mots : « à transférer » ;

b) A la fin, les mots : « , selon le cas, du président du conseil départemental, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « de l'autorité territoriale » ;

2° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 11, les mots : « premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert » sont remplacés par la référence : « I de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et, après la référence : « 10 », sont insérés les mots : « de la présente loi ».

III. – Lorsque les agents remplissent en totalité leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces services ou parties de service sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, après le mot : « constaté », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant. » ;

2° Pour l'application du I de l'article 81, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ;

3° Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 81 :

a) A la première phrase, les mots : « publication du décret approuvant une convention type » sont remplacés par les mots : « date du transfert de compétences » et, après le mot : « conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ;

b) A la même première phrase, les mots : « , selon les cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ;

c) A la seconde phrase, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'organe exécutif de la collectivité territoriale. » ;

4° Pour l'application du III de l'article 81, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétences. » ;

5° Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82, après le mot : « gratuit », la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. »

IV. – Lorsque les agents remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transfert de services au sens des articles 80 à 90 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée. A compter du 1^{er} janvier de l'année du transfert de compétences, chaque collectivité territoriale et chaque groupement bénéficiaire du transfert de compétences reçoit une compensation financière, dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'Etat de l'exercice de ces compétences au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que des moyens de fonctionnement associés. Le présent IV s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année du transfert de compétences

pour les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert ne soit pas, pour chacune de ces collectivités, inférieur à celui constaté au 31 décembre un an auparavant.

TITRE VI

MESURES DE DÉCONCENTRATION

Article 152

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans les régions, la collectivité de Corse et les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution est le délégué territorial de l'agence. » ;

2° L'article L. 131-9 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans le département, la collectivité de Corse ou la collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution assure, en tant que délégué territorial de l'office, la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement de l'office dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres services et établissements publics de l'Etat. » ;

3° Aux articles L. 614-1, L. 624-1 et L. 635-1, le mot : « les » est remplacé par les références : « le second alinéa du IV de l'article L. 131-3, le IV de l'article L. 131-9 et les ».

Article 153

La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8, est insérée une phrase ainsi rédigée : « A cette fin, les représentants de l'Etat dans chacun des départements constituant le bassin présentent au comité de bassin, pour chacun des départements concernés et une fois tous les trois ans, les priorités de l'Etat et les projets significatifs de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence. » ;

2° Le 1° de l'article L. 213-8-1 est ainsi rédigé :

« 1° Du préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège, qui préside le conseil d'administration ; ».

Article 154

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 213-8, après le mot : « pêche », sont insérés les mots : « , des présidents des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux concernés » ;

2° A la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 371-3, après la première occurrence du mot : « région », sont insérés les mots : « , des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ».

II. – Le I entre en vigueur six mois avant le premier renouvellement général des membres des comités de bassin et des comités régionaux de la biodiversité suivant la promulgation de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027. Le même I ne s'applique pas en cas de renouvellement partiel des membres des comités de bassin ou des comités régionaux de la biodiversité intervenant entre l'entrée en vigueur dudit I et l'échéance mentionnée à la première phrase du présent II.

Article 155

Après le deuxième alinéa du C de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres délégations de signature qu'il peut accorder, le représentant de l'Etat dans la région peut donner délégation au représentant de l'Etat dans le département pour signer les décisions d'attribution des subventions. »

Article 156

A la première phrase de l'article L. 2255-1 du code général des collectivités territoriales, au début, les mots : « Dans les communes signataires d'une convention relative à une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés et, après la première occurrence du mot : « Etat », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux des administrations centrales et des services à compétence nationale, ».

Article 157

Lorsque l'exploitant d'un cirque itinérant rencontre des difficultés pour s'établir sur le domaine public d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'une demande en ce sens, organise une médiation entre l'exploitant et la commune concernée. La médiation tend à rechercher un terrain d'établissement pour l'exploitant.

Article 158

A la première phrase du II de l'article L. 1231-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , selon des modalités précisées par décret, » sont supprimés.

Article 159

I. – Le titre IX de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est ainsi modifié :

1° L'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. – Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

« L'établissement constitue un centre de ressources et d'expertise scientifiques et techniques interdisciplinaires apportant son concours à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'aménagement durable, d'urbanisme, de transition écologique et de cohésion des territoires, notamment dans les domaines des mobilités, des transports et de leurs infrastructures, du bâtiment, de la prévention des risques naturels, de la sécurité routière et maritime, de la mer et du littoral.

« En lien avec ces domaines, l'établissement développe et promeut des solutions aux enjeux climatiques, énergétiques, de préservation de l'environnement et de maîtrise de la consommation de ressources, y compris foncières, notamment au moyen d'une expertise et d'une ingénierie territoriale d'accompagnement des besoins des territoires en matière de transitions, de résilience et de revitalisation.

« En articulation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, l'établissement prend en compte les particularités, les atouts et les besoins de chaque territoire. L'établissement a pour missions :

« 1° D'apporter une expertise technique en appui des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs territoriaux publics et privés pour permettre l'émergence, la réalisation et l'évaluation de projets, notamment de projets complexes, innovants, nécessitant une approche pluridisciplinaire ou répondant à de nouveaux enjeux, en particulier ceux liés à l'adaptation aux changements climatiques ;

« 2° De conduire des activités de recherche et d'innovation dans ses domaines d'activité, au bénéfice des territoires et favorisant le transfert d'innovations vers l'ingénierie opérationnelle publique et privée ;

« 3° De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et d'en assurer la capitalisation ;

« 4° D'assurer des interventions opérationnelles dans ses domaines d'activité. » ;

2° L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent demander à adhérer au Cérema.

« Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

« Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement exerce des activités de conseil, d'assistance, d'étude, de contrôle, d'innovation, d'expertise, d'essais, de recherche, de formation et d'intervention. Ces activités sont assurées essentiellement à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements adhérents du Cérema.

« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents peuvent faire appel au Cérema dans le cadre des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique.

« A titre accessoire, l'établissement peut réaliser les prestations définies au troisième alinéa du présent article pour le compte de tiers autres que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents. » ;

3° Après le même article 45, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. – La durée de l'adhésion prévue à l'article 45 est au moins égale à celle du mandat des administrateurs mentionnés au 2° de l'article 46. Les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents contribuent au financement de l'établissement par le versement d'une contribution annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration selon :

« 1° La catégorie de collectivités territoriales ou de groupements à laquelle appartient la collectivité territoriale ou le groupement concerné ;

« 2° Le nombre d'habitants que compte la collectivité territoriale ou le groupement concerné. » ;

4° L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. – L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« Un conseil stratégique, des comités d'orientation nationaux et territoriaux et un conseil scientifique et technique assistent le directeur général et le conseil d'administration dans les domaines relevant de leur compétence.

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé :

« 1° De représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

« 2° De représentants des régions, des départements, des groupements de collectivités territoriales et des communes ayant adhéré au Cérema. Ces représentants sont élus par des collèges électoraux correspondant à chaque catégorie de collectivités territoriales et de groupements ;

« 3° De personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, choisies en raison de leurs compétences, parmi lesquelles des représentants des associations d'usagers et de protection de l'environnement ;

« 4° De représentants élus du personnel de l'établissement.

« Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix qui est fonction de la catégorie de membres à laquelle il appartient.

« Le nombre total des voix attribuées aux membres mentionnés aux 1° et 2° représente au moins la moitié du nombre total des voix attribuées au sein du conseil d'administration.

« Le nombre total des voix attribuées aux membres mentionnés au 2° peut être supérieur au nombre total des voix attribuées aux membres mentionnés au 1°.

« La répartition des sièges et des voix des membres mentionnés au 2° tient compte du nombre des pouvoirs adjudicateurs qu'est susceptible de regrouper la catégorie de collectivités territoriales ou de groupements au titre de laquelle ces membres siègent au conseil.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les membres mentionnés au même 2°.

« Le directeur général est nommé par décret. » ;

5° L'article 47 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , de leurs groupements » ;

b) Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le produit des contributions versées annuellement par les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents du Cérema ; ».

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 44, 45, 45-1, 46 et 47 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, dans leur rédaction résultant du I du présent article. Ce décret prévoit également les dispositions transitoires nécessaires à la continuité du fonctionnement du Cérema.

Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa du présent II, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 160

I. – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'intitulé du titre IV, les mots : « aux maisons de services au public. » sont remplacés par les mots : « à France Services » ;

2° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. – Afin d'améliorer, pour tous les usagers, la qualité des services au public et leur accessibilité, en milieu rural et en milieu urbain, des conventions, dénommées conventions France Services, peuvent être conclues aux niveaux départemental et infra-départemental entre l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population.

« La convention, qui doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public prévu à l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, définit l'offre de services proposée, qui peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés, ainsi que la nature des prestations fournies. L'ensemble des services ainsi offerts porte le label "France Services".

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 27-2, les mots : « des maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « de France Services ».

II. – Au début des 8° du II de l'article L. 5214-16 et 7° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Création et gestion de maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « Participation à une convention France Services ».

III. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à des maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « aux conventions France Services mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

b) A la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « des maisons de service public » sont remplacés par les mots : « des services portant le label "France Services" » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 29-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « à des maisons de services au public définies » sont remplacés par les mots : « aux conventions France Services prévues » ;

b) A la seconde phrase, les mots : « maison de services au public » sont remplacés par les mots : « convention France Services » et les mots : « , par convention, » sont supprimés.

IV. – A l'article L. 221-5 du code forestier, les mots : « maisons des services au public prévues » sont remplacés par les mots : « services portant le label "France Services" prévus ».

V. – Le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « d'une maison de services au public définie » sont remplacés par les mots : « d'un service portant le label "France Services" défini » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « de la maison de services au public » sont remplacés par les mots : « du service portant le label "France Services" ».

VI. – A la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 232-2 du code de l'énergie, les mots : « maisons de services au public mentionnées » sont remplacés par les mots : « services portant le label "France Services" mentionnés ».

VII. – Le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé.

VIII. – Les maisons de services au public peuvent demander la délivrance du label "France Services". Les conventions-cadres conclues pour chaque maison de services au public sont reconduites jusqu'à la date de l'obtention du label ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les conventions France Services conclues avant la publication de la présente loi continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme. Le cas échéant, elles sont mises en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 161

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols :

1° En adaptant aux spécificités de ce phénomène naturel les conditions de prise en compte au titre du régime des catastrophes naturelles et d'indemnisation prévues aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances. Cette adaptation vise à permettre l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante ce phénomène naturel, dès lors qu'il en résulte, pour les assurés, des conséquences directes provoquant des désordres d'une gravité exceptionnelle dans leurs conditions matérielles d'existence ;

2° En conditionnant tout ou partie du droit à indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles au respect de dispositions législatives qui contribuent à prévenir ou à couvrir les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante ce phénomène naturel ;

3° En régissant les conditions dans lesquelles les dommages doivent être évalués et pris en charge pour garantir à chaque sinistré une juste réparation du préjudice subi, notamment en encadrant les activités d'expertise ;

4° En adaptant éventuellement aux spécificités de la prise en charge de ce risque les opérations de réassurance réalisées par la Caisse centrale de réassurance et effectuées avec la garantie de l'Etat, prévues à la section II du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code des assurances ;

5° En adaptant éventuellement le financement de la garantie contre les catastrophes naturelles prévu à l'article L. 125-2 du même code, afin de couvrir les indemnisations résultant des nouvelles conditions d'éligibilité et de prise en charge des dommages causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols ;

6° En définissant les modalités de contrôle et les sanctions permettant d'assurer l'effectivité des dispositions prises sur le fondement de l'ordonnance prévue au présent I ;

7° En prenant toute mesure permettant d'assurer la cohérence entre les dispositions prises sur le fondement de l'ordonnance prévue au présent I et d'autres dispositions législatives ;

8° En adaptant les dispositions prises sur le fondement de l'ordonnance prévue au présent I et, le cas échéant, celles qu'elles modifient aux caractéristiques des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et en étendant ces dispositions, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. – L'ordonnance prévue au I entre en vigueur au plus tôt six mois après sa publication.

TITRE VII

MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

ACCÉLÉRATION DU PARTAGE DE DONNÉES ENTRE ADMINISTRATIONS AU BÉNÉFICE DE L'USAGER

Article 162

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-12.* – Une personne présentant une demande ou produisant une déclaration à une administration ne peut être tenue de produire des informations ou des données que celle-ci détient ou qu'elle peut obtenir directement auprès d'une administration participant au système d'échange de données défini à l'article L. 114-8. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 113-13 sont supprimés ;

3° L'article L. 114-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-8.* – I. – Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire.

« En application de l'article L. 114-10, lorsque, en raison d'une impossibilité technique, la transmission des informations ou des données, par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, dans le cadre des échanges prévus au premier alinéa du présent I, ne peut être réalisée, ces collectivités ou groupements ne sont pas tenus de procéder à cette transmission.

« L'administration chargée de traiter la demande ou la déclaration fait connaître à la personne concernée les informations ou les données qui sont nécessaires à cette fin et celles que l'administration se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en raison de leur mission.

« Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée concernant les informations et les données mentionnées au présent article.

« II. – Les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. Les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude.

« Au plus tard au moment de la première communication individuelle avec la personne concernée, celle-ci est avisée de ses droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, de son droit de s'opposer à la poursuite du traitement des données. En cas d'opposition exprimée par la personne de poursuivre le traitement ou si ce traitement révèle que la personne n'a pas droit à la prestation ou à l'avantage, les informations et les données obtenues à la suite de cet échange sont détruites sans délai.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après un avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendu public, détermine les conditions d'application du présent II, notamment la durée et les modalités de conservation des informations et des données collectées à cette occasion.

« III. – Les administrations destinataires de ces informations ou de ces données ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à avoir connaissance des informations ou des données ainsi échangées.

« La liste des administrations qui se procurent directement des informations ou des données auprès d'autres administrations françaises en application du présent article, la liste des informations ou des données ainsi échangées et le fondement juridique sur lequel repose le traitement des procédures mentionnées au I du présent article font l'objet d'une diffusion publique dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-1. » ;

4° L'article L. 114-9 est ainsi modifié :

a) Les 1° à 3° sont abrogés ;

b) Le 1° est ainsi rétabli :

« 1° Les conditions de mise en œuvre des échanges, notamment les critères de sécurité, de traçabilité et de confidentialité nécessaires pour garantir leur qualité, leur fiabilité et leur traçabilité ; »

c) Les 4° et 5° deviennent respectivement les 2° et 3° ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine, pour chaque type d'informations ou de données, la liste des administrations chargées de les mettre à la disposition des autres administrations. » ;

5° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est ainsi modifié :

a) Les huitième et neuvième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 113-12 et L. 113-13	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

» ;

b) La douzième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 114-6 et L. 114-7	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration
L. 114-8 et L. 114-9	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

».

Article 163

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une saisine relève d'une série de demandes ayant le même objet, adressées par le même demandeur à différentes administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, la commission ne peut être saisie que d'un refus de communication opposé au demandeur et n'émet qu'un avis.

« Il appartient au demandeur d'identifier auprès de la commission au moment de la saisine l'ensemble des demandes relevant d'une même série et d'informer les administrations concernées par la série de demandes de la saisine de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de mise en œuvre des deuxième et troisième alinéas du présent article. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la production et la valorisation des logiciels libres et propriétaires issus de la recherche menée au sein des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche.

Article 164

La seconde phrase du 3° de l'article L. 1115-1 du code des transports est complétée par les mots : « ou aux opérateurs de système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs ».

Article 165

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial attribue à un même organisme plusieurs subventions dont le montant cumulé au cours des douze derniers mois civils dépasse le seuil mentionné au même quatrième alinéa, il rend également accessibles, sous forme électronique et dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de chacune de ces subventions, dont l'objet et le montant, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 166

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut notamment comprendre un volet consacré à la contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements à la gestion des données de référence mentionnées au II de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ainsi qu'un volet présentant les actions visant à renforcer la sécurité informatique des services publics, notamment par la formation des agents en matière de sécurité informatique. »

Article 167

I. – L'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 précitée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1^{er}, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° A l'article 13, après la référence : « 5, », est insérée la référence : « 7, ».

Article 168

Après la section 2 du chapitre III du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Partage de données entre acteurs de l'insertion

« Art. L. 263-4-1. – I. – Agissent de manière coordonnée pour fournir un accompagnement personnalisé aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, dans le but de faciliter leur insertion sociale et professionnelle :

« 1° Les organismes mentionnés aux articles L. 5311-2 et L. 5311-3 du code du travail, les organismes publics ou privés, mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, et les organismes mentionnés aux 1° *bis* et 2° du même article L. 5311-4 et à l'article L. 5314-1 dudit code ;

« 2° Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du présent code ;

« 3° Les organismes débiteurs de prestations familiales mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« 4° Tout autre organisme public ou privé, répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et dont l'objet consiste à fournir un service à caractère social, socio-professionnel ou professionnel au titre de l'accompagnement dont bénéficie la personne engagée dans un parcours d'insertion.

« II. – Afin de favoriser la complémentarité des actions engagées lorsqu'ils interviennent dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle d'une personne, les organismes mentionnés aux 1° à 4° du I peuvent collecter, partager et utiliser, par voie dématérialisée, les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires.

« La personne dont les informations et les données sont collectées, partagées et utilisées en application du présent article est informée de ses droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, de son droit de s'opposer à la poursuite du traitement. Si ce traitement révèle que la personne n'est pas bénéficiaire des services mentionnés au premier alinéa du présent II, les informations et les données obtenues à la suite de cet échange sont détruites sans délai. En outre, les informations et les données ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier pour la détection ou pour la sanction d'une fraude.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des informations et des données à caractère personnel, parmi lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, nécessaires à la réalisation des finalités mentionnées au II, au moyen d'un ou de plusieurs services numériques mis en œuvre par le ministre chargé de l'insertion et, le cas échéant, les ministres chargés de l'emploi ou des affaires sociales. Ce décret en Conseil d'Etat détermine les informations ou données qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet de ces échanges ou font l'objet d'échanges limités conformément à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 169

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-30 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

« Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».

Article 170

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3121-9, il est inséré un article L. 3121-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-9-1. – Le président peut décider que la réunion du conseil départemental se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion du conseil départemental ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'application des articles L. 3121-22 et L. 3121-23. Le conseil départemental se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion du conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil départemental. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le conseil départemental pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion du conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le président.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

2° Après l'article L. 3122-6-1, il est inséré un article L. 3122-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3122-6-2. – Le président peut décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente dans les différents lieux par visioconférence.

« La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. » ;

3° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est complétée par un article L. 4132-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4132-9-1. – Le président peut décider que la réunion du conseil régional se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion du conseil régional se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers régionaux dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion du conseil régional ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'application des articles L. 4132-21 et L. 4132-22. Le conseil régional se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion du conseil régional se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil régional. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le conseil régional pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion du conseil régional se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée en application de l'article L. 4132-8.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

4° Après l'article L. 4133-6-1, il est inséré un article L. 4133-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4133-6-2. – Le président peut décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente dans les différents lieux par visioconférence.

« La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. » ;

5° Après l'article L. 4422-5, il est inséré un article L. 4422-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4422-5-1.* – Le président de l'Assemblée de Corse peut décider que la réunion de l'assemblée se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion de l'Assemblée de Corse ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, ni pour l'adoption du budget, du compte administratif, ni pour l'application des articles L. 4132-21 et L. 4132-22. L'Assemblée de Corse se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité de Corse. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'Assemblée de Corse pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée de Corse se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

6° Après l'article L. 4422-9-2, il est inséré un article L. 4422-9-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4422-9-3.* – Le président de l'Assemblée de Corse peut décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente dans les différents lieux par visioconférence.

« La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. » ;

7° L'article L. 5211-11-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-11-1.* – Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

8° La septième partie est ainsi modifiée :

a) Après l'article L. 7122-9, il est inséré un article L. 7122-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7122-9-1.* – Le président peut décider que la réunion de l'assemblée de Guyane se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Guyane se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers à l'assemblée de Guyane dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion de l'assemblée de Guyane ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'application des articles L. 7122-23 et L. 7122-25. L'assemblée de Guyane se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Guyane se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité territoriale de Guyane. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'assemblée de Guyane pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Guyane se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée en application de l'article L. 7122-20.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

b) La section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} est complétée par un article L. 7123-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 7123-13. – Le président de l'assemblée de Guyane peut décider que la réunion de la commission permanente se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres de la commission permanente dans les différents lieux par visioconférence.

« La commission permanente se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de la commission permanente se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. » ;

c) Après l'article L. 7222-9, il est inséré un article L. 7222-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7222-9-1. – Le président peut décider que la réunion de l'assemblée de Martinique se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Martinique se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers à l'assemblée de Martinique dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion de l'assemblée de Martinique ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du conseil exécutif, ni pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'application des articles L. 7222-23 et L. 7222-25. L'assemblée de Martinique se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Martinique se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'assemblée de Martinique pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion de l'assemblée de Martinique se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée en application de l'article L. 7222-21.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. »

II. – Les articles L. 3121-9-1, L. 3122-6-2, L. 4132-9-1, L. 4133-6-2, L. 4422-5-1, L. 4422-9-3, L. 5211-11-1, L. 7122-9-1, L. 7123-13 et L. 7222-9-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à l'expiration de la période prévue à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 171

La seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 2121-28 et du quatrième alinéa des articles L. 3121-24, L. 4132-23, L. 5215-18, L. 5216-4-2, L. 7122-26 et L. 7222-26 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , charges sociales incluses ».

Article 172

L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1079 du 5 décembre 1990 relative aux zones *non aedificandi* de la ville de Strasbourg est ainsi rédigé :

« Un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi* maintenues par les dispositions législatives abrogées aux trois premiers alinéas est établi et mis à jour annuellement par arrêté du maire de la ville

de Strasbourg. Il est mis à la disposition du public au siège de la ville de Strasbourg et est communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin. L'arrêté prévu à la première phrase du présent alinéa précise notamment les surfaces restant à construire en application du troisième alinéa du présent article et le rapport mentionné au même troisième alinéa entre la superficie des constructions implantées après la promulgation de la présente loi et la superficie globale des terrains *non aedificandi* de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la présente loi, exprimé en pourcentage. Cet arrêté précise également, à titre informatif, le rapport entre la surface des constructions implantées après la promulgation de la présente loi et la surface des anciennes zones *non aedificandi* susmentionnées, exprimé en pourcentage. »

CHAPITRE II

SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

Article 173

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 29° de l'article L. 2122-22, sont insérés des 30° et 31° ainsi rédigés :

« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

« 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

2° Après le 17° de l'article L. 3211-2, sont insérés des 18° et 19° ainsi rédigés :

« 18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil départemental, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil départemental de l'exercice de cette délégation ;

« 19° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3123-19 du présent code. » ;

3° Après le 15° de l'article L. 4221-5, sont insérés des 16° et 17° ainsi rédigés :

« 16° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil régional, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil régional de l'exercice de cette délégation ;

« 17° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4135-19 du présent code. »

Article 174

Le 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2. »

Article 175

Le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

« III. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code.

« Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent et l'article L. 5217-12-1 dudit code ne s'applique pas. Les services d'incendie et de secours sont soumis à l'article L. 3321-1 du même code, à l'exception des 2°, 3° et 7° à 16° du même article L. 3321-1. Pour le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la liste des dépenses obligatoires est fixée par décret.

« L'article L. 5217-10-2 du même code n'est pas applicable aux communes et groupements de communes de moins de 50 000 habitants, ni à leurs établissements publics.

« Les articles L. 5217-10-5, L. 5217-10-7 à L. 5217-10-9, L. 5217-10-14 et L. 5217-10-15 du même code ne sont applicables ni aux communes et à leurs groupements de moins de 3 500 habitants, ni à leurs établissements publics, qui restent soumis aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par dérogation, les communes, leurs groupements de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics peuvent faire application des articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du même code, sous réserve de l'article L. 5217-10-8 du même code.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5217-10-5 du même code, le budget des services d'incendie et de secours et des centres de gestion de la fonction publique territoriale est voté par nature. Il peut comporter une présentation croisée par fonction.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont pas soumis aux 1^o et 4^o de l'article L. 5217-10-14 ni à l'article L. 5217-10-15 du même code. Pour l'application de l'article L. 5217-10-13 du même code, le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement mentionné à l'article L. 451-1 du code général de la fonction publique.

« Les associations syndicales autorisées qui choisissent d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III sont soumises aux dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants.

« Les modalités de mise en œuvre du présent III sont précisées par décret. »

Article 176

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa du I de l'article L. 1511-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où cette société agit au nom et pour le compte de la région, les opérations de paiement et d'encaissement qu'elle effectue sont réalisées dans les conditions prévues au I de l'article L. 1611-7-2 du présent code. » ;

2^o L'article L. 1611-7 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. » ;

3^o Après l'article L. 1611-7-1, il est inséré un article L. 1611-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-7-2. – I. – Les régions peuvent, sur avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier l'attribution des aides prévues à l'article L. 1511-2 ainsi que l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses afférents aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet de participer à la création, au développement ou à la reprise d'entreprises ainsi qu'aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ayant le même objet.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de la région. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

« II. – Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3, L. 1241-1 et L. 1243-1 du code des transports et leurs établissements publics peuvent, sur avis conforme de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes des services de mobilité ou de stationnement ou d'un service numérique multimodal fourni dans les conditions prévues à l'article L. 1115-12 du même code et le paiement des dépenses de remboursement des usagers de ces services et des personnes morales qui assurent le paiement de ces services.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'autorité organisatrice de la mobilité. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

« III. – Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. » ;

4^o L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 9^o est ainsi rédigé :

« 9^o La souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale. » ;

b) Au second alinéa du 10^o, après la deuxième occurrence du mot : « fonds », sont insérés les mots : « , qui comprend les opérations de paiement et d'encaissement » ;

c) Au premier alinéa du 11^o, la référence : « L. 214-30 » est remplacée par la référence : « L. 214-31 » ;

d) Le 12^o est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de fonds de participation » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers » ;

– le second alinéa est ainsi rédigé :

« La région conclut, avec l'organisme gestionnaire de l'instrument financier et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement de l'instrument, qui peut comprendre les opérations de paiement et d'encaissement ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de l'instrument ; ».

II. – Les conventions en cours à la date de publication de la présente loi, conclues sur le fondement des articles L. 1511-2, L. 1611-7 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales et concernées par les 1° et 2° du I du présent article sont rendues conformes au présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

Article 177

Le 23° de l'article L. 2122-22, le 14° de l'article L. 3211-2 et le 11° de l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ».

Article 178

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 3212-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « sociale » , sont insérés les mots : « en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, aux associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les cessions prévues au présent 3° sont faites à des associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret, des biens ainsi alloués à destination de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes ; »

2° L'article L. 3212-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3212-3. – L'article L. 3212-2 est applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des cas mentionnés aux 1°, 6° et 8° du même article L. 3212-2, les références aux cessions réalisées par l'Etat et ses établissements publics étant remplacées par des références aux cessions réalisées par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. » ;

3° A la vingt-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 5511-4, la référence : « n° 2009-526 du 12 mai 2009 » est remplacée par la référence : « n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ».

Article 179

I. – L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « prévu à la première phrase du quatrième » ;

b) La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. » ;

2° Au V, après le mot : « effet », sont insérés les mots : « , les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code » et, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « et dans la limite de leurs attributions respectives ».

II. – Le 1° du I s'applique aux décisions de renonciation prises par les présidents d'établissement public de coopération intercommunale ou de groupement de collectivités territoriales à compter du 25 mai 2020.

Article 180

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Article 181

I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 301-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimée.

II. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o La seconde phrase du dernier alinéa du A du I de l'article L. 5211-9-2 est supprimée ;

2^o Le I de l'article L. 5218-2 est ainsi rédigé :

« I. – A. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2, à l'exception :

« 1^o De la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme", prévue au *d* du 1^o du I du même article L. 5217-2, restituée, par leur délibération, aux communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou en communes touristiques en application de l'article L. 133-11 du même code ou lorsque la compétence a été conservée par ces communes. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune s'est vue restituer ou a conservé la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune ;

« 2^o De la compétence "création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires", prévue au *b* du 5^o du I de l'article L. 5217-2 du présent code ;

« 3^o De la compétence "service public de défense extérieure contre l'incendie", prévue au *e* du même 5^o ;

« 4^o De la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains", prévue au *h* du 6^o du même I ;

« 5^o Des compétences énoncées au *k* du même 6^o et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

« B. – Pour l'exercice des compétences prévues aux *b* et *c* du 2^o du I de l'article L. 5217-2 du présent code, la métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

« 1^o La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation.

« La circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies ;

« 2^o Les parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain.

« Les parcs et aires de stationnement accessoires à un service de transport collectif en site propre sont d'intérêt métropolitain ;

« 3^o La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics d'intérêt métropolitain dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

« C. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence est également compétente pour le soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt métropolitain.

« D. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence définit :

« 1^o Un schéma d'ensemble relatif à la politique de soutien aux activités commerciales et artisanales ;

« 2^o Un schéma d'ensemble de la voirie ;

« 3^o Un schéma d'organisation du tourisme ;

« 4^o Un schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

« 5^o Un schéma d'ensemble relatif à l'implantation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

« L'exercice des compétences mentionnées aux 1^o et 4^o du A, au 1^o du B et au C du présent I doit être compatible avec les schémas mentionnés aux 1^o à 5^o du présent D.

« E. – La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au *a* du 5^o du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

« Lorsqu'une commune demande à bénéficier de la délégation de tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

« La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut également déléguer à ses communes membres, par convention, selon les modalités prévues au présent E, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires :

« 1^o A l'entretien de la voirie reconnue d'intérêt métropolitain ;

« 2^o A l'entretien des espaces publics d'intérêt métropolitain dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. » ;

3^o Le même article L. 5218-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le premier alinéa de l'article L. 5217-3 du présent code n'est pas applicable à la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;

4° La section 2 du chapitre VIII est ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *Organisation déconcentrée des services de la métropole*

« Art. L. 5218-3. – Le conseil de la métropole délibère pour arrêter l'organisation territorialisée de ses services au plus tard le 1^{er} juillet 2022. » ;

5° L'article L. 5218-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des conférences territoriales des maires définies au 5° du II de l'article L. 5211-11-2 peuvent être réunies. »

III. – La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'article L. 134-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , dans le cadre de ses conseils de territoire, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 134-13 est abrogé.

IV. – A. – Les élus qui, le 30 juin 2022, exercent les fonctions de président de conseil de territoire et de vice-président du conseil de la métropole peuvent continuer à exercer les fonctions de vice-président du conseil de la métropole jusqu'au prochain renouvellement général. Jusqu'à cette date, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'effectif maximal prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. La détermination de l'enveloppe indemnitaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du même code tient alors compte de l'effectif de ces vice-présidents.

B. – Sans préjudice de l'article L. 412-6 du code général de la fonction publique, l'agent occupant, à la date de la suppression des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'emploi de directeur général des services d'un conseil de territoire relevant des articles L. 343-1 et L. 412-6 du même code est maintenu dans son emploi s'il y a intérêt, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole, pour exercer les fonctions de directeur général adjoint des services de la métropole.

V. – Avant le 1^{er} septembre 2022, la chambre régionale des comptes rend un avis sur les relations financières entre la métropole et ses communes membres, notamment sur le niveau des attributions de compensation versées aux communes par la métropole et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants.

Cet avis est transmis au président du conseil de la métropole, aux maires des communes membres ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

VI. – Le président du conseil de la métropole organise, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis de la chambre régionale des comptes, un débat au sein du conseil de la métropole. Le conseil de la métropole se prononce sur l'avis et les conséquences qu'il souhaite en tirer.

VII. – Par dérogation au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la chambre régionale des comptes est saisie par le président de la commission locale d'évaluation des charges transférées afin de rendre un avis sur le coût des charges inhérentes aux transferts de compétences prévus, en 2023, au II du présent article, préalablement à l'évaluation de ces charges par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

VIII. – L'intérêt métropolitain attaché aux compétences mentionnées aux B et C du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est défini au plus tard le 31 décembre 2022. Par dérogation, l'intérêt métropolitain attaché aux compétences mentionnées aux 1° et 3° du B du même I est déterminé après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Le conseil métropolitain se prononce obligatoirement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sur la révision du champ de l'intérêt métropolitain attaché à l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » prévue au c du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2023, un bilan de l'application du présent article. Ce bilan doit comporter des propositions permettant d'améliorer le fonctionnement de la métropole notamment en ce qui concerne son organisation, sa gouvernance, son périmètre et son mode d'élection.

Ce bilan peut faire l'objet d'un débat dans les conditions prévues par les règlements des assemblées et du dépôt d'un projet de loi relatif à l'amélioration du fonctionnement de la métropole.

X. – Le I, les 1° et 4° et le a du 5° du II et les III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Le 2° du II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

CHAPITRE III

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Article 182

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 1434-2, les mots : « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution dans lesquelles la présente section est applicable » ;

2° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les territoires et collectivités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 1434-2, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire, dans le respect des attributions du représentant de l'Etat territorialement compétent et du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Article 183

Au premier alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après les mots : « territoriale de santé », sont insérés les mots : « , en associant le cas échéant des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au présent code pour exercer en France ».

Article 184

L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation. »

Article 185

Le II de l'article L. 231-2-1 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsqu'une compétition mentionnée au I du présent article est organisée, pour la partie en territoire français, sur le territoire d'un ou de plusieurs départements frontaliers, les participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription. »

Article 186

Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE TRANSFRONTALIER

« Art. L. 6235-1. – L'apprentissage transfrontalier permet à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France.

« Art. L. 6235-2. – I. – Les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier sont précisées dans le cadre d'une convention conclue entre la France et le pays frontalier dans lequel est réalisée la partie pratique ou la partie théorique de la formation par apprentissage.

« II. – La convention mentionnée au I précise notamment :

« 1° Les dispositions relatives au régime juridique applicable au contrat de travail, concernant notamment les conditions de travail et de rémunération, la santé et la sécurité au travail ainsi que la protection sociale de l'apprenti, lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier ;

« 2° Les dispositions relatives à l'organisme de formation et à la certification professionnelle visée par le contrat ainsi que les modalités applicables au déroulement de la formation et à la délivrance de la certification professionnelle, lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier ;

« 3° Les dispositions relatives au financement de l'apprentissage transfrontalier, notamment les contributions des parties et leurs relations sur le plan financier.

« Art. L. 6235-3. – Le présent livre est applicable à l'apprentissage transfrontalier, à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° Les articles L. 6222-42 à L. 6222-44 ;

« 2° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, les 2° et 3° de l'article L. 6211-4 et les titres II et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 6222-34 et L. 6222-36-1 ;

« 3° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, les trois derniers alinéas de l'article L. 6211-2, les articles L. 6211-3 et L. 6222-36-1 et les chapitres I^{er} à IV du présent titre. »

Article 187

La section 5 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 224-62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-62-1.* – Lorsqu'une foire, un salon ou une autre manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce se déroule sur le territoire d'un groupement européen de coopération territoriale, le représentant de l'Etat dans le département peut, par dérogation à l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, autoriser l'usage, sans traduction, de la langue du pays frontalier pour les documents commerciaux ou à destination du public relatifs à un produit ou à un service, dès lors que l'absence de traduction en langue française de ces documents ne peut constituer un risque pour la sécurité ou la santé des consommateurs et que l'achat de ce produit ou de ce service a préalablement fait l'objet du consentement écrit du consommateur au fait que ces documents ne soient pas traduits. »

Article 188

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, jusqu'au 31 décembre 2022, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement de l'apprentissage transfrontalier défini à l'article L. 6235-1 du code du travail, permettant à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France et de procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces dispositions pour leur application dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 189

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1522-1, le mot : « avec » est remplacé par les mots : « entre la France et » ;

2° L'article L. 1531-1 est ainsi modifié :

a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable entre la France et les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales dont l'objet social est conforme au deuxième alinéa du présent article. Ils ne peuvent toutefois détenir, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants. » ;

b) Au même dernier alinéa, le mot : « elles » est remplacé par les mots : « les sociétés publiques locales ».

Article 190

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre VI du livre VII est complété par un article L. 762-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 762-6.* – Pour contribuer à la gestion et à la valorisation de son patrimoine immobilier, un établissement public d'enseignement supérieur peut créer et prendre des participations dans des sociétés ou des groupements de droit privé régis par le code de commerce, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de ses missions de service public.

« L'établissement public d'enseignement supérieur détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.

« Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, les communes, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2253-1 du même code, ainsi que leurs groupements, par dérogation à l'article L. 5111-4 dudit code, peuvent, par délibération de leur organe délibérant, participer au capital des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce ainsi créées, dès lors que ces dernières interviennent sur leur territoire et que ces collectivités ou groupements détiennent au moins une compétence en lien avec l'objet social de la société. Ces collectivités ou groupements ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 35 % du capital de la société.

« Ces sociétés sont soumises aux dispositions du présent code applicables à la prise de participations et à la création de filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. » ;

2° L'article L. 822-1 est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les centres régionaux des œuvres universitaires peuvent participer au capital des sociétés définies à l'article L. 762-6 du présent code. » ;

b) A la seconde phrase du douzième alinéa, la référence : « huitième alinéa » est remplacée par la référence : « neuvième alinéa du présent article ».

CHAPITRE IV

MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Article 191

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 218-1, les mots : « ou du groupement de communes » sont remplacés par les mots : « , du groupement de communes ou du syndicat mixte » ;

2° L'article L. 218-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou au groupement de communes » sont remplacés par les mots : « , au groupement de communes ou au syndicat mixte » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque tout ou partie du prélèvement en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable est confié à un établissement public local mentionné à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du droit de préemption peut lui déléguer ce droit. Cette délégation peut porter sur tout ou partie du territoire concerné par le droit de préemption. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de l'établissement public local délégataire.

« Le titulaire du droit de préemption informe l'autorité administrative de l'Etat compétente de la délégation du droit de préemption. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 218-4, les mots : « ou de groupements de communes » sont remplacés par les mots : « , de groupements de communes ou de syndicats mixtes » ;

4° L'article L. 218-8 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « propriétaire », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « au titulaire du droit de préemption ou au délégataire, lorsque le bénéfice du droit de préemption a été délégué à un établissement public local. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou du délégataire » ;

c) A la première phrase des troisième et dernier alinéas, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou le délégataire » ;

d) La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou le délégataire » ;

5° A la première phrase du second alinéa de l'article L. 218-11, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou le délégataire » ;

6° Au début de l'article L. 218-12, les mots : « La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption ou le délégataire » ;

7° L'article L. 218-13 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens acquis peuvent être mis à bail. Les baux nouveaux comportent des clauses environnementales prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, de manière à garantir la préservation de la ressource en eau. Lorsque le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption ou le délégataire est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire de telles clauses environnementales. Celles-ci sont introduites, au plus tard, lors du renouvellement du bail.

« Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées, à la condition que l'acquéreur consente à la signature d'un contrat portant obligations réelles environnementales, au sens de l'article L. 132-3 du code de l'environnement. Ce contrat prévoit, au minimum, les mesures garantissant la préservation de la ressource en eau. Il est conclu, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, entre l'acquéreur et le titulaire ou le délégataire du droit de préemption et est annexé à l'acte de vente. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 132-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les obligations réelles environnementales » sont remplacés par les mots : « Ces obligations » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »

Article 192

Le chapitre VII du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 327-1 est ainsi modifiée :

a) La dernière occurrence des mots : « d'aménagement » est supprimée ;

b) La référence : « à l'avant-dernier alinéa » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 327-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette société est compétente pour organiser, réaliser ou contrôler :

« 1° Toute action ou opération d'aménagement, au sens du présent code, relevant de la compétence de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire ;

« 2° Toute action ou opération de construction ou de réhabilitation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics relevant de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire. »

Article 193

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière est ainsi rédigée : « Le cas échéant, l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les personnes publiques ou privées intéressées peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. »

Article 194

I. – L'article L. 350-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « de communication » sont remplacés par les mots : « ouvertes à la circulation publique » ;

2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

« Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

« Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

« La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

« En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

« La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. »

II. – La section 1 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article L. 181-2 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3. » ;

2° Le II de l'article L. 181-3 est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Le respect des conditions permettant la délivrance de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 du présent code lorsque l'autorisation environnementale en tient lieu. »

III. – Le présent article est applicable aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 195

I. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre III est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Canalisations en amont des dispositifs de comptage

« Art. L. 432-16. – Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale appartiennent au réseau public de distribution de gaz.

« Art. L. 432-17. – Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peuvent :

« 1° Notifier au gestionnaire du réseau l'acceptation du transfert définitif desdites canalisations au réseau public de distribution de gaz, qui prend alors effet à compter de la réception de la notification par lettre recommandée ;

« 2° Revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire du réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdites canalisations appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz.

« Art. L. 432-18. – Pour les parties des canalisations, mentionnées au premier alinéa de l'article L. 432-17, situées à l'intérieur de la partie privative des logements, sauf lorsque le contrat de concession prévoit que le gestionnaire du réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, leur transfert au réseau public de distribution de gaz n'est effectif qu'après une visite de ces parties de canalisations, effectuée sous la responsabilité du gestionnaire du réseau, dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue au 1° du même article L. 432-17 ou avant le 31 juillet 2026 en l'absence de ladite notification ou de revendication prévue au 2° dudit article L. 432-17, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et se concluant par un procès-verbal de transfert.

« Art. L. 432-19. – Le 1^{er} août 2023, en l'absence de la notification ou de la revendication prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 432-17, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations mentionnées au premier alinéa du même article L. 432-17 sont réputés avoir accepté le transfert de ces canalisations au réseau public de distribution de gaz.

« Pour les parties de ces canalisations situées à l'extérieur de la partie privative des logements, ainsi que pour les parties situées à l'intérieur de la partie privative des logements quand le contrat de concession prévoit que le gestionnaire du réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, le transfert est effectif le 1^{er} août 2023.

« Pour les parties de ces canalisations situées à l'intérieur de la partie privative des logements autres que celles pour lesquelles le contrat de concession prévoit que le gestionnaire du réseau assure la maintenance et le renouvellement de ces canalisations, et en l'absence de visite prévue à l'article L. 432-18, le transfert est effectif le 1^{er} août 2026.

« Art. L. 432-20. – Lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 432-17 en ont conservé la propriété en application du 2° du même article L. 432-17, ils peuvent en demander le transfert au réseau public de distribution de gaz, sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Le gestionnaire du réseau détermine, le cas échéant, les travaux à réaliser pour assurer le bon fonctionnement desdites canalisations.

« Art. L. 432-21. – Les transferts mentionnés aux articles L. 432-17 à L. 432-20 sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire du réseau, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1.

« Le gestionnaire du réseau ne peut exiger de contrepartie financière ni s'opposer aux transferts prévus aux articles L. 432-17 à L. 432-20, sous réserve, pour les transferts mentionnés à l'article L. 432-20, du bon état de fonctionnement des canalisations.

« Art. L. 432-22. – Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique de gaz ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats conclus avec l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage et transférées au réseau public de distribution de gaz en application de la présente section. » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 452-1-1 est complétée par les mots : « ainsi que les dépenses afférentes aux visites et aux opérations de transfert au réseau public de distribution des parties de canalisations mentionnées à l'article L. 432-18 ».

II. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le III de l'article L. 554-1, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – En cas d'endommagement accidentel au-delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux, définie à partir des données de localisation fournies par l'exploitant ou, le cas échéant, des résultats des investigations mentionnées au II, selon une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable du projet, sauf si le dommage résulte directement d'une imprudence ou d'une négligence caractérisées. Elle peut néanmoins être imputée au responsable du projet si celui-ci n'a pas transmis à l'exploitant ou à l'exécutant des travaux le résultat des investigations mentionnées au même II lorsqu'elles étaient obligatoires.

« L'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque l'endroit de l'endommagement est situé au-delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux mentionnée au premier alinéa du présent III *bis*, définie à partir des données de localisation fournies par le responsable du projet et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. » ;

2° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Risques propres aux canalisations de gaz et sanctions des atteintes à ces canalisations ou aux installations de production, de distribution, de transport ou de stockage de gaz, de biogaz ou d'hydrocarbures » ;

b) Après la référence : « L. 554-8 », la fin de l'article L. 554-10 est ainsi rédigée : « , à une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance, prévue au même article L. 554-8, d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnée au 4° de l'article L. 554-5, ou aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage, mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il peut également interrompre la livraison du gaz aux consommateurs finals alimentés par le biais d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnée au 4° de l'article L. 554-5 du présent code, dès lors qu'une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance prévue à l'article L. 554-8 ou que la visite des parties de canalisation, prévue à l'article L. 432-18 du code de l'énergie, n'a pu être effectuée du fait de l'opposition du propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant d'un local ou terrain traversé par cette canalisation, sous réserve pour cette visite d'un refus à deux reprises de l'accès à ces parties de canalisation. Il interrompt la livraison du gaz à un consommateur final lorsqu'il a connaissance du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens que présentent les appareils et équipements du consommateur ou une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnée au 4° de l'article L. 554-5 du présent code, utilisée pour l'alimenter. » ;

c) Il est ajouté un article L. 554-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 554-12. – Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 322-1 et à l'article 322-3 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de production de biogaz, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés. »

Article 196

Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par un article L. 431-6-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-5. – Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel exercent les activités de comptage du biogaz pour :

« 1° Les installations de production de biogaz non raccordées à un réseau de gaz naturel et bénéficiant d'un contrat d'achat au titre des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-26 ;

« 2° Les installations de production de biogaz bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'article L. 446-7.

« Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel sont notamment chargés de la fourniture, de la pose, du contrôle métrologique, de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités. » ;

2° La section 2 du chapitre II du même titre III est complétée par un article L. 432-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-15. – Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel exercent les activités de comptage du biogaz pour :

« 1° Les installations de production de biogaz non raccordées à un réseau de gaz naturel et bénéficiant d'un contrat d'achat au titre des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-26 ;

« 2° Les installations de production de biogaz bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération au titre de l'article L. 446-7.

« Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel sont notamment chargés de la fourniture, de la pose, du contrôle métrologique, de l'entretien et du renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 446-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de manquement à cette obligation, les fournisseurs sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

4° L'article L. 446-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat de complément de rémunération avec tout producteur de biogaz désigné à l'issue des procédures prévues aux articles L. 446-14 et L. 446-15 qui en fait la demande. En cas de manquement à cette obligation, les fournisseurs sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

5° L'article L. 446-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout candidat désigné qui en fait la demande. En cas de manquement à cette obligation, les fournisseurs sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 142-31. » ;

6° La section 7 du chapitre VI du titre IV est complétée par un article L. 446-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 446-26-1.* – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat d'achat. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. » ;

7° Le même chapitre VI est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Les sanctions administratives

« *Art. L. 446-56.* – Si l'autorité administrative constate qu'un producteur ne respecte pas les prescriptions définies par des textes réglementaires pris pour l'application de l'article L. 446-4 ou par le cahier des charges d'une procédure de mise en concurrence mentionnée aux articles L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-24, elle le met en demeure de se conformer à ces prescriptions dans un délai déterminé.

« Lorsque le producteur ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut suspendre ou résilier le contrat d'achat mentionné aux articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-26 ou le contrat de complément de rémunération mentionné à l'article L. 446-7.

« La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par le producteur de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions mentionnées aux articles L. 446-4, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-24, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° ou 4° de l'article L. 121-36 en résultant si le contrat est conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-24.

« En cas de fraude, l'autorité administrative peut résilier le contrat et exiger le remboursement par le producteur, sans mise en demeure et après l'avoir invité à présenter ses observations dans un délai déterminé, de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période au cours de laquelle le producteur n'a pas respecté les dispositions mentionnées aux articles L. 446-4, L. 446-5, L. 446-14, L. 446-15 ou L. 446-24, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° ou 4° de l'article L. 121-36 en résultant si le contrat est conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-24.

« Le contrat peut également être suspendu par l'autorité administrative pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, en cas de constat, dressé par procès-verbal, de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de l'article L. 4721-2 du même code.

« Le contrat peut également être résilié par l'autorité administrative en cas de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées au cinquième alinéa du présent article. La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période allant de la constatation de l'infraction à la condamnation définitive, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° ou 4° de l'article L. 121-36 du présent code en résultant si le contrat est conclu en application des articles L. 446-4, L. 446-5 ou L. 446-24.

« Seuls les manquements non constitutifs d'une infraction pénale sont susceptibles d'être sanctionnés au titre des infractions prévues aux six premiers alinéas du présent article. Les sanctions administratives prises par l'autorité administrative en application des mêmes six premiers alinéas sont proportionnées à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

« Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions mentionnées aux sept premiers alinéas du présent article sont effectués par l'autorité administrative compétente ou lors des contrôles mentionnés aux articles L. 446-6, L. 446-13 ou L. 446-27.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

Article 197

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. »

II. – Après le 4° de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code. »

Article 198

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :

1° Améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière, notamment en réunissant et en adaptant, au sein du même livre du code civil, l'ensemble des règles législatives relatives à la publicité foncière ;

2° Moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité, notamment en précisant et en adaptant les conditions de mise en œuvre et les effets du principe de publication du titre antérieur, en affirmant le principe de la préférence au primo-publiant indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions des publications, en harmonisant le régime d'opposabilité des actes publiés et en rationalisant le cadre juridique des décisions de refus de dépôt et de rejet de la formalité ;

3° Moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques, notamment en dégageant les principes directeurs gouvernant cette inscription et en mettant les dispositions du régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques en cohérence avec les modifications apportées au régime de la publicité foncière par les ordonnances prévues au présent article ;

4° Tirer les conséquences, avec, le cas échéant, les adaptations législatives nécessaires, des modifications apportées par les ordonnances prévues au présent article, notamment à la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et au livre V du code civil.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 199

L'article 10 de la loi du 31 mai 1846 relative à la navigation intérieure est abrogé. Cette abrogation ne remet pas en cause les acquis de la déclaration d'utilité publique des ouvrages relevant du domaine public de l'Etat et des travaux autorisés et réalisés à ce jour, constituant le système de dérivation de la Neste.

Les actes réglementaires d'application de la loi du 31 mai 1846 précitée ayant pour objet la dérivation, la répartition et la réglementation des eaux de la Neste et de son système de dérivation sont considérés comme des autorisations au titre de la législation sur l'eau en application du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Leur modification ou leur renouvellement sont régis par les procédures du même code applicables.

Les concessions de travaux et d'exploitation des ouvrages du système de dérivation de la Neste ainsi que des ouvrages annexes au canal de la Neste en vigueur à la date de promulgation de la présente loi demeurent régies par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846 précitée. Les échéances des concessions sont portées à la date du 31 décembre 2040 par effet de la présente loi et sans besoin de modification des actes de concession. Toute autre modification des actes de concession est, le cas échéant, mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de contrats publics.

Le transfert du domaine concédé entraîne le transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés à celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. A la suite du transfert, les clauses des actes de concession peuvent être modifiées par convention passée entre les parties. A la date d'échéance des concessions prévue au troisième alinéa du présent article, l'ensemble des ouvrages du système de dérivation de la Neste doit être concédé, exploité ou géré dans le respect des règles applicables en matière de contrats publics.

Article 200

I. – Pour les besoins de la préparation et de l'organisation de l'ensemble des manifestations prévues sur le domaine public fluvial dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant d'un bateau, d'un engin flottant ou d'un établissement flottant de quitter les lieux lorsque son stationnement compromet l'organisation et le bon déroulement desdites manifestations. Les deux dernières phrases du premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas du I ainsi que le II de l'article L. 4244-1 du code des transports sont applicables.

II. – En cas de besoin imminent lié à l'organisation ou au bon déroulement d'une manifestation mentionnée au I du présent article, pour une durée strictement nécessaire, l'occupant ou le propriétaire d'un bateau, de l'engin flottant ou de l'établissement flottant dont le stationnement compromet l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation peut être mis en demeure de le déplacer immédiatement.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet immédiat, il peut être procédé au déplacement d'office du bateau, de l'engin flottant ou de l'établissement flottant mentionné au premier alinéa du présent II, à la demande de l'autorité administrative, même sans l'accord du propriétaire et de l'occupant.

Si le bateau, l'engin flottant ou l'établissement flottant tient lieu d'habitation, son nouveau lieu de stationnement est déterminé de façon à en permettre l'accès à ses occupants. Le déplacement d'office est notifié au propriétaire et à l'occupant simultanément à sa réalisation.

Le II de l'article L. 4244-1 du code des transports est applicable.

CHAPITRE V

MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 201

Les établissements publics de l'Etat qui exercent, en application des textes qui les instituent, les mêmes missions sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser la gestion des fonctions et des moyens nécessaires à la réalisation de ces missions, selon les modalités définies au présent article, en l'absence de dispositions qui leur sont applicables ayant le même objet :

1° Soit en constituant un groupement d'intérêt public dans les conditions définies au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

2° Soit en concluant une convention de coopération, approuvée par leur conseil d'administration, et en déterminant les modalités et les conditions financières de cette mutualisation.

La convention mentionnée au 2° du présent article peut désigner l'un des établissements comme établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties à la convention, la gestion des fonctions et moyens mutualisés, cette mission étant à but non lucratif. Elle peut également préciser les conditions selon lesquelles des actes juridiques peuvent être pris pour le compte des établissements participants ainsi que les modalités selon lesquelles l'établissement support est chargé de la gestion des crédits et exerce la fonction d'ordonnateur pour le compte des autres établissements.

A défaut de la mise en place d'une mutualisation dans les conditions fixées au présent article, un décret, pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés, peut organiser cette mutualisation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 202

I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du patrimoine est ainsi modifiée :

1° L'article L. 212-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. – La gestion des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes mentionnées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives.

« Ces personnes peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion de ces documents par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers.

« Elles peuvent également, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par l'administration des archives.

« Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant au terme du contrat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt. » ;

b) Le III est abrogé ;

2° L'article L. 212-4-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-4-1.* – La conservation des archives numériques sélectionnées en application des articles L. 212-2 et L. 212-3 peut faire l'objet, par convention, d'une mutualisation entre les personnes publiques mentionnées à l'article L. 211-4, dans la mesure où au moins l'une d'entre elles dispose d'un service public d'archives. » ;

3° La deuxième phrase de l'article L. 212-6 est ainsi rédigée : « Elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 212-6-1 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur » sont supprimés ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. »

II. – Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 760-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, la référence : « L. 212-4 à » est supprimée ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les articles L. 212-4 et L. 212-4-1, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ; »

2° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa de l'article L. 770-1 est ainsi rédigée : « n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »

III. – A l'article L. 1421-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « des articles L. 212-6 » est remplacée par les références : « du II de l'article L. 212-4 et des articles L. 212-4-1 ».

Article 203

L'article L. 121-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 5° est complété par les mots : « , par tout moyen approprié » ;

2° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* De valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire et, à ce titre, de réaliser notamment des opérations immobilières ou des activités d'investissement immobilier ; »

3° Le 6° est complété par les mots : « ainsi que tous produits en lien avec ses activités » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Monnaie de Paris est habilitée à exercer l'ensemble de ses missions et toutes activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement, par elle-même ou par le biais de filiales et prises de participations. »

Article 204

Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° La section 2 est complétée par un article L. 1241-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1241-4-1.* – Ile-de-France Mobilités peut, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales ou d'opérateurs fonciers, valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire, notamment par le biais d'opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier. » ;

2° Le 5° de l'article L. 1241-14 est complété par les mots : « et ceux issus de la valorisation de ce dernier ».

Article 205

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures pour définir le régime comptable et financier et les contrôles auxquels l'établissement mentionné à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme est soumis par dérogation aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux autres établissements publics.

II. – L'ordonnance prévue au I du présent article est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 206

I. – L'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-5.* – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :

« 1° Des fonctionnaires de l'Etat ;

« 2° Des agents non titulaires de droit public ;

« 3° Des salariés régis par le code du travail.

« II. – A. – Il est institué un comité social d'administration, compétent pour l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il exerce les compétences des comités sociaux d'administration, mentionnés à l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique, ainsi que les compétences mentionnées au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

« B. – Le comité social d'administration est composé du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration sont élus, par collège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Pour le collège des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ;

« 2° Pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social d'administration est fixée par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre la représentation de chaque collège, en fonction des effectifs des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et des membres du personnel mentionnés au 3° du même I.

« C. – Le fonctionnement et les moyens du comité social d'administration sont ceux prévus aux articles L. 251-2 à L. 251-4, L. 253-1 à L. 253-4 et L. 254-1 du code général de la fonction publique. Le comité social d'administration est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Le président du comité social d'administration peut faire appel à un expert habilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« D. – Les modalités de vote du contenu des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels prévues aux articles L. 413-1 et L. 413-2 du code général de la fonction publique sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« E. – Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission chargée de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, compétente pour l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Cette commission est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2312-5 du code du travail. Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 252-5 du code général de la fonction publique.

« Le fonctionnement et les moyens de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« F. – Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission des droits des salariés compétente pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article. Elle exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 2312-5 et aux articles L. 2312-6 et L. 2312-7 du même code.

« La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel, son fonctionnement et ses moyens sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 1233-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique.

CHAPITRE VI

MESURES LIÉES À L'APPEL À PROJETS FRANCE EXPÉRIMENTATION AU SERVICE DE LA RELANCE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INNOVANTES

Article 207

I. – L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture est ratifiée.

II. – L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 précitée est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) A la fin du II, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Au III, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

Article 208

A la première phrase du 4° de l'article L. 511-4 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « Etat », sont insérés les mots : « et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent ».

Article 209

Pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article et par dérogation aux articles L. 512-8, L. 512-10 à L. 512-13 et L. 512-15 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat, des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être mis à la disposition de personnes morales relevant des catégories mentionnées au *a* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ainsi que de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions statutaires de la personne morale, de la fondation ou de l'association et pour lequel leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues aux articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique.

La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans. Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention, au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de la même loi.

Chaque année, les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état des fonctionnaires mis à disposition au titre du présent article ainsi que des structures bénéficiaires de ces mises à disposition. Cet état, annexé au budget, est communiqué chaque année à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux prévu au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif.

CHAPITRE VII

TRANSPARENCE ET AGILITÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Article 210

I. – L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

II. – Au 4° du VII de l'article L. 1862-3 du code général des collectivités territoriales, le mot : « administration » est remplacé par le mot : « surveillance ».

III. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 211

I. – L'article L. 1524-8 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette obligation s'applique également aux sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du même code, par des sociétés d'économie mixte locales. En l'absence d'une telle obligation pour les sociétés non contrôlées, les collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent subordonner l'accord requis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1524-5 du présent code à la désignation d'un commissaire aux comptes. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application des deux premières phrases du présent alinéa.

« Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

« 1° Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes d'une société qu'il contrôle en application des deux premiers alinéas du présent article ;

« 2° Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1. »

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 212

Le 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « , des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;

2° La seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « de la présente loi » ;

3° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ».

Article 213

L'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « et au titre II du code de l'artisanat » est remplacée par les références : « , au titre II du code de l'artisanat et au titre I^{er} du livre V du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Le 6° est complété par les mots : « , sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Article 214

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « A peine de nullité, » ;

2° Les mots : « les quinze jours » sont remplacés par les mots : « le mois » ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 215

I. – Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. »

II. – L'article L. 365-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 311-1-1 du code du sport, » ;

2° Après la référence : « L. 361-1 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 216

I. – Après l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1524-5-1.* – Sauf clause contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui-ci. Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt.

« Les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme filiale d'une société d'économie mixte locale, au sens du même article L. 233-1, sont désignés, sauf clause contraire des statuts de cette filiale :

« 1° A proportion de la part détenue par la société d'économie mixte locale dans le capital de sa filiale, multipliée par la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans le capital de la société d'économie mixte locale, le total étant arrondi à l'entier inférieur, par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société d'économie mixte locale et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui y disposent d'un siège. Au moins un représentant ainsi désigné est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt ;

« 2° Pour le reste, selon les modalités prévues à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

« Les quatrième à dixième alinéas de l'article L. 1524-5 du présent code sont applicables aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés pour siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale, en application du 1° du présent article. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 217

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-6 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 1111-6.* – I. – Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

« II. – Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

« III. – Le II du présent article n'est pas applicable :

« 1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

« 2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. » ;

2° L'article L. 1524-5 est ainsi modifié :

a) Le onzième alinéa est ainsi modifié :

- au début, sont ajoutés les mots : « Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, » ;
- après le mot : « considérés », sont insérés les mots : « , de ce seul fait, » ;
- après la référence : « L. 2131-11 », sont insérés les mots : « du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, » ;
- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce. » ;

b) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre I^{er} du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article. » ;

3° L'article L. 2131-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Article 218

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Article 219

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1524-5, il est inséré un article L. 1524-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-5-3. – Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 1524-5. » ;

2° A la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18, de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 et du premier alinéa des articles L. 7125-21 et L. 7227-22, les mots : « d'économie mixte locale » et la première occurrence du mot : « telle » sont supprimés ;

3° La vingt et unième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 2573-7 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2123-20	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 2123-20-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

».

II. – A la première phrase de l'article L. 123-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : « d'économie mixte locale » et la première occurrence du mot : « telle » sont supprimés.

Article 220

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 3° des articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

2° La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 2573-7 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2123-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 2123-1-1 et L. 2123-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

» ;

3° L'article L. 7125-1 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au début de son mandat de conseiller à l'assemblée de Guyane, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié membre de l'assemblée de Guyane peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. » ;

4° L'article L. 7227-1 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. » ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au début de son mandat de conseiller à l'assemblée de Martinique, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié membre de l'assemblée de Martinique peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. »

II. – Après le 3° de l'article L. 121-28 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant. »

Article 221

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 19 *septies* est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ils peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. L'incorporation de ces avances au capital de ces sociétés, de même que la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux modifications affectant le capital desdites sociétés, sont réalisées dans le respect du plafond mentionné au présent alinéa. » ;

2° A l'article 19 *decies*, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements ».

Article 222

Après le premier alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif dont l'objet est de fournir des services de transport, dans les conditions prévues aux articles 19 *quinquies* à 19 *sexdecies* A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dès lors que cette participation est justifiée par un intérêt local. »

Article 223

Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 243-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités territoriales » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L. 211-8 du présent code. » ;

2° L'article L. 243-6 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 243-4 est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information. » ;

b) Au début du second alinéa, les mots : « Ce rapport » sont remplacés par les mots : « Le rapport d'observations définitives » ;

3° La section 2 est complétée par un article L. 243-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-8-1.* – Le rapport d’observations définitives sur la gestion d’une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou sur la gestion de la filiale d’une telle société est communiqué par le représentant de la société contrôlée à son conseil d’administration ou à son conseil de surveillance dès sa plus proche réunion. Il fait l’objet d’une inscription à l’ordre du jour, est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat.

« Selon les mêmes modalités, le représentant d’une société relevant du même titre II communique et inscrit à l’ordre du jour du conseil d’administration ou du conseil de surveillance le rapport d’observations définitives sur la gestion de la filiale de cette société. » ;

4° Après l’article L. 243-9, il est inséré un article L. 243-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-9-1.* – Dans un délai d’un an à compter de la présentation du rapport d’observations définitives au conseil d’administration ou au conseil de surveillance d’une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d’administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu’il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

« Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.

« Il est également communiqué à l’organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l’ordre du jour de la prochaine réunion de l’assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la chambre régionale des comptes. »

Article 224

I. – Le I de l’article L. 4122-8 du code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent I n’est exigée lorsque le militaire a quitté ses fonctions avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »

II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l’article L. 131-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n’est exigée lorsque le membre du Conseil d’Etat a quitté ses fonctions avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. » ;

2° Après le premier alinéa de l’article L. 231-4-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n’est exigée lorsque le magistrat a quitté ses fonctions avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »

III. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l’article L. 120-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n’est exigée lorsque le membre de la Cour des comptes a quitté ses fonctions avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. » ;

2° Après le premier alinéa de l’article L. 220-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article n’est exigée lorsque le magistrat a quitté ses fonctions avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »

IV. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° L’article 4 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent I n’est exigée lorsque le membre du Gouvernement a quitté ce dernier avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent I. » ;

b) Au dernier alinéa des I et II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

2° Au II de l’article 5, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

3° L’article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au présent I n’est exigée lorsque la personne a quitté les fonctions au titre desquelles une déclaration doit être établie en application du présent I avant l’expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent I. » ;

c) Au dernier alinéa du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

V. – L'article L. 122-10 du code général de la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa. »

Article 225

I. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la première occurrence de la référence : « I » est remplacée par les références : « même I, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature ou de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique » et la référence : « même I » est remplacée par la référence : « I du présent article ».

II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 131-10 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 231-4-4 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. » ;

2° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 231-4-4 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 131-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »

III. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 120-13 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 220-11 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. » ;

2° Après la première occurrence du mot : « article », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 220-11 est ainsi rédigée : « , de l'article L. 120-13 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »

IV. – A l'article L. 122-12 du code général de la fonction publique, après la référence : « L. 122-10 », sont insérés les mots : « du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, ».

V. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 4 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, la référence : « ou de l'article LO 135-1 du code électoral » est remplacée par les références : « , de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 11 de la présente loi, de l'article LO 135-1 du code électoral ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental,

le dépôt de la déclaration liée aux nouvelles fonctions gouvernementales consiste à actualiser, par l'indication de ces nouvelles fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. A cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par le membre du Gouvernement. » ;

2° Le II de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa, la référence : « ou de l'article LO 135-1 du code électoral » est remplacée par les références : « , de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article LO 135-1 du code électoral ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, le dépôt de la déclaration liée à de nouveaux mandats ou de nouvelles fonctions énumérés au présent article consiste à actualiser, par l'indication de ces mandats ou fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. A cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par l'intéressé. »

Article 226

Après l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-5-2. – Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise. »

Article 227

Le 9° du III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : « et au cours des cinq années précédant celle-ci ».

Article 228

Les deux premiers alinéas du II de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Toute personne mentionnée au I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions. »

CHAPITRE VIII

MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES ET RENFORCEMENT DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 229

Le livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Evaluation des politiques publiques territoriales

« Art. L. 211-15. – La chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. » ;

2° Après le chapitre V du titre III, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

« Art. L. 235-1. – I. – La chambre régionale des comptes peut être saisie, dans les conditions prévues au présent I, aux fins de réaliser l'évaluation d'une politique publique relevant de la compétence des collectivités territoriales ou établissements publics auteurs de la saisine.

« Lorsqu'ils relèvent de son ressort, peuvent saisir la chambre régionale des comptes :

« 1° Le président du conseil régional, de sa propre initiative, sur délibération du conseil régional ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 4132-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Le président d'un conseil départemental, de sa propre initiative, sur délibération du conseil départemental ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues à l'article L. 3121-22-1 du même code ;

« 3° Le président du conseil d'une métropole, de sa propre initiative ou sur délibération de l'organe délibérant.

« Une même saisine peut être formulée par plusieurs collectivités territoriales ou par plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils relèvent du ressort territorial de la même chambre régionale des comptes et appartiennent à une même catégorie parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent I.

« Entre deux renouvellements généraux de son organe délibérant, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut saisir la chambre régionale des comptes à une seule reprise et peut participer à une seule saisine commune réalisée dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I.

« II. – Saisie dans les conditions prévues au I, la chambre régionale des comptes établit un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué par la chambre régionale des comptes à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui l'a saisie, dans un délai que la chambre régionale des comptes détermine après avoir consulté ledit organe exécutif et qui ne peut excéder un an à compter de sa saisine.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport.

« Art. L. 235-2. – Le président du conseil régional, d'un conseil départemental, du conseil d'une métropole ou d'une communauté urbaine peut saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de l'organe délibérant, la chambre régionale des comptes pour avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel dont la maîtrise d'ouvrage est directement assurée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal à partir duquel un projet d'investissement peut faire l'objet d'un avis de la chambre régionale des comptes. » ;

3° Le chapitre V du titre IV est ainsi rétabli :

« CHAPITRE V

« ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

« Art. L. 245-1. – Les rapports mentionnés aux articles L. 235-1 et L. 235-2 sont communiqués par l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'assemblée délibérante. Ils donnent lieu à un débat au sein de cette assemblée.

« Ce rapport ne peut être ni publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers entre le premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité ou le groupement concerné et le lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

Article 230

Le second alinéa de l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le mot : « mission » est remplacé par le mot : « missions » ;

2° Après le mot : « régionale, », sont insérés les mots : « de conduire des études de prospective territoriale régionale ».

Article 231

I. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « Ils comprennent également des représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse, âgés de moins de vingt-sept ans au jour de leur nomination. »

II. – Le I est applicable à compter du premier renouvellement du conseil économique, social et environnemental régional qui suit la publication de la présente loi.

Article 232

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2121-22-1, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-1, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

Article 233

Le VI de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « ou », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « , à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial. Hormis dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent VI, une seconde délibération est rendue par le conseil national. »

Article 234

Le II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, après le mot : « suppléant », sont insérés les mots : « pouvant être » ;

2° Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cessation du mandat local d'un membre élu du conseil national au titre duquel il siège au sein de ce conseil, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné peut décider, avec l'accord préalable de l'intéressé, qu'il soit maintenu en fonction jusqu'au prochain renouvellement général dudit conseil. En cas de vacance définitive du siège d'un membre élu du conseil mentionné aux 3° à 6° du présent II, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre. La désignation de membres en cours de mandat respecte les conditions fixées au dixième alinéa du présent II. »

Article 235

Au III de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 236

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 5211-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 5711-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. » ;

3° La troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5842-4 est ainsi rédigée :

«

L. 5211-7	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

» ;

4° La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5843-1 est ainsi rédigée :

«

L. 5711-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

».

CHAPITRE IX**DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT FUNÉRAIRE****Article 237**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-17, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ;

3° Après l'article L. 2223-18-1, il est inséré un article L. 2223-18-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-18-1-1. – I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. »

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

« III. – Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » ;

4° L'article L. 2223-21-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « devis, », sont insérés les mots : « actualisés tous les trois ans, » ;

b) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Ces devis sont publiés sur le site internet des communes de plus de 5 000 habitants. Dans les autres communes, ils peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

5° L'article L. 2223-25 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au 3°, les mots : « ou cessation d'exercice » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 a été délivrée, le représentant de l'Etat dans le département met fin à cette habilitation. » ;

6° L'article L. 2223-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, et dans le seul cas d'un décès à domicile, sont autorisées, les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, les démarches à domicile des personnels des régies, entreprises ou associations habilitées quand elles sont sollicitées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette dérogation ne concerne que la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile. »

II. – Le b du 4° du I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 238

Après l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-42-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-42-1. – A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le maire.

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps, qui s'opère sans délai après le changement de cercueil, et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivait ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 239

I. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré par décret dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.

II. – Le décret mentionné au I du présent article détermine les parties de territoire auxquelles l'état de calamité naturelle exceptionnelle s'applique ainsi que sa durée, qui ne peut excéder un mois.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes par période de deux mois au plus, si les conditions mentionnées au même I continuent d'être réunies.

La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle ne fait pas obstacle au déclenchement de la procédure de constatation de l'état de catastrophe naturelle mentionné à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Dans un délai de six mois à compter de la fin de l'état de calamité naturelle exceptionnelle, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa mise en œuvre. Ce rapport énumère notamment les dispositions prises sur le fondement du décret mentionné au I du présent article, fait état de toutes les difficultés observées à l'occasion de sa mise en œuvre et évalue son efficacité.

III. – La déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de présumer la condition de force majeure ou d'urgence pour l'application des dispositions légales et réglementaires nationales mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des

populations et l'approvisionnement en biens de première nécessité ainsi que pour mettre fin aux atteintes à la santé publique.

IV. – Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, la déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle a pour effet de suspendre, jusqu'au terme de celui-ci, les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, lorsque ces délais n'ont pas expiré avant la date d'entrée en vigueur du décret prévu au I.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de l'état de calamité naturelle exceptionnelle est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

V. – Le présent article est applicable à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation au plus tard six mois avant son terme.

VI. – Le présent article s'applique sans préjudice du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ni du 5° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du IV du présent article en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie :

1° Les mots : « des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « des communes ou de leurs groupements » ;

2° Les mots : « y compris les organismes de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des communes ou de leurs groupements ».

Article 240

Lorsque l'état de calamité naturelle exceptionnelle est déclaré, dans la ou les parties du territoire mentionnées par le décret prévu au I de l'article 239 de la présente loi et en cas de destruction totale ou partielle d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic convoque sous quinze jours une assemblée spéciale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré. La réunion se tient dans un délai de deux mois à compter de la convocation. Au cours de cette assemblée spéciale, la décision mentionnée à la première phrase de l'article 38 de la même loi est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 241

I. – Le titre II du livre VIII de la quatrième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« SENSIBILISATION AUX RISQUES NATURELS MAJEURS

« Art. L. 4823-1. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les salariés mentionnés à l'article L. 4644-1 sont également chargés de l'information sur la prévention des risques naturels, mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, auxquels sont exposés les travailleurs sur leur lieu de travail.

« Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient d'une formation sur la prévention des risques naturels.

« Outre les dispositifs prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du I de l'article L. 4644-1 du présent code, l'employeur peut faire une demande de financement de cette formation aux opérateurs de compétences définis à l'article L. 6332-1, selon les modalités de prise en charge des actions de formation qui leur sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 4823-2. – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive régulièrement une information appropriée sur les risques naturels majeurs, mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, auxquels il est exposé sur son lieu de travail ainsi que sur les mesures prises pour leur prévention. Les modalités de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le titre VIII *bis* de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instaurant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer est complété par un article 218 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 218 quater. – A Wallis-et-Futuna, l'employeur veille à ce que chaque travailleur salarié reçoive régulièrement une information appropriée sur les risques naturels majeurs auxquels il est exposé sur son lieu de travail ainsi que sur les mesures prises pour leur prévention. Les modalités de cette information sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires qui y sont exposés, notamment les territoires d'outre-mer, les élèves reçoivent une sensibilisation sur les risques naturels majeurs mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Cette sensibilisation comprend des exercices organisés régulièrement. »

IV. – A la fin de la seconde colonne de la dix-huitième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 375-1 du code de l'éducation, la référence : « n° 2020-840 du 3 juillet 2020 » est remplacée par la référence : « n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ».

V. – Les agents relevant de l'article L. 4 du code général de la fonction publique, en fonction dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local situé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoivent régulièrement une formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention.

La périodicité de cette formation et son contenu sont définis par voie réglementaire. Elle s'inscrit dans les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article L. 422-21 du code général de la fonction publique, en s'ajoutant aux formations définies par les statuts particuliers.

VI. – Les agents relevant des articles L. 3 ou L. 5 du code général de la fonction publique et exerçant leurs fonctions outre-mer reçoivent régulièrement une formation de sensibilisation aux risques naturels auxquels ils sont exposés sur leur lieu d'affectation ainsi qu'à leur prévention. La périodicité de cette formation et son contenu sont définis par voie réglementaire.

Article 242

L'article 13 de l'ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du délai de prescription acquisitive de trente ans mentionné au premier alinéa de l'article 2272 du code civil, il est tenu compte de la période antérieure au 1^{er} janvier 2008. »

Article 243

A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 35-1 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

Article 244

L'article 1^{er} de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées pour lesquelles aucune action judiciaire en partage n'a été introduite à cette date. »

Article 245

A la première phrase du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, après le mot : « Guyane, », sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, ».

Article 246

Le titre IV du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1841-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1841-2.* – La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément à la réglementation applicable localement, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle les voies sont situées.

« La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

« Cette décision est prise par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du haut-commissaire, à la demande de la commune. »

Article 247

L'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'opérateur public foncier ou le groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titement peut être consulté pour avis par les collectivités territoriales lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titement. »

Article 248

La loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, chaque établissement public de coopération intercommunale nomme un référent chargé du recensement des propriétés en indivision pouvant faire l'objet des procédures prévues aux articles 1 à 5 de la présente loi. »

Article 249

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Formation professionnelle

« Art. L. 4433-14. – I. – Auprès de chaque région d'outre-mer, un établissement public industriel et commercial compétent en matière de formation professionnelle peut être créé.

« L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

« II. – Dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité, l'établissement public contribue au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité des métiers. A ce titre, il met en œuvre, en cohérence avec les orientations du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, dans les cas où l'offre locale privée ne permet pas de répondre aux besoins du territoire :

« 1° Des actions de formation en vue du développement des compétences, de l'insertion professionnelle et du maintien ou du retour dans l'emploi, accompagnées si nécessaire de dispositifs d'hébergement ou de restauration ;

« 2° Toute autre action en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification, y compris des actions de communication ou d'information et la réalisation d'études.

« En présence d'une offre locale privée permettant de répondre aux besoins du territoire, l'établissement public ne peut mettre en œuvre des actions de la nature de celles mentionnées aux 1° et 2° du présent II qu'au moyen de filiales créées dans les conditions mentionnées au VII.

« III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Celui-ci est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

« IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.

« Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement.

« V. – Le conseil d'administration comprend :

« 1° Le président de l'assemblée délibérante ou son représentant, président de droit ;

« 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante, désignés par celle-ci ;

« 3° Des personnalités qualifiées, choisies par l'assemblée délibérante en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation ;

« 4° Un représentant du personnel de l'établissement.

« Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

« VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations de la collectivité, des redevances pour service rendu et le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et des recettes diverses.

« Les dotations de la collectivité sont calculées pour compenser au plus la charge financière résultant des missions et sujétions de service public mentionnées aux trois premiers alinéas du II.

« VII. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.

« Art. L. 4433-14-1. – I. – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14 succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peut être transféré à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.

« Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

« II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés par l'établissement public administratif à la date de la délibération portant création du nouvel

établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

Article 250

Après l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – I. – L'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Toutes les références aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sont remplacées par des références à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises ;

« 2° Les références à la collectivité territoriale ou à l'établissement public mandant sont remplacées par des références à la collectivité mandante ;

« 3° Le III n'est pas applicable.

« II. – L'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Toutes les références aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sont remplacées par des références à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises ;

« 2° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, la référence à la collectivité territoriale ou à l'établissement public mandant est remplacée par la référence à la collectivité mandante. »

Article 251

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 7124-2 et L. 7226-2 sont ainsi modifiés :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil peut comprendre des sections, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « Chaque section peut » sont remplacés par les mots : « Les sections peuvent » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 7124-3 et L. 7226-3, les mots : « et de ses sections » sont supprimés, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ;

3° Le second alinéa des articles L. 7124-5 et L. 7226-5 est supprimé.

II. – Le présent article est applicable à compter du premier renouvellement du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique qui suit la promulgation de la présente loi. Il est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

Article 252

I. – Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant qu'elles sont prises sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, sont ratifiées.

II. – A la première colonne de la septième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 445-1 et L. 446-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

Article 253

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint-Barthélemy. Il remet le même rapport concernant les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que pour les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

Article 254

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 255

Le titre VII du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III**« ÉNERGIE**

« *Art. L. 373-1.* – Sous réserve d’une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l’usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l’entretien et l’exploitation de telles infrastructures ou de points de ravitaillement. L’exploitation peut comprendre l’achat de l’électricité nécessaire à l’alimentation des véhicules.

« Les communes peuvent élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma définit les priorités de l’action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Il est élaboré en concertation avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés. »

Article 256

I. – Dans les conditions prévues à l’article 38 de la Constitution et dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d’ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi pour créer un statut de grand port maritime adapté aux enjeux du territoire archipélagique de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec des règles différenciées dans les domaines pertinents pour régir et développer l’activité portuaire.

Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.

II. – L’ordonnance entre en vigueur au plus tôt six mois après sa publication.

Article 257

I. – L’article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est supprimée ;

2° La seconde phrase du 3° *bis* est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces cessions doivent recueillir l’accord de la commune où sont situés les biens concernés, laquelle commune ne peut s’y opposer que si ceux-ci lui sont nécessaires pour la réalisation d’équipements collectifs ou pour la construction de logements sociaux ou de services publics. Si la commune ne s’est pas prononcée dans un délai de six mois à compter de la réception par le maire du projet d’acte de cession adressé par le représentant de l’Etat, son accord est réputé acquis ; ».

II. – Les communes auxquelles un projet d’acte de cession a été adressé par le représentant de l’Etat et qui n’ont pas fait connaître leur position sur celui-ci à la date de publication de la présente loi disposent d’un délai de six mois à compter de cette date pour se prononcer sur le projet. Leur silence gardé pendant ce délai vaut accord.

Article 258

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour tout plan, toute opération d’aménagement ou tout projet de construction situé dans les périmètres de l’opération d’intérêt national de Guyane, l’obligation de réaliser une enquête publique au titre du code de l’environnement est remplacée par la procédure de participation du public mentionnée à l’article L. 123-19 du même code. Le représentant de l’Etat en Guyane peut décider d’organiser une enquête publique s’il estime que la situation le justifie.

Article 259

La section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement est ainsi modifiée :

1° Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 122-13 et L. 122-14 ;

2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2**« Dispositions particulières pour la Guyane et Mayotte**

« *Art. L. 122-15.* – En Guyane et à Mayotte, les évaluations environnementales relatives à des projets peuvent faire l’objet d’une procédure commune lorsque ces projets sont situés en tout ou partie dans le périmètre d’une opération d’intérêt national prévue à l’article L. 102-12 du code de l’urbanisme. Les dossiers relatifs à ces évaluations environnementales groupées peuvent être établis par un mandataire, qui peut être l’établissement public foncier et d’aménagement compétent dans le périmètre de l’opération d’intérêt national. Ces dossiers indiquent les informations exigées de chaque maître d’ouvrage et précisent les obligations qui lui incombent au titre de

l'évaluation environnementale. La décision de l'autorité compétente fixe les prescriptions prévues au I de l'article L. 122-1-1 du présent code en indiquant, pour chacune, les maîtres d'ouvrage responsables. »

Article 260

Après l'article L. 321-36-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 321-36-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-36-6-2.* – Les cessions prévues au 3° *bis* de l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Elles ne donnent pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. »

Article 261

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 4° des articles L. 181-2 et L. 371-2 est abrogé ;

2° L'article L. 181-39 est abrogé.

Article 262

L'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-39-1.* – Par dérogation à l'article L. 121-8, en Guyane et à Mayotte, les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets et celles nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ainsi que les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations concernées sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Le changement de destination de ces constructions ou installations n'est autorisé que vers les destinations et les sous-destinations incompatibles avec le voisinage des zones habitées susmentionnées, dans les conditions prévues au présent article.

« La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et, à l'exception de Mayotte, au-delà d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs mentionnés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

Article 263

La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'intitulé, le mot : « Clipperton » est remplacé par les mots : « La Passion – Clipperton » ;

2° A la fin de l'article 7, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;

3° Le titre II est ainsi rédigé :

« TITRE II

« STATUT DE L'ÎLE DE LA PASSION – CLIPPERTON

« *Art. 9.* – L'île de Clipperton peut également être désignée par l'appellation : « La Passion – Clipperton ».

« *Art. 10.* – Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton.

« *Art. 11.* – L'île est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.

« Le ministre chargé des outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives.

« Le ministre chargé des outre-mer assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il veille principalement à la préservation des différents milieux physiques, notamment maritimes, ainsi qu'au respect des équilibres écologiques et du patrimoine naturel.

« Il dirige les services de l'Etat.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« *Art. 12.* – Le ministre chargé des outre-mer est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret.

« *Art. 13.* – Hors cas de force majeure lié à la préservation de la vie humaine ou à la sauvegarde d'un navire ou d'un aéronef, le mouillage dans les eaux intérieures, le débarquement, l'atterrissage, le séjour ou toute autre activité sur l'île sont soumis à l'autorisation du ministre chargé des outre-mer.

« *Art. 14.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de mouiller dans les eaux intérieures de l'île ou de débarquer, d'atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l'île sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 13.

« Art. 15. – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 14 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, de l'embarcation, de l'engin nautique, de l'aéronef, de la chose ou de l'installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

« Art. 16. – Un décret précise les modalités d'application du présent titre. »

Article 264

Après l'article L. 614-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 614-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 614-1-2. – Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions définies localement en Nouvelle-Calédonie en matière de protection du patrimoine naturel, de préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de réglementation de la navigation ainsi que de prévention et de gestion des pollutions causées par les rejets des navires les commandants, dans l'exercice de leurs fonctions, les commandants en second et officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers mariniers commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

« Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont notifiés aux personnes concernées et transmis sans délai au procureur de la République.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 265

Après l'article L. 624-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 624-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-1-1. – Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des agents assermentés et commissionnés à cet effet en Polynésie française, les agents de police municipale sont habilités et assermentés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de prévention et de gestion des déchets ainsi que de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

« Les procès-verbaux établis par les agents mentionnés au premier alinéa font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont notifiés aux personnes concernées et transmis sans délai au procureur de la République.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 266

Après l'article L. 624-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 624-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-1-2. – Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, des agents assermentés et commissionnés à cet effet en Polynésie française et des agents mentionnés à l'article L. 624-1-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions définies localement en Polynésie française en matière de protection du patrimoine naturel, de préservation des espèces et espaces protégés, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, de réglementation de la navigation ainsi que de prévention et de gestion des pollutions causées par les rejets des navires, dans l'exercice de leurs fonctions, les commandants, commandants en second et officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers mariniers commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

« Les procès-verbaux établis par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont notifiés aux personnes concernées et transmis sans délai et simultanément au maire et, le cas échéant, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article 267

I. – Le livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre unique est complété par les mots : « et des maires » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5911-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) Sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que des maires du département. Les maires peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17. » ;

3° Aux premier et dernier alinéas ainsi qu'à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5912-1, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5912-2 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 5912-3, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

4° L'article L. 5912-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa ainsi qu'au dernier alinéa, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) A la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 5913-1 et à l'article L. 5913-2, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

6° L'article L. 5914-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) Les références : « et L. 4135-1 à L. 4135-6 » sont remplacées par les références : « , L. 4135-1 à L. 4135-6 et L. 2123-1 à L. 2123-8 » ;

c) A la fin, les mots : « et aux conseillers régionaux » sont remplacés par les mots : « , aux conseillers régionaux et aux maires ou, le cas échéant, à leurs remplaçants en application du premier alinéa de l'article L. 5911-1 » ;

7° A l'article L. 5915-1, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

8° L'article L. 5915-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et des maires » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « et le conseil régional » sont remplacés par les mots : « , le conseil régional et les conseils municipaux ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 1811-3 du code des transports, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires ».

Article 268

Le titre unique du livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5911-1, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

2° L'intitulé des chapitres IV et V est complété par les mots : « et des maires » ;

3° A l'intitulé du chapitre IV, après le mot : « conférées », sont insérés les mots : « aux maires, ».

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT « HARAS NATIONAL DU PIN »

Article 269

I. – L'établissement public administratif « Haras national du Pin » est dissous à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – Les biens mobiliers, droits et obligations de l'établissement sont transférés au département de l'Orne, au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionné au I. Ce département propose aux agents non titulaires de droit public de cet établissement un contrat de droit public dans les conditions prévues à l'article L. 445-1 du code général de la fonction publique.

L'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement disposent gratuitement des biens mobiliers transférés au département de l'Orne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

III. – Les biens immobiliers appartenant à l'établissement public mentionné au I du présent article sont transférés à l'Etat, au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionnée au même I. Ils sont cédés au département de l'Orne dans un délai de six mois à compter de la dissolution mentionnée audit I.

Les établissements publics mentionnés au second alinéa du II disposent des biens immobiliers cédés au département de l'Orne tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils bénéficient de droits réels sur ces biens et y exercent les prérogatives et obligations des propriétaires. Cette mise à disposition donne lieu à une indemnisation du département de l'Orne par l'Etat, qui tient compte notamment de la privation de revenus qui en résulte. Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et des domaines fixe la liste des biens mis à disposition ainsi que le montant et les modalités de l'indemnisation.

IV. – Les transferts prévus au premier alinéa du II et à la première phrase du premier alinéa du III sont réalisés à titre gratuit.

Les transferts et cessions prévus aux II et III ne donnent lieu à aucun paiement d'impôts, de droits et de taxes de quelque nature que ce soit ou de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

V. – Sont abrogés à compter de la date de dissolution :

1° La sous-section 4 de la section 5 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le II de l'article 95 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

VI. – Le décret mentionné au I du présent article fixe les modalités et le calendrier de la dissolution. Il précise également les conditions d'application aux agents non titulaires de droit public de l'établissement de la seconde phrase du premier alinéa du II.

Article 270

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'intérêt de l'extension du coefficient « coût de la vie » pour les personnels soignants des régions frontalières de la Suisse.

Article 271

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création d'un observatoire du prix du foncier à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-217.

Sénat :

Projet de loi n° 588 rect. (2020-2021) ;

Rapport de M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel, au nom de la commission des lois, n° 723 (2020-2021) ;

Avis de M. Daniel Gueret, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 719 (2020-2021) ;

Avis de Mme Dominique Estrosi Sassone, au nom de la commission des affaires économiques, n° 720 (2020-2021) ;

Avis de M. Alain Milon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 721 (2020-2021) ;

Texte de la commission n° 724 (2020-2021) ;

Discussion les 7, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 19, 20 et 21 juillet 2021 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 21 juillet 2021 (TA n° 144, 2020-2021).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 4406 ;

Rapport de M. Bruno Questel, Mme Élodie Jacquier-Laforge et Mme Maina Sage, au nom de la commission des lois, n° 4721 ;

Rapport d'information de Mme Stéphanie Atger, M. Mansour Kamardine et M. Jean-Hugues Ratenon, au nom de la délégation aux outre-mer, n° 4608 ;

Discussion les 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 et adoption le 4 janvier 2022 (TA n° 738).

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Elodie Jacquier-Laforge et M. Bruno Questel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4978 rect. ;

Discussion et adoption le 8 février 2022 (TA n° 790).

Sénat :

Rapport de M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 422 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 423 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 9 février 2022 (TA n° 91, 2021-2022).

LOIS

LOI n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites (1)

NOR : MICB2124079L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{ER}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 – Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

ANNEXE

À L'ARTICLE 2

1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 – Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;
2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 – Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;
3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 – Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;
4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 – Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;

5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 – Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;

6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 – Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;

7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 – Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;

8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 – Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;

9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 – Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;

10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 – Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;

11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis – Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;

12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 – Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

ANNEXE

À L'ARTICLE 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV – Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

ANNEXE

À L'ARTICLE 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 – Marc Chagall, *Le Père*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-218.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4632 ;

Rapport de Mme Fabienne Colboc, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 4911 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 25 janvier 2022 (TA n° 765).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 395 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Béatrice Gosselin, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 469 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 470 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 100, 2021-2022).

LOIS

LOI n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption (1)

NOR : SSAX2029987L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

FACILITER ET SÉCURISER L'ADOPTION DANS L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 364 du code civil est ainsi rédigé :

« L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine. »

Article 2

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 343 est ainsi rédigé :

« *Art. 343.* – L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

« Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. » ;

2° L'article 343-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « vingt-huit » est remplacé par le mot : « vingt-six » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « corps », sont insérés les mots : « ou lié par un pacte civil de solidarité » ;

– les mots : « son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'autre membre du couple » et les mots : « ce conjoint » sont remplacés par le mot : « celui-ci » ;

3° L'article 343-2 est complété par les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

4° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 344, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, » ;

5° L'article 345-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

b) Le 1° est complété par les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

c) Au 1° *bis*, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

d) Aux 2° et 3°, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

6° L'article 346 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

7° A l'article 348-5, après le mot : « adopté », sont insérés les mots : « ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

8° Au premier alinéa de l'article 353-1, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin » ;

9° Le second alinéa de l'article 356 est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple. » ;

10° Le début du deuxième alinéa de l'article 357 est ainsi rédigé : « En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou en cas d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants... *(le reste sans changement)*. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article 360, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

12° L'article 363 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, » ;
- à la deuxième phrase, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « personnes » ;

13° Le premier alinéa de l'article 365 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

b) Les mots : « du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « de l'un des parents » ;

c) Après la seconde occurrence du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, » ;

14° L'article 366 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après les deux occurrences du mot : « conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « alliance », sont insérés les mots : « ou qui était liée par un pacte civil de solidarité » ;

15° Le premier alinéa de l'article 370-3 est ainsi rédigé :

« Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour de l'adoption ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « âge », sont insérés les mots : « ou dans les cas prévus à l'article 345-1 et aux 2° et 3° de l'article 347, » ;

2° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 4

Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 351 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « est réalisé par » sont remplacés par les mots : « prend effet à la date de » ;
- le mot : « abandonné » est remplacé par le mot : « délaissé » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. » ;

2° A l'article 361, la référence : « 350 » est remplacée par la référence : « 348-7 » ;

3° Après le même article 361, il est inséré un article 361-1 ainsi rédigé :

« Art. 361-1. – Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé. »

Article 5

Après l'article 343-2 du code civil, il est inséré un article 343-3 ainsi rédigé :

« *Art. 343-3.* – L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée. Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération. »

Article 6

Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 345, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° Au premier alinéa de l'article 348, les mots : « son père et de sa mère » sont remplacés par les mots : « ses deux parents » ;

3° Au début de l'article 348-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article 370-3 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3 » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

Article 7

Après l'article 348-6 du code civil, il est inséré un article 348-7 ainsi rédigé :

« *Art. 348-7.* – Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur *ad hoc* ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. »

Article 8

Le code civil est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 357 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis. » ;

2° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 363, le mot : « majeur » est remplacé par les mots : « âgé de plus de treize ans ».

Article 9

A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Article 10

I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

« L'agrément prévoit une différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants qu'ils se proposent d'adopter. Toutefois, s'il y a de justes motifs, il peut être dérogé à cette règle en démontrant que l'adoptant est en capacité de répondre à long terme aux besoins mentionnés au deuxième alinéa du présent article. » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « après avis » sont remplacés par les mots : « sur avis conforme » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de validité de l'agrément, le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif propose aux personnes agréées des réunions d'information. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-3 est ainsi rédigé :

« Elles suivent une préparation, organisée par le président du conseil départemental ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives, médicales, juridiques et culturelles de l'adoption, compte tenu de la réalité de l'adoption nationale et internationale, ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 225-8, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Au 4° de l'article L. 622-6 du code général de la fonction publique, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 11

Au début du chapitre III du titre VIII du livre I^{er} du code civil, il est ajouté un article 370-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 370-2-1. – L'adoption est internationale :

« 1° Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un Etat étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement les adoptants ;

« 2° Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un Etat étranger, où résident habituellement les adoptants. »

Article 12

A titre dérogatoire, les agréments en vue de l'adoption en cours de validité à la date du 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental ou, en Corse, par le président du conseil exécutif pour les bénéficiaires dont le dossier de demande a été enregistré par une autorité étrangère et dont l'agrément est toujours valide à la date de promulgation de la présente loi.

Article 13

L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif peut faire appel à des associations pour identifier, parmi les personnes agréées qu'elles accompagnent, des candidats susceptibles d'accueillir en vue de l'adoption des enfants à besoins spécifiques. »

Article 14

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° L'article L. 225-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-11. – Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité, délivrée par le président du conseil départemental du siège social de l'organisme ou, en Corse, du président du conseil exécutif, après avis du ministre chargé de la famille et du ministre des affaires étrangères.

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département peut servir d'intermédiaire pour l'adoption internationale dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné. Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire l'activité de l'organisme dans le département si cet organisme ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants ou des futurs adoptants. » ;

2° L'article L. 225-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-12. – Les organismes autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs résidant habituellement à l'étranger doivent être habilités par le ministre des affaires étrangères pour chaque Etat dans lequel ils envisagent d'exercer leur activité. » ;

3° Après le même article L. 225-12, il est inséré un article L. 225-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-12-1. – La durée de l'autorisation et de l'habilitation prévues aux articles L. 225-11 et L. 225-12 est fixée par voie réglementaire. » ;

4° A l'article L. 225-13, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

5° L'article L. 225-14 est abrogé.

II. – Les organismes, personnes morales de droit privé, qui étaient autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers avant la publication de la présente loi sont autorisés à poursuivre leur activité pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Les organismes autorisés, personnes morales de droit privé, qui étaient habilités par le ministre des affaires étrangères à exercer leur activité au profit de mineurs étrangers avant la publication de la présente loi sont autorisés à poursuivre cette activité pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – L'article L. 225-19 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans » sont remplacés par les mots : « de mineurs résidant habituellement à l'étranger » ;

b) Après la référence : « L. 225-11 », sont insérés les mots : « ou l'habilitation prévue à l'article L. 225-12 » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption. »

IV. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 348-4 est ainsi rédigé :

« Art. 348-4. – Lorsque les parents, l'un des deux ou le conseil de famille consentent à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat. » ;

2° A la fin de l'article 348-5, les mots : « ou à un organisme autorisé pour l'adoption » sont supprimés ;

3° L'article 349 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article 353-1, les mots : « , d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption » sont supprimés.

V. – L'interdiction de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption prévue au 2° du III du présent article entre en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.

Article 15

I. – La section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 225-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-14-3. – Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme mentionné à l'article L. 225-11 ou par l'Agence française de l'adoption. »

II. – Le I n'est pas applicable aux candidats à l'adoption titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de publication de la présente loi et dont le dossier d'adoption a été enregistré auprès de l'autorité centrale mentionnée à l'article L. 148-1 du code de l'action sociale et des familles au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Article 16

L'article L. 225-18 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-18. – Le pupille de l'Etat placé en vue de l'adoption et les adoptants bénéficient, pendant la durée du placement en vue de l'adoption, d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance.

« Le mineur placé en vue de l'adoption ou adopté par l'effet d'une décision étrangère qui n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'adoptant et les adoptants bénéficient d'un accompagnement par l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 ou, à défaut, par le service de l'aide sociale à l'enfance, à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant et pendant une durée d'un an.

« L'accompagnement prévu au présent article est prolongé si les adoptants en font la demande ou s'ils s'y sont engagés envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon le calendrier déterminé au moment de l'engagement. »

Article 17

A la fin du premier alinéa de l'article L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « étrangers de quinze ans » sont remplacés par les mots : « résidant habituellement à l'étranger ».

Article 18

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'Etat et de tutelle des mineurs dans le but :

1° De tirer les conséquences, sur l'organisation formelle du titre VIII du livre I^{er} du code civil, de la revalorisation de l'adoption simple réalisée par la présente loi et de la spécificité de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple ;

2° D'harmoniser ces dispositions sur un plan sémantique ainsi que d'assurer une meilleure coordination entre elles.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

TITRE II

RENFORCER LE STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT
ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

Article 19

L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Les enfants admis à la qualité de pupille de l'Etat en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 bénéficient, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social, qui fait état de l'éventuelle adhésion de l'enfant à un projet d'adoption, si l'âge et le discernement de l'enfant le permettent. Un projet de vie est ensuite défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. Ce projet peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau bilan peut être réalisé à tout moment, à la demande du tuteur en accord avec le conseil de famille ou du mineur lui-même si son âge et son discernement le permettent, notamment si un projet d'adoption est envisagé pour le pupille. » ;

3° Au second alinéa, le mot : « ce » est remplacé par le mot : « le ».

Article 20

I. – L'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , le cas échéant avec l'assistance d'une personne de leur choix » ;

2° Au 4°, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'enfant est remis au service par ses parents ou par l'un d'eux, selon les 2° ou 3° de l'article L. 224-4, ceux-ci doivent consentir expressément à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat. Ils sont incités à communiquer les informations médicales connues les concernant.

« Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie et éclairé sur les conséquences de l'admission à la qualité de pupille de l'Etat, ouvrant notamment la possibilité pour l'enfant de bénéficier d'un projet d'adoption en application du 2° de l'article 347 du code civil.

« Le consentement à l'admission de l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat emportant la possibilité de son adoption est porté sur le procès-verbal. »

II. – L'article 347 du code civil est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption » ;

2° Au 3°, les mots : « déclarés abandonnés » sont remplacés par les mots : « judiciairement déclarés délaissés ».

Article 21

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 224-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-2. – Les membres du conseil de famille sont nommés par le représentant de l'Etat dans le département ou, en Corse, par le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse, en considération de l'intérêt porté à la politique publique de protection de l'enfance, en fonction de leur aptitude ainsi que de leur disponibilité.

« Outre le tuteur, chaque conseil de famille comprend :

« 1° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ;

« 2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;

« 3° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;

« 4° Deux représentants du conseil départemental et deux suppléants, désignés par lui sur proposition de son président ou, en Corse, un représentant de la collectivité de Corse et un suppléant, désignés par l'Assemblée de Corse ;

« 5° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein ;

« 6° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

« Le mandat de ses membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

« A chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat, les membres nouvellement nommés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction, dans des conditions définies par décret.

« Dans l'intérêt des pupilles de l'Etat, les membres titulaires veillent à être présents à chaque réunion du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou, à défaut, à se faire remplacer par leur suppléant.

« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou, en Corse, le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse peut mettre fin au mandat des membres du conseil de famille en cas de manquement caractérisé à leurs obligations.

« Il est institué, dans chaque département, un conseil de famille supplémentaire lorsque le nombre de pupilles suivis par les conseils de famille existants est supérieur à cinquante. » ;

2° L'article L. 224-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-3.* – Sauf disposition contraire, les décisions et délibérations de toutes natures du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont susceptibles de recours.

« Ce recours est ouvert :

« 1° Au tuteur ;

« 2° Aux membres du conseil de famille ;

« 3° Aux personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance a confié un pupille de l'Etat pour en assurer la garde et qui souhaitent l'adopter, pour les décisions et délibérations relatives à ce projet d'adoption.

« Le recours est porté devant le tribunal judiciaire. Le délai de recours est de quinze jours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« L'appel est ouvert aux personnes mentionnées aux 1° et 2°, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 224-3-1, la référence : « quatrième alinéa » est remplacée par la référence : « 4° ».

Article 22

I. – Après l'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 224-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-1-1.* – Le tuteur informe le pupille de l'Etat de toute décision prise à son égard et lui apporte toute précision utile lorsque l'avis de ce dernier n'a pas été suivi. »

II. – La première phrase de l'article L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Les associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance représentent et accompagnent ces personnes. Elles participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance. »

TITRE III

AMÉLIORER LES AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ENFANT

Article 23

Le chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 223-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 24

L'article 411 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 411.* – La tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant à la qualité de pupille de l'Etat. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

« La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'Etat. »

Article 25

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-6, les mots : « ne peut être inférieure à vingt-cinq jours et » sont supprimés ;

2° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Celle-ci est prise dans le délai et fractionnée selon les modalités prévues à l'article L. 1225-37 du code du travail. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « du présent code ».

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1225-37 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase, les mots : « à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer » sont remplacés par les mots : « , pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 1225-40 est ainsi rédigé :

« Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de seize semaines ou, le cas échéant, de dix-huit ou vingt-deux semaines prévue à l'article L. 1225-37. » ;

3° Le 3° *bis* de l'article L. 3142-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce congé peut être pris dans un délai fixé par décret ; ».

Article 26

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République, sauf en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article L. 224-3 du code de l'action sociale et des familles dans les collectivités d'outre-mer, la référence au tribunal judiciaire est remplacée, en tant que de besoin, par la référence au tribunal de première instance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

ELISABETH BORNE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le secrétaire d'État
auprès du ministre des solidarités
et de la santé, chargé de l'enfance
et des familles,*

ADRIEN TAQUET

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-219.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3161 ;

Rapport de Mme Monique Limon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3590 ;

Discussion les 2 et 4 décembre 2020 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 décembre 2020 (TA n° 525).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 188 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Muriel Jourda, au nom de la commission des lois, n° 50 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 51 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 20 octobre 2021 (TA n° 11, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4607 ;

Rapport de Mme Monique Limon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4651.

Sénat :

Rapport de Mme Muriel Jourda, au nom de la commission mixte paritaire, n° 133 (2021-2022) ;

Résultat des travaux de la commission n° 134 (2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 4607 ;

Rapport de Mme Monique Limon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4897 ;

Discussion les 17 et 18 janvier 2022 et adoption le 18 janvier 2022 (TA n° 754).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 363 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Muriel Jourda, au nom de la commission des lois, n° 371 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 372 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 26 janvier 2022 (TA n° 84, 2021-2022).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, n° 4973 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 8 février 2022 (TA n° 791).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2202906A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : création d'une opération standardisée d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : la fiche d'opération standardisée créée entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée la fiche d'opération standardisée portant la référence TRA-EQ-126.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 10 février 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° TRA-EQ-126

Remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures

1. Secteur d'application

Transport, en eaux intérieures, de marchandises ou de passagers, exploitation-maintenance, et plaisance.

2. Dénomination

Remotorisation en propulsion 100 % électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures, en remplacement d'une propulsion thermique ou diesel-électrique (utilisant du gasoil non routier ou de l'essence).

La propulsion hybride désigne une hybridation série avec une propulsion électrique, par opposition à une hybridation parallèle.

N'est pas éligible à la présente fiche la remotorisation des bateaux neufs, des paquebots de croisière fluviale et des bateaux dont la motorisation initiale est électrique ou hybride avec des parcs batteries ou avec des briques énergétiques fonctionnant avec de l'hydrogène, ou avec des groupes électrogènes au gaz (GNC, GNV, GNL).

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} mars 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place de l'opération est réalisée par un professionnel.

L'installation d'un horamètre ou d'un Battery Management System (BMS) est requise dans le cadre de l'opération de remotorisation aux fins du relevé mentionné ci-dessous.

La/les preuve(s) de réalisation de l'opération mentionne(nt) :

- la remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures ;
- le numéro ENI du bateau ou à défaut le numéro d'immatriculation du bateau, mentionnés sur le titre de navigation ou la carte de circulation du bateau ;
- le type de bateau, tel que défini ci-dessous ;
- la présence à bord d'un horamètre ou d'un Battery Management System (BMS) ;
- le type de motorisation initiale (thermique ou diesel-électrique) ;
- la puissance de la motorisation initiale avant l'opération ;
- la saisonnalité ou l'absence de saisonnalité de la navigation, telle que définie ci-dessous.

Les types de bateaux considérés dans la présente fiche sont les suivants :

- (i) Automoteur ;
- (ii) Bateau de travail ;
- (iii) Petit bateau à passagers ;
- (iv) Bateau promenade ;
- (v) Péniche-hôtel ;
- (vi) Bateau restaurant ;
- (vii) Bateau de réception destiné à un usage principalement privatif (au regard du nombre de sorties, de la durée d'utilisation et des revenus financiers) ;
- (viii) Bateau de plaisance.

Un relevé du nombre d'heures totales d'utilisation du bateau est fourni par le propriétaire ou l'exploitant du bateau. Le relevé est réalisé sur le moteur électrique ou hybride post-opération à partir de l'horamètre ou à partir du BMS (Battery Management System). Le relevé est réalisé sur une période maximum de six mois consécutifs pour les bateaux sans saisonnalité et une période maximum de quatre mois consécutifs pour les bateaux avec saisonnalité. Les bateaux avec saisonnalité sont les bateaux dont 90 % ou plus de leur activité est réalisée entre mars et octobre inclus, en termes de durée d'utilisation ou de chiffre d'affaires. Ce relevé est établi sous la forme de photos horodatées de l'horamètre le premier jour et le dernier jour du relevé ou d'un justificatif issu du BMS établi par un professionnel (fournisseur, intégrateur, professionnel en charge de la maintenance des équipements électriques, par exemple).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le relevé du nombre total d'heures d'utilisation susmentionné ;
- la preuve du type de bateaux concerné :

(i) Automoteur : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « automoteur » (pouvant préciser « automoteur ordinaire » ou « automoteur-citerne »), et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(ii) Bateau de travail : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître l'une des mentions suivantes : « remorqueur », « pousseur », « chaland », « chaland-citerne », « engin flottant », « canot de service » ou « bâtiment de chantier », et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(iii) Petit bateau à passagers : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », le nombre maximum de passagers, qui est inférieur ou égal à douze, ainsi que la taille maximale du bateau, qui est inférieure ou égale à vingt mètres, et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(iv) Bateau promenade : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau d'excursions journalières », et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(v) Péniche-hôtel : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines », et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(vi) Bateau restaurant : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières », et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(vii) Bateau de réception : titre de navigation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », et précisant la puissance de la motorisation initiale ;

(viii) Bateau de plaisance : carte de circulation du bateau avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Plaisance », et précisant la puissance de la motorisation initiale.

La date d'achèvement de l'opération est la date de fin de relevé de la durée d'utilisation du bateau remotorisé.

Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de douze mois.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Cas d'une remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau initialement thermique :

Type de bateau	Montant en kWh cumac par bateau
Bateau de réception destiné à un usage principalement privatif (*) et bateau de travail	147,567 x R x Wi
Petit bateau à passagers	103,285 x R x Wi
Bateau restaurant, bateau promenades, automoteur, bateau de plaisance et péniche-hôtel	71,655 x R x Wi

Cas d'une remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau initialement diesel-électrique :

Type de bateau	Montant en kWh cumac par bateau
Bateau de réception destiné à un usage principalement privatif (*) et bateau de travail	54,024 x R x Wi
Petit bateau à passagers	40,809 x R x Wi
Bateau restaurant, bateau promenades, automoteur, bateau de plaisance et péniche-hôtel	29,212 x R x Wi

R est le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, exprimé en heures.

(*) NB. – Pour le bateau de réception destiné à un usage principalement privatif, le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.

Wi est la puissance de la motorisation initiale remplacée, exprimée en kW, justifiée par le titre de navigation ou la carte de circulation du bateau avant remotorisation.

Si la puissance mentionnée sur le titre de navigation ou la carte de circulation est indiquée en chevaux, il convient de multiplier cette puissance par 0,7355 et arrondir à l'unité.

ANNEXE 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-126,
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ TRA-EQ-126 (v. A43.1) : Remotorisation en propulsion 100 % électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures, en remplacement d'une propulsion thermique ou diesel-électrique (utilisant du gasoil non routier ou de l'essence).

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .../.../...

*Date de la preuve de réalisation de l'opération : (ex : date de la facture) : .../.../...

*Identification du bateau :

Numéro ENI du bateau :

En l'absence du numéro ENI : Numéro d'immatriculation du bateau :

*Le bateau navigue principalement en eaux intérieures : ☐ Oui ☐ Non

Caractéristiques de la motorisation initiale :

*Type de motorisation initiale (ne cocher qu'une seule case) :

☐ Thermique ☐ Diesel-électrique

*Puissance de la motorisation initiale remplacée (W_i) : kW

NB. – Si la puissance mentionnée sur le titre de navigation ou la carte de circulation est indiquée en chevaux, il convient de multiplier cette puissance par 0,7355 et arrondir à l'unité.

Caractéristiques de la motorisation finale :

*Type de motorisation finale (ne cocher qu'une seule case) :

☐ 100 % électrique ☐ Hybride Série

*Le bateau est exploité (ne cocher qu'une seule case) :

☐ avec saisonnalité (*i.e.* au moins 90 % du chiffre d'affaires et/ou de la durée d'utilisation du bateau est réalisée entre mars et octobre inclus)

☐ sans saisonnalité

*Type de bateau (ne cocher qu'une seule case) :

☐ Automoteur

NB. – Un automoteur est un bateau ayant un titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Automoteur » (pouvant préciser : « Automoteur ordinaire » ou « Automoteur-citerne »).

☐ Bateau de travail

NB. – Un bateau de travail est un bateau ayant un titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître l'une des mentions suivantes : « remorqueur », « pousseur », « chaland », « chaland-citerne », « engin flottant », « canot de service » ou « bâtiment de chantier ».

☐ Petit bateau à passagers

NB. – Un petit bateau à passagers est un bateau ayant un titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », le nombre maximum de passagers, qui est inférieur ou égal à douze, ainsi que la taille maximale du bateau, qui est inférieure ou égale à vingt mètres.

☐ Bateau promenade

NB. – Un bateau promenade est un bateau ayant un titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau d'excursions journalières ».

☐ Péniche-hôtel

NB. – Une péniche-hôtel est un bateau ayant un titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser « Bateau à cabines ».

☐ Bateau restaurant

NB. – Un bateau restaurant est un bateau ayant titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers », pouvant préciser : « Bateau d'excursions journalières ».

☐ Bateau de réception

NB. – Un bateau de réception à usage principalement privatif est un bateau ayant titre de navigation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Transport de passagers » et destiné à un usage principalement de réception (au regard du nombre de sorties, de la durée d'utilisation et des revenus financiers).

☐ Bateau de plaisance

NB. – Un bateau de plaisance est un bateau ayant une carte de circulation avant remotorisation faisant apparaître la mention : « Plaisance ».

Relevé d'heures d'utilisation :

*Début du relevé : .../.../...

*Fin du relevé : .../.../...

*Nombre total d'heures de fonctionnement du moteur sur la période de relevé (**R**) : heures

NB 1. – Pour les bateaux sans saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum six mois consécutifs. Pour les bateaux avec saisonnalité, la période de relevé couvre au maximum quatre mois consécutifs.

NB 2. – Pour le bateau de réception, le nombre total d'heures relevées sur la période d'utilisation du bateau, R, est plafonné à 275 heures.

Dans le cas où plusieurs bateaux sont remotorisés, il convient de renseigner une partie A pour chaque bateau.

ANNEXE 2

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE TRA-EQ-126 DÉFINISSANT LE MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Personnes physiques

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numero ENI du bateau ou, à défaut, numero d'immatriculation du bateau	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse du bénéficiaire de l'opération

Suite du tableau

Code postal (sans Cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel

Suite du tableau

Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle	SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Suite et fin du tableau

Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

Personnes morales

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numero ENI du bateau ou, à défaut, numero d'immatriculation du bateau	Adresse de l'établissement réalisant l'opération	Code postal sans cedex de l'établissement réalisant l'opération	Ville de l'établissement réalisant l'opération

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN du bénéficiaire de l'opération	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal (sans Cedex)	Ville	Volume CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	Volume CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération

Suite du tableau

Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification	SIREN du professionnel	Raison sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	Raison sociale de l'organisme de contrôle

Suite et fin du tableau

SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire	Montant du rôle actif et incitatif (€)	Commentaires

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 février 2022 portant déclassement de parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France (VNF) sur le territoire de la commune d'Aisonville-et-Bernoville (Aisne)

NOR : TRET2204138A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'estimation du service des domaines du 16 mars 2021 ;

Vu le rapport du chef de l'unité territoriale d'itinéraire canaux de Picardie Champagne-Ardenne de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies navigables de France du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur du développement de Voies navigables de France du 20 décembre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public les parcelles situées sur la commune d'Aisonville-et-Bernoville, cadastrées section ZK n° 84 et n° 85, d'une superficie respective de 869 m² et 194 m² environ, ainsi que les biens immobiliers qu'elles supportent ; tels que figurant en couleur verte sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Art. 2. – Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis à la direction de l'immobilier de l'Etat.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau des voies navigables,
T. DOUBLIC

(*) Ce plan peut être consulté à la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies navigables de France, 18, quai d'Austerlitz, 75013 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 11 février 2022 relatif à la prolongation de plusieurs programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2205245A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : prolongation de plusieurs programmes d'accompagnement dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte prolongation de plusieurs programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 modifié portant validation de 10 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 modifié portant validation de 12 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 10 février 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 3 janvier 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o A la fin de l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 :

« 2. PRO-INNO-28 "CLIM'ECO".

« 3. PRO-INNO-29 "ECO_MODE - Compte Electronique individuel pour une Mobilité Décarbonée".

« 4. PRO-INNO-30 "AcoTE - Acteurs et Collectivités engagés pour l'ecomobilité". » ;

2^o Les fiches des programmes PRO-INNO-28 « CLIM'ECO », PRO-INNO-29 « ECO_MODE » et PRO-INNO-30 « AcoTE » de l'annexe sont remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 27 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o A la fin de l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Le programme suivant, décrit en annexe, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 :

« 2. PRO-INNO-39 "SEIZE"

« Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

« 4. PRO-INNO-41 "ECCO DOM"

« 10. PRO-INNO-47 "O'vélo !" » ;

2° Les fiches des programmes PRO-INNO-39 « SEIZE », PRO-INNO-41 « ECCO DOM » et PRO-INNO-47 « O'véLO ! » de l'annexe sont remplacées par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXES

ANNEXE I



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-28

CLIM'ECO

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par l'Association Française du Froid (AFF) qui vise à réduire et à optimiser les consommations d'énergie liées à l'usage de la climatisation dans les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte. Ce programme porte sur 3 volets :

- la formation des frigoristes en charge de la maintenance et de l'entretien des climatiseurs dans ces territoires : il s'agira de les sensibiliser aux éco-pratiques et de leur donner des outils de sensibilisation à transmettre aux utilisateurs ;
- le marquage des appareils de climatisation existants pour indiquer leur performance énergétique ;
- l'information des utilisateurs à travers la mise en place d'une plateforme d'information, la rédaction d'un guide interactif et le marquage énergétique des équipements.

Il permet de former 3 000 professionnels de la climatisation pour atteindre les ménages, les collectivités et les entreprises et de marquer 120 000 équipements.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 952 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, l'Association Française du Froid, et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-29

ECO_MODE Compte Electronique individuel
pour une Mobilité Décarbonée

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par Toulouse Métropole qui vise à provoquer un changement des comportements des usagers de la mobilité de la métropole toulousaine vers des modes de déplacements peu consommateurs d'énergie fossile (co-voiturage, vélo, métro, tramway...) par des campagnes d'accompagnement et d'incitations. Cette démarche s'appuie sur une communication engageante et étendue dans les villes et les entreprises de la zone métropolitaine.

Le caractère incitatif et innovant de cette démarche repose sur la création pour les usagers d'un compte individuel de mobilité décarbonée associé à un fonds dédié supporté par un système digital d'incitation, permettant de quantifier les économies d'énergie fossile substantielles réalisées tout en assurant une pérennisation de ce report modal.

Le programme a pour objectif d'éviter 72 000 déplacements quotidiens en voiture individuelle dans l'agglomération toulousaine d'ici 2021 soit baisser de 2 points de la part modale de la voiture individuelle.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1 000 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, Toulouse Métropole et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-30

AcoTE Acteurs et Collectivités engagés pour l'écomobilité

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par CertiNergy, l'ANPP (Association Nationale des Pôles Territoriaux et des Pays) et La Roue Verte qui vise à sensibiliser, directement ou non, plus de 25 000 élus ou fonctionnaires territoriaux, aux intérêts du covoiturage du quotidien dans les zones rurales et peu denses, afin de massifier le recours aux solutions de lignes de covoiturage sur mesure.

Ce programme a pour objectif de développer, en 3 ans, 100 lignes de covoiturage, dans les territoires péri-urbains et ruraux, co-construites avec les habitants et acteurs locaux, en permettant :

- une montée en compétences des élus et services des collectivités sur les questions de mobilité, notamment de covoiturage, via la création d'un réseau d'acteurs, l'organisation de réunions d'informations dans les territoires et de journées d'études et la mise en place d'actions de communication (événements, newsletter...);
- un accompagnement des collectivités volontaires au lancement de lignes de covoiturage sur mesure avec les habitants et acteurs locaux via le développement d'un outil, un support technique et financier pour la co-construction et le lancement de la ligne (réunions d'informations, enquêtes, préconisations...) et une garantie d'efficacité de la ligne.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1 675 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, CertiNergy, l'ANPP et La Roue Verte et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

ANNEXE II



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-39

SEIZE

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par Eco CO2 qui vise à permettre aux régions et départements des Zones non interconnectées (ZNI) – a minima Corse, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte et Guyane- d'atteindre les objectifs de Maitrise de la demande d'électricité (MDE) fixés dans cadres territoriaux de compensation en matière de travaux et de changements d'équipements électriques.

Ce programme a pour objectifs, en coordination avec les comités MDE de chacun des territoires, de :

- accélérer la prise de conscience des enjeux climatiques, par des actions de sensibilisation et d'information ;
- favoriser l'engagement individuel et collectif des acteurs ciblés, par des outils de mesure et d'analyses des consommations d'énergie ;
- instaurer des changements effectifs et durables de comportements dans la population en s'inscrivant comme une action phare de l'accompagnement, de la sensibilisation et de la communication.

Cela se traduit par l'ambition d'informer 144 100 entreprises ou collectivités de ces territoires, d'en sensibiliser 15 300, d'en engager 7 800 dans une démarche pro active de maîtrise de sa consommation et d'en instrumenter 3 900.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 3 056 GWh cumac sur la période 2020-2024.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, Eco CO2 et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-41

ECCO DOM

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par le CSTB et l'USHOM qui vise à sensibiliser et former un large public, allant du locataire du parc social au personnel et à l'usager de bureaux du tertiaire (bailleurs et collectivités partenaires du programme), aux économies d'énergie. Il est construit autour d'une logique d'étude de la situation et de pédagogie qui permettra des changements comportementaux sur le long terme et la diffusion optimale de bonnes pratiques, au-delà du public initialement visé.

Ce programme a pour objectif :

- d'instrumenter 200 logements sociaux (dont 20 en instrumentation avancée) et de développer le suivi « au compteur » pour 1 000 logements sociaux ultramarins ;
- d'accompagner 34 000 logements et 100 000 m² de bureaux par des opérations pédagogiques.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1 458 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, le CSTB, l'USHOM et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005



CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Programme n° PRO-INNO-47

O'vélo !

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination et objet

Programme porté par Energies Demain qui vise à accompagner un grand nombre de salariés à réaliser leurs déplacements domicile-travail à Vélo à Assistance Electrique (VAE).

Ce programme a pour objectif de toucher 18 entreprises partenaires devant mettre en place un plan de mobilité dans 25 agglomérations réparties sur 5 zones géographiques sur l'ensemble du territoire national, soit un total de 450 entreprises partenaires sur la durée du programme.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 1 395 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, Energies Demain et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en € HT)		Facteur de proportionnalité (en € / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-220 du 21 février 2022 modifiant le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2202171D

Publics concernés : exploitants de remontées mécaniques de zones de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021.

Objet : modification du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Il précise notamment les périodes à retenir pour le calcul des excédents bruts d'exploitation et des excédents d'exploitation qui doivent être utilisés afin de permettre à la direction générale des finances publiques de contrôler les montants versés au titre de l'aide instaurée par le décret du 24 mars 2021. Il porte à dix mois le délai dont les bénéficiaires de l'aide disposent pour produire leurs justificatifs. Le texte autorise en outre, pour les exploitants dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le recours à ce professionnel pour l'établissement de certains de ces justificatifs. Il renvoie enfin à une publication sur internet la mise à disposition des modèles des attestations qui doivent être fournies par les bénéficiaires de l'aide aux fins de contrôle.

Références : la version consolidée du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié par le décret peut être consultée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code de commerce, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 2131-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la différence entre, d'une part, l'excédent brut d'exploitation calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus et, d'autre part, l'excédent brut d'exploitation calculé sur la période de référence et affecté d'un coefficient égal à un plus le taux d'évolution du produit intérieur brut français entre l'année de la date clôturant la période de référence et l'année 2020.

« Pour l'application de ces dispositions, l'on entend par période de référence la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent brut d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 avril 2018 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent brut d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 avril 2017 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des excédents bruts d'exploitation devant être calculés sur les périodes mentionnées aux trois alinéas précédents, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 avril 2020 inclus ;

« 2° Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, le produit obtenu en multipliant un taux de 95 % par la différence entre, d'une part, l'excédent d'exploitation résultant de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques en recettes et en dépenses et calculé sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus et, d'autre part, l'excédent d'exploitation résultant de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques en recettes et en dépenses, calculé sur la période de référence et affecté d'un coefficient égal à un plus le taux d'évolution du produit intérieur brut français entre l'année de la période de référence et l'année 2020.

« Pour l'application de ces dispositions, l'on entend par période de référence la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'excédent d'exploitation devant être calculé sur la période mentionnée à l'alinéa précédent, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclus.

« En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des excédents d'exploitation devant être calculés sur les périodes mentionnées aux trois alinéas précédents, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 inclus.

« B. – Les excédents bruts d'exploitation mentionnés au 1° du A sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans le chiffre d'affaires total de l'exploitant réalisé au cours de la période de référence mentionnée au 1° du A.

« Les excédents d'exploitation mentionnés au 2° du A sont calculés en tenant compte des seules recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques et des seules dépenses liées à l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les dépenses d'un coefficient correspondant au poids des recettes liées à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans les recettes réelles totales de l'exploitant réalisées sur la période de référence mentionnée au 2° du A. » ;

2° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'exploitant et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession ; »

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « une attestation », sont insérés les mots : « de cohérence comptable » ;

d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent IV, lorsqu'un changement d'exploitant est intervenu entre la période de référence mentionnée au 1° du A et la première période mentionnée au 1° du A et que les comptabilités de l'ancien et du nouvel exploitant sont tenues, respectivement, selon les règles, pour le premier, du droit public et, pour le second, du droit privé, le délai prévu au premier alinéa du présent IV commence à courir à compter du 1^{er} avril 2022 pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé. » ;

e) Au dernier alinéa, les mots : « fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots : « établi conjointement par la direction générale des finances publiques et par la direction générale des entreprises et est disponible sur le site "www.impots.gouv.fr" ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*Le secrétaire d'État auprès de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité,*

JOËL GIRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-221 du 21 février 2022 instituant une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2202568D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : instauration d'une aide dite « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent décret met en place une aide dite « nouvelle entreprise consolidation », qui est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation » instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021. Comme pour l'aide « coûts fixes consolidation », cette aide est accessible aux entreprises remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.56985 modifiée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment le fonds de solidarité, l'aide « nouvelle entreprise », l'aide « nouvelle entreprise rebond ».

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.56985 (2020/N) COVID-19, modifié par les décisions de la Commission européenne n° SA.57299 (2020/N), n° SA.59722 (2020/N), n° SA.62102 (2021/N), et n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 modifié instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5° et 5° *bis*, peuvent bénéficier, au cours de la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, d'une aide mensuelle dont le versement est bimestriel, destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

2° Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;

3° Au cours du mois éligible, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités précisées à l'article 3, d'au moins 50 % ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours du mois éligible, tel qu'il résulte du calcul mentionné à l'annexe du décret du 2 février 2022 susvisé, est négatif.

- la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
- la période éligible est la période bimestrielle au titre de laquelle l'aide est ouverte et versée.
- le mois éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées au I du présent article.
- un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.
- le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022 précité.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 2,3 millions d'euros.

Art. 2. – I. – A. – L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible.

B. – Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à la somme de 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible.

II. – L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé ou vérifié, pour chaque mois éligible concerné, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe du présent décret.

III. – Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2022 à un plafond de 2,3 millions d'euros au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.56985 susvisé sont prises en compte dans ce plafond.

Art. 3. – La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Art. 4. – I. – A. – La demande au titre de la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022 est déposée, par voie dématérialisée, avant le 30 avril 2022.

B. – Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises éligibles à l'aide prévue par le décret du 4 janvier 2022 susvisé ou à l'aide prévue par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 précité au titre du mois de décembre 2021 ou du mois de janvier 2022, la demande d'aide au titre du présent décret pour la période éligible mentionnée au A du I du présent article est déposée, par voie dématérialisée, dans le délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée :

- au titre du mois de janvier 2022, lorsque l'entreprise a déposé une demande au titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa ;
- au titre du mois de décembre 2021, lorsque l'entreprise a déposé une demande au seul titre de ce mois pour l'une des deux autres aides mentionnées au précédent alinéa.

II. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. La mission d'assurance porte sur les chiffres d'affaires de l'année 2019, 2021 et 2022. L'attestation mentionne pour chaque mois éligible au titre duquel l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires du mois éligible ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 ;

L'attestation mentionne également le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, tel que détaillé à l'annexe du décret du 2 février 2022 précité et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° La balance générale pour décembre 2021 et pour janvier 2022 ainsi que pour les mois de référence correspondant conformément à l'article 3 du présent décret ;

5° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

III. – Par dérogation au 2° du II du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne pour chaque mois éligible au titre duquel l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IV. – L'aide est versée sur le compte bancaire renseigné par l'entreprise.

Art. 5. – I. – A. – A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période éligible et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et retraité de l'aide nouvelle entreprise consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, établi par l'entreprise.

B. – Le commissaire aux comptes mentionné à l'alinéa précédent délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre des exercices 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce, homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

C. – Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation mentionnés au troisième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée au I à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides consolidation perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – Les entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période, autres que celles mentionnées au présent I, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et retraité de l'aide nouvelle entreprise consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation visés au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes consolidation perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. – En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Art. 6. – I. – Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée au 2° de l'article 4, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Art. 7. – I. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités

d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « 2,3 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 275 210 527 francs CFP ».

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-222 du 21 février 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « coûts fixes novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2202871D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : instauration d'une aide visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en place une aide dite « coûts fixes novembre » compensant les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021, les conditions suivantes :

- elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1^o ou au 2^o du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois novembre 2021 ;
- elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;
- leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, tel que calculé par la formule en annexe du décret « coûts fixes consolidation » au cours de la période éligible est négatif.

Pour la période éligible de novembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté au cours du mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %. L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne SA.61330 modifiée, à 12 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes », « coûts fixes rebond » et « coûts fixes consolidation ».

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.61330 (2021/N), autorisant un régime d'aide destiné à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises ayant enregistré des pertes pendant la crise COVID-19, modifiée par la décision de la Commission européenne n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5° et 5° *bis*, peuvent bénéficier, au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 dite période éligible, d'une aide destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1° ou au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ;

2° Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

3° Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;

4° Au cours de la période éligible, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 3, d'au moins 50 % ;

5° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible est négatif.

II. – Au sens du présent décret :

– la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;

– la période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées au I du présent article ;

– un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité ;

– le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

– l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022 susvisé.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 12 millions d'euros.

Art. 2. – I. – A. – L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période éligible.

B. – Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période éligible.

II. – L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe du présent décret.

III. – Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022 à un plafond de 12 millions d'euros au niveau du groupe. Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.61330 susvisée sont prises en compte dans ce plafond.

Art. 3. – La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Art. 4. – I. – A. – La demande au titre de la période éligible de novembre 2021 est déposée, par voie dématérialisée, avant le 30 avril 2022.

B. – Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises éligibles à l'aide prévue par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 précité au titre du mois de novembre 2021, la demande d'aide au titre du présent décret est

déposée, par voie dématérialisée, dans le délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée au titre dudit article 3-30 du décret du 30 mars 2020.

II. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation des comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. La mission d'assurance porte sur les chiffres d'affaires de l'année 2019, 2021 et 2022. L'attestation mentionne pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3.

L'attestation mentionne également le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée ;

3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022 précité et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° La balance générale pour novembre 2021 et novembre 2019 ;

5° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

III. – Par dérogation au 2° du II du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IV. – L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

Art. 5. – I. – A. – A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période éligible et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et après déduction de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'article 2 du présent décret, établi par l'entreprise.

B. – Le commissaire aux comptes mentionné à l'alinéa précédent délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre des exercices 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce, homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

C. – Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation mentionnés au troisième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée au I à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – Les entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période, autres que celles mentionnées au présent I, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et après déduction de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'article 2 du présent décret, pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation mentionnés au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. – En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Art. 6. – I. – Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée au 2° de l'article 4, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Art. 7. – I. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « 12 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 1 431 980 400 francs CFP ».

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-223 du 21 février 2022 modifiant l'aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 instaurée par le décret n° 2022-111 du 2 février 2022

NOR : ECOL2205568D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : modification de l'aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret ajoute à l'article 2 du décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » une limitation au montant de l'aide qui ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires définie à l'article 3, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'aide dite « renfort » instituée par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022.

Il modifie également l'article 5 du décret du 2 février 2022 afin de retrancher l'aide « coûts fixes consolidation » du résultat net calculé par le commissaire aux comptes (1^{er} alinéa du I) ou par l'entreprise (1^{er} alinéa du II) lors de la vérification effectuée par l'entreprise sur la base des comptes annuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2, après le III, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le montant de l'aide ne peut excéder la perte chiffre d'affaires définie à l'article 3. » ;

2° A l'article 5 :

a) Au A du I, après les mots : « Plan comptable général », sont ajoutés les mots : « et après déduction de l'aide coûts fixes consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, » ;

b) Au 1^{er} alinéa du II, après les mots : « Plan comptable général », sont ajoutés les mots : « et après déduction de l'aide coûts fixes consolidation perçue au titre de l'article 2 du présent décret, ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 21 février 2022 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2202183A

Publics concernés : exploitants de remontées mécaniques de zones de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public prévues par l'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 19 mai 2021.

Objet : détermination des modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation mentionnés au II de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de calcul des excédents bruts d'exploitation utilisés par la direction générale des finances publiques pour effectuer le contrôle des montants versés au titre de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé et dont l'activité a été particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.60949 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 et R. 342-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021 ;

Vu le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation des règlements n° 2014-1 du 14 janvier 2014, n° 2014-2 du 6 février 2014, n° 2014-3 du 5 juin 2014 et n° 2014-4 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les excédents bruts d'exploitation mentionnés au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé sont calculés selon les formules suivantes :

1^o EBE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus =

[Chiffre d'affaires + production stockée + production immobilisée + subventions d'exploitation + autres produits de gestion courante + indemnités d'arbitrage perçues + indemnités d'assurance perçues - achats consommés - consommations en provenance de tiers - impôts et taxes et versements assimilés - charges de personnel - autres charges de gestion courante - indemnités d'arbitrage versées]

2^o EBE calculé sur la période de référence =

[Chiffre d'affaires + production stockée + production immobilisée + subventions d'exploitation + autres produits de gestion courante - achats consommés - consommations en provenance de tiers - impôts et taxes et versements assimilés - charges de personnel - autres charges de gestion courante]

II. – Dans ces formules :

1^o L'« EBE » désigne l'excédent brut d'exploitation résultant de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques et calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

2^o Le « chiffre d'affaires » désigne le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Ce chiffre d'affaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 70. Le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70 ;

3^o La « production stockée » désigne la seule production stockée pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Cette production stockée est déterminée en se fondant sur les écritures du compte 71 ;

4^o La « production immobilisée » désigne la seule production immobilisée pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus. Cette production immobilisée est déterminée en se fondant sur les écritures du compte 72 ;

5^o Les « subventions d'exploitation » correspondent à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute subvention perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant des subventions perçues au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des subventions d'exploitation est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 74 ;

6^o Les « autres produits de gestion courante » correspondent aux seules redevances perçues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute redevance perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant de toute redevance perçue au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des autres produits de gestion courante correspondant aux seules redevances perçues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 751 ;

7^o Les « indemnités d'arbitrage perçues » correspondent aux seules indemnités perçues à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute indemnité perçue à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant de toute indemnité perçue à la suite d'un arbitrage favorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus.

Le montant des indemnités d'arbitrage perçues est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 77 ;

8^o Les « indemnités d'assurance perçues » correspondent aux seules indemnités d'assurance perçues en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute indemnité d'assurance perçue au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant de toute indemnité d'assurance perçue au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus ;

Le montant des indemnités d'assurance perçues est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 79 ;

9^o Les « achats consommés » correspondent à la somme des éléments suivants :

a) Le montant des achats consommés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant des achats consommés au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des achats consommés est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 60 ;

10^o Les « consommations en provenance de tiers » correspondent à la somme des éléments suivants :

a) Le montant des consommations en provenance de tiers au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant des consommations en provenance de tiers au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des consommations en provenance de tiers est déterminé en se fondant sur les écritures des comptes 61 et 62 ;

11^o Les « impôts et taxes et versements assimilés » correspondent à la somme des éléments suivants :

a) Le montant des impôts et taxes et versements assimilés acquittés ou réalisés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1^o du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant des impôts et taxes et versements assimilés acquittés ou réalisés au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des impôts et taxes et versements assimilés est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 63 ;

12° Les « charges de personnel » correspondent à la somme des éléments suivants :

a) Le montant des charges de personnel au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant des charges de personnel au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des charges de personnel est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 64 ;

13° Les « autres charges de gestion courante » correspondent aux seules redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute redevance versée au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant de toute redevance versée au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année n et le 30 avril de l'année n + 1 inclus.

Le montant des autres charges de gestion courante correspondant aux seules redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires est déterminé en se fondant sur les écritures du compte 651 ;

14° Les « indemnités d'arbitrage versées » correspondent aux seules indemnités versées à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et en conséquence des mesures d'interdiction partielle ou totale d'accueil du public prévues par l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dans sa rédaction en vigueur entre le 5 décembre 2020 et le 18 mai 2021, et correspondent ainsi à la somme des éléments suivants :

a) Le montant de toute indemnité versée à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 ;

b) Le produit des éléments suivants :

- le quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 1° du A du II de l'article 4 du décret du 24 mars 2021 susvisé ;
- le montant de toute indemnité versée à la suite d'un arbitrage défavorable, en exécution d'une sentence arbitrale et au titre de l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021.

Le montant des indemnités d'arbitrage versées est déterminé en se fondant notamment sur les écritures du compte 67.

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 février 2022 fixant les règles générales relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense

NOR : ARMM2205324A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-15, R.*1333-37 et R.*1333-67-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2 et L. 1333-7 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 fixant les caractéristiques techniques des installations individuelles d'une installation nucléaire de base secrète ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base secrètes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2008 définissant les systèmes nucléaires militaires ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant la procédure d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, implantés ou effectués dans le périmètre des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) et nécessaires à leur exploitation ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2009 fixant les procédures de classement ou de déclasserment et d'autorisation d'exploiter des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations et activités nucléaires intéressant la défense (IANID) mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, à l'exception des transports mentionnés au 5° de ce même article.

Les règles générales qu'il fixe s'appliquent à chacune de leurs phases de vie : conception, construction, exploitation ou réalisation, maintenance, mise à l'arrêt définitif et démantèlement.

Il précise les exigences qui s'appliquent à toutes les installations et activités nucléaires et tous les éléments matériels, humains et organisationnels des IANID nécessaires à la démonstration de sûreté nucléaire prévue à l'article 8. Ces exigences concernent toutes les phases de vie des installations et activités nucléaires, que des substances radioactives soient présentes ou non.

L'organisation de la radioprotection, les prélèvements d'eau et les rejets, la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.*1333-37 et à la section 2 *bis* du chapitre III du titre III du livre III de la 1^{re} partie de la partie réglementaire du code de la défense, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) est chargé de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'ensemble des réglementations applicables aux IANID dans les domaines de l'environnement et de la radioprotection.

Art. 2. – La démarche de sûreté nucléaire et de radioprotection prévue à l'article 6 prend en compte les spécificités de la défense nationale et répond aux exigences fixées par le DSND.

Art. 3. – L’exploitant est responsable de la sûreté nucléaire des IANID placées sous sa responsabilité. Il assure la radioprotection de son personnel appelé à y travailler, conformément au code du travail, ainsi que celle du public, conformément au code de la santé publique.

Le DSND conduit un dialogue continu avec l’exploitant. Il fixe des exigences de résultat, proportionnées, que l’opérateur doit atteindre en termes de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le DSND vérifie l’atteinte de ces résultats.

L’exploitant met en place les moyens matériels, organisationnels et humains nécessaires au respect des obligations prévues au présent article, dans une logique de performance.

Art. 4. – Les termes utilisés dans le présent arrêté ont les définitions suivantes :

Défense en profondeur : mise en œuvre de niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants, afin de prévenir les incidents et les accidents.

Dimensionnement : ensemble des dispositions de conception, de construction, d’exploitation et de réalisation des IANID qui permettent de prévenir ou limiter les conséquences des incidents et accidents préalablement identifiés au cours de l’analyse de sûreté par une méthode probabiliste, déterministe ou autre.

Domaine de fonctionnement : ensemble des conditions de fonctionnement d’une installation ou d’une activité nucléaires autorisées par les règles générales d’exploitation (RGE). Elles se caractérisent généralement par un ensemble de limites minimales et maximales entre lesquelles les paramètres de fonctionnement doivent évoluer.

Etat sûr : état de l’installation ou de l’activité nucléaire maîtrisé et stable, sans rejet de radionucléides non autorisé ni menace de rejet et pour lequel la sûreté nucléaire et la radioprotection sont assurées. Il est destiné à être rejoint, dans les délais les plus brefs, à la suite d’un incident ou accident.

Exploitant : personne physique ou morale disposant d’une autorisation d’exploiter des installations nucléaires ou de mener des activités nucléaires intéressant la défense. Selon les phases d’un projet, l’exploitant des IANID peut être l’autorité de conception d’ensemble, l’autorité de conception ou l’exploitant délégué, au sens de l’arrêté du 20 août 2015 susvisé.

Fournisseur : personne physique ou morale, autre que l’exploitant et ses personnels, fournissant des éléments importants pour la sûreté (EIS) ou des composants d’EIS ou des équipements affectés d’un paramètre de sûreté (PS).

Incident ou accident : événement non prévu en fonctionnement normal ou dégradé, susceptible de dégrader la sûreté nucléaire ou la radioprotection. Les conséquences sanitaires ou environnementales, réelles ou potentielles, d’un accident sont plus pénalisantes que celles d’un incident.

Intervenant extérieur : personne physique ou morale, autre que l’exploitant et ses personnels, réalisant des opérations qui participent à une activité importante pour la sûreté (AIS) telle que définie à l’article 8.

Mesure préventive : action visant à éliminer la cause d’un écart ou d’une anomalie potentiels.

Mesure curative : action visant à éliminer un écart ou une anomalie détectés.

Mesure correctrice : action visant à éliminer la cause d’un écart ou d’une anomalie détectés.

Qualification : procédure formalisée garantissant qu’un système, une personne ou une organisation est en capacité d’assurer une fonction ou d’exécuter une tâche, dans les conditions de conformité exigées et avec les performances attendues.

Radioprotection : protection contre les rayonnements ionisants, c’est-à-dire l’ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l’environnement.

Substance radioactive : toute substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l’activité ou la concentration justifie un contrôle de la radioprotection.

Sûreté nucléaire : ensemble des dispositions techniques et des mesures d’organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l’arrêt et au démantèlement des installations nucléaires ainsi qu’au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d’en limiter les effets.

TITRE II

PRÉVENTION DES RISQUES NUCLÉAIRES ET RADIOLOGIQUES DANS LES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS NUCLÉAIRES INTÉRESSANT LA DÉFENSE

CHAPITRE I^{er}

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE SÛRETÉ ET EXIGENCES ASSOCIÉES

Art. 5. – L’exploitant présente des objectifs généraux de sûreté (OGS) au DSND, dès la phase initiale des projets, afin de faciliter la définition des choix permettant de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Après avis du DSND, l’exploitant propose les OGS qui sont arrêtés par le ministre de la défense ou, en ce qui concerne les systèmes nucléaires militaires (SNM), par le Premier ministre. Sur proposition de l’exploitant, le DSND fixe des exigences permettant d’atteindre les OGS. Ces exigences peuvent évoluer notamment à l’occasion des réexamens de sûreté, pour tenir compte de l’amélioration des connaissances techniques et scientifiques et du retour d’expérience.

CHAPITRE II

DÉMARCHE DE SÛRETÉ ET DIALOGUE DE SÛRETÉ

Art. 6. – L'exploitant applique une démarche de sûreté nucléaire et de radioprotection visant à prévenir les incidents et accidents nucléaires ou radiologiques, ou à en limiter les conséquences, par des dispositions et moyens techniques, organisationnels et humains adaptés.

Cette démarche respecte les principes de justification, d'optimisation et de limitation prévus aux articles L. 1333-2 et L. 1333-7 du code de la santé publique.

Elle comprend :

1° L'analyse a priori, destinée à identifier les défaillances potentielles à considérer dans le dimensionnement et à mettre en place les moyens permettant de les éviter ou d'en limiter les conséquences ;

2° L'apprentissage, fondé sur la prise en compte du retour d'expérience ;

3° La sécurisation des fonctions d'ultime secours, pour empêcher la survenue de certains accidents hors dimensionnement.

Les exploitants présentent au DSND l'application de cette démarche aux IANID dont ils ont la responsabilité. Après approbation par le DSND, les exploitants la mettent en œuvre. Le DSND en contrôle l'application.

Art. 7. – La mise en œuvre de la démarche de sûreté nucléaire et de radioprotection repose sur le dialogue de sûreté entre l'exploitant et le DSND. A ce titre :

1° L'exploitant identifie les risques relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection portant sur les IANID placées sous sa responsabilité et les hiérarchise. Pour atteindre les OGS qui lui sont fixés, il propose des objectifs de sûreté nucléaire et de radioprotection détaillés pour chacun de ces risques et pour chacune des phases de vie des installations et activités nucléaires ;

2° L'exploitant soumet au DSND cette analyse des risques et les propositions d'objectifs de sûreté nucléaire et de radioprotection détaillés, pour approbation. Le DSND peut fixer des exigences complémentaires ;

3° Après approbation par le DSND, l'exploitant met en place les mesures nécessaires de façon à respecter en continu et de manière pérenne les objectifs de sûreté nucléaire et de radioprotection et les exigences fixées par le DSND.

Art. 8. – I. – L'exploitant établit une démonstration analytique de la sûreté nucléaire des IANID dont il a la responsabilité appelée démonstration de sûreté. Elle est fondée sur un raisonnement soumis pour approbation au DSND. L'exploitant démontre que, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, les dispositions techniques ou organisationnelles prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de la réalisation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement des IANID sont de nature à atteindre les objectifs détaillés de sûreté nucléaire et de radioprotection qui lui sont fixés.

La démonstration de sûreté repose sur la hiérarchisation des risques et la proportionnalité des dispositions mises en place pour y faire face. Elle peut associer les différentes méthodes disponibles, probabiliste, déterministe ou autre, en fonction des cas étudiés. Elle intègre les facteurs organisationnel et humain.

Cette démonstration de sûreté est fondée sur l'évaluation de l'impact des incidents ou accidents potentiels sur les personnes, les biens, l'environnement et la défense en profondeur.

L'exploitant en déduit la liste :

1° Des activités importantes pour la sûreté (AIS), définies comme les activités menées sous la responsabilité de l'exploitant et susceptibles d'avoir des effets directs sur la sûreté nucléaire des IANID concernées ;

2° Des éléments importants pour la sûreté (EIS), définis comme structure, équipement, matériel ou logiciel placés sous la responsabilité de l'exploitant et assurant une fonction importante pour la sûreté, ainsi que des paramètres de sûreté (PS) définis comme les caractéristiques d'un composant retenues par l'analyse de sûreté comme susceptibles d'avoir une incidence sur la sûreté nucléaire. L'intervention sur un EIS est une AIS.

L'exploitant assigne aux AIS, EIS ou PS des exigences définies (ED) qui permettent de garantir leur aptitude continue et pérenne à remplir leur fonction telle que prévue dans la démonstration de sûreté.

L'exploitant soumet au DSND, pour approbation, la liste des AIS et EIS ou PS et les ED associées.

Les ED sont proportionnées au niveau de garantie identifié comme nécessaire dans la démonstration de sûreté. Dans le cas d'AIS, d'EIS ou de PS mettant en œuvre des technologies nouvelles pour lesquelles les techniques de contrôle existantes ne sont pas efficaces ou n'existent pas encore, l'exploitant développe et propose au DSND pour approbation une méthode de garantie adaptée.

II. – L'exploitant soumet la démonstration de sûreté ainsi que le rapport de sûreté (RS) qui en découle à l'approbation du DSND.

Le rapport de sûreté se décline aux différentes étapes du projet en :

1° Un dossier d'options de sûreté, soumis à l'approbation du DSND ;

2° Un rapport préliminaire, soumis à l'approbation du DSND, sur la base duquel ce dernier peut délivrer l'autorisation de construction ;

3° Un rapport provisoire, soumis à l'approbation du DSND, sur la base duquel ce dernier peut délivrer l'autorisation de mise en service ;

4° Un rapport de sûreté définitif après la mise en service.

Art. 9. – L’exploitant élabore un référentiel de sûreté couvrant tous les niveaux de la défense en profondeur :

- l’exigence d’une conception sûre et d’une réalisation de qualité suffisante des dispositifs contribuant à la sûreté nucléaire ;
- la définition d’un domaine de fonctionnement et de son mode de surveillance et, en cas de sortie de ce domaine, la définition des moyens permettant d’y revenir ;
- en cas d’incident ou d’accident, une procédure de mise à l’état sûr ;
- des dispositions de limitation des conséquences pour le cas où un incident ou accident se produirait malgré les mesures de prévention mises en place.

Le référentiel de sûreté est constitué de l’ensemble des dossiers approuvés par le DSND en application notamment des articles 5 à 8 du présent arrêté. Il comprend notamment :

1° Le rapport de sûreté décrivant la démonstration de sûreté et identifiant les AIS, les EIS et les PS ainsi que les ED qui leurs sont assignées ;

2° Les règles générales d’exploitation (RGE) précisant les conditions de l’atteinte des ED et garantissant que l’installation ou l’activité nucléaire reste dans le domaine garanti par la démonstration de sûreté et de radioprotection ;

3° Les prescriptions particulières du DSND.

Au cours de chacune des phases de vie de l’installation ou de l’activité concernée, l’exploitant tient à jour le référentiel de sûreté pour intégrer le retour d’expérience et les modifications techniques, ou pour prendre en compte les réexamens de sûreté.

Par les inspections qu’il diligente, le DSND vérifie que les IANID sont conçues, construites, exploitées ou réalisées, maintenues, mises à l’arrêt définitif et démantelées en conformité avec ce référentiel de sûreté. Il vérifie le respect des ED.

Art. 10. – L’exploitant met en place une organisation pour recueillir, exploiter et prendre en compte le retour d’expérience (REX) issu du fonctionnement de ses installations ou activités.

Cette organisation porte sur les événements de tous niveaux de conséquences. Elle inclut les écarts au référentiel de sûreté donnant lieu à déclaration au DSND, mais aussi les anomalies constituant des signaux faibles. Elle assure la remontée systématique de l’information à l’exploitant ou à son représentant. Elle comprend :

1° Le recueil des informations relatives aux événements ;

2° Leur analyse, proportionnée à l’enjeu ;

3° Leur classification, tant en termes de causes que de conséquences ;

4° Leur analyse statistique destinée à discerner les tendances ;

5° La définition puis la prise en compte des mesures techniques ou organisationnelles et des bonnes pratiques qui en découlent, avec une réactivité adaptée à l’enjeu ;

6° Le partage de cette information entre acteurs concernés et avec le DSND.

Le DSND informe autant que possible les exploitants des événements importants s’étant produits dans d’autres installations ou activités nucléaires en France ou à l’étranger. Les exploitants analysent la pertinence de les prendre en compte dans leur démarche de sûreté et en rendent compte au DSND. Le cas échéant, le DSND prescrit aux exploitants les mesures complémentaires adaptées.

L’exploitant transmet annuellement au DSND une synthèse des analyses et enseignements de ce REX.

Le DSND vérifie l’efficacité de cette organisation.

Art. 11. – L’exploitant définit un noyau dur de moyens de secours ultime (NDMSU), destiné à garantir la sûreté nucléaire en cas d’événements exceptionnels ne relevant pas de la démonstration analytique de sûreté et du dimensionnement des installations et activités nucléaires associé. Le NDMSU fait l’objet d’une protection renforcée par rapport à celle prévue dans le cadre du dimensionnement.

L’exploitant soumet au DSND, pour approbation, le NDMSU et son niveau de protection.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS EN COURS D’EXPLOITATION

Art. 12. – Les interventions, travaux et modifications qui remettent en cause des éléments importants de la démonstration de sûreté ou de l’étude d’impact nécessitent une approbation du DSND, donnée sur la base d’un dossier présenté par l’exploitant.

Pour les interventions, travaux et modifications qui ne remettent en cause aucun élément important de la démonstration de sûreté, l’exploitant met en place une procédure d’autorisation interne. Le contrôle interne qu’il met en place lui permet de s’assurer de la pertinence de cette catégorisation.

L’exploitant transmet au DSND les autorisations internes qu’il a données. Le DSND en contrôle le bien-fondé et les résultats. Dans le cas où le DSND estime qu’une autorisation donnée par l’exploitant relevait de la décision du DSND, l’exploitant soumet à ce dernier, pour approbation, un dossier rectificatif.

CHAPITRE IV

EVALUATION ET RÉEXAMEN DE SÛRETÉ

Art. 13. – I. – Le DSND évalue le niveau de sûreté atteint par les IANID au regard des OGS.

Cette évaluation comprend la vérification par le DSND de :

1° La mise en place complète et au niveau requis de la démarche de sûreté : conformité des dispositions au référentiel de sûreté, prise en compte adaptée du retour d'expérience, présence et efficacité d'un NDMSU lorsqu'il est requis et degré de satisfaction des demandes formulées par le DSND ;

2° L'efficacité du contrôle interne de l'exploitant et du suivi des obligations contractuellement mises à la charge des fournisseurs et intervenants extérieurs, ainsi que de leur processus de sélection ;

3° L'efficacité de la démarche de sûreté mise en œuvre par l'exploitant, caractérisée notamment par le nombre et la nature des événements déclarés au DSND.

Les inspections diligentées par le DSND contribuent à cette évaluation.

II. – L'exploitant rend compte annuellement au DSND du niveau de compétence des personnels placés sous sa responsabilité, sous la forme d'une analyse statistique. Cette dernière porte sur :

1° Les compétences en sûreté nucléaire et radioprotection ;

2° Celles nécessaires à la réalisation au niveau requis des AIS ;

3° Le niveau de culture de sûreté telle que décrite dans l'article 16.

Art. 14. – I. – Les installations et activités nucléaires font l'objet de réexamens de sûreté, dont les conditions sont déterminées pour chacun d'entre eux par le DSND dans le cadre du dialogue de sûreté, tenant compte de la proportionnalité aux enjeux et de la cohérence avec les cycles opérationnels.

L'exploitant effectue :

1° Une revue de conformité au référentiel de sûreté ;

2° Une analyse du retour d'expérience ;

3° Une analyse des conséquences de l'évolution des connaissances en sûreté, du vieillissement des dispositifs techniques et de l'éventuelle introduction d'innovations technologiques ;

4° La définition de mesures correctrices adaptées si nécessaire.

L'exploitant soumet ce dossier au DSND. Sur cette base, le DSND émet un avis sur la poursuite de l'exploitation de l'installation ou de l'activité nucléaire.

II. – Lorsque les conditions de la poursuite d'exploitation sont réunies, le DSND exige si nécessaire pour la poursuite de l'exploitation de l'installation ou de l'activité nucléaire :

1° Des adaptations techniques ou organisationnelles destinées à diminuer l'écart entre son niveau de sûreté constaté et les normes de sûreté applicables aux installations ou activités nucléaires nouvelles ;

2° Des mesures compensatoires lorsqu'elles permettent d'obtenir le gain de sûreté requis pour la poursuite de l'exploitation.

Dans le cas contraire, le DSND peut proposer au ministre des armées l'arrêt de l'exploitation de l'installation ou de l'activité nucléaire.

TITRE III

ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Art. 15. – L'exploitant met en place une organisation de la sûreté et de la radioprotection qui définit la répartition des responsabilités, de façon exhaustive et univoque. Le DSND en vérifie l'efficacité par l'atteinte des objectifs qu'il assigne à l'exploitant. Cette organisation peut lui être présentée à sa demande, pour information.

L'exploitant assure, par un système d'information adapté, la traçabilité des informations relatives aux AIS, EIS, PS et ED associées. Les enregistrements correspondants sont consultables par le DSND.

Art. 16. – L'exploitant gère la ressource humaine qu'il mobilise afin de disposer de façon continue et pérenne de personnels dont les compétences et l'expérience répondent au besoin en sûreté nucléaire et en radioprotection. Les compétences et l'expérience portent sur la sûreté nucléaire, sur la culture de sûreté et incluent celles nécessaires à la réalisation au niveau requis des AIS.

Les personnels responsables de la réalisation des AIS, ou des interventions sur les EIS ou sur les dispositifs affectés de PS, qu'ils dépendent de l'exploitant ou d'intervenants extérieurs, disposent des compétences et de l'expérience nécessaires, telles qu'identifiées par l'exploitant et reconnues par une qualification lorsque la nature des activités exercées le justifie.

L'exploitant est tenu d'assurer un niveau suffisant de culture de sûreté des personnels placés sous sa responsabilité, définie comme l'ensemble des caractéristiques et des attitudes qui, dans les organismes et chez les individus, font que les questions relatives à la sûreté des installations et activités nucléaires bénéficient, en priorité, de l'attention qu'elles méritent en raison de leur importance.

La culture de sûreté comprend :

1° L'identification des risques, sur la base d'une analyse méthodique, du retour d'expérience et d'une attitude interrogative systématique ;

2° La conscience des risques par tous les acteurs ;

3° La maîtrise des dispositions techniques et organisationnelles destinées à prévenir les risques et la capacité à les mettre en œuvre ;

4° L'implication de tous les acteurs pour assumer leur pleine responsabilité associée à l'exercice de leur fonction dans les domaines liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Pour satisfaire ces exigences, l'exploitant organise la formation, l'évaluation puis, si nécessaire, la qualification des personnels sous sa responsabilité.

Lorsqu'une AIS doit être interrompue pendant une durée significative, l'exploitant démontre au DSND que le niveau de compétence et de qualification lors de la reprise de l'activité satisfait le besoin en sûreté nucléaire. Cette démonstration est apportée avant la reprise de l'activité.

Art. 17. – L'exploitant organise la maintenance des EIS pour garantir de façon continue et pérenne le respect des ED associées.

Les AIS et les interventions sur les EIS ou influant sur les PS sont effectuées selon des procédures, organisées le cas échéant en une arborescence, prenant en compte les différents niveaux d'intervention. Les procédures de rang le plus élevé font l'objet d'une validation formelle par l'exploitant.

L'exploitant assure une gestion de configuration des IANID, garantissant au cours du temps la disponibilité des données nécessaires à la démonstration de sûreté nucléaire, incluant :

1° La définition initiale, constituée des justifications du dimensionnement, des plans de construction, du programme des essais et de la liste des contrôles périodiques prévus en cours d'exploitation ;

2° L'ensemble des enregistrements effectués lors de la réalisation d'un bâtiment ou d'un équipement, permettant de garantir la satisfaction des exigences définies à la mise en service ;

3° Les modifications apportées au cours du temps ;

4° Les contrôles et essais effectués périodiquement pour vérifier le respect des exigences définies et les résultats afférents ;

5° Les dossiers relatifs aux événements significatifs ayant affecté l'installation ou l'activité nucléaire et dont la connaissance est nécessaire à leur maintenance ultérieure puis à leur démantèlement dans des conditions sûres.

Art. 18. – L'exploitant met en place un contrôle interne de la réalisation des AIS. Les dispositions retenues sont proportionnées aux enjeux. Ce contrôle repose sur deux niveaux :

1° Le premier est assuré par les personnes chargées de la réalisation des AIS ;

2° Le second par des personnes différentes et disposant de l'indépendance de jugement nécessaire.

Dans les deux cas, les personnes effectuant ces contrôles disposent des compétences et de l'expérience suffisantes. Elles rapportent à la personne ayant autorité dans l'accomplissement de l'AIS pour le premier niveau, à l'exploitant ou à la personne qu'il désigne pour le second. En cas d'écart ou d'anomalie, l'exploitant prend les mesures curatives, correctrices et préventives appropriées telles que définies à l'article 4.

L'exploitant transmet le bilan du contrôle interne au DSND sous forme d'une analyse synthétique annuelle des tendances et enseignements.

Le DSND vérifie l'efficacité du contrôle interne.

Art. 19. – L'exploitant veille à la fiabilité et à la qualité des EIS ou des équipements affectés de PS de ses fournisseurs, et des AIS menée par des intervenants extérieurs dans les IANID placées sous sa responsabilité, ainsi que de l'atteinte des ED associées à ces AIS et EIS. Il met en place l'organisation et les moyens nécessaires.

Il organise la disponibilité de fournisseurs et intervenants extérieurs disposant des capacités et compétences adaptées en conception, réalisation et intervention pour mener les AIS, fabriquer les EIS ou respecter les PS et assurer leur maintenance dans le respect des ED, sur une base continue et pérenne.

En conception et construction, l'exploitant met en place une organisation apte à atteindre un niveau suffisant de fiabilité et de sûreté des EIS ou de respect des PS lors de la mise en service, en cohérence avec les ED issues de la démonstration de sûreté. Il mène une analyse de fiabilité et de sûreté de l'EIS, détermine les paramètres à garantir et les contrôles adaptés, en vérifie les résultats et met en place une procédure de traitement des non-conformités, ou toute autre procédure de son choix apte à l'atteinte du résultat.

Lors de l'exploitation des installations ou de la réalisation des activités, de la maintenance, de la mise à l'arrêt définitif et du démantèlement, l'exploitant organise la surveillance des AIS et des interventions sur les EIS ou ayant un impact sur les PS, afin de garantir la conformité aux ED des résultats techniques atteints.

Le DSND vérifie l'efficacité du contrôle par l'exploitant des prestations réalisées par les fournisseurs et les intervenants extérieurs. Sur sa demande, il peut se faire présenter l'organisation mise en place, pour information.

Pour toutes les activités et tous les équipements des IANID qui ne sont pas des AIS ou EIS ou affectés de PS, le contrôle des prestations réalisées par les fournisseurs et les intervenants extérieurs relève de la diligence normale de l'exploitant, qui met en œuvre les bonnes pratiques résultant de l'état de l'art.

Art. 20. – Les écarts par rapport à une exigence définie ou au référentiel de sûreté constituent les événements significatifs intéressant la sûreté nucléaire ou la radioprotection (ES). Ils n'ont pas forcément le caractère d'incident ou d'accident. Ils donnent lieu à déclaration auprès du DSND :

1° Sans délai, lorsqu'ils affectent notablement des personnes, ou conduisent à une dégradation importante de la sûreté nucléaire ou lors d'un rejet inopiné de substances radioactives dans l'environnement ;

2° Sous 48 heures pour les autres écarts.

L'exploitant effectue ensuite l'analyse de l'ES et définit, si nécessaire, les mesures curatives, correctrices et préventives proportionnées aux enjeux. Il soumet l'analyse et la proposition de mesures pour approbation au DSND. Ce dernier contrôle la mise en œuvre des mesures.

Les anomalies, situations qui ne constituent pas un écart avec une exigence définie ou avec le référentiel de sûreté, mais considérées par l'exploitant comme un précurseur potentiel à un écart ou à une situation de dégradation de la sûreté, ne font pas l'objet d'une déclaration au DSND. Elles sont tracées par l'exploitant et les enregistrements correspondants sont tenus à la disposition du DSND.

Art. 21. – L'exploitant gère la documentation relative à la démarche de sûreté des IANID placées sous sa responsabilité, ainsi que ses évolutions, afin d'en permettre l'exploitation pérenne.

Cette documentation comprend le référentiel de sûreté, les éléments relatifs au REX et au NDMSU, les éléments de traçabilité des contrôles internes et de surveillance des fournisseurs et intervenants extérieurs, ainsi que les déclarations d'ES et leur analyse.

L'exploitant archive cette documentation pendant toute la durée de vie des installations et activités et la tient à la disposition du DSND.

La bonne gestion de la documentation propre à l'exploitant, constituée de ses règles et procédures internes, relève de sa diligence normale.

Art. 22. – L'exploitant met en place, au sein des IANID placées sous sa responsabilité, une organisation, des moyens matériels et humains permettant, en cas d'incident ou d'accident ou de toute situation d'urgence, de rejoindre un état sûr ou d'en limiter les conséquences.

Le DSND en vérifie l'efficacité par des inspections et lors des exercices de sûreté nucléaire et de radioprotection.

TITRE IV

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 23. – L'exploitant d'une installation ou activité nucléaire existante ou en fin de développement à la date de publication du présent arrêté se met en conformité avec ses dispositions dans un délai de trois ans à compter de cette date. Le DSND peut néanmoins le dispenser, par décision motivée, de l'application de tout ou partie d'entre elles si l'exploitant démontre qu'un niveau de sûreté nucléaire et de radioprotection suffisant est atteint, sous réserve, le cas échéant, du respect de mesures compensatoires définies par le DSND.

Art. 24. – Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

FLORENCE PARLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur

NOR : INTF2206032A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2015-1897 du 30 décembre 2015 modifié fixant les règles applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « de l'outre-mer et des collectivités territoriales » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

Les mots : « aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles 8 et 9 du décret du 26 juillet 2019 mentionné ci-dessus. »

Art. 4. – L'article 6 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifié susvisé est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régisseur peut se faire assister par d'autres mandataires dans les opérations d'avances de la régie. »

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques et le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la performance financière,
E. PEPIN

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'administratrice des finances publiques,
cheffe du bureau 2FCE2A,
E. LEFEBVRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 février 2022 portant acceptation d'une donation et affectation au Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre

NOR : MICC2204078A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 février 2022, est acceptée, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, la donation consentie sous la forme de don manuel par M. Jacques COLLINA-GIRARD de six cent quarante-cinq diapositives relatives à la grotte Cosquer.

Cette libéralité est acceptée par l'Etat sous la charge formalisée dans la lettre d'intention de don manuel en date du 18 mai 2021.

Les biens donnés sont affectés au Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre et sont inscrits à l'inventaire du fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 février 2022 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée

NOR : MICC2135441A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée ;

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement public du palais de la porte Dorée du 23 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article 8, après le mot : « électeurs » sont ajoutés les mots : « en télétravail, ».

Art. 3. – Les articles 13 et 14 sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 5. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2022.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
J.-F. HEBERT

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'intégration
et de l'accès à la nationalité,
D. COSTE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la recherche
et de l'innovation,
C. GIRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 février 2022 fixant les données de la déclaration sociale nominative adressées aux administrations et organismes compétents

NOR : SSAS2201705A

Publics concernés : employeurs établis en métropole et dans les DOM de personnel salarié ou assimilé qui effectuent la déclaration sociale nominative.

Objet : catégories d'informations de la déclaration sociale nominative (DSN) et des événements mentionnés au I de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale transmises aux administrations et organismes de protection sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les DSN transmises au titre des paies effectuées à compter de cette date.

Notice : l'arrêté, pris en application du IV de l'article 4 du décret n° 2013-266 relatif à la déclaration sociale nominative, fixe dans un tableau annexé les données de la déclaration sociale nominative que chaque organisme et administration destinataire est habilité à recevoir.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2014-1371 du 17 novembre 2014 relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative ;

Vu l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale et notamment le V ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 26 octobre 2021 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les catégories d'informations que les destinataires des données de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont habilités à recevoir dans le cadre de leurs missions sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

En application du dernier alinéa du III de l'article 4 du décret du 28 mars 2013 susvisé, les données destinées aux organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale complémentaire institué en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale leur sont transmises par l'intermédiaire des URSSAF et des caisses générales de sécurité sociale.

Les données des déclarations sociales nominatives destinées aux institutions de retraite complémentaire et aux organismes de prévoyance et de santé sont transmises à ces derniers par les caisses de mutualité sociale agricole. Dans le cas où ces organismes et institutions ont délégué tout ou partie de leur gestion aux caisses de mutualité sociale agricole, la transmission des données s'effectue selon les modalités fixées par les conventions de gestion conclues avec ces organismes et institutions.

Art. 2. – L'arrêté du 7 mars 2019 fixant les données de la déclaration sociale nominative adressées aux administrations et organismes compétents est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au chef du service
des affaires financières, sociales et logistiques,*

P. AUZARY

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

ANNEXES

ANNEXE 1

Nota. – Des précisions sur certains destinataires des informations mentionnées dans cette annexe sont apportées dans l'annexe 2.

CATÉGORIE DES INFORMATIONS	NATURE DES INFORMATIONS	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS
IDENTITÉ DU SALARIÉ	Nom de famille, nom d'usage ou marital, prénoms, date, lieu de naissance (commune, département et pays de naissance), sexe, adresse postale, adresse courriel	ACOSS sauf l'adresse courriel, MSA, CNAM (maladie) sauf le lieu de naissance et adresse courriel, CNAV, CNAF uniquement le nom, prénom et date de naissance, POLE EMPLOI, DGFIP sauf l'adresse courriel, INSEE sauf l'adresse courriel, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG sauf adresse courriel, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, DGCS sauf l'adresse courriel, DGOS uniquement la date de naissance et le sexe, DGEFP sauf l'adresse postale et l'adresse courriel, CDC (CPF) sauf l'adresse postale, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, CNBF sauf le sexe et l'adresse courriel, ENIM, DAM sauf l'adresse postale, DGT AGEFIPH, RAEP
	NIR (numéro d'inscription au répertoire), Numéro technique temporaire (NTT pour les salariés sans NIR)	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) sauf le NTT, CNAM (AT-MP), CNAF uniquement le NIR, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, DGT, CDC (CPF), CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, CNBF, ENIM, AGEFIPH (sauf NTT), RAEP
	Matricule attribué au salarié par l'employeur	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAF, CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPNPAC, CPRPSNCF, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, ENIM, DAM, DGFIP, RAEP
	Qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de ressortissant d'un Etat non membre de l'UE	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DARES, DREES, INSEE, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, ASP, ENIM, DGT
	Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu et niveau de diplôme préparé par l'individu	ACOSS (niveau de formation le plus élevé uniquement), MSA, INSEE (niveau de formation le plus élevé uniquement), DARES, AGIRC-ARRCO, OC (niveau de formation le plus élevé uniquement), ASP, CDC (CPF), AGEFIPH (niveau de formation le plus élevé uniquement)
IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE ET DE L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION	SIREN, SIRET, code APEN et APET	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) sauf code APET, CNAM (AT-MP) uniquement SIREN et SIRET, CNAV, CNAF sauf code APEN, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES sauf code APEN, OC, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN sauf code APEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGT, ASP sauf code APEN, DGCS sauf code APEN, DGOS sauf code APEN, DGEFP, CDC (CPF), CNRACL uniquement SIREN et SIRET, FSPOEIE uniquement SIREN et SIRET, ERAFP uniquement SIREN et SIRET, CNBF, ENIM, DAM, AGEFIPH (uniquement SIREN et APEN), RAEP
	Adresse postale (entreprise et établissement)	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG uniquement l'adresse de l'entreprise, CAMIEG uniquement l'adresse de l'entreprise, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGEFP, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, CNBF, ENIM, DAM, DGT, DARES et DREES, AGEFIPH (entreprise uniquement), RAEP
	Adresse postale de l'établissement uniquement	CNAF, CNAM (AT-MP), DGCS, DGOS, CDC (CPF), ASP
	Qualité de l'employeur (public, privé, établissement privé à capitaux majoritaires publics, entreprise étrangère)	ACOSS, MSA, CNAV, CNAF uniquement les entreprises étrangères, POLE EMPLOI, AGIRC-ARRCO, OC, DGFIP uniquement les entreprises étrangères, INSEE, DARES et DREES uniquement les entreprises étrangères, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CAMIEG sauf les entreprises étrangères, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGOS, CNBF, ENIM, DGT, DGEFP, CDC (CPF), CNRACL uniquement les entreprises étrangères, FSPOEIE uniquement les entreprises étrangères, ERAFP uniquement les entreprises étrangères.
	Coordonnées bancaires de l'employeur	ACOSS, MSA, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CRPCEN, CRPNPAC, CNBF, DGFIP
	Code convention collective applicable à l'entreprise et à l'établissement	ACOSS, MSA, POLE EMPLOI (uniquement pour l'établissement), DARES, CDC (CPF), AGEFIPH

CATÉGORIE DES INFORMATIONS	NATURE DES INFORMATIONS	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS
COTISATIONS SOCIALES	Organisme du recouvrement (SIRET) Montant des cotisations et détail du versement (montant, période, assiette)	ACOSS, MSA, CNAM (AT-MP) bases assujetties uniquement, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CNRACL sauf SIRET de l'organisme, FSPOEIE sauf SIRET de l'organisme, ERAFP sauf SIRET de l'organisme, CNBF sauf SIRET de l'organisme, ENIM, POLE EMPLOI, DARES, INSEE, CRPSNCF, CNAV, ASP sauf SIRET de l'organisme, RAEP sauf SIRET de l'organisme
AUTRES TAXES	Taxe d'apprentissage, contribution supplémentaire à l'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction, participation à la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires	ACOSS, DGFIP, INSEE, DGEFP, DGCS, MSA, DARES, DREES, CNAV, ASP
OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Accord agréé, type et nombre BOETH externe, millésime de rattachement, statut BOETH de l'individu, mise à disposition externe	ACOSS, DARES, MSA, POLE EMPLOI (uniquement statut BOETH de l'individu), INSEE (uniquement statut BOETH de l'individu), ASP (uniquement statut BOETH de l'individu et mise à disposition externe), CDC (CPF) (uniquement statut BOETH de l'individu), AGEFIPH (uniquement statut BOETH de l'individu)
SITUATION PROFESSIONNELLE DU SALARIE	DONNÉES RELATIVES AU CONTRAT OU À LA RELATION DE TRAVAIL	
	Type de contrat de travail, numéro de contrat, date de début du contrat, libellé de l'emploi	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) sauf le libellé de l'emploi, CNAM (AT-MP) sauf le libellé de l'emploi, CNAF sauf le libellé de l'emploi, CNAV, POLE EMPLOI, DARES, DREES, OC, DGFIP, INSEE, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, ASP, IRCANTEC, CNIIEG, CAMIEG sauf le libellé de l'emploi, CRPCEN, CRPNPAC, CRPSNCF, ASP sauf le libellé de l'emploi, DGEFP, DGCS, DGOS, CDC (CPF), CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, CNBF sauf le libellé de l'emploi, ENIM, DAM, DGT, AGEFIPH, RAEP sauf SIRET de l'organisme
	Salarié multi-employeur	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, OC, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CRPSNCF, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DGOS, ENIM, DAM, DGT, DGEFP, CAMIEG, CDC (CPF), RAEP sauf SIRET de l'organisme
	Motif de recours à un contrat à durée déterminée ou à un contrat de mission	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP), CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, DGFIP, IRCANTEC, DGEFP, ENIM, DGT, CNIIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CRPSNCF, CDC (CPF), CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, RAEP sauf SIRET de l'organisme
	Convention collective applicable (IDCC)	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CNIIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CRPSNCF, DGT, DGCS, DGOS, DGEFP, CDC (CPF), ASP, ENIM, DAM, AGEFIPH
	Statut du salarié	ACOSS, MSA, CNAM (AT-MP), CNAV, CNAF, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CRPSNCF, DGCS, DGFEP, DGOS, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DAM, DGT, CDC (CPF), CNBF, AGEFIPH, RAEP
	Échelon et coefficient dans la convention collective	ACOSS, MSA, CNAV, DARES et DREES, INSEE, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CRPCEN, DGT
	Affiliation à un régime de retraite complémentaire légalement obligatoire	ACOSS, MSA, POLE EMPLOI, INSEE, OC, AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CRPCEN, CRPNPAC, CNIIEG, CRPSNCF, CNBF, DGT, DARES, DREES, CNAV, RAEP
	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE), code complément PCS-ESE	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP) uniquement code complément PCS-ESE, CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, OC, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIIEG, CAMIEG, CRPCEN uniquement code PCS-ESE, CRPNPAC, CRPSNCF, DGOS, CDC (CPF), ASP, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DGCS, DGEFP, CNBF uniquement code PCS-ESE, ENIM, DAM, DGT, DGFIP uniquement code PCS-ESE, ASP, AGEFIPH, RAEP
	Ancienneté du salarié	ACOSS, MSA, INSEE, DARES, DREES, CNIIEG, CAMIEG, OC, POLE EMPLOI, DGT, AGEFIPH
	Affiliation à une caisse professionnelle de congés-payés	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DARES, DREES, INSEE, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES
	Lieu de travail	ACOSS, MSA, CNAM (AT-MP), CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CAMIEG, CRPSNCF, CRPNPAC, ASP, CDC (CPF), DGOS, ENIM, DAM, DGT, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, RAEP, AGEFIPH.

CATÉGORIE DES INFORMATIONS	NATURE DES INFORMATIONS	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS
	Taux de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels	ACOSS, MSA, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CRPNPAC
	Identification des salariés détachés, expatriés ou frontaliers	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES et DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ENIM, DAM, DGT, CDC (CPF)
	Durée de travail applicable (contrat, entreprise)	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) sauf entreprise, CNAM (AT-MP) sauf entreprise, CNAV, CNAF sauf entreprise, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, CDC (CPF), DGEFP, CNRACL, FSPOEIE, ENIM, DAM, DGT, RAEP, AGEFIPH
	Travail à temps partiel ou temps plein	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP), CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGCS, DGOS, DGEFP, CDC (CPF), ASP, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, CNBF, ENIM, DAM, DGT, RAEP, AGEFIPH
	Codes RNIAM	MSA, CNAM
	Identification du régime de base d'assurance maladie (y compris Alsace-Moselle) et du régime de base du risque vieillesse	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) uniquement risque maladie, CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES uniquement risque maladie, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CNIEG, CAMIEG sauf risque vieillesse, CRPCEN, CRPNPAC sauf risque maladie, CPRPSNCF, DGEFP, CDC (CPF) uniquement risque vieillesse, CNRACL uniquement risque vieillesse, FSPOEIE uniquement risque vieillesse, CNBF uniquement risque vieillesse, ENIM sauf Alsace-Moselle, RAEP uniquement risque vieillesse
	Organisme délégataire du régime général d'assurance maladie	MSA, CNAM (maladie), CNAV, INSEE, DARES, DREES, OC, POLE EMPLOI
	Données de gestion des contrats complémentaires ou supplémentaires collectifs (dont la situation des ayants droits le cas échéant)	OC, MSA
	Couverture de l'assurance-chômage	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, INSEE, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, DARES, DREES, IRCANTEC, CRPNPAC (uniquement le numéro interne employeur public)
	Taux, code risque et couverture du risque accident du travail	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) uniquement code régime de base risque accident du travail, CNAM (AT-MP), CNAV, INSEE, DARES sauf taux de cotisation, DREES uniquement le code risque, OC uniquement le taux de la cotisation, AGIRC-ARRCO, CAISSE DES CONGES SPECTACLES, CNIEG, CPRPSNCF, ENIM, RAEP sauf taux de cotisation, AGEFIPH (code risque uniquement)
	Facteurs d'exposition à la pénibilité	ACOSS, MSA, CNAV, INSEE, DARES, AGIRC-ARRCO, DREES, DGT, AGEFIPH.
	Complément de dispositif de politique publique	ACOSS, MSA, DARES, AGIRC-ARRCO, OC, ASP, CDC (CPF)
	Genre de navigation, catégorie de classement finale, identifiant du contrat d'engagement maritime	ACOSS, DARES (sauf identifiant du contrat d'engagement maritime), OC, ENIM, DAM
	Taux de service actif, collège IEG, niveau de rémunération, échelon IEG ou CPRPSNCF, coefficient hiérarchique	ACOSS, MSA, CNAV, DARES, OC, CNIEG
	DONNÉES RELATIVES À L'ARRÊT DE TRAVAIL	
	Motif de l'arrêt, dernier jour du travail effectif précédant l'arrêt de travail, date de fin prévisionnelle	ACOSS sauf date de fin prévisionnelle MSA, CNAM (maladie), CNAF sauf date de fin prévisionnelle, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, IRCANTEC, CNIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGOS, CDC (CPF), DGCS, CNRACL, FSPOEIE, ENIM, DAM, ASP, RAEP, AGEFIPH.
	Subrogation	CNAM (maladie), MSA, DARES, AGIRC-ARRCO, OC, IRCANTEC, ASP

CATÉGORIE DES INFORMATIONS	NATURE DES INFORMATIONS	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS
	Date et motif de la reprise	ACOSS uniquement la date de la reprise, MSA, CNAM (maladie), CNAF uniquement la date de la reprise, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIR-ARRCO, OC, IRCANTEC, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, CDC (CPF) uniquement la date de la reprise, CNRACL uniquement la date de la reprise, FSPOEIE uniquement la date de la reprise, ENIM, DAM, ASP uniquement la date de reprise, RAEP, AGEFIPH.
	Date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle	CNAM (maladie), OC, MSA, AGIRC-ARRCO
DONNÉES RELATIVES À LA RUPTURE, AU TRANSFERT OU À LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL		
	Date de fin prévisionnelle du contrat, date de la fin ou du transfert du contrat de travail ou de la relation de travail	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP) uniquement la date de fin de contrat de travail, CNAV, CNAF, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, DGEFP, CDC (CPF), DGOS, ASP, DGCS, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DGT, CNBF, ENIM, DAM, RAEP, AGEFIPH.
	Motif de la rupture	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP), CNAV, CNAF, POLE EMPLOI, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, DGEFP, CDC (CPF), DGOS, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DGT, CNBF, ENIM, DAM, RAEP, AGEFIPH.
	Procédure de licenciement, rupture conventionnelle, transaction, caractéristiques du préavis et montant, salaire net horaire du salarié, statut particulier du salarié (mandat social, actionnaire)	POLE EMPLOI, MSA, DARES, DREES, DGT, AGIRC-ARRCO.
	Motif et période de suspension	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAF, POLE EMPLOI, DARES, DREES, INSEE, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGOS, CDC (CPF), CNRACL, FSPOEIE, ENIM, DAM, CNBF, ASP, DGEFP, IRCANTEC, CNAV, AGEFIPH.
	Solde de congés acquis et non pris	MSA, DARES, AGIRC-ARRCO, OC, ENIM, DAM
	Nombre de jours ouvrés de suspension fractionnée	DARES, OC, IRCANTEC, MSA
DONNÉES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION, AU VERSEMENT ET AUX COTISATIONS		
	Date et numéro du versement, rémunération nette fiscale, période de paie	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) uniquement date de versement, CNAM (AT-MP) uniquement date et numéro de versement, CNAF, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG sauf le numéro de versement, CRPCEN sauf le numéro de versement, CRPNPAC sauf la rémunération nette fiscale, CPRPSNCF, DGOS, DGCS uniquement la rémunération nette fiscale, ASP sauf le numéro de versement, CDC (CPF) sauf le numéro de versement, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, ENIM, DAM sauf la rémunération nette fiscale, CNBF sauf le numéro de versement, DGT, DGEFP, CNAV, RAEP sauf la rémunération nette fiscale, AGEFIPH (date uniquement)
	Montant du net versé	DARES, DREES, CNAF, DGOS, CDC (CPF), ENIM, DGT, CNAV, INSEE, DGEFP, ACOSS.
	Détail de la rémunération, primes, indemnités	ACOSS, MSA, CNAM (maladie), CNAM (AT-MP) uniquement le détail de la rémunération, CNAF (sauf les dates de rattachement des primes et indemnités), POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGOS, CDC (CPF), DGCS uniquement les primes et les indemnités, ASP, CNRACL, FSPOEIE sauf les primes et indemnités, ERAFP uniquement les primes et indemnités, ENIM, DAM, DGT, DGEFP, FSPOEIE, CNBF sauf les primes et indemnités, CNAV, CNIEG, IRCANTEC, RAEP sauf les primes et indemnités.
	Taux de conduite centrale nucléaire, taux de rémunération cotisée, taux de majoration résidentielle	ACOSS (sauf taux de rémunération cotisée), MSA (sauf taux de rémunération cotisée), DARES (sauf taux de conduite centrale nucléaire), CNAV, OC, CNIEG
	Autres éléments de revenus (dont avantages en nature, frais professionnels, épargne salariale)	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGOS, DAM, ENIM, DGT, ASP, DGEFP.

CATÉGORIE DES INFORMATIONS	NATURE DES INFORMATIONS	DESTINATAIRES DES INFORMATIONS
	Décompte de l'activité, détail et montant des heures supplémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) sauf détail des heures supplémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage, CNAM (AT-MP) sauf le nombre d'heures, CNAF sauf le nombre d'heures, POLE EMPLOI, DGFIP sauf le décompte de l'activité, INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC sauf le nombre d'heures, CAISSE DES CONGES, SPECTACLE, IRCANTEC uniquement les heures supplémentaires etc., CNIEG sauf le nombre d'heures et le décompte de l'activité, CRPCEN uniquement le décompte de l'activité, CRPNPAC sauf le nombre d'heures, CPRPSNCF, CNAV, DGOS, CDC (CPF), DGCS uniquement le décompte de l'activité, CNRACL sauf le décompte de l'activité, FSPOEIE sauf le décompte de l'activité, DAM, ENIM, CNBF sauf le nombre d'heures, DGT, DGEFP, ASP, RAEP sauf le décompte de l'activité.
	Cotisations et contributions sociales, taxes	ACOSS, MSA, CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, INSEE, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, DGCS, DGOS, ASP, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, ENIM, CNBF, ASP, DGEFP, DGT, DARES, RAEP.
	Montant de la part non-imposable, montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération fiscale), montant de prélèvement à la source	DGFIP, MSA (montant de l'abattement sur la base fiscale uniquement), DARES
DONNÉES TRANSMISES DANS LA DSN AU CHOIX DE L'EMPLOYEUR	Bénéficiaires d'honoraires et de droits d'auteurs	ACOSS, MSA, DGFIP, INSEE, CRPCEN (sauf le montant).
	Actionnariat salarié, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise	ACOSS, DGFIP, INSEE.
	Droits acquis au titre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies	ACOSS, MSA
DONNÉES DE GESTION DE LA DSN	Données techniques nécessaires à l'exploitation de la DSN	ACOSS, MSA CNAM (maladie), CNAM (AT-MP), CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP (sauf le nombre de rubriques et de DSN dans l'envoi), INSEE, DARES, DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, IRCANTEC, CNIEG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP, CDC (CPF), CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DGOS, DAM, ENIM, CNBF (sauf les données relatives au logiciel utilisé), RAEP.
	Identification de l'émetteur de la DSN (dont tiers-déclarant)	ACOSS, MSA, CNAM (maladie) SIRET, ville, pays et personne à contacter uniquement, CNAM (AT-MP), CNAV, POLE EMPLOI, DGFIP, DARES et DREES, AGIRC-ARRCO, OC, CAISSE DES CONGES SPECTACLE, IRCANTEC, CNIEG sauf l'adresse postale, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CPRPSNCF, ASP uniquement SIREN et NIC, DGEFP, CDC (CPF) sauf l'adresse postale, CNRACL, FSPOEIE, ERAFP, DAM sauf l'adresse postale, ENIM, CNBF, RAEP, AGEFIPH.

ANNEXE 2

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	PRÉCISIONS SUR LES TRAITEMENTS VISANT CERTAINS DESTINATAIRES DES DONNÉES DE LA DSN
ACOSS	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN transmises à l'ACOSS, aux URSSAF et aux CGSS visent à assurer le recouvrement et le contrôle des cotisations et des contributions sociales et le suivi des statistiques de la masse salariale et des exonérations sociales.
CNAV	Les traitements mensuels et annuels permettent à la CNAV et aux CARSAT de gérer les données relatives à la carrière des salariés et de procéder à la liquidation de leurs droits retraite.
MSA	Les traitements mis en place à partir des données de la DSN transmises à la Caisse centrale de la MSA et aux caisses de MSA visent à assurer l'accomplissement des missions de la MSA dans le cadre de son guichet unique en matière de recouvrement, de gestion des prestations, de contrôle des cotisations et prestations sociales et de suivi statistique, ainsi que celles lui incombant dans le cadre des délégations de gestion conclues avec d'autres organismes sociaux.
CNAM (maladie)	Les traitements mis en place à partir des données de la DSN permettent, d'une part, aux CPAM et aux CGSS de verser des indemnités journalières de sécurité sociale en cas d'arrêt de travail (transmission des données lors de la déclaration par l'employeur d'un événement arrêt de travail du salarié concerné) et, d'autre part, de contrôler l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés au moyen de l'exploitation annuelle des DSN.
CNAM (AT-MP)	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent aux CARSAT et aux CGSS de procéder à la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles.
CNAF	Les traitements de contrôle mis en place à partir des données de la DSN permettent à la CNAF et aux CAF, sur leur demande, d'assurer un suivi des bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité ou des bénéficiaires d'une allocation conventionnelle dite allocation migrants (AMI) dans le cadre des conventions bilatérales.

DESTINATAIRES DES INFORMATIONS	PRÉCISIONS SUR LES TRAITEMENTS VISANT CERTAINS DESTINATAIRES DES DONNÉES DE LA DSN
AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CNIÉG, CAMIEG, CRPCEN, CRPNPAC, CAISSE DES CONGES SPEC-TACLES, Caisse nationale de retraite des collectivités territo- riales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des éta- blissements industriels de l'État (FSPOEIE), Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fon- ction Publique (ERAFP), Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), Caisse nationale des barreaux français (CNBF) RAEP (Régime Additionnel de l'Enseignement Privé)	Les données mensuelles transmises concernent uniquement les salariés affiliés à ces régimes.
CPRPSCNF	Les données mensuelles transmises concernent les salariés affiliés à ce régime ainsi que les salariés dépendant de la convention collective du ferroviaire.
PÔLE EMPLOI	Les traitements mis en place à partir de la DSN permettent à Pôle emploi d'indemniser les demandeurs d'emploi en cas de signalement par l'employeur de la rupture d'un contrat de travail et d'améliorer le placement des demandeurs d'emploi, ainsi que d'assurer le recouvrement des cotisations d'assurance chômage des salariés expatriés et intermittents du spectacle. Des traitements de contrôle permettent également à Pôle emploi, sur sa demande, d'assurer un suivi de l'activité de ces demandeurs.
OC (organisme complémentaire)	Cet acronyme concerne les institutions de prévoyances, les mutuelles et les sociétés d'assurance au titre de la gestion de contrats collectifs obligatoires.
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)	Les traitements statistiques annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGCS de suivre notamment les effectifs et la masse salariale des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés.
Direction générale de l'offre de soins (DGOS)	Les traitements statistiques annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGOS de suivre les effectifs et la masse salariale des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics et privés.
Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP)	Les traitements annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGEFP de suivre l'évolution des quotas de contrat d'apprentissage dans les entreprises de 250 salariés et plus.
Direction générale du travail (DGT)	Les traitements annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGT de mesurer l'audience et la représentativité syndicale et patronale et de constituer la liste électorale du scrutin TPE. Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à la DGT de fournir les informations nécessaires aux agents de contrôle du système d'inspection du travail pour l'exercice de leur mission de contrôle du recours aux contrats de travail temporaire (ex-RMM), de suivi des flux d'entrée et de sortie dans les établissements (ex-DMMO) mais également de lutte contre le travail illégal et de lutte contre la fraude au détachement.
Direction de l'Animation de la recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) et Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES)	Les traitements mis en place permettent à la DARES et à la DREES de réaliser les études socio-économiques et de répondre aux besoins des statistiques publiques.
Direction des affaires maritimes (DAM)	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent de suivre l'activité des gens de mer, notamment de vérifier les conditions requises de délivrance ou de revalidation de leurs titres, et de contrôler le respect de la législation du travail des gens de mer.
Agence de service et de paiement (ASP)	Les traitements mensuels et annuels mis en place à partir des données de la DSN permettent à l'ASP d'améliorer la gestion, le paiement et le contrôle des bénéficiaires et des employeurs qui ont recours à des contrats uniques d'insertion, à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, à l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique, ou à l'aide au poste pour les entreprises adaptées. Ces traitements permettent également le contrôle de l'activité partielle et le versement des aides exceptionnelles pour les employeurs d'apprentis et les salariés en contrats de professionnalisation.
Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation - CDC (CPF)	Les traitements mensuels mis en place à partir des données de la DSN permettent d'alimenter le compte personnel de formation des salariés concernés.
Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH)	Les traitements mis en place à partir de la DSN permettent à l'Agefiph de mener des analyses opérationnelles territoriales, sectorielles, etc. grâce à des indicateurs agrégés et de reporting, de connaître la situation d'un établissement ou d'une entreprise au regard de son obligation d'emploi, et de contacter l'entreprise pour l'accompagner dans sa politique d'emploi. Elles permettent également de simplifier les demandes d'aides (pré-remplissage des formulaires).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2201431A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article R. 163-3 et R. 163-4 ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(26 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 865 6 7	ADENOSINE HIKMA 6 mg/2 ml, solution injectable, 2 ml en ampoule (verre) (B/10) (laboratoires DELBERT)
34009 560 689 4 4	BUPIVACAINE POUR RACHIANESTHESIE AGUETTANT 5 mg/ml, solution injectable (voie intrarachidienne), 4 ml en ampoule (verre type I) (B/5) (laboratoires AGUETTANT)
34009 550 865 3 6	CARMUSTINE ACCORD 100 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre brun) + 3 ml de solvant en flacon (verre) (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)

Code CIP	Présentation
34009 302 054 8 8	CEFOTAXIME NORIDEM 0,5 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion, 0,5 g de poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires AGUETTANT)
34009 302 055 1 8	CEFOTAXIME NORIDEM 1 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion, 1 g de poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires AGUETTANT)
34009 302 055 5 6	CEFOTAXIME NORIDEM 2 g, poudre pour solution injectable / pour perfusion, 2 g de poudre en flacon (verre) (B/10) (laboratoires AGUETTANT)
34009 320 706 1 9	DEPAMIDE 300 mg, comprimé pelliculé gastro-résistant, comprimés sous plaquettes (Polyamide-Aluminium-PVC/Aluminium (B/30) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)
34009 550 853 3 1	DOBUTAMINE SUN 5 mg/ml, solution pour perfusion en seringue pré-remplie, 50 ml de solution en seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 550 853 1 7	ICECA 50 mg (céfuroxime), poudre pour solution injectable, 50 mg de poudre en flacon en verre ; boîte de 10 flacon avec 10 aiguilles filtrantes stériles (B/10) (laboratoires CHAUVIN)
34009 302 416 9 1	ICECA 50 mg (céfuroxime), poudre pour solution injectable, 50 mg de poudre en flacon en verre ; boîte de 1 flacon avec 1 aiguille filtrante stérile (B/1) (laboratoires CHAUVIN)
34009 550 853 2 4	ICECA 50 mg (céfuroxime), poudre pour solution injectable, 50 mg de poudre en flacon en verre ; boîte de 25 flacon avec 25 aiguilles filtrantes stériles (B/25) (laboratoires CHAUVIN)
34009 550 870 5 2	OXALIPLATINE HIKMA 5 mg/mL, solution à diluer pour perfusion, 10 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires DELBERT)
34009 550 870 6 9	OXALIPLATINE HIKMA 5 mg/mL, solution à diluer pour perfusion, 20 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires DELBERT)
34009 550 870 7 6	OXALIPLATINE HIKMA 5 mg/mL, solution à diluer pour perfusion, 40 ml en flacon (verre) (B/1) (laboratoires DELBERT)
34009 302 346 5 5	PENICILLINE G PANPHARMA 1 000 000 UI, poudre pour usage parentéral, flacons en verre de 1 000 000 UI (B/10) (laboratoires PANPHARMA)
34009 550 837 1 9	SEROPLEX 10 mg (escitalopram), comprimé pelliculé sécable, (56 x 1) comprimés sous présentation unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (transparent) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 837 2 6	SEROPLEX 15 mg (escitalopram), comprimé pelliculé sécable, (56 x 1) comprimés sous présentation unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (transparent) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 837 3 3	SEROPLEX 20 mg (escitalopram), comprimé pelliculé sécable, (56 x 1) comprimés sous présentation unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (transparent) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 836 9 6	SEROPLEX 5 mg (escitalopram), comprimé pelliculé, (56 x 1) comprimés sous présentation unitaire (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (transparent) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de courte durée des états d'agitation et d'agressivité au cours des états psychotiques aigus et chroniques ;
- états psychotiques chroniques.

Code CIP	Présentation
34009 302 354 3 0	CLOPIXOL 25 mg (dichlorhydrate de zuclopenthixol), comprimé pelliculé, comprimés sous plaquettes (PVC/PE/PVDC/Aluminium) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- sédatif à action rapide dont l'indication est chez les adultes pour la sédation en unité de soins intensifs.

Code CIP	Présentation
34009 550 700 7 8	MIDAZOLAM SUN 1 mg/ml, solution injectable / pour perfusion en seringue pré-remplie, 50 ml en seringue pré-remplie (COP) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 550 700 8 5	MIDAZOLAM SUN 2 mg/ml, solution injectable / pour perfusion en seringue pré-remplie, 50 ml en seringue pré-remplie (COP) (B/1) (laboratoires SUN PHARMA FRANCE)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des épisodes dépressifs majeurs (c'est-à-dire caractérisés) chez l'adulte.

Code CIP	Présentation
34009 550 830 2 3	BRINTELLIX 10 mg (vortioxétine), comprimé pelliculé, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/Alu), boîte de 56 x 1 comprimé (unidoses) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 830 3 0	BRINTELLIX 15 mg (vortioxétine), comprimé pelliculé, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/Alu), boîte de 56 x 1 comprimé (unidoses) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 830 4 7	BRINTELLIX 20 mg (vortioxétine), comprimé pelliculé, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/Alu), boîte de 56 x 1 comprimé (unidoses) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)
34009 550 830 1 6	BRINTELLIX 5 mg (vortioxétine), comprimé pelliculé, plaquette thermoformée (PVC/PVDC/Alu), boîte de 56 x 1 comprimé (unidoses) (B/56) (laboratoires LUNDBECK SAS)

(16 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit.

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable / pour perfusion (IV), poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires DELBERT)
34009 350 819 9 5	AUGMENTIN 2 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 350 819 9 5	AUGMENTIN 2 g/200 mg ADULTES (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires DELBERT)
34009 350 820 7 7	AUGMENTIN 2 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/10) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 350 820 7 7	AUGMENTIN 2 g/200 mg ADULTES (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (Laboratoires DELBERT)
34009 330 404 8 2	AUGMENTIN 500 mg/50 mg Enfant et Nourrisson (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable IV en flacon (B/1) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 330 404 8 2	AUGMENTIN 500 mg/50 mg (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable / pour perfusion (IV), poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires DELBERT)
34009 350 818 2 7	AUGMENTIN 500 mg/50 mg Enfant et Nourrisson (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/10) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 350 818 2 7	AUGMENTIN 500 mg/50 mg (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable / pour perfusion (IV), poudre en flacon (verre) (B/10) (Laboratoires DELBERT)
34009 560 690 2 6	BUPIVACAINE POUR RACHIANESTHESIE AGUETTANT 0,50% (20 mg/4 ml) (chlorhydrate de bupivacaine monohydraté), solution injectable (IR), ampoules de 4 ml (B/20) (Laboratoires AGUETTANT)	34009 560 690 2 6	BUPIVACAINE POUR RACHIANESTHESIE AGUETTANT 5 mg/ml, solution injectable (voie intrarachidienne), ampoules de 4 ml (B/20) (Laboratoires AGUETTANT)
34009 580 083 4 4	CHLORURE DE METHYLTHIONIUM PROVEBLUE 5 mg/ml, solution injectable, ampoule de 10 ml (verre) (B/5) (Laboratoires INRESA)	34009 580 083 4 4	CHLORURE DE METHYLTHIONIUM PROVEBLUE 5 mg/ml, solution injectable, ampoule de 10 ml (verre) (B/5) (Laboratoires PROVEPHARM)
34009 577 860 3 8	IMIPENEM CILASTATINE RANBAXY 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon de 30 ml (verre) muni d'un bouchon (bromobutyl) (B/10) (Laboratoires RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES)	34009 577 860 3 8	IMIPENEM CILASTATINE SUN 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon de 30 ml (verre) muni d'un bouchon (bromobutyl) (B/10) (Laboratoires SUN PHARMA FRANCE)
34009 560 814 3 1	LACTULOSE MERCK 10 g/15 ml, solution buvable en sachet, 15 ml en sachet unidoses (polyester/Aluminium/PE) (B/400) (Laboratoires MERCK GÉNÉRIQUES)	34009 560 814 3 1	LACTULOSE MYLAN 10 g/15 ml, solution buvable en sachet, 15 ml en sachet unidoses (polyester/Aluminium/PE) (B/400) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 576 892 9 2	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de perfusion (B/10) (Laboratoires MACOPHARMA)	34009 576 892 9 2	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de perfusion (B/10) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 576 895 8 2	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de perfusion (B/50) (Laboratoires MACOPHARMA)	34009 576 895 8 2	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de perfusion (B/50) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 576 907 6 2	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée	34009 576 907 6 2	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
	avec un site d'injection et un site de perfusion (B/10) (Laboratoires MACO PHARMA)		avec un site d'injection et un site de perfusion (B/10) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 586 688 5 2	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 10 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de prélèvement (B/20) (Laboratoires MACO PHARMA)	34009 586 688 5 2	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 10 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site de prélèvement (B/20) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 576 899 3 3	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/10) (Laboratoires MACO PHARMA)	34009 576 899 3 3	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/10) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 576 902 4 3	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/50) (Laboratoires MACO PHARMA)	34009 576 902 4 3	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/50) (Laboratoires CARELIDE SAS)
34009 576 910 7 3	PARACETAMOL MACOPHARMA 10 mg/ml, solution pour perfusion, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/50) (Laboratoires MACO PHARMA)	34009 576 910 7 3	PARACETAMOL CARELIDE 10 mg/ml, solution pour perfusion, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polyoléfine) suremballée avec un site d'injection et un site de perfusion (B/50) (Laboratoires CARELIDE SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

NOR : SSAS2203271A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la demande de radiation formulée par le laboratoire ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence de 9 septembre 2020 ;
Considérant qu'en l'espèce rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de radiation de l'entreprise,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Art. 2. – Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(6 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette radiation prend effet à l'expiration d'une période de 45 jours suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 215 3 7	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 100 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 214 9 0	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 10 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 215 5 1	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 200 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 215 0 6	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 25 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 215 7 5	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 300 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 215 1 3	PANZYGA 100 mg/mL (immunoglobuline humaine normale), solution pour perfusion, 50 mL de solution en flacon (verre de type II) muni d'un bouchon (bromobutyle) serti par un opercule amovible (aluminium) (B/1) (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2203869A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(3 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 330 402 5 3	AUGMENTIN 1 g/200 mg (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable / pour perfusion (IV), poudre en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires DELBERT)
34009 350 820 7 7	AUGMENTIN 2 g/200 mg Adulte (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/10) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 350 820 7 7	AUGMENTIN 2 g/200 mg ADULTES (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution pour perfusion, poudre en flacon (verre) (B/10) (Laboratoires DELBERT)
34009 350 818 2 7	AUGMENTIN 500 mg/50 mg Enfant et Nourrisson (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/10) (Laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	34009 350 818 2 7	AUGMENTIN 500 mg/50 mg (amoxicilline, acide clavulanique), poudre pour solution injectable / pour perfusion (IV), poudre en flacon (verre) (B/10) (Laboratoires DELBERT)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2203996A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

11 extensions d'indication

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

- En monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées ;

Lymphome à cellules du manteau :

- En monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire ;

Code CIP	Présentation
34009 550 768 0 3	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 10 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 9 7	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 10 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 768 2 7	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 15 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 768 1 0	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 15 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 768 4 1	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 20 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 4 2	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 2,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 768 6 5	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 25 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 3 5	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 2,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 6 6	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 5 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 5 9	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 5 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/7) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 550 767 8 0	LENALIDOMIDE REDDY PHARMA 7,5 mg, gélule, gélules sous plaquettes (oPA/PVC/aluminium) (B/21) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS2203997A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 15 février 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(7 extensions d'indication)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans les indications suivantes :

Syndromes myélodysplasiques :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant une anémie avec dépendance transfusionnelle due à un syndrome myélodysplasique à risque faible ou intermédiaire 1 associé à une anomalie cytogénétique de type délétion 5q isolée, lorsque les autres options thérapeutiques sont insuffisantes ou inappropriées ;

Lymphome à cellules du manteau :

- en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un lymphome à cellules du manteau en rechute ou réfractaire.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 900 168 2 7	LENALIDOMIDE RYP 10MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 3 4	LENALIDOMIDE RYP 15MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 6 5	LENALIDOMIDE RYP 20MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 4 1	LENALIDOMIDE RYP 2,5MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 7 2	LENALIDOMIDE RYP 25MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 8 9	LENALIDOMIDE RYP 5MG GELU	REDDY PHARMA SAS
34008 900 168 9 6	LENALIDOMIDE RYP 7,5MG GELU	REDDY PHARMA SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 portant renouvellement d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé TRIANON de la société FH ORTHO au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205195A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, paragraphe 4, rubrique « Inserts seuls », dans la rubrique « Société FH ORTHO », la date de fin de prise en charge des codes 3190610 et 3144610 est portée au 1^{er} mars 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique de série à usage prolongé (CHUP) pour enfant de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205197A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, au paragraphe H, section 2 « LES CHAUSSURES THERAPEUTIQUES A USAGE PROLONGE (CHUP) » dans la rubrique de la « Société MAYZAUD », la nomenclature des codes 2117048 et 2129821 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
2117048	CHUP en abduction à bord interne convexe, enfant, MAYZAUD, la paire REFERENCES PRISES EN CHARGE La prise en charge est assurée pour les modèles suivants : – Pointures du 17 au 34 : références 30317 à 30334, CHUP abduction marine – Pointures du 17 au 34 : références 30717 à 30734, CHUP abduction bicolore. Date de fin de prise en charge : 31 mars 2027.
2129821	CHUP à bord interne rectiligne, enfant, MAYZAUD, la paire REFERENCES PRISES EN CHARGE La prise en charge est assurée pour les modèles suivants : – Pointures du 17 au 38 : références 30517 à 30538, CHUP rectiligne marine – Pointures du 17 au 38 : références 30817 à 30838, CHUP rectiligne bicolore. Date de fin de prise en charge : 31 mars 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 portant radiation de produits au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205223A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 165-5 ;

Vu la demande de la société Société PENUMBRA FRANCE de radier les références du système de thrombo-aspiration « PENUMBRA SYSTEM » qui ne sont plus commercialisées, actuellement inscrites sur la LPP sous les codes 5109612, 5154191 et 5174561 ;

Vu les trois avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) du 16 novembre 2021 prenant acte de l'arrêt de commercialisation des codes susmentionnés et émettant en conséquence un avis favorable à leur radiation de la LPP, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 165-5 susmentionné peuvent notamment être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables les produits dont la commercialisation est suspendue ou interrompue ;

Considérant que, rien ne s'opposant à la radiation desdits codes, les ministres ont décidé de radier en conséquence de ladite liste (LPP) les codes relatifs à la prise en charge des références concernées du système de thrombo-aspiration « PENUMBRA SYSTEM »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, à la section 2 : « Systèmes de thrombo-aspiration », dans la rubrique « Société PENUMBRA FRANCE (PENUMBRA) » les codes suivants sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
5109612	Système de thrombo-aspiration, PENUMBRA, PENUMBRA SYSTEM.
5154191	Système de thrombo-aspiration, PENUMBRA, PENUMBRA SYSTEM JET 7
5174561	Système de thrombo-aspiration, PENUMBRA, PENUMBRA SYSTEM JET D

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet trois mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2205225A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les trois avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) du 16 novembre 2021, favorable à la radiation des références du système de thrombo-aspiration « PENUMBRA SYSTEM » de la société PENUMBRA France, avis notifiés à l'entreprise concernée en application de l'article R. 165-12 du CSS et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Vu l'arrêté portant radiation de la LPP des références du système de thrombo-aspiration « PENUMBRA SYSTEM » (codes 5109612, 5154191 et 5174561) ;

Considérant qu'en conséquence de la radiation susvisée de la LPP il y a lieu de radier également ces codes de la liste fixée par l'arrêté susvisé du 2 mars 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 modifié susvisé, les codes suivants sont radiés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre V, chapitre 1, section 2	5109612, 5154191, 5174561	Systèmes de thrombo-aspiration

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet trois mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2022 portant inscription de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP du Laboratoire DENSMORE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205227A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 4, dans la rubrique « Solution stérile pour traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche », est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Laboratoire DENSMORE (DENSMORE)
1194124	Solution stérile à usage ophtalmique, DENSMORE, VITADROP, flacon 10 ml, B/1 Boîte de 1 flacon multidose stérile VITADROP de 10 ml avec conservateur, du Laboratoire DENSMORE. VITADROP est une solution stérile, hypotonique, de couleur rose. INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement symptomatique de la sécheresse oculaire avec kératite ou kératoconjonctivite sèche en troisième intention après échec des substituts lacrymaux de faible viscosité et des gels (type carbomères). CONTRE-INDICATION L'utilisation de VITADROP n'est pas indiquée chez des patients porteurs de lentilles de contact. MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION - Prescription par un ophtalmologiste après diagnostic de kératite ou de kératoconjonctivite sèche, notamment par un test colorimétrique réalisé à la lampe à fente. - Prescription initiale ne pouvant excéder 6 mois de traitement. À l'issue de cette période, réévaluation idéalement par un ophtalmologiste pour un éventuel renouvellement de prescription. Après ouverture du flacon multidose, VITADROP peut être utilisé pendant 2 mois. Date de fin de prise en charge : 31 août 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2022 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications

NOR : SSAH2203031A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2021 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et aux modalités de délivrance des diplômes d'ostéopathe et de chiropracteur dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacations des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier, et à l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant par les étudiants en santé non médicaux et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture par les étudiants sages-femmes ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 13, la date du 30 juin 2021 est remplacée par la date du 30 juin 2022 et les références à l'année 2020 sont remplacées par des références à l'année 2021 ;

2° Les dispositions du III de l'article 13 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé, les étudiants en soins infirmiers et les étudiants masseurs-kinésithérapeutes n'ayant pas pu valider la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour des motifs liés à la crise sanitaire peuvent demander au directeur de leur institut de formation une attestation

temporaire valable jusqu'à la fin de l'année concernée, les autorisant à exercer les activités d'aide-soignant dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2022 susvisé. » ;

3° Au 2° de l'article 16, après les mots : « du fait de la crise sanitaire », sont ajoutés les mots : « ou d'un isolement dûment justifié par une contamination à la covid-19 » et après les mots : « du volume des heures de stage », sont ajoutés les mots : « de l'année de formation en cours » ;

4° Après l'article 16, il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* – Les étudiants ou élèves soumis à isolement car étant cas contacts ou contaminés par la covid-19, qui ne peuvent participer à une ou plusieurs épreuves d'évaluations et de validation d'unités d'enseignement ou de modules, peuvent bénéficier, dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée et avant la présentation devant les jurys d'attribution des diplômes ou des titres mentionnés à l'article 1^{er}, d'une session de substitution organisée selon les mêmes modalités que l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. L'établissement de formation informe l'étudiant au minimum quinze jours avant l'organisation de cette session. » ;

5° Après l'article 16, il est inséré un article 16 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 16 ter.* – Les membres des instances de gouvernance des instituts de formation des professions mentionnées à l'article 1^{er} peuvent participer aux réunions et délibérations via des outils de communication à distance permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats et des votes. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « pour les zones mentionnées à l'annexe 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé et après information du conseil régional : » sont remplacés par les mots : « , après concertation des établissements de formation et des étudiants ou élèves et information du conseil régional et de l'organisme certificateur : » ;

7° Au I de l'article 21, après les mots : « de la crise sanitaire », sont ajoutés les mots : « ou à un isolement en raison d'une contamination à la covid-19 » ;

8° Au II de l'article 21, après les mots : « du volume des heures de stage », sont ajoutés les mots : « de l'année de formation en cours » ;

9° Le premier alinéa de l'article 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les années 2020, 2021 et 2022 lorsqu'elles ont directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation de la covid-19 ou de répondre à des situations résultant de la crise sanitaire ou de l'état d'urgence sanitaire. »

Art. 2. – L'arrêté du 9 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 4, sont insérés les articles suivants ainsi rédigés :

« *Art. 4 bis.* – Les étudiants soumis à isolement car étant cas contacts ou contaminés par la covid-19, qui ne peuvent participer à une ou plusieurs épreuves d'évaluations et de validation d'unités d'enseignement, peuvent bénéficier, dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée et avant la présentation devant les jurys d'attribution des diplômes mentionnés à l'article 1^{er}, d'une session de substitution organisée selon les mêmes modalités que l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. L'établissement de formation informe l'étudiant au minimum quinze jours avant l'organisation de cette session.

« *Art. 4 ter.* – Les membres des instances de gouvernance des instituts de formation des professions mentionnées à l'article 1^{er} peuvent participer aux réunions et délibérations via des outils de communication à distance permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats et des votes. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 5, après les mots : « confidentialité des débats », sont ajoutés les mots : « et des votes » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les années 2020, 2021 et 2022 lorsqu'elles ont directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation de la covid-19 ou de répondre à des situations résultant de la crise sanitaire ou de l'état d'urgence sanitaire. Les modalités d'admission prévues à l'article 2 peuvent être maintenues pour la rentrée de septembre 2021 ou septembre 2022 en cas de besoins liés à la crise sanitaire. Les mesures d'adaptation prises en application du présent arrêté font l'objet d'une information auprès des étudiants concernés. »

Art. 3. – Par dérogation aux 4 et 6 de l'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé et lorsqu'il n'est pas possible de suivre la formation aux gestes et soins d'urgence pour des motifs liés à la crise sanitaire, la durée de validité des attestations de formation aux gestes et soins d'urgence arrivant à échéance en 2022 peut être prorogée de deux ans.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2022 portant renouvellement d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion ALBER VIAMOBIL V25 de la société INVACARE POIRIER inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205382A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre III, section 1, sous-section 1 « Adjonctions et/ou options communes aux fauteuils roulants à propulsion manuelle », dans la rubrique de la « Société Invacare Poirier SAS (INVACARE) », dans la nomenclature du code 4313760, la date de fin de prise en charge est portée au 15 mai 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2022 portant renouvellement d'inscription de la chaussure thérapeutique à usage prolongé PANTORZOTE de la société MAYZAUD inscrit au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205395A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, au paragraphe H), section 2 « LES CHAUSSURES THERAPEUTIQUES A USAGE PROLONGE (CHUP) » dans la rubrique de la « Société MAYZAUD », dans la nomenclature du code 2161500 la date de fin de prise en charge est portée au 31 mars 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2022 portant renouvellement d'inscription et changement de distribution du système de nébulisation pour aérosolthérapie VELOX de la société PARI PULMOMED inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205396A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu le courriel du 22 décembre 2021 de la société PARI PULMOMED informant du changement de nom de la société en PARI France ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 1, dans la rubrique « Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires » :

- 1) La « Société PARI PulmoMed S.A.R.L (PARI) » devient « Société PARI France (PARI) » ;
- 2) Dans la rubrique de la société PARI France, dans la nomenclature des codes 1162590, 1158973 et 1163939 relatifs à VELOX, la date de fin de prise en charge est portée au 1^{er} avril 2027.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2022 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2205561A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 4	3439742, 3492140	Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2022 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205635A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2, R. 162-37-3, R. 162-37-4 et R. 162-37-5 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant qu'en application des articles R. 162-37-2 (I-4°) et R. 162-37-4 (4°) du code de la sécurité sociale, peuvent être radiés de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du même code les médicaments qui ne remplissent pas la condition mentionnée au 4° du I de l'article R. 162-37-2 permettant leur inscription sur cette liste ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de radier de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation, les médicaments relevant du présent arrêté et mentionnés dans la présente annexe, dans les indications considérées, au motif que ces médicaments n'observent pas un rapport supérieur à 30 % entre, d'une part, le coût moyen estimé du traitement dans l'indication thérapeutique considérée par hospitalisation et, d'autre part, les tarifs de la majorité des prestations dans lesquelles la spécialité est susceptible d'être administrée dans l'indication considérée, mentionnés au 1° de l'article L. 162-22-10 et applicables l'année en cours,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(18 radiations)

A compter du 1^{er} mars 2022, les spécialités ci-dessous sont radiées de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble de leurs indications.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
BEDAQUILINE	SIRTURO 100 mg, comprimé	3400894089612	SIRTURO 100MG CPR	JANSSEN CILAG
BUSULFAN	BUSILVEX 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion intraveineuse	3400893193587	BUSILVEX 6MG/ML INJ FL10ML	PF MEDICAMENT
BUSULFAN	BUSULFAN ACCORD 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894368168	BUSULFAN ACC 6MG/ML PERF FL	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS
BUSULFAN	BUSULFAN FRESENIUS KABI 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894035213	BUSULFAN FRK 6MG/ML PERF FL	FRESENIUS KABI France
BUSULFAN	BUSULFAN MYLAN 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894296737	BUSULFAN MYL 6MG/ML	MYLAN S.A.S
BUSULFAN	BUSULFAN TILLOMED 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894386667	BUSULFAN TLO 6MG/ML	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
CLOFARABINE	CLOFARABINE MYLAN 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894338291	CLOFARABINE MYL 1MG/ML INJ FL	MYLAN S.A.S
CLOFARABINE	CLOFARABINE ARROW 1 mg/mL, solution à diluer pour perfusion	3400890015325	CLOFARABINE ARW 1MG/ML INJ FL	ARROW GENERIQUES
CLOFARABINE	IVOZALL 1 mg/mL, solution à diluer pour perfusion	3400894562276	IVOZALL 1MG/ML PERF FL20ML	CEMAG CARE
CLOFARABINE	CLOFARABINE TILLOMED 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	3400894386728	CLOFARABINE TLO 1MG/ML INJ FL	CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
CLOFARABINE	CLOFARABINE ACCORD 1 mg/mL, solution à diluer pour perfusion	3400894520573	CLOFARABINE ACC 1 MG/ML INJ FL	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS
CLOFARABINE	EVOLTRA 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 20 ml	3400892949543	EVOLTRA 1MG/ML PERF FL20ML	SANOFI-AVENTIS FRANCE
DELAMANIDE	DELTYBA 50 mg, comprimé pelliculé	3400894132127	DELTYBA 50MG CPR	OTSUKAPHARMACEUTICAL France
FIDAXOMICINE	DIFICLIR 200 mg, comprimé pelliculé	3400893843734	DIFICLIR 200MG CPR	TILLOTTS PHARMA FRANCE SAS
FIDAXOMICINE	DIFICLIR 40 mg/mL, granulés pour suspension buvable	3400890010344	DIFICLIR 40MG/ML BUV GLE FL 1	TILLOTTS PHARMA FRANCE SAS
ISAVUCONAZLE	CRESEMBA 100 mg, gélule	3400894169956	CRESEMBA 100MG GELU	PFIZER PFE FRANCE
LETERMOVIR	PREVMIS 240 mg, comprimés pelliculés	3400894393351	PREVMIS 240MG CPR	MSD France
LETERMOVIR	PREVMIS 480 mg, comprimés pelliculés	3400894393580	PREVMIS 480MG CPR	MSD France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAZ2205679A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 4 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2022, le montant total des crédits délégués à chaque agence régionale de santé au titre du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé, conformément à l'article R. 1435-25 du même code, dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Le montant des transferts autorisés à partir du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique vers la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de la santé, le directeur de la sécurité sociale, la directrice générale de la cohésion sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*La cheffe de service des politiques
d'appui au pilotage et de soutien,
direction générale de la santé,*

D. METZEN-IVAR

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*

M. KERMOAL-BERTHOME

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. LASSERRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

ANNEXES

ANNEXE 1

MONTANT DES CRÉDITS DÉLÉGUÉS AUX AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2022

Annexe 1 (dotations, en milliers d'euros)

ARS	Crédits délégués (en milliers d'euros)	Dont enveloppe protégée "prévention" (1)		Dont enveloppe protégée médico-social" (2)		Dont crédits sanctuarisés (3)	Dont crédits sanctuarisés (3) "Séguir numérique - appui au pilote régional"
		Total	Dont délégations au titre de la gestion de crise	Total	Dont crédits sanctuarisés (3) "emploi accompagné"		
Auvergne Rhône Alpes	478 266,00	67 957,9	2 700,0	21 017,9	1 762,5	997,2	119,0
Bourgogne Franche-Comté	202 911,40	32 308,4	1 500,0	8 718,0	600,4	334,9	439,6
Bretagne	194 882,75	22 649,0	1 500,0	9 872,8	778,8	268,8	597,8
Centre Val de Loire	162 584,70	26 394,5	1 500,0	8 119,6	550,6	427,4	538,1
Corse	29 661,45	7 092,2	500,0	2 176,1	210,5	40,5	94,7
Grand Est	389 687,70	48 248,5	2 700,0	15 719,6	1 208,7	521,2	445,3
Guadeloupe	63 374,90	13 595,5	500,0	2 122,8	210,3	40,5	90,5
Guyane	62 320,40	18 531,9	500,0	1 559,4	210,5	40,5	175,6
Hauts-de-France	416 518,40	53 670,9	2 700,0	13 791,2	1 531,0	908,5	589,4
Île-de-France	768 317,35	156 391,5	4 800,0	23 731,6	3 225,5	993,8	1 092,5
La Réunion	114 358,60	21 314,2	1 000,0	2 468,8	210,5	109,9	133,4
Martinique	68 882,10	16 666,3	500,0	1 623,6	210,4	40,5	130,3
Mayotte	28 149,10	7 883,2	500,0	736,8	210,5	40,5	115,7
Normandie	213 876,50	29 779,4	1 500,0	10 038,6	704,2	347,7	520,9
Nouvelle Aquitaine	397 073,40	57 483,1	2 700,0	19 916,9	1 651,7	1 129,9	959,5
Occitanie	376 402,75	59 763,0	2 700,0	18 092,1	1 310,0	748,3	961,7
Pays de la Loire	255 194,05	48 344,3	1 500,0	9 905,4	946,1	521,0	759,7
Provence Alpes Côte d'Azur	350 218,63	57 811,5	2 700,0	13 585,3	1 105,3	588,8	736,6
TOTAL	4 572 680,2	745 885,3	32 000,0	183 196,5	16 637,5	8 099,9	8 500,3

(1) : crédits mentionnés au a) de l'article L1435-9 du code de la santé publique

(2) : crédits mentionnés au b) de l'article L1435-9 du code de la santé publique

(3) : crédits sanctuarisés : par exception aux principes généraux du fonds d'intervention régional, les délégations de crédits sanctuarisés ne peuvent être employés à d'autre usage que ceux au titre desquels ils ont été délégués

ANNEXE 2

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (FIR VERS DAF)

ARS	Crédits délégués (assurance maladie)	Crédits fongibles au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale :	Pour information : crédits délégués (CNSA)	Pour information : crédits délégués (Etat)	Pour information : crédits délégués (FLCA)
Auvergne Rhône Alpes	455 603,1	4 556,0	17 412,1	2 550,8	2 700,0
Bourgogne Franche-Comté	193 256,9	1 932,6	7 033,1	1 121,4	1 500,0
Bretagne	184 291,6	1 842,9	8 042,2	1 049,0	1 500,0
Centre Val de Loire	153 364,0	1 533,6	6 779,4	941,3	1 500,0
Corse	27 417,7	274,2	1 401,6	342,2	500,0
Grand Est	371 792,7	3 717,9	13 317,6	1 877,4	2 700,0
Guadeloupe	61 170,8	611,7	1 433,8	270,3	500,0
Guyane	60 650,0	606,5	875,0	295,4	500,0
Hauts-de-France	401 506,9	4 015,1	10 425,0	1 886,5	2 700,0
Île-de-France	741 521,3	7 415,2	18 233,1	3 763,0	4 800,0
La Réunion	111 322,7	1 113,2	1 719,0	316,9	1 000,0
Martinique	67 163,6	671,6	948,1	270,4	500,0
Mayotte	27 174,0	271,7	204,6	270,5	500,0
Normandie	203 059,1	2 030,6	8 273,1	1 044,3	1 500,0
Nouvelle Aquitaine	376 096,8	3 761,0	15 833,1	2 443,5	2 700,0
Occitanie	356 235,8	3 562,4	15 321,5	2 145,5	2 700,0
Pays de la Loire	244 782,7	2 447,8	7 632,9	1 278,5	1 500,0
Provence Alpes Côte d'Azur	334 724,2	3 347,2	11 292,2	1 502,2	2 700,0
TOTAL	4 371 133,7	43 711,3	146 177,4	23 369,1	32 000,0

Nota : en milliers d'euros

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2022 portant inscription du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA et modification des conditions d'inscription des électrodes PISCES QUAD, RESUME II, OCTAD, VECTRIS SURESCAN MRI, SPECIFY SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC France SAS inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205560A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4, paragraphe B) Neurostimulateur médullaire non rechargeable, dans la rubrique « Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC) », est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3439742	Neurostimulateur médullaire, MEDTRONIC, VANTA, système complet + access. Le système complet VANTA : neurostimulateur avec l'ensemble de ses accessoires pour primo-implantation de la société MEDTRONIC. DESCRIPTION Le système VANTA est un stimulateur multi-canaux à courant constant qui possède une pile à haute capacité d'énergie et qui est IRM corps entier compatible sous conditions (1,5 T). Le stimulateur se connecte sur une ou deux sondes-électrodes (introduction par voie percutanée ou par laminectomie) pour un maximum de 16 contacts thérapeutiques (entre 4 et 16). Ce stimulateur possède également un système de communication par télémetrie recevant et décodant les signaux de radiofréquence produits par un émetteur, qui peut être le programmeur utilisé par le médecin ou la télécommande remise au patient. INDICATIONS - Douleur chronique d'origine neuropathique, après échec des alternatives thérapeutiques secondaires à : - un syndrome douloureux chronique radiculaire persistant depuis au moins un an en post-opératoire ; - un syndrome douloureux chronique tronculaire (d'origine diabétique, zostérienne, traumatique ou chirurgicale) persistant depuis au moins un an ; - un syndrome régional douloureux complexe de type I ou II persistant depuis au moins 6 mois. - Douleur d'origine ischémique, en échec des alternatives thérapeutiques secondaires à la maladie de Buerger. MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Avant la primo-implantation d'un système de stimulation médullaire, la réalisation d'un bilan de pré implantation est obligatoire. Ce bilan consiste en l'évaluation des patients dans une structure d'étude et de traitement de la douleur chronique avec l'implication d'une équipe pluridisciplinaire avec a minima un algologue et un psychologue ou un psychiatre. Ce bilan doit inclure une évaluation psychosociale, une évaluation de la douleur sur une échelle validée et une évaluation de la qualité de vie des patients. Le bilan de pré implantation doit être accompagné de la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient. Lors de ce bilan, le patient doit pouvoir disposer des résultats d'une IRM médullaire récente. Le bilan de pré implantation doit être suivi d'un bilan neurologique incluant éventuellement un volet neurophysiologique (visant à évaluer les potentiels évoqués somesthésiques). Ces bilans doivent être suivis de la réalisation obligatoire d'un test de stimulation épidurale préalable à l'implantation définitive. Ce test doit être réalisé au domicile du patient sur une durée d'au moins sept jours. Il est recommandé d'implanter les seuls patients pour lesquels il a été observé pendant la période de test une réduction des douleurs d'au moins 50 % objectivée par une échelle validée (identique à celle employée au cours du bilan pré implantation). Un suivi à trois mois, un an puis annuellement afin de réaliser une visite de contrôle est recommandé et le cas échéant de procéder à des ajustements des paramètres de stimulation. Par ailleurs, dans le cas d'une primo-implantation d'un système implantable de neurostimulation médullaire, le stimulateur VANTA ne doit être implanté qu'avec des éléments IRM corps entier compatibles. Pour les patients nécessitant un changement de boîtier d'ancienne génération et ayant une électrode non IRM compatible, un boîtier possédant la technologie IRM corps entier de MEDTRONIC (SURESCAN MRI) peut être implanté. Dans ce cas, le patient n'est pas éligible à un examen IRM corps entier. Concernant l'information aux patients, sur la carte d'identification remise au patient doit figurer la mention du caractère IRM compatible de l'ensemble du système implanté (boîtier, électrodes et le cas échéant, extension). De même, les patients doivent être informés sur le risque de réintervention lié aux complications de la technique (fractures d'électrodes, migrations d'électrodes, infection de la loge, perte d'efficacité au cours du temps). Les IRM réalisées chez un patient porteur d'un système VANTA doivent être pratiquées dans un centre bénéficiant d'une équipe implantant les neurostimulateurs possédant la technologie IRM corps entier de MEDTRONIC et uniquement dans les conditions suivantes, en respectant les conditions de sécurité émises par le fabricant :

CODE	NOMENCLATURE
	- Tunnel horizontal fermé de 1,5 T avec gradient spatial maximum de 19 T/m - Radiofréquence : environ 64 MHz - Antenne d'émission de radiofréquence : - Émission-réception pour le corps, quadrature seule (intégrée) - Émission-réception pour la tête, quadrature seule - Taux d'absorption spécifique (TAS) : - TAS corps entier rapporté par l'équipement IRM $\leq 2,0$ W/kg - TAS tête rapporté par l'équipement IRM $\leq 3,2$ W/kg - Gradients : vitesse maximale de balayage de gradient par axe de 200 T/m/s ou moins. Le mode SURESCAN MRI doit être programmé par un implanteur de neurostimulateurs possédant la technologie IRM corps entier de MEDTRONIC avant l'examen IRM puis déprogrammé à la fin de l'examen IRM. De même, afin de vérifier l'intégrité du système et l'absence de déprogrammation, les paramètres de stimulation doivent être vérifiés par un implanteur à l'issue de l'examen IRM. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE - Le système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA : ref 977006 Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2027.
3492140	Neurostimulateur médullaire, MEDTRONIC, VANTA, renouvellement. Neurostimulateur médullaire non rechargeable VANTA de la société MEDTRONIC en cas de renouvellement du boîtier. INDICATIONS - Douleur chronique d'origine neuropathique, après échec des alternatives thérapeutiques secondaires à : - un syndrome douloureux chronique radiculaire persistant depuis au moins un an en post-opératoire ; - un syndrome douloureux chronique tronculaire (d'origine diabétique, zostérienne, traumatique ou chirurgicale) persistant depuis au moins un an ; - un syndrome régional douloureux complexe de type I ou II persistant depuis au moins 6 mois. - Douleur d'origine ischémique, en échec des alternatives thérapeutiques secondaires à la maladie de Buerger. Pour les patients nécessitant un changement de boîtier d'ancienne génération et ayant une électrode non IRM compatible, un boîtier possédant la technologie IRM corps entier de MEDTRONIC (SURESCAN MRI) peut être implanté. Dans ce cas, le patient n'est pas éligible à un examen IRM corps entier. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Le système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA : ref 977006 Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2027.

Art. 2. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4, paragraphe C) Accessoires, dans la rubrique « Société MEDTRONIC France SAS (MEDTRONIC) », la nomenclature des codes 3420056, 3492044, 3468608 et 3404353 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3420056	Neurostimulateur médullaire, MEDTRONIC, l'électrode quadripolaire. Electrode quadripolaire PISCES QUAD pour système de neurostimulation, INTELLIS, ITREL 4, PrimeADVANCED SURESCAN MRI, RestoreADVANCED SURESCAN MRI, RestoreSENSOR RestoreSENSOR SURESCAN MRI et VANTA de la société MEDTRONIC. Electrode quadripolaire RESUME pour système de neurostimulation ITREL 4, Restore ADVANCED SURESCAN MRI, RestoreSENSOR, RestoreSENSOR SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC. REFERENCES PRISES EN CHARGE - PISCES QUAD (électrode percutanée) : 3487A, 3887, 3888. - RESUME II (électrode chirurgicale) : 3587A. Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2023.
3492044	Neurostimulateur médullaire, l'électrode octopolaire, MEDTRONIC, OCTAD. Electrode octopolaire OCTAD pour système de neurostimulation INTELLIS, PrimeADVANCED SURESCAN MRI, RestoreADVANCED SURESCAN MRI, RestoreSENSOR RestoreSENSOR SURESCAN MRI et VANTA. REFERENCES PRISES EN CHARGE - OCTAD (électrode percutanée) : 3876, 3877 et 3878. Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2023.
3468608	Neurostimulateur médul, l'électrode octopolaire, MEDTRONIC, VECTRIS SURESCAN MRI. Electrode octopolaire VECTRIS SURESCAN MRI pour système de neurostimulation INTELLIS, PrimeADVANCED SURESCAN MRI, RestoreADVANCED SURESCAN MRI, RestoreSENSOR SURESCAN MRI et VANTA de la société Medtronic. REFERENCES PRISES EN CHARGE - VECTRIS SURESCAN MRI 1x8 COMPACT (électrode percutanée) : 977A260, 977A275 et 977A290. - VECTRIS SURESCAN MRI 1x8 SUBCOMPACT (électrode percutanée) : 977A160, 977A175 et 977A190. Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2023.
3404353	Neurostimulateur médul, électrode décahexapolaire, MEDTRONIC, SPECIFY SURESCAN MRI. Electrode décahexapolaire SPECIFY SURESCAN MRI pour système de neurostimulation INTELLIS, PrimeADVANCED SURESCAN MRI, RestoreADVANCED SURESCAN MRI, RestoreSENSOR SURESCAN MRI et VANTA de la société Medtronic. REFERENCES PRISES EN CHARGE - SPECIFY 5-6-5 SURESCAN MRI (électrode chirurgicale) : 977C165 et 977C190. - SPECIFY 2x8 SURESCAN MRI (électrode chirurgicale) : 977C265 et 977C290. Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités

NOR : SSAH2205603A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant les objectifs pédagogiques de la formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle des études de médecine pour l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – La dernière phrase de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante : « Lorsqu'elle est suivie auprès d'un organisme habilité, la formation au titre du 1^o, 2^o ou 3^o du présent article intervient en dehors du droit de tirage individuel annuel fixé par la section professionnelle des médecins mentionnée à l'article R. 4021-15 du code de la santé publique. »

II. – L'article 4 est ainsi modifié :

1^o Les mots : « d'un premier agrément » sont remplacés par les mots : « de tout agrément » ;

2^o Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les formations ayant été financées par l'ANDPC en 2021 pour la formation des maîtres de stage auprès d'un organisme défini à l'article 2 du présent arrêté bénéficient d'une prorogation de leur financement en 2022 et permettent aux praticiens-maîtres de stage des universités qui les suivent de les faire valoir pour leur dossier d'agrément. »

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 février 2022 portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205925A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale (CSS), notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 et R. 165-5-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du CSS et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du CSS pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du CSS fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du CSS pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 165-5-1 du CSS « I. – Sont radiés de la liste prévue à l'article L. 165-1, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé : 1° Les produits et prestations faisant exclusivement appel à des soins pratiqués par des établissements de santé et qui sont pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-1 et au 1° de l'article L. 162-22-6 ; (...) » ;

Considérant que l'arrêté de radiation susvisé du 21 février 2022 a pour effet de réintégrer, pour leur prise en charge, les produits et prestations relevant du présent arrêté, à usage uniquement hospitalier, dans les prestations d'hospitalisation susmentionnées ;

Considérant ainsi, par voie de conséquence en application des dispositions précitées de l'article R. 165-5-1 du CSS, qu'il y a lieu de radier également ces produits et prestations de la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du CSS,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – a) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 3, sous-section 1, au paragraphe 4 : « Implants articulaires de hanche », dans la rubrique « Accessoires pour pose d'implants articulaires », le code suivant est radié :

CODE	LIBELLÉ
3181203	Accessoire pour implant articulaire, obturateur à ciment centro-médullaire.

b) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 2, section 2, la sous-section 2 : « Obturateurs à ciment centro-médullaire pour pose d'implants articulaires » avec les codes suivants et les rubriques des sociétés correspondantes sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3250619	Implant orthopédique, obturateur, J&J, OBTURATEUR-PORCIN, BIOSTOP G
3295042	Implant orthopédique, obturateur, GROUPE LEPINE, AIR PLUG-PORCIN.
3238305	Implant orthopédique, obturateur, SCIENCE ET MÉDECINE, BIOSEM II-BOVIN.
3234141	Implant orthopédique, obturateur, TEKNIMED, CEMSTOP-PORCIN.

c) Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 3 : « Implants articulaires de genou (contrainte

ou non contrainte) », la rubrique : « Implant méniscal » avec les codes suivants et les rubriques des sociétés correspondantes sont radiés :

CODE	LIBELLÉ
3100972	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, STRYKER, AIR.
3105716	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, STRYKER, AIR +
3117910	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, MENISCAL CINCH.
3194967	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, SPEEDCINCH.
3169308	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, ARTHREX, MENISCAL CINCH II.
3175384	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, FIBERSTITCH.
3104119	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, J&J, OMNISPAN.
3104378	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, J&J, TRUESPAN.
3156910	Genou, implant méniscal, ancre résorbable, J&J, TRUESPAN.
3173511	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, SMITH & NEPHEW, ULTRA FAST FIX.
3189050	Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, SMITH & NEPHEW, FAST-FIX 360.
3153891	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SMITH & NEPHEW, FAST-FIX FLEX.
3198103	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable 4 implants, CONMED, SEQUENT
3168591	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, ZIMMER, JUGGERSTITCH
3120259	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SBM, MENIX.
3182310	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, SBM, MENIX DUO.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2205927A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1, R. 162-38 et R. 162-38-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant que peuvent être inscrits sur la liste visée au premier alinéa de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (CSS), les produits et prestations répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- ceux utilisés majoritairement au cours d'un séjour donnant lieu à la facturation d'une prestation d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-6 du CSS ;
- ceux bénéficiant d'un service attendu suffisant dans la ou les indications considérées et d'une amélioration du service attendu majeure, importante, modérée, mineure ou d'une amélioration du service attendu absente si les comparateurs sont inscrits sur la liste visée au premier alinéa de l'article L. 162-22-7 du CSS dans l'indication considérée ;
- ceux dont la fréquence d'utilisation du produit ou de la prestation, au sein des groupes homogènes de malades attendus, est inférieure à 80 % ;
- ceux dont le coût lié à leur utilisation ne peut être financé par les forfaits d'hospitalisation prévus au 1° de l'article R. 162-33-1 du CSS ;

Considérant que pour l'appréciation de ce dernier critère, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale considèrent qu'il est rempli dès lors que le rapport entre, d'une part, le coût estimé du produit ou de la prestation par séjour, dans l'indication considérée, en tenant compte des produits à usage individuel associés et, d'autre part, le montant de l'un des tarifs des forfaits d'hospitalisation, prévus au 1° de l'article R. 162-33-1 du CSS, dans lesquels le produit ou la prestation est susceptible d'être utilisé, est supérieur à 30 % ;

Considérant que les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent procéder à la radiation d'un produit ou d'une prestation, pour une ou plusieurs de leurs indications considérées individuellement, de la liste visée au premier alinéa de l'article L. 162-22-7 du CSS, dès lors que l'une des conditions ayant permis leur inscription sur ladite liste n'est plus remplie ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de radier de la liste visée au premier alinéa de l'article L. 162-22-7 du CSS, les produits et les prestations relevant du présent arrêté, dans les indications considérées, au motif que le coût lié à leur utilisation peut désormais être financé par les forfaits d'hospitalisation prévus au 1° de l'article R. 162-33-1 du même code au regard des éléments d'appréciation susvisés, le cas échéant en raison de la réintégration totale ou partielle des dépenses observées auprès de l'assurance maladie, relatives à l'utilisation des produits et prestations relevant du présent arrêté, dans les tarifs des forfaits concernés lors de la campagne tarifaire annuelle des tarifs des forfaits d'hospitalisation intervenant au 1^{er} mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – a) A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les codes suivants sont radiés :

«

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1 ^{er} , section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3181203	Implants articulaires de hanche

» ;

b) A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, la rubrique et les codes suivants sont radiés :

«

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 2, section 2, sous-section 2	3250619, 3295042, 3238305, 3234141	Obturateurs à ciment centro-médullaire pour pose d'implants articulaires

» ;

c) A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, les codes suivants sont radiés :

«

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 1 ^{er} , section 3, sous-section 1, paragraphe 3	3100972, 3105716, 3117910, 3194967, 3169308, 3175384, 3104119, 3104378, 3156910, 3173511, 3189050, 3153891, 3198103, 3168591, 3120259, 3182310	Implants articulaires de genou

».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2022.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
E. COHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 30 septembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants

NOR : SSAS2205294S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-5 ;

Vu la directive 89/105 CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé en séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, le comité économique des produits de santé doit assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article LO 111-3. De surcroît, aux termes des orientations adressées le 19 février 2021 par les ministres compétents au président du comité économique des produits de santé sur le fondement de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, ce comité doit notamment rechercher « la maîtrise et l'efficacité des dépenses de produits de santé » ;

Considérant que, dans un objectif de bonne allocation et d'efficacité des dépenses d'assurance maladie, le comité économique des produits de santé estime nécessaire de fixer, en application de l'article L. 162-16-5 susvisé, des bases de remboursement faisant l'objet de tarifs unifiés, correspondant aux prix de cession les plus bas constatés parmi les spécialités concernées, pour le groupe générique « Ambrisentan »,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2022 et conformément à l'article L. 162-16-5 (IV) du code de la sécurité sociale applicables aux spécialités inscrites sur la liste prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, des tarifs unifiés sont institués, dans le groupe générique « Ambrisentan » mentionné en annexe à la présente décision. Les montants des tarifs unifiés applicables à ce groupe générique sont ceux figurant à la même annexe.

Art. 2. – La présente décision ainsi que son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2021.

Pour le comité économique des produits de santé :

Le président,

P. BOUYOUX

ANNEXE

TARIF UNIFIÉ AU 1^{er} AVRIL 2022

Groupe générique	Conditionnement	Tarif unifié fixé par UCD (en euros)
Ambrisentan 5 mg	1 comprimé	8,948
Ambrisentan 10 mg	1 comprimé	8,948

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 14 février 2022 portant modification de la liste des certifications de conformité enregistrées

NOR : AGRT2203986A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 641-65 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2007 fixant la liste des certifications de conformité enregistrées au 1^{er} janvier 2007 ;

Vu les arrêtés du 17 octobre 2007, du 21 novembre 2008, du 14 septembre 2009, du 10 juin 2010, du 28 février 2011, du 30 août 2011, du 23 mars 2012, du 14 septembre 2012, du 5 février 2013, du 13 novembre 2013, du 4 mars 2014, du 17 décembre 2014, du 4 juin 2015, du 7 janvier 2016, du 26 août 2016, du 22 février 2017, du 15 novembre 2017, du 16 novembre 2018 et du 27 janvier 2020 portant modifications de la liste des certifications de conformité enregistrées au 1^{er} janvier 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des certifications de conformité enregistrées est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice compétitivité,
M. TESTUT-NEVES

ANNEXE

A. – DÉCLARATIONS DE DÉMARCHES DE CERTIFICATION
DE CONFORMITÉ ENREGISTRÉES DEPUIS LE 27 JANVIER 2020

Numéro du cahier des charges	Nom	Exigences et recommandations	Détenteur	Adresse du détenteur	Caractéristiques certifiées	Organisme certificateur
CC/01/20	Poulet sortant à l'extérieur	Viandes de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Volailles de Loué – Syvol Qualimaine	La Cour du Bois – 72550 Coullans sur Gée	1- Durée d'élevage 56 jours minimum 2- Alimenté avec 70 % de céréales minimum 3- Alimenté avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines	CERTIPAQ Service Qualité 11 villa Thoréton 75015 Paris
CC/02/20	Grand épeautre de meunerie	Blés, farines et pains Arrêté du 17 mars 2008	SASU CAPS VERT	3 allée de Passy Véron BP 465 89104 Sens cedex	1- Bonnes pratiques de culture 2- Stockage sous ventilation à l'air naturel – Absence d'insecticide de stockage 3- Grand épeautre suivi et contrôlé depuis les lots de parcelles jusqu'à l'expédition	Bureau Veritas Certification France SAS ZA de Champgrand BP 68 26270 Lorioi-sur-Drôme
CC/03/20	Porc charcutier élevé à la farine d'orge	Viandes de porc Arrêté du 22 juillet 2010	AGRIAL Filière Porc	108, rue de Beaugé 72021 Le Mans cedex 2	1- Porcs alimentés avec au minimum 72% d'orge 2- Produit sélectionné pour la qualité de viande 3- Qualité de la viande optimisée par refroidissement des carcasses par froid sec	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/04/20	Œufs de poules élevées au sol	Œufs Arrêté du 15 juillet 2010	CDPO SASU	ZA des Portes de Champagne 5, rue des Nives 51310 Esternay	1- Date de durabilité minimale (DDM) marquée sur la coquille 2- Indice de fraîcheur et couleur de jaune garantis	CERTIS Immeuble le Millepertuis Les Landes d'Apigné 35650 Le Rheu
CC/01/21	Poulet frais et surgelé entier et découpé	Viandes de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	LDC Bretagne	2 la Lande de la Forge 22800 Lanfains	1- Alimenté avec 100% de produits végétaux, minéraux et vitamines, dont 65% de céréales minimum 2- Poulet âgé de 63 jours minimum* ou Poulet âgé de 56 jours minimum* * L'âge d'abattage est déterminé à la mise en place en fonction de la souche des poulets	CERTIS Immeuble le Millepertuis Les Landes d'Apigné 35650 Le Rheu
CC/02/21	Coquelet – Poulet – Jeune coq	Viandes de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	HUTTEPAIN ALIMENTS	24, rue Ettore Bugatti 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN	1- Alimenté avec 70% de céréales 2- COQUELET : durée d'élevage de 56 jours minimum POUL	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris

Numéro du cahier des charges	Nom	Exigences et recommandations	Détenteur	Adresse du détenteur	Caractéristiques certifiées	Organisme certificateur
CC/03/21	Poulet certifié et sortant à l'exterieur	Viandes de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Les Eleveurs de Challans	11 allée de la Jariette 85300 CHALLANS	LET : durée d'élevage de 56 jours minimum JEUNE COQ : durée d'élevage de 90 jours minimum 3- Souche à croissance lente 1- Durée d'élevage 56 jours minimum 2- Alimentation composée majoritairement de végétaux, minéraux et vitamines, dont 70% de céréales au minimum 3- Identifié et contrôlé de l'élevage à la vente	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/04/21	Poulet	Viandes de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Huttepain Aliments	24, rue Ettore Bugatti 72650 La Chapelle Saint Aubin	1- Alimenté avec 70% minimum de céréales 2- Durée d'élevage : 56 jours minimum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/05/21	Œufs de poules élevées en plein air	Œufs Arrêté du 15 juillet 2010	Volailles de Loué - Syvol Qualimaîne	La Cour du Bois - 72550 Coullans sur Gée	1- Œufs de poules élevées en plein air 2- Œufs de poules alimentées avec 60% de céréales minimum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris

**B. – MODIFICATIONS DE CAHIERS DES CHARGES
ENREGISTRÉS DEPUIS LE 27 JANVIER 2020**

Numéro du cahier des charges	Nom	Exigences et recommandations	Détenteur	Adresse du détenteur	Caractéristiques certifiées	Organisme certificateur
CC/09/00	Lapins de chair en carcasse et découpe	Viande de lapin Arrêté du 21 décembre 2007	Association Interprofessionnelle du Lapin des Hauts de France	56, avenue Roger Salengro BP 39 62051 Saint Laurent Blangy	1- Alimentation 100% végétale, minérale et vitaminique dont 65% minimum de matières premières riches en fibres et issues de céréales 2- Age à l'abattage : 70 jours minimum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/01/09	Poulet certifié	Vandres de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Association les Eleveurs de Challans	11 allée de la Jarlette 85300 Challans	1- Poulet alimenté avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines dont 65% de céréales minimum 2- Durée d'élevage de 56 jours minimum 3- Identifié et contrôlé de l'élevage au point de vente	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/19/03	Lapins entiers et découpes, frais ou congelé	Viande de lapin Arrêté du 21 décembre 2007	Association Cuninormandie	16 place de l'Eglise Guilleville 50160 Torigny les Villes	1- Alimentation 100% végétale, minérale et vitaminique dont 65% minimum de matières premières riches en fibres et issues de céréales 2a. Age à l'abattage : 70 jours minimum 2b. Age à l'abattage : 75 jours minimum (pour les lapins lourds)	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/59/01	Viande de porc	Vandres de porc Arrêté du 21 décembre 2007	Vallegrain Développement	ZA Moulin de Bourdinère 28 330 Coudray au Perche	1- Alimentation avec au minimum 60% de céréales et issues de céréales 2- 172 jours d'âge minimum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/59/02	Pintades entières et découpes fraîches et surgelées	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Savel	BP 20 Saint Sébastien 29870 Lannilis	1- Durée d'élevage de 82 jours minimum 2- Alimenté avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines, dont 70% de céréales minimum 3- Produit suivi et identifié de l'élevage jusqu'au consommateur	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/60/01	Viande de veau de boucherie	Viande et abats de veau Arrêté du 15 janvier 2009	GIE Les Vitelliers	41bis Bd de la Tour Maubourg 75007 Paris	1- Respect des bonnes pratiques d'élevage 2- Age à l'abattage de 210 jours maximum 3- Produit suivi et contrôlé de l'élevage au consommateur	Bureau Veritas Certification France SAS ZA de Champgrand BP 68 26270 Lorioi-sur-Drôme

Numéro du cahier des charges	Nom	Exigences et recommandations	Détenteur	Adresse du détenteur	Caractéristiques certifiées	Organisme certificateur
CC/19/99	Dindes entières, découpes et produits élaborés de dinde	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	SASU CELVIA	ZI Le Lay 56660 Saint-Jean-Brevelay	1- alimenté avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines, dont 65% de céréales 2- pour les dindes destinées à la découpe : durée d'élevage minimum de 77 jours pour les femelles et de 108 jours pour les mâles 3- pour les femelles destinées à une vente entière en prête à cuire : durée d'élevage minimum de 70 jours	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris
CC/27/00	Poulets entiers et découpe de poulets	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Société RAMON	38, rue du Docteur Cumin CS 70010 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES	1- Alimenté avec 100% de produits d'origine végétale, minérale et vitamines dont 65% de céréales 2- Durée d'élevage : 56 jours minimum 3- Produit suivi et identifié des élevages jusqu'au consommateur	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris
CC/28/98	Veaux de boucherie nourris au lait entier	Viande et abats de veau Arrêté du 15 janvier 2009	SARL Jean FOLLAIN	La Chevalerie 50320 Noirpalu	1- veau nourri au lait entier 2- durée d'élevage de 180 jours maximum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris
CC/48/02	Poulet entier et découpes	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	S.A. LIONOR	Quartier de la Gare 59189 STEENBECCQUE	1- alimentation avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines, dont 65% de céréales minimum 2- durée d'élevage : 56 jours minimum	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris
CC/12/11	Coquelet entier et découpes, frais et surgelé	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	SAS SAVEL	Saint Sébastien BP 20 29870 Lannilis	1- alimentation avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines, dont 65% de céréales 2- élevé dans le respect des bonnes pratiques d'élevage	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris
CC/02/16	Poulet entier et découpes, frais ou surgelé	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Société SAVEL	BP 20 Saint Sébastien 29870 Lannilis	1- alimentation avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines dont 70 % de céréales 2- durée d'élevage minimum de 56 jours 3- élevé dans le respect des bonnes pratiques d'élevage	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montpamasse 75 014 Paris

Numéro du cahier des charges	Nom	Exigences et recommandations	Détenteur	Adresse du détenteur	Caractéristiques certifiées	Organisme certificateur
CC/05/10	poulet entier et découpes	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	VOLANOR	179, rue des Renards 76190 Sainte Marie des Champs	1- alimentation avec 100% de végétaux, minéraux et vitamines dont au minimum 70% de céréales 2- durée d'élevage de 60 jours minimum* ou durée d'élevage de 70 jours minimum* ou durée d'élevage de 80 jours minimum* ou durée d'élevage de 90 jours minimum* ou durée d'élevage de 100 jours minimum* *la durée d'élevage minimum est déterminée dès la mise en place des poussins en élevage en fonction de la souche mise en élevage	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/01/12	poulet entier et découpes	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	Ferme du Mesnil SARL	Le Vieux Bois 14330 Le Molay Litry	1- alimentation avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines, dont 75% de céréales 2- durée d'élevage minimum de 120 jours	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/03/15	Poulet entier et découpes	Viande de volailles Arrêté du 21 décembre 2007	VOLANOR	179, rue des Renards 76190 Sainte Marie des Champs	1- alimentation avec 100 % de végétaux, minéraux et vitamines dont un minimum de 65 % de céréales 2- durée d'élevage de 56 jours minimum* ou durée d'élevage de 70 jours minimum* ou durée d'élevage de 80 jours minimum* ou durée d'élevage de 90 jours minimum* ou durée d'élevage de 100 jours minimum* * La durée d'élevage minimum est déterminée dès la mise en place des poussins en élevage en fonction de la souche mise en élevage.	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris
CC/01/11	Œufs de poules élevées en plein air	Œufs Arrêté du 15 juillet 2010	Groupeement Qualité Cocorette	ZI de Rouval – 80600 Doullens	1- Œufs marqués avec l'indication de la Date de Durabilité Minimale (DDM) et le mode d'élevage « plein air » 2- Alimentation des poules pondeuses contenant plus de 60% de céréales	CERTIPAQ Service Qualité 84 Boulevard du Montparnasse 75 014 Paris

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 21 février 2022 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement

NOR : AGRG2204394A

Publics concernés : exploitants du secteur alimentaire réalisant l'introduction, l'importation et la mise sur le marché sur le territoire national de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne.

Objet : suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçus des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il ne s'applique pas aux denrées alimentaires acquises par l'importateur ou le metteur en marché au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vise à restreindre, sur l'ensemble du territoire national, la mise sur le marché de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/6 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 236-1 et L. 236-1 A ;

Vu la note des autorités françaises adressée à la Commission le 27 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est interdit d'importer, d'introduire et de mettre sur le marché en France des viandes et produits à base de viande issus d'animaux ayant reçu des antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement, au sens de l'article 107, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/6 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 susvisé relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale mettent en œuvre des diligences raisonnables aux fins de s'assurer, conformément à l'article 17 du règlement (CE) 178/2002 susvisé, que les viandes et produits à base de viande qu'ils importent, introduisent ou mettent sur le marché en France répondent aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Ces diligences reposent sur la mise en place par les exploitants des opérations suivantes :

1° La collecte d'informations sur la provenance des animaux dont sont issus les viandes et produits à base de viande acquis ;

2° L'évaluation du risque que les animaux dont sont issus les viandes et produits à base de viande aient reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement ;

3° La mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si celui-ci n'est pas négligeable, qui peuvent comprendre des démarches tendant à obtenir des exportateurs tout élément garantissant que les viandes et produits à base de viande répondent aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux viandes et produits à base de viande acquis par l'importateur ou le metteur en marché au plus tard 2 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 février 2022 portant modification de la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du Contrôle général économique et financier et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : CCPB2202553A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code forestier, notamment son article R. 321-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 621-39, R. 642-32, R. 653-28 et R. 696-9 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 228 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant désignation de la mission « Agriculture, forêt et pêche » du service du contrôle général économique et financier pour exercer le contrôle budgétaire sur certains organismes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du Contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 2014 susvisé, sont supprimées les mentions respectives relativement au Centre national de la propriété forestière, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), à l'Institut français du cheval et de l'équitation, à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé, il est ajouté cinq alinéas ainsi rédigés :

- « – Centre national de la propriété forestière ;
- Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ; ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Fait le 15 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction du budget,
A. GROSSE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Contrôle général
économique et financier,
H. CROCQUEVIEILLE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203763A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 139 984 206 € en autorisations d'engagement et de 152 081 793 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 139 984 206 € en autorisations d'engagement et de 152 081 793 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,*

V. ROBERTI

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l'Etat		101 079 194	126 797 743
Administration territoriale de l'Etat.....	354	3 128 350	3 128 350
Vie politique, culturelle et associative.....	232	83 604 732	89 857 156
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	14 346 112	33 812 237
Immigration, asile et intégration		35 824 142	8 946 086
Immigration et asile.....	303	35 824 142	7 369 037
Intégration et accès à la nationalité française.....	104		1 577 049
Sécurités		3 080 870	16 337 964
Police nationale	176	501 298	501 298
Gendarmerie nationale	152	3 972	3 972
Sécurité et éducation routières.....	207		331 861
Sécurité civile.....	161	2 575 600	15 500 833
Totaux		139 984 206	152 081 793

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		101 079 194	126 797 743
Administration territoriale de l'Etat.....	354	3 128 350	3 128 350
Vie politique.....	232	83 523 785	89 761 209
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	14 427 059	33 908 184
Immigration, asile et intégration		35 824 142	8 946 086
Immigration et asile.....	303	35 824 142	7 369 037
Intégration et accès à la nationalité française.....	104		1 577 049
Sécurités		3 080 870	16 337 964
Police nationale	176	501 298	501 298
Gendarmerie nationale	152	3 972	3 972
Sécurité et éducation routières.....	207		331 861
Sécurité civile.....	161	2 575 600	15 500 833
Totaux		139 984 206	152 081 793

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 18 février 2022
portant report de crédits**

NOR : CCPB2203768A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 10 639 043 € en autorisations d'engagement et de 98 396 979 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 10 639 043 € en autorisations d'engagement et de 98 396 979 € en crédits de paiement applicables aux programmes de compte d'affectation spéciale mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au chef du service
des affaires financières, sociales et logistiques,
P. AUZARY*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Développement agricole et rural		10 639 043	98 396 979
Développement et transfert en agriculture.....	775	3 047 618	25 386 182
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	7 591 425	73 010 797
Totaux		10 639 043	98 396 979

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Développement agricole et rural		10 639 043	98 396 979
Développement et transfert en agriculture.....	775	3 047 618	25 386 182
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	776	7 591 425	73 010 797
Totaux		10 639 043	98 396 979

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 18 février 2022 portant report de crédits

NOR : CCPB2203776A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 15 et 21 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 0 € en autorisations d'engagement et de 29 013 235 € en crédits de paiement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 0 € en autorisations d'engagement et de 29 013 235 € en crédits de paiement applicables au programme de compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,
V. ROBERTI*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	751		29 013 235
Structures et dispositifs de sécurité routière			29 013 235
Totaux			29 013 235

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	751		29 013 235
Structures et dispositifs de sécurité routière			29 013 235
Totaux			29 013 235

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 18 février 2022
portant report de crédits**

NOR : CCPB2203783A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 460 841 365 € en autorisations d'engagement et de 393 869 249 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 460 841 365 € en autorisations d'engagement et de 393 869 249 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au chef du service
des affaires financières, sociales et logistiques,
P. AUZARY*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		368 493 667	381 719 910
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	363 202 051	371 407 912
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	4 343 086	7 887 179
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	948 530	2 424 819
Enseignement scolaire		3 787 698	12 149 339
Enseignement technique agricole	143	3 787 698	12 149 339
Recherche et enseignement supérieur		88 560 000	
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	
Totaux		460 841 365	393 869 249

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		368 493 667	381 719 910
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	363 202 051	371 407 912
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	4 343 086	7 887 179
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	948 530	2 424 819
Enseignement scolaire		3 787 698	12 149 339
Enseignement technique agricole	143	3 787 698	12 149 339
Recherche et enseignement supérieur		88 560 000	
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	142	88 560 000	
Totaux		460 841 365	393 869 249

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 18 février 2022
portant report de crédits**

NOR : CCPB2203790A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 90 040 968 € en autorisations d'engagement et de 177 505 311 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 90 040 968 € en autorisations d'engagement et de 177 505 311 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
M. CAMIADE*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Enseignement scolaire		27 991 622	19 432 086
Enseignement scolaire public du premier degré	140	650 299	1 197 342
Enseignement scolaire public du second degré	141	330 944	1 177 340
Vie de l'élève.....	230	10 954 239	11 323 562
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	139	2 310 931	2 494 074
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	13 745 209	3 239 768
Sport, jeunesse et vie associative		62 049 346	158 073 225
Sport	219	24 329 815	103 021 068
Jeunesse et vie associative.....	163	37 719 531	55 052 157
Totaux		90 040 968	177 505 311

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Enseignement scolaire		27 991 622	19 432 086
Enseignement scolaire public du premier degré	140	650 299	1 197 342
Enseignement scolaire public du second degré	141	330 944	1 177 340
Vie de l'élève.....	230	10 954 239	11 323 562
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	139	2 310 931	2 494 074
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	13 745 209	3 239 768
Sport, jeunesse et vie associative		62 049 346	158 073 225
Sport	219	24 329 815	103 021 068
Jeunesse et vie associative.....	163	37 719 531	55 052 157
Totaux		90 040 968	177 505 311

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 18 février 2022
portant report de crédits**

NOR : CCPB2203791A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 69,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2021, des crédits pour un montant de 18 791 211 € en autorisations d'engagement et de 79 820 632 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 18 791 211 € en autorisations d'engagement et de 79 820 632 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2022.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des affaires financières,

M. CAMIADE

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Recherche et enseignement supérieur		18 791 211	79 820 632
Formations supérieures et recherche universitaire	150	7 076 782	53 063 260
Vie étudiante	231	10 805 402	21 461 452
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	909 027	5 295 920
Totaux		18 791 211	79 820 632

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Recherche et enseignement supérieur		18 791 211	79 820 632
Formations supérieures et recherche universitaire	150	7 076 782	53 063 260
Vie étudiante	231	10 805 402	21 461 452
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	909 027	5 295 920
Totaux		18 791 211	79 820 632

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décision du 15 février 2022 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : CCPB2205340S

La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 89 et 228 ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2014 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2019 portant nomination (administration centrale) (M. Alain Cirot) ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) (Mme Odile Lemarchand) ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination (administration centrale) (Mme Viviane Silo),

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Viviane Silo, administratrice générale, cheffe du département de contrôle budgétaire, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs aux programmes du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, contrôlés en application du titre II du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 2. – Mme Viviane Silo, administratrice générale, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire de l'organisme suivant en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé :

Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Art. 3. – M. Alain Cirot, expert de haut niveau, chef de mission opérateurs, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire de l'organisme suivant en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé :

Agence de service et de paiement.

Art. 4. – M. Bruno Vitel, attaché principal, chef de mission, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. – M. Bruno Vitel, attaché principal, chef de mission, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. – M. Olivier Barcos, attaché principal, chargé de contrôle budgétaire au pôle opérateurs, reçoit délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire des organismes suivants en application du titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé :

Agence de service et de paiement (ASP) ;

Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

Art. 7. – Mme Séverine Porteous, M. Stéphane Cadoret, attachés principaux, chargés de mission, M. Jérémy Duthoit, attaché, et Mme Christine Gasmi, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, rédacteurs, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 89 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception des refus de visa et des avis défavorables.

Art. 8. – Mme Séverine Porteous, M. Stéphane Cadoret, attachés principaux, chargés de mission, M. Jérémy Duthoit, attaché, et Mme Christine Gasmi, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, rédacteurs, reçoivent délégation de signature, dans les conditions prévues à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour les visas et avis sur les actes prévus à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des refus de visa et des avis défavorables.

Art. 9. – La décision (NOR : *CCPB2031860S*) du 19 novembre 2020 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) est abrogée.

Art. 10. – Les dispositions de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrent en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Fait le 15 février 2022.

O. LEMARCHAND

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 21 février 2022 chargeant un sénateur d'une mission temporaire

NOR : PRMX2205956D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment ses articles LO 144 et LO 297,

Décède :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric MARCHAND, sénateur, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire ayant pour objet l'évaluation du dispositif des projets alimentaires territoriaux (PAT).

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 16 février 2022 portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs des postes et télécommunications)

NOR : ECOP2205454A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 février 2022, M. Jean-Louis LEONET, administrateur des postes et télécommunications hors classe, rattaché pour sa gestion à La Poste, est réintégré dans son corps d'origine et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2203585A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre BRUGERE est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 14 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2203587A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Matthieu ELLERBACH est nommé conseiller auprès du ministre de l'intérieur, en charge de la communication, à compter du 14 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2203588A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Clément MÉRIC est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 14 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2203589A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Chrystel HERNIO est nommée cheffe adjointe de cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 14 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK2203590A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Mathieu LEFEVRE est nommé conseiller spécial du ministre, chargé des relations avec les élus au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 14 février 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2022.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 novembre 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2205444A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 2 novembre 2021, Mme HASSANALY-MAMODE Nimira, inspectrice du travail, en fonction à la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, unité départementale du Val-de-Marne, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205021A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme RÉOL (Tracy) est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « HUISSIERS GRANDSUD », anciennement dénommée « Ludovic BEAUGRAND, Antoine GOLLIOT et Géraldine CHAGNAUD, Huissiers de Justice associés », à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 relatif à une société par actions simplifiée, à la dissolution d'une société civile professionnelle et portant nomination de deux sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205022A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022 :

Il est mis fin aux fonctions de M. CATTIAUX (Maxime), en qualité d'huissier de justice associé exerçant, au sein de l'office dont est titulaire la société par actions simplifiée « JOSE LISON ET MAXIME CATTIAUX - HUISSIERS DE JUSTICE » à la résidence de Roubaix (Nord).

Les retraits de Mme VAN DEN BOS (Séverine, Odile), de M. MIXTE (Romain), de M. ABBAD (Heddi, Samir, Ramses), de M. BECUE (Gauthier, Patrick, Bertrand) et de M. PERROT (Paul), huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Heddi ABBAD, Gauthier BECUE et Paul PERROT, Huissiers de Justice associés », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Valenciennes (Nord), d'un office d'huissier de justice à la résidence de Lille (Nord), d'un office d'huissier de justice à la résidence de Paris et d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bergues (Nord), sont acceptés.

Par suite des retraits de Mme VAN DEN BOS (Séverine, Odile), de M. MIXTE (Romain), de M. ABBAD (Heddi, Samir, Ramses), de M. BECUE (Gauthier, Patrick, Bertrand) et de M. PERROT (Paul), la société civile professionnelle « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Heddi ABBAD, Gauthier BECUE et Paul PERROT, Huissiers de Justice associés » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Gauthier BECUE et Maxime CATTIAUX », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Valenciennes (Nord), à la résidence de Lille (Nord) et à la résidence de Bergues (Nord), en remplacement de la société civile professionnelle « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Heddi ABBAD, Gauthier BECUE et Paul PERROT, Huissiers de Justice associés ».

Mme VAN DEN BOS (Séverine, Odile) et M. MIXTE (Romain) sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Gauthier BECUE et Maxime CATTIAUX », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Valenciennes (Nord).

M. BECUE (Gauthier, Patrick, Bertrand) est nommé huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Gauthier BECUE et Maxime CATTIAUX », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bergues (Nord).

M. CATTIAUX (Maxime) est nommé huissier de justice associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Gauthier BECUE et Maxime CATTIAUX », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lille (Nord).

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABBAD PERROT », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Paris, en remplacement de la société civile professionnelle « Séverine VAN DEN BOS, Romain MIXTE, Heddi ABBAD, Gauthier BECUE et Paul PERROT, Huissiers de Justice associés ».

M. ABBAD (Heddi, Samir, Ramses) et M. PERROT (Paul) sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABBAD PERROT ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205023A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, M. ASSANTE DELLO LUCESSE (Florian, Nicolas, Jean) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme PIGNATO (Claire) à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205024A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, M. RICARD (Jaume, Ulysse, Ange, César) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « JULLIEN ET MARTIN NOTAIRES ASSOCIES à VALENCE et ETOILE-SUR-RHÔNE (Drôme) » à la résidence de Valence (Drôme).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205025A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme PELLET (Marine, Lucie, Antonia) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Maître Laure ATHENOUX MASSENA et Maître Rémi CHARLES, Notaires associés » à la résidence de Brignoles (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205026A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme DEFEINGS (Flora, Marion) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL SABRINA LAMARQUE-LAGÜE » à la résidence de Captieux (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205027A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme CHASTANET (Aurore, Pauline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÊVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL » à la résidence de Bordeaux (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205028A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme IDOUX (Mathilde, Eugénie, Georgia), épouse FERET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Marie-Laure PERFETTI, Jean-Noël CAMPANA, Geoffrey BARBEROUX, Mikaël COHEN, Michaël KHAIAT, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205029A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme BEAUTIER (Marina, Sylvie, Audrey), épouse BARET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Nathalie FIORA, Frédéric DISDIER et Nicolas PRUDHOMME, Notaires Associés » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205030A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, Mme MELLAC (Marine), épouse DUPIN, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Henri MELLAC, Didier DELAFRAYE, Bertrand PULON, Marie AVINEN BABIN et Bertrand NAUTIAQ, Notaires Associés », pour exercer au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Henri MELLAC, Didier DELAFRAYE, Bertrand PULON, Marie AVINEN BABIN et Bertrand NAUTIAQ, Notaires Associés » est ainsi modifiée : « SELARL Henri MELLAC, Didier DELAFRAYE, Bertrand PULON, Marie AVINEN BABIN, Bertrand NAUTIAQ, Marine MELLAC DUPIN, Notaires Associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205052A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 février 2022, M. EL BAZ (Jérôme, Jacques, Joseph) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Maîtres Patrick MICHELUCCI et Ollivier MALAUZAT, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 février 2022 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2205584A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 février 2022 :

Mme BOUNIOL (Raphaële, Simone), épouse BROCHIER, est nommée avocate associée auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, membre de la société civile professionnelle « Bernard Hémary, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerer, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », titulaire d'un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à la résidence de Paris.

Le retrait de M. HÉMERY (Bernard, Philippe), avocat associé auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, membre de la société civile professionnelle « Bernard Hémary, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerer, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Bernard Hémary, Carole Thomas-Raquin, Martin Le Guerer, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, société civile professionnelle d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation » est ainsi modifiée : « SCP Thomas-Raquin, Le Guerer, Bouniol-Brochier ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 février 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2205703A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 février 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée les personnes dont les noms suivent :

Mme DJOUBI KENMOE (Nancy Sonia), née le 5 janvier 1990 à Yaoundé (Cameroun).

Mme EZZINE (Naouel Amina), née le 10 septembre 1980 à Oran (Algérie).

M. KOTTI (Mohamed Amine), né le 17 février 1991 à Sfax (Tunisie).

M. MINGUI (Anselme), né le 20 août 1956 à Nkala-Boko (Congo).

M. OUSSER (Ahmed Fateh), né le 11 mai 1980 à Chlef (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 février 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2205696A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 12 février 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

Mme KERDALI (Amal), née le 13 septembre 1971 à Alger (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 février 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie viscérale et digestive » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2205697A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 12 février 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie viscérale et digestive », en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

Mme ALLAL (Sana), née le 12 septembre 1982 à Ariana (Tunisie).
Mme BELHOUL (Fahima), épouse BOUKHEZAR, née le 18 décembre 1981 à Alger (Algérie).
M. BEN SOUDA (Jad), né le 26 janvier 1976 à Rabat (Maroc).
M. BENSALAH (Mohamed), né le 6 février 1967 à Kouba (Algérie).
M. BOU NASSIF (Georges), né le 5 février 1983 à Hasroun (Liban).
M. CHAHINE (Elias), né le 1^{er} janvier 1980 à El Kobbe (Liban).
M. KARAM (Fayez), né le 10 janvier 1969 à Bahzina (Syrie).
Mme KORKMAZ (Carine), née le 8 juillet 1983 à El Hazmieh (Liban).
Mme MZOUGHJI (Zeineb), épouse Ben Lazreg, née le 26 octobre 1980 à Tunis (Tunisie).
M. RHAJEM (Rami), né le 30 août 1986 à Tunis (Tunisie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 14 février 2022 portant nomination au comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés

NOR : [ESRR2204409A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 14 février 2022, sont nommés membres du comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés :

- Mme Flore BITEAU ;
- Mme Nathalie CHAZAL ;
- M. Bertrand FAVIER ;
- M. David GILOT ;
- M. Philippe GUERCHE ;
- M. Jamal KHALIFE ;
- M. Bernard KLONJKOWSKI ;
- M. François LEFEVRE ;
- M. Didier LERECLUS ;
- Mme Céline LOUVEAU ;
- Mme Eliane MEURS ;
- M. Éric OSWALD ;
- M. Jean-Christophe PAGÈS ;
- Mme Anna SALVETTI ;
- Mme Véronique ZIEGLER-GRAFF.

M. Jean-Christophe PAGÈS est désigné pour assurer la présidence du comité.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de salaison, charcutière en gros et conserves de viandes

NOR : MTRT2205352V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord et l'avenant ci-après indiqués.

Cet accord et cet avenant pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord et de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord du 24 janvier 2022.

Avenant n° 7 du 24 janvier 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minimaux conventionnels.

Régime de prévoyance du personnel non-cadre.

Signataires :

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyages, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir

NOR : MTRT2205384V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 janvier 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération française de la maroquinerie, articles de voyages, chasse-sellerie, gainerie, bracelets cuir (FFM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFTC, à la CGT-FO et CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons

NOR : MTRT2205385V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 17 janvier 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima conventionnels.

Signataires :

Association française des distributeurs de papiers et d'emballages (AFDPE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie

NOR : MTRT2205390V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 16 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima et prime d'ancienneté.

Signataires :

Syndicat de la librairie française (SLF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial

NOR : MTRT2205391V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 07.21 du 23 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Rémunération minima.

Signataires :

ELISFA.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie

NOR : MTRT2205411V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 9 décembre 2021 à l'accord du 14 mars 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Opérateur de compétences (OPCO).

Signataires :

Syndicat de la librairie française (SLF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers

NOR : MTRT2205416V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 7 décembre 2021 à l'avenant n° 61 du 4 décembre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Régime de frais de santé.

Signataires :

Confédération française de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT).

Organisation des Poissonniers Ecaillers de France.

Association des représentants des employeurs des métiers de l'alimentation- REMALIM (CFBCT-OPEF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC, à la CGT, à la CFE-CGC, à la CFDT et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs

NOR : MTRT2205437V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 15 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union du mareyage français (UMF).

Syndicat national des sauteurs – saurisseurs de poissons (SNSSP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Maine-et-Loire

NOR : MTRT2205408V

En application de l'article L. 2261-5 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 janvier 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), sur les taux effectifs garantis annuels (TEGA) et le taux de l'indemnité de panier.

Signataires :

UIMM de Maine-et-Loire.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-50 du 16 février 2022 portant abrogation de la décision n° 2007-502 du 24 juillet 2007 modifiée autorisant la société 7L à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé 7L

NOR : RCAC2205685S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nîmes le 3 février 2021 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TVSUD MONTPELLIER ;

Vu le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nîmes le 12 avril 2021 ;

Considérant que la société 7L, devenue la société TVSud Montpellier, a fait l'objet d'un jugement du 12 avril 2021 par lequel le tribunal de commerce de Nîmes a autorisé, au bénéfice de la société Groupe La Dépêche du Midi, la conclusion d'un contrat de location-gérance pour le fonds de la société TVSud Montpellier et prononcé la liquidation judiciaire de cette société ; qu'il y a ainsi lieu d'abroger la décision d'autorisation délivrée à cette société en vue de l'exploitation d'un service de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2007-502 du 24 juillet 2007 modifiée autorisant la société 7L à utiliser une ressource radioélectrique pour la reprise intégrale et simultanée en mode numérique du service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dénommé 7L est abrogée à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-51 du 16 février 2022 portant abrogation de la décision n° 2015-18 du 21 janvier 2015 modifiée autorisant la société TV SUD PO à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dans la zone de Perpignan

NOR : RCAC2205709S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nîmes le 3 février 2021 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société TVSUD PO ;

Vu le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nîmes le 12 avril 2021 ;

Considérant que la société TV Sud PO a fait l'objet d'un jugement du 12 avril 2021 par lequel le tribunal de commerce de Nîmes a autorisé, au bénéfice de la société Groupe La Dépêche du Midi, la conclusion d'un contrat de location-gérance pour le fonds de la société TV Sud PO et prononcé la liquidation judiciaire de cette société ; qu'il y a ainsi lieu d'abroger la décision d'autorisation délivrée à cette société en vue de l'exploitation d'un service de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2015-18 du 21 janvier 2015 modifiée autorisant la société TV SUD PO à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dans la zone de Perpignan est abrogée à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2206079X

Mardi 22 février 2022

A **9 heures**. – 1^{re} séance publique :

Questions orales sans débat.

A **15 heures**. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Déclaration du Gouvernement relative à l'engagement de la France au Sahel, suivie d'un débat, en application de l'article 50-1 de la Constitution.

A **21 h 30**. – 3^e séance publique :

1. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

2. Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à Internet (n° 5046).

Rapport de M. Bruno Studer et Mme Sylviane Noël.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2206073X

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Caroline Abadie
Lois	M. Patrick Vignal

NOMINATIONS

Le groupe La République en Marche a désigné :

Affaires culturelles	M. Patrick Vignal
Lois	Mme Caroline Abadie

2. Réunions

Mardi 22 février 2022

Commission des affaires économiques,

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- présentation du rapport de la mission d'information sur le tourisme de montagne et les enjeux du changement climatique (Mmes Laurence Gayte et Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuses) ;
- communication de M. Philippe Bolo au titre du groupe de travail sur les conditions de développement de la vente en vrac.

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- auditions sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea : M. Camille Colnat, ancien directeur d'établissement du groupe Orpea, et M. Laurent Garcia, cadre infirmier.

A 21 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1ème étage) :

- auditions sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea : représentants des directeurs d'établissement.

Commission du développement durable,

A 17 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission flash sur la nature en ville ;
- présentation des conclusions de la mission flash sur l'impact des plantes aquatiques invasives sur la biodiversité.

Commission des lois,

A 17 heures (6ème bureau – 1^{er} étage du Palais Bourbon et en visioconférence) :

- audition de M. Julien Boucher, dont la nomination aux fonctions de directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est proposée par le Président de la République (M. Raphaël Schellenberger, rapporteur) ;
- vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement ;
- évaluation de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (rapport d'information).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol et en visioconférence) :

- audition de Mme Marlène Schiappa, ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté.

Mercredi 23 février 2022**Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- communication de Mme Sylvie Charrière et M. Frédéric Reiss, rapporteurs de la mission flash relative à la mise en œuvre des réformes législatives de l'orientation ;

- communication de Mmes Sophie Mette et Michèle Victory, rapporteuses de la mission flash relative à la configuration des télécommandes de téléviseurs et des pages d'accueil des box afin de préserver la concurrence entre les acteurs.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- présentation du rapport d'information de la mission d'évaluation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) (MM. Jean Baptiste Moreau, Grégory Besson-Moreau, Jérôme Nury et M. Dominique Potier, co rapporteurs) ;

- présentation du rapport d'information de la mission d'évaluation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) (M. Thibault Bazin, Mme Christelle Dubos, M. Jean-Luc Lagleize et M. Richard Lioger, co rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement, chargé de France 2030.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement, sur le bilan de l'aide publique au développement française depuis 2017 et les perspectives à venir ;

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (Hervé Berville et Bérengère Poletti, co-rapporteurs).

A 14 h 45 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint Dominique, 2^{ème} étage) :

- communication, ouverte à la presse, sur les déplacements effectués par des délégations de la commission à Berlin les 24 et 25 janvier 2022, à Beyrouth du 19 au 22 janvier (Mme Amélia Lakrafi et M. Didier Quentin, co-rapporteurs), à Prague les 3 et 4 février et à Budapest les 17 et 18 février 2022.

Commission des affaires européennes,

A 14 h 30 (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage et visioconférence) :

- sauvegarder la lavandiculture française (n° 4611) (Proposition de résolution européenne) (rapport) ;

- politique de défense commerciale de l'Union (Mme Marguerite Deprez-Audebert, rapporteure) (rapport d'information) ;

- réforme de la fiscalité internationale des entreprises (Mmes Frédérique Dumas et Liliana Tanguy) (communication) ;

- classification des activités économiques et financières selon leur contribution à la réalisation des objectifs climatiques (Mme Marietta Karamanli)(communication).

A 17 heures (Salle 4325, 33, rue Saint Dominique, 3^{ème} étage et visioconférence) :

- opérations extérieures européennes (conjointe avec la commission de la défense) (Mmes Aude Bono-Vandorme et Marianne Dubois) (communication) ;

- examen des textes européens.

Commission des affaires sociales,

A 9 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{ème} étage) :

- auditions sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea : représentants des organisations syndicales.

A 11 h 15 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{ème} étage) :

- auditions sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea : représentants des médecins coordonnateurs.

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- auditions sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea : Dr Jean Claude Marian, président d'honneur du groupe Orpea.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur les enjeux géopolitiques et de défense en Europe de l'Est (rapporteurs : M. Jean-Charles Larssonneur et M. Charles de la Verpillière).

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

— examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur la défense NRBC (rapporteurs : Mme Carole Bureau-Bonnard et M. André Chassaigne).

A 17 heures (Salle 4325 et en visioconférence) :

- communication, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des Affaires européennes, sur les opérations extérieures européennes (rapporteuses : Mme Aude Bono-Vandorme et Mme Marianne Dubois).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- présentation des conclusions de la mission flash sur l'agrivoltaïsme ;
- présentation des conclusions de la mission flash sur le bilan de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau ;

- communication de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, présidente, rapporteure sur les pétitions renvoyées à la commission ;

- présentation par Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, présidente, du bilan des activités de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sous la XV^e législature.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- bilan d'activité de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sous la XV^e législature (M. Éric Woerth, président) ;

- examen du rapport d'information sur la recevabilité financière des initiatives parlementaires et la recevabilité organique des amendements à l'Assemblée nationale (M. Éric Woerth) ;

- examen du rapport de la mission flash sur la détaxe en matière de TVA (M. Mohamed Laqhila, rapporteur).

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^o de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la gestion de la dette publique et l'efficacité du financement de l'État par l'Agence France Trésor.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement.

A 17 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Emmanuel Glimet, président de section à la quatrième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^o de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, relatif à la formation des policiers ;

- examen du rapport de la mission d'information sur les conséquences financières et budgétaires de la présence des grands prédateurs sur le territoire national (Mme Émilie Bonnivard, rapporteure).

Commission des lois,

A 8 h 30 (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de Mme Jacqueline Gourault dont la nomination en tant que membre du Conseil constitutionnel est proposée par le Président de la République (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) ;

- vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement.

A 10 heures (6^{ème} bureau – 1^{er} étage du Palais Bourbon et en visioconférence) :

- bilan de l'activité de la commission des Lois sous la XV^e législature et de la mise en œuvre des propositions formulées par ses missions d'information.

A 15 heures (6^{ème} Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et en visioconférence) :

- audition de Mme Véronique Malbec dont la nomination en tant que membre du Conseil constitutionnel est proposée par le Président de l'Assemblée nationale (Mme Cécile Untermaier, rapporteure) ;

- vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 18 heures (Visioconférence sans salle) :

- présentation du rapport d'activité de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (sessions 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 11 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol et en visioconférence) :

- examen du rapport d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, rapporteures) ;

- suite de l'examen du rapport d'information sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Délégation au cours de la législature (Mmes Marie-Noëlle Battistel, Karine Lebon, Brigitte Liso, Marie-Pierre Rixain et M. Stéphane Viry, rapporteurs).

Mission d'information sur la résilience nationale,

A 14 heures (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^{ème} étage) :

- examen du rapport.

Jeudi 24 février 2022**Comité d'évaluation et de contrôle,**

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- évaluation sur l'alimentation saine et durable pour tous : examen du rapport de M. Julien Dive et de Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe (ouvert à la presse).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport d'information sur les dotations de soutien à l'investissement du bloc communal (M. François Jolivet et Mme Christine Pires Beaune, co-rapporteurs).

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Annie Podeur, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^o de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le chèque énergie.

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Visioconférence sans salle) :

- à 14 heures (heure de Paris) :

- présentation des conclusions de la mission flash sur l'application en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Mme Manuëla Kéclard-Mondésir et M. Max Mathiasin, rapporteurs) ;

- présentation du rapport d'activité de la délégation aux outre-mer sous la XV^e législature (M. Olivier Serva, président, rapporteur) ;

- questions diverses.

3. Membres présents ou excusés**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Réunion du lundi 21 février 2022 à 15 h 45

Présents. - Mme Yaël Braun-Pivet, M. Patrick Vignal

Excusés. - M. Ian Boucard, Mme Marie-George Buffet, M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, M. Christophe Euzet, Mme Paula Forteza, M. Mansour Kamardine, M. Ludovic Mendes, M. Pierre Morel-A-L'Huissier, M. Rémy Rebeyrotte

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Réunion du lundi 21 février 2022 à 14 h 30

Présents. - Mme Annie Chapelier, M. Gaël Le Bohec, Mme Bénédicte Taurine, Mme Laurence Trastour-Isnart

Excusé. - Mme Marie-Pierre Rixain

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2206080X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 21 février 2022

Dépôt de propositions de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2022, de M. Victor Habert-Dassault, une proposition de résolution visant à inciter la France à créer une exposition universelle du numérique et des nouvelles technologies, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 5059.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2022, de M. Fabrice Brun, une proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale afin d'instaurer un quorum obligatoire pour les textes relatifs à la lutte contre le terrorisme, aux questions sanitaires et à l'exercice des libertés publiques dans le cadre des procédures d'état d'urgence.

Cette proposition de résolution, n° 5060, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 février 2022, de M. Pierre-Yves Bournazel, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à interdire la pêche au vif et l'utilisation, la commercialisation et l'élevage d'animaux vertébrés destinés à être utilisés comme appâts, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 5061.

Distribution de documents en date du mardi 22 février 2022

Rapport

N° 5046. – Rapport de M. Bruno Studer au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer le contrôle parental des moyens d'accès à internet. Annexe 0 : texte de la commission mixte paritaire.

Rapports d'information

N° 5040. – Rapport d'information de MM. Stéphane Travert et Fabien Di Filippo déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le secteur coopératif dans le domaine agricole.

N° 5052. – Rapport d'information de MM. Jean-Jacques Ferrara et Philippe Michel-Kleisbauer déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les enjeux de défense en Méditerranée.

N° 5055. – Rapport d'information de Mmes Nathalie Sarles et Sylvie Tolmont déposé en application de l'article 146-3 du règlement, par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de l'adaptation des politiques de lutte contre la pauvreté au contexte de crise sanitaire.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2021-2022**

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2206076X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 21 février 2022

Dépôt d'une proposition de loi

N° 527 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à ce que dans les grandes collectivités territoriales, le président de la commission chargée des finances soit choisi parmi les élus du groupe d'opposition dont l'effectif est le plus important, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

N° 528 (2021-2022) Proposition de résolution présentée par M. Olivier JACQUIN, en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative au respect des obligations légales des sociétés concessionnaires d'autoroutes et à une nouvelle organisation de la gestion du réseau routier national français autour de l'EPIC « Routes de France ».

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2206075X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 18 février 2022

- N° 498 (2021-2022)** Rapport fait par Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de Mmes Catherine DEROCHÉ, Annie DELMONT-KOROPOULIS et plusieurs de leurs collègues relative à l'innovation en santé (n° 223, 2021-2022).
- N° 512 (2021-2022)** Rapport fait par MM. Laurent DUPLOMB, sénateur, et Frédéric DESCROZAILLE, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.
- N° 515 (2021-2022)** Rapport fait par Mme Sylviane NOËL, sénatrice, et M. Bruno STUDER, député, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 21 février 2022

- N° 487 (2021-2022)** Proposition de loi constitutionnelle présentée par M. Jean Louis MASSON, visant à développer une démocratie directe et citoyenne, à moraliser la vie politique et à rénover les institutions de la V^{ème} République, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 493 (2021-2022)** Rapport fait par Mme Laurence ROSSIGNOL au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à renforcer le droit à l'avortement (n° 481, 2021-2022).
- N° 501 (2021-2022)** Rapport d'information fait par MM. Vincent ÉBLÉ et Didier RAMBAUD au nom de la commission des finances sur l'enseignement supérieur du spectacle vivant.
- N° 502 (2021-2022)** Rapport d'information fait par MM. Vincent ÉBLÉ et Didier RAMBAUD au nom de la commission des finances sur le financement de la recherche patrimoniale par le ministère de la culture.
- N° 524 (2021-2022)** Proposition de résolution européenne présentée par M. Jean-François RAPIN et Mme Laurence HARRIBEY, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, COM(2021) 731 final, et la proposition de refonte du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, COM(2021) 734 final, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2299910X

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté n° 2022-38 du Président et des Questeurs du Sénat du 2 février 2022, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du **1^{er} février 2023**.

Le **nombre minimal de postes** mis au concours est fixé à **six dont au moins** :

- **quatre postes pour le concours externe** ;
- un pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Ce nombre pourra être **réévalué à la hausse jusqu'à la date de la première épreuve**. Les candidats pourront se tenir informés en consultant la page du concours sur le site internet du Sénat.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} février 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont **attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

CALENDRIER DU CONCOURS

Épreuves d'admissibilité	du lundi 3 au jeudi 6 octobre 2022
Épreuves écrites d'admission	lundi 12 décembre 2022
Épreuves orales de langues vivantes.....	semaine du 12 décembre 2022
Épreuves orales d'admission	du jeudi 12 au dimanche 15 janvier 2023
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} février 2023

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription en ligne et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir **du lundi 4 avril 2022** sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au **lundi 27 juin 2022 inclus**.

Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation soit par courrier au plus tard le **lundi 27 juin 2022** (cachet de la poste faisant foi), soit déposés exclusivement auprès de l'accueil des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – Paris 6^e au plus tard le **lundi 27 juin 2022 à 18 heures**.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures** ou d'un **autre titre ou diplôme national classé au moins au niveau 6**.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées **à la date de clôture des inscriptions, soit le lundi 27 juin 2022**.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (1) peuvent solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

À titre d'exemple, peuvent notamment solliciter une dérogation aux conditions de diplôme :

- *les candidats ayant accompli avec succès au moins trois années d'études supérieures non sanctionnées par un diplôme, tels que les étudiants inscrits en 4^e ou 5^e année au sein d'un institut d'études politiques, qui peuvent fournir, par exemple, une attestation de réussite délivrée par leur établissement ou le relevé de notes de fin de 3^e année confirmant leur admission en 4^e année ;*
- *les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).*

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.30.86 – 20.96.

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

Attention : le choix des options pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, ainsi que de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante et le cas échéant pour l'épreuve facultative de langue vivante, doit être déterminé par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Il ne pourra pas être modifié après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

Épreuves d'admissibilité

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. ÉPREUVES COMMUNES

	Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain <i>Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.</i> (durée 5 heures – coefficient 4)
– Première épreuve	
– Deuxième épreuve	Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques (durée 4 heures – coefficient 4)
– Troisième épreuve	Composition portant sur un sujet d'économie (durée 4 heures – coefficient 4)

2. ÉPREUVE À OPTION

- **Quatrième épreuve**
- Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :
- droit administratif
 - droit de l'Union européenne
 - droit civil
- Le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif.*
(durée 4 heures – coefficient 4)

Épreuves d'admission

Les épreuves écrites d'admission sont obligatoires. Les épreuves orales d'admission sont obligatoires, à l'exception de la seconde épreuve de langue étrangère, qui est facultative.

1. ÉPREUVES ÉCRITES

- **Première épreuve**
- Composition portant sur le droit parlementaire
(durée 4 heures – coefficient 4)
- **Seconde épreuve**
- Composition dans l'une des matières suivantes :
- droit des collectivités territoriales
 - droit pénal et procédure pénale
 - finances publiques
 - questions sociales
- (durée 3 heures – coefficient 3)

2. ÉPREUVES ORALES

- **Première épreuve**
- Mise en situation individuelle
À partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.
Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.
(durée 20 mn – coefficient 4)
- **Deuxième épreuve**
- Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions
Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.
(durée 30 minutes – coefficient 5)
- **Troisième épreuve**
- Épreuve obligatoire de langue vivante
Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **2 000 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.
Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)
- **Quatrième épreuve (facultative)**
- Épreuve facultative de langue vivante
Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas **1 500 mots**. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.
Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait **au moment de l'inscription** ; il est définitif) : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.
(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)



JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Ces qualifications peuvent être attestées par :

- un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;
- tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3^e année confirmant l'admission en 4^e année, attestation de réussite en 3^e année, certificat de scolarité en 4^e année, etc.) ;
- la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2206074X

Réunions

Mardi 22 février 2022

A 13 h 30 Assemblée nationale (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2ème sous-sol) :

- désignation de rapporteurs sur une saisine de la commission des affaires sociales du Sénat relative aux effets secondaires des vaccins contre la covid-19 ;
- examen du rapport sur les développements scientifiques relatifs à la crise de la covid-19 (Jean-François Eliaou, Gérard Leseul, Florence Lassarade, Sonia de La Provôté, rapporteurs).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2205592V

Un emploi d'expert de haut niveau, classé en groupe III, est créé dans les services du Premier ministre auprès du directeur des services administratifs et financiers (DSAF). Le titulaire du poste exercera les fonctions de haut fonctionnaire en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité. Il aura, en outre, la responsabilité de l'accompagnement des parcours des agents de catégorie A assurant des responsabilités managériales.

Description des fonctions

L'expert de haut niveau représente le ministère dans les réseaux interministériels animés notamment par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il suit, en liaison avec la sous-direction des ressources humaines et l'ensemble des services, les actions permettant d'atteindre les objectifs de non-discrimination, d'égalité, de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et veille à leur mise en œuvre.

Dans le cadre de ses fonctions de haut fonctionnaire en charge du handicap, il représente les services du Premier ministre dans les instances interministérielles compétentes sur ce champ.

Il est, à cet effet, associé par cette sous-direction au pilotage et à l'animation de la politique de l'Etat exemplaire sur le périmètre des SPM dans le domaine des ressources humaines.

L'expert de haut niveau a, par ailleurs, la responsabilité d'appuyer les services dans le cadre du processus de recrutement des agents de catégorie A expérimentés (attachés hors classe et principaux) sur des fonctions d'encadrement, de dispenser un conseil de carrière personnalisé aux agents concernés et d'organiser des parcours professionnels au sein du périmètre ministériel ou à l'extérieur de celui-ci.

Il devra assurer l'animation d'une communauté de cadres en organisant des sessions d'information sur des thématiques d'intérêt commun, des actions de co-développement, ainsi qu'en réalisant la diffusion des informations utiles sur les parcours professionnels ou nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ce poste impose de nombreux contacts avec les cadres ou candidats à des emplois d'encadrement, avec les différents services du Premier ministre ainsi que les services des ressources humaines des différents ministères.

Pour l'exercice de ses fonctions, il s'appuie en tant que de besoins sur l'expertise et les données de la sous-direction des ressources humaines de la DSAF (SDRH).

Profil du candidat recherché

Le candidat ou la candidate, cadre supérieur ayant déjà été détaché sur un emploi fonctionnel de l'Etat, doit :

- être un fonctionnaire expérimenté ;
- posséder un intérêt affirmé pour la gestion, en particulier des cadres ;
- être doté d'une aptitude relationnelle certaine, de qualités de contact, de compétences en matière de réseaux ;
- être capable d'évoluer en autonomie, se montrer disponible, et être en capacité de faire face à des situations sensibles ;
- avoir le sens du travail en équipe, des capacités d'initiative et de réactivité, le sens de l'écoute, de la diplomatie et le respect de la confidentialité ;
- disposer d'une bonne connaissance des structures et des modes de fonctionnement des administrations (interministériel, administration centrale, services déconcentrés, opérateurs, collectivités territoriales, structures internationales...), des métiers et compétences attendus de l'encadrement, et de bonnes connaissances statutaires ;
- pouvoir déployer des compétences solides en conseil de carrière, dispositifs d'évaluation et d'accompagnement et gestion des RH.

La maîtrise des outils bureautiques est nécessaire.

La durée prévisible de cet emploi est de deux ans.

Nature et niveau des expériences professionnelles attendus

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et particulièrement qualifiantes pour l'exercice des fonctions supérieure d'expertise est requise.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16).

La durée d'occupation est de deux ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 80 000 € et 118 000 € bruts par an. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 12 940 € bruts. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF).

Envoi des candidatures

Les candidatures sont transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, exclusivement par courriel à la DSAF à l'adresse dsaf.titulairesAPlus@pm.gouv.fr.

Pour les agents publics, les candidatures sont constituées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont constituées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et des documents attestant de l'occupation effective des fonctions mentionnées dans le *curriculum vitae*, d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps d'encadrement supérieur, et qualifiantes pour l'occupation de l'emploi postulé.

Recevabilité et examen des candidatures

La DSAF accuse réception des candidatures et en vérifie la recevabilité en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ci-après mentionnée, des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation et des critères définis par la présente offre d'emploi.

Après la vérification par la DSAF de la recevabilité des candidatures, elle procède à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats

L'audition des candidats présélectionnés par l'autorité dont relève l'emploi est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné et dont la composition est la suivante :

- le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre ou son adjoint ;
- une personne n'étant pas soumise à l'autorité hiérarchique du directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, choisie en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines ;
- le délégué mobilité carrière d'administration centrale ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau au moins équivalent à l'emploi d'expert de haut niveau.

Information

Les candidats présélectionnés sont informés par l'autorité de recrutement de la composition nominative de l'instance collégiale, préalablement à leur audition.

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure par l'autorité dont relève l'emploi.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent

déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Formation (conditions de formation)

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Serge DUVAL, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, tél. : 01-42-75-81-69 ; serge.duval@pm.gouv.fr ;

M. Jean-François CHEVALLEREAU, adjoint au directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, tél. : 01-42-75-82-13 ; jean-francois.chevallereau@pm.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

NOR : JUSE2204358V

En application des dispositions des articles L. 233-3 à L. 233-4-1 du code de justice administrative, un recrutement au tour extérieur est organisé au titre de l'année 2022 à raison de huit postes dans le grade de conseiller et de six postes dans le grade de premier conseiller. Les conseillers et les premiers conseillers exercent, au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctions juridictionnelles de rapporteur ou de rapporteur public. Ils peuvent également exercer des fonctions administratives dans les conditions définies notamment par l'article R. 237-1 du code de justice administrative. Leurs tâches requièrent une formation juridique et une expérience professionnelle confirmée, ainsi qu'une grande disponibilité.

Conditions de recevabilité des candidats

Peuvent être candidats :

Au grade de conseiller :

1° Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, justifiant, au 31 décembre 2022, d'au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire.

Au grade de premier conseiller, les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière, sous réserve :

1° De justifier au 1^{er} septembre 2022 de huit ans de services effectifs. Il est précisé que ces huit années sont décomptées à dater de la nomination en catégorie A. A cet égard, les services rendus en qualité de stagiaire en scolarité dans une école administrative, contractuel, auxiliaire ainsi qu'au titre du service national ne sont pas pris en considération ;

2° D'avoir effectué ces huit années de services publics effectifs dans un ou plusieurs corps désignés ci-après :

- de fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;
- de fonctionnaires d'un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public, ainsi que d'un grade terminant au moins à l'indice brut 821 et classés à un échelon doté d'un indice brut au moins égal à celui du premier échelon du grade de premier conseiller (soit 762) ;
- de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- de professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;
- d'administrateurs territoriaux ;
- de personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

3° D'avoir satisfait à l'obligation statutaire de mobilité pour les membres des corps qui y sont soumis.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet du Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/recrutement-et-carrieres/dans-les-tribunaux-administratifs-et-cours-administratives-d-appel/recrutement-des-magistrats/nomination-au-tour-exterieur>.

Le dossier de candidature doit être dûment complété et doit impérativement être accompagné de l'ensemble des pièces mentionnées en première page du dossier.

Les candidats non retenus au titre des années antérieures, qui souhaitent présenter une nouvelle demande au titre de cette année, devront remettre un dossier complet dans les conditions exposées dans le présent avis.

Transmission du dossier de candidature et date de clôture des inscriptions

Transmis uniquement par voie électronique et au plus tard le jeudi 31 mars 2022 à l'adresse suivante : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr.

Il ne sera pas tenu compte des dossiers incomplets ou présentés hors délais.

Procédure de sélection et nomination

La procédure de sélection, détaillée dans le dossier de candidature, aura lieu entre avril et mai 2022. Conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et R. 232-22 du code de justice administrative, la sélection relève de la compétence du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat.

Les résultats de la sélection seront publiés sur le site internet du Conseil d'Etat : <https://www.conseil-etat.fr/recrutement-et-carrieres/dans-les-tribunaux-administratifs-et-cours-administratives-d-appel/recrutement-des-magistrats/nomination-au-tour-exterieur>.

Sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les lauréats seront nommés, à compter du 1^{er} septembre 2022, par décret publié au *Journal officiel* de la République française. Ils seront appelés à choisir leur affectation, au vu de leur rang de classement, sur une liste de postes à pourvoir au sein des tribunaux administratifs de métropole et d'outre-mer, déterminée en fonction des besoins du service.

Les lauréats bénéficieront, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'une formation initiale de six mois qui débutera par un stage de formation de deux semaines dans les locaux du centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) situés à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Affectés en juridiction à partir du 19 septembre 2022, ils suivront jusqu'en février 2023 une formation initiale en alternance au sein de la juridiction d'affectation, à raison d'une ou deux demi-journées de formation par semaine en visioconférence ou au CFJA.

En outre, il est rappelé qu'ils devront fixer leur résidence dans le ressort de la juridiction où ils seront affectés, conformément aux dispositions de l'article L. 231-9 du code de justice administrative, y compris dans le cas d'une affectation outre-mer.

L'ensemble des informations relatives au présent tour extérieur est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat à la page : <https://www.conseil-etat.fr/recrutement-et-carrieres/dans-les-tribunaux-administratifs-et-cours-administratives-d-appel/recrutement-des-magistrats/nomination-au-tour-exterieur>. Pour tout renseignement : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale (corps des directeurs des soins)

NOR : SSAN2205630V

Est proposé auprès de l'agence régionale de santé Occitanie aux directeurs ou directrices des soins hors classe, en vue d'être pourvu par voie de mise à disposition, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur de soins de la fonction publique hospitalière :

- Un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale

Le centre hospitalier universitaire de Montpellier est l'établissement support de la mise à disposition.

Peuvent faire acte de candidature les candidats directeur ou directrice des soins hors classe de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent adresser dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé, avec accusé de réception, un dossier de candidature qui se compose des éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une fiche de candidature (la fiche est à télécharger sur le site du CNG)

<http://www.cng.sante.fr>

Les dossiers de candidature sont à transmettre par courrier au centre national de gestion à l'adresse suivante : centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, immeuble le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris.

En parallèle les candidats auront soin d'adresser également un dossier par voie électronique : <https://ars-occitanie-recrute.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036&nocsscache=1>

Renseignements auprès de Mme Adeline PICOT adeline.picot@ars.sante.fr ou à ars-oc-drh-recrutement@ars.sante.fr Agence régionale de santé Occitanie, 26-28, parc Club du Millénaire, 1025, rue Henri-Becquerel, CS 30001, 34067 Montpellier Cedex 2.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale (corps des directeurs des soins)

NOR : SSAN2205631V

Est proposé auprès de l'agence régionale de santé Occitanie aux directeurs ou directrices des soins hors classe, en vue d'être pourvu par voie de mise à disposition, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur de soins de la fonction publique hospitalière :

- Un emploi de conseiller pédagogique régional ou de conseillère pédagogique régionale

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse est l'établissement support de la mise à disposition.

Peuvent faire acte de candidature les candidats directeur ou directrice des soins hors classe de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent adresser dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé, avec accusé de réception, un dossier de candidature qui se compose des éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- une fiche de candidature (la fiche est à télécharger sur le site du CNG)

<http://www.cng.sante.fr>

Les dossiers de candidature sont à transmettre par courrier au centre national de gestion à l'adresse suivante : centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins, immeuble le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris.

En parallèle les candidats auront soin d'adresser également un dossier par voie électronique : <https://ars-occitanie-recrute.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036&nocsscache=1>

Renseignements auprès de Mme Adeline PICOT adeline.picot@ars.sante.fr ou à ars-oc-drh-recrutement@ars.sante.fr Agence régionale de santé Occitanie, 26-28, parc Club du Millénaire, 1025, rue Henri-Becquerel, CS 30001, 34067 Montpellier Cedex 2.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2204674V

Cet avis annule et remplace l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre 2020 (NOR : TREP2027860V).

Le présent avis précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans le présent avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 30 décembre 2020 le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les méthodes pour le mesurage dans l'air des émissions de source fixe ISO 10780 (novembre 1994) (vitesse et débit volume) et NF X43-303 (décembre 2011) (NH₃) sont aussi référencées jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

1. Modalités des mesures

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement passe par la réalisation de mesures :

- les mesures dans l'air à l'émission sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Pour les paramètres pour lesquels l'agrément n'est pas requis, les mesures dans l'air à l'émission sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- les mesures dans les rejets aqueux sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les analyses de sols sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dans le domaine des essais dans la matrice sol. La méthode d'analyse appliquée garantit la limite de quantification précisée pour chaque substance. Cette limite est fixée dans le tableau 8 du présent avis. Le laboratoire participe aux essais inter-laboratoires disponibles au niveau national ou international, pour la matrice sol, et pour chacun des paramètres revendiqués. En l'absence d'essais disponibles pour la matrice sol, la participation aux essais inter-laboratoires sur d'autres matrices solides (sédiment) est encouragée, sous réserve que les analyses soient réalisées selon les modalités définies à la partie 4 du présent avis.

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement pour les analyses dans l'eau et dans l'air ou de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les analyses dans les sols.

2. Mesurage dans l'air

Les méthodes normalisées de référence pour les émissions de sources fixes sont listées ci-dessous (tableau 1).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Planification, réalisation des campagnes de mesurage et rapport	NF EN 15259 (novembre 2007) NF X43-551 (octobre 2021)
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385 (mai 2004)
CO	NF EN 15058 (mars 2017)
CO ₂	XP CEN/TS 17405 (septembre 2020)
COV non méthaniques	XP X43-554 (juillet 2009)
COV spécifiques	FD X43-319 (novembre 2010)
COVT	XP X43-554 (juillet 2009) NF EN 12619 (février 2013)
Cr VI hydrosoluble	XP X43-136 (septembre 2013)
Cyanures libres	XP X43-137 (décembre 2018)
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF et PBDD/F)	NF EN 1948-1 (juin 2006) NF EN 1948-2 (juin 2006) NF EN 1948-3 (juillet 2006)
Dioxines et furannes mesurées en continu	XP CEN/TS 1948-5 (mai 2015) GA X43-139 (décembre 2014)
Formaldéhyde	FD X43-319 (novembre 2010)
HAP	NF X43-329 (mai 2003)
HCl (prélèvement et mesurage in situ)	NF EN 16429 (mars 2021)
HCl (prélèvement et analyse)	NF EN 1911 (octobre 2010)
HF	NF CEN/TS 17340 (septembre 2020)
Hg	NF EN 13211 (juillet 2001)
Indice de pollution acide ou alcaline	NF X43-317 (décembre 2011)
N ₂ O	XP X43-305 (novembre 2005)
NH ₃	NF EN ISO 21877 (octobre 2019)
NO _x	NF EN 14792 (février 2017)
O ₂	NF EN 14789 (juin 2017)
PCB	NF EN 1948-4+A1 (janvier 2014)
PM _{2,5} et PM ₁₀	NF EN ISO 23210 (octobre 2009)
Poussières totales	NF EN 13284-1 (novembre 2017)
SO ₂	NF EN 14791 (février 2017)
Vapeur d'eau	NF EN 14790 (mars 2017)
Vitesse et débit volume	NF EN ISO 16911-1 (avril 2013) FD X43-140 (avril 2017)
Intensité odorante	NF X43-103 (juin 1996)
Odeurs	NF EN 13725 (octobre 2003)
Emissions fugitives - Mesurage des émissions fugitives de composés gazeux provenant d'équipements et de canalisations	NF EN 15446 (mars 2008)
Emissions fugitives - Évaluation des sources fugitives de poussières par modélisation de dispersion inverse	NF EN 15445 (octobre 2008)
Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	NF EN 14793 (février 2017)
Assurance qualité des PEMS (Systèmes prédictifs de suivi des émissions atmosphériques)	XP X43-420 (juillet 2011)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 (décembre 2014)

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
	FD X43-132 (juillet 2017)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884 (avril 2006)
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2 (novembre 2017)
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 1 : Principes généraux	NF EN 15267-1 (mai 2009)
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 2 : Evaluation initiale du système de gestion de la qualité des fabricants d'AMS et surveillance après certification du procédé de fabrication	NF EN 15267-2 (mai 2009)
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 3 : Spécifications de performance et procédures d'essai pour systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes (AMS utilisés pour la surveillance en continu)	NF EN 15267-3 (février 2008)
Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 4 : Spécifications de performance et modes opératoires d'essai des systèmes de mesurage automatisés pour le mesurage périodique des émissions de sources fixes (P-AMS utilisés pour la surveillance périodique)	NF EN 15267-4 (février 2017)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire	NF T90-210 (novembre 2018) (1)
Incertitude de mesure - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité	NF ISO 11352 (février 2013) (1)
Incertitude de mesure - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage associée aux AMS - Contrôle qualité QAL 1 (cas des constituants gazeux)	FD X43-130 (décembre 2004)
Incertitude de mesure - Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X43-131-1 à FD X43-131-7 (février 2005)
(1) Les principes décrits dans ces normes s'appliquent aux analyses en laboratoire des échantillons prélevés.	

Les méthodes normalisées de référence pour l'air ambiant au voisinage des installations classées pour la protection de l'environnement sont listées ci-dessous (tableau 2).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Benzène	NF EN 14662-1 (novembre 2005) (1) ou NF EN 14662-2 (novembre 2005) (2) ou NF EN 14662-3 (décembre 2015) (3) ou NF EN 14662-4 (novembre 2005) (4) ou NF EN 14662-5 (novembre 2005) (5)
Benzo[a]anthracène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[j]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Dibenz[a, h]anthracène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène	XP CEN/TS 16645 (mai 2014)
Benzo[a]pyrène	NF EN 15549 (juillet 2008)
CO (méthode automatique)	NF EN 14626 (octobre 2012)
Concentration en nombre de particules de l'aérosol atmosphérique	XP CEN/TS 16976 (octobre 2016)
EC-OC au sein des PM _{2,5} (méthode manuelle)	NF EN 16909 (mai 2017)
Hg gazeux total	NF EN 15852 (juillet 2010)
NO, NO ₂ et NO _x (méthode automatique)	NF EN 14211 (octobre 2012)
NO ₂ (échantillonneurs par diffusion)	NF EN 16339 (septembre 2013)
NO ₃ ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Cl ⁻ , NH ₄ ⁺ , Na ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , Ca ²⁺ au sein des PM _{2,5} (méthode manuelle)	NF EN 16913 (juillet 2017)
O ₃ (méthode automatique)	NF EN 14625 (février 2013)
Pb, Cd, As, Ni au sein des PM ₁₀ (méthode manuelle)	NF EN 14902 (décembre 2005)
PM _{2,5} et PM ₁₀ (méthode manuelle)	NF EN 12341 (juin 2014)
PM _{2,5} et PM ₁₀ (méthode automatique)	NF EN 16450 (avril 2017)
Présence d'odeurs par mesures de terrain	NF EN 16841-1 (décembre 2016) NF EN 16841-2 (décembre 2016)

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
SO ₂ (méthode automatique)	NF EN 14212 (janvier 2013)
(1) Echantillonnage par pompage suivi d'une désorption thermique et d'une méthode chromatographie en phase gazeuse. (2) Prélèvement par pompage suivi d'une désorption au solvant et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse. (3) Prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site. (4) Echantillonnage par diffusion suivi d'une désorption thermique et d'une chromatographie en phase gazeuse. (5) Prélèvement par diffusion suivi d'une désorption au solvant et d'une chromatographie gazeuse.	

Les méthodes normalisées de référence pour les dépôts sont listées ci-dessous (tableau 3).

PARAMETRES	METHODES DE REFERENCE
Benzo[a]anthracène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[j]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Dibenzo[a, h]anthracène et Indéno[1,2,3-cd]pyrène	NF EN 15980 (juillet 2011)
Retombées atmosphériques sèches – Prélèvement sur plaquettes de dépôts	NF X43-007 (décembre 2008)
Retombées atmosphériques totales – Préparation des échantillons avant analyses	NF X43-014 (novembre 2017)
Hg	NF EN 15853 (juillet 2010)
As, Cd, Ni, Pb	NF EN 15841 (janvier 2010)

3. Mesurage dans l'eau

Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux sont listées ci-dessous (tableau 4).

METHODES D'ECHANTILLONNAGE DES REJETS AQUEUX	METHODES DE REFERENCE
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	ISO 5667-1 (décembre 2020)
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3 (juin 2018)
Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux	FD T90-524 (septembre 2015)
Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles	FD T90-523-2 (octobre 2019)
Guide technique de prélèvement pour la recherche de legionella dans les eaux	FD T90-522 (juillet 2006)

Les méthodes normalisées de référence pour l'analyse des rejets aqueux sont listées ci-dessous (tableau 5).

METHODES / PARAMETRES	CODES SANDRE	METHODES DE REFERENCE
Carbone organique (COT)	1841	NF EN 1484 (juillet 1997)
Chloroalcanes	1955	NF EN ISO 12010 (avril 2019) pour la phase aqueuse et NF EN ISO 18635 (août 2017) pour la phase particulaire (1)
Couleur	1309	NF EN ISO 7887 (mars 2012)
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.2 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.2
DBO ₅	1313	NF EN ISO 5815-1 (septembre 2019) (2)
DCO	1314	NF T90-101 (février 2021) (3)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1106	NF EN ISO 9562 (mars 2005) (4)
Hydrocarbures totaux (cas général : Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil)	7009	NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000) et NF T90-124 (septembre 2019)
Hydrocarbures totaux (industries pétrolières)	7009 ou 7008	Méthodes de référence du cas général ou NF M07-203 (décembre 2016) (5)
Indice cyanures totaux	1390	NF T90-107 (août 2002) ou NF EN ISO 14403-1 (novembre 2012) §5.1 ou NF EN ISO 14403-2 (novembre 2012) §5.1
Indice phénol (cas général)	1440	XP T90-109 (avril 1976) NF EN ISO 14402 (décembre 1999) (méthode par distillation sans extraction, §4, exclusivement) (6)

METHODES / PARAMETRES		CODES SANDRE	METHODES DE REFERENCE
Indice phénol (industries pétrolières)		1440 ou 7487	Méthodes de référence du cas général ou NF T90-204 (février 1979) (7)
Legionella species legionella pneumophila		1048	NF T90-431 (août 2017)
Matières en suspension totales		1305	NF EN 872 (juin 2005) (8)
Métaux :			
	Aluminium	1370	La méthode de minéralisation à mettre en œuvre est : NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)
	Antimoine	1376	
	Arsenic	1369	
	Cadmium	1388	
	Chrome	1389	
	Cobalt	1379	
	Cuivre	1392	
	Etain	1380	
	Fer	1393	
	Manganèse	1394	
	Nickel	1386	
	Plomb	1382	
	Titane	1373	
	Zinc	1383	
	Mercure	1387	Les méthodes de minéralisation à mettre en œuvre sont : NF EN ISO 12846 (juin 2012) (§7 exclusivement) ou NF EN ISO 15587-1 (mai 2002) (§8.3 digestion dans un système fermé)
pH		1302	NF EN ISO 10523 (mai 2012)
Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire		/	NF T90-210 (novembre 2018)
Qualité de l'eau - Estimation de l'incertitude de mesure basée sur des données de validation et de contrôle qualité		/	NF ISO 11352 (février 2013)
ST-DCO		6396	ISO 15705 (novembre 2002) (9)
Substances lipophiles peu volatiles (Substances extractibles à l'hexane, SEH)		7464	ISO 11349 (septembre 2010)

(1) Lorsque le rejet analysé présente une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'utilisation de la norme NF EN ISO 12010 (avril 2019) seule suffit.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 1 mg/L, la norme NF EN 1899-2 (mai 1998) est utilisable.

(3) Pour des échantillons présentant une concentration en chlorures supérieure à 2 g/L, l'échantillon doit être dilué jusqu'à ce que la concentration en chlorures soit inférieure à 2g/L. Dans ce cas, la limite de quantification est rehaussée du facteur de dilution mais doit être compatible avec l'objectif visé (valeur limite d'émission prescrite). Si, compte tenu des teneurs en chlorures de l'échantillon, la dilution ne permet pas de respecter l'objectif visé alors le paramètre DCO ne peut être utilisé. D'autres paramètres peuvent apporter des informations sur les matières oxydables de l'échantillon (COT notamment).

(4) Pour des échantillons présentant une teneur en chlorures supérieure à 1 g/L, la méthode à base d'extraction sur phase solide (SPE-AOX) présentée en annexe A de la norme NF EN ISO 9562 (mars 2005) est mise en œuvre. Cependant, les résultats obtenus par cette méthode modifiée peuvent différer significativement des résultats obtenus par la méthode requise.

(5) L'utilisation de la norme NF M07-203 (décembre 2016) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée.

(6) La méthode par extraction sans distillation NF EN ISO 14402 (décembre 1999) §3 n'est pas applicable aux rejets et n'est pas utilisée.

(7) L'utilisation de la norme NF T90-204 (février 1979) n'est tolérée que pour les mesures d'autosurveillance réalisées dans les rejets aqueux des industries pétrolières ; une comparaison avec des mesures effectuées selon les normes de référence du cas général est régulièrement effectuée.

(8) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T90-105-2 (janvier 1997) est utilisable.

(9) Le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée.

Pour des échantillons très chargés en MES, la norme NF T90-101 (février 2021) est recommandée.

Pour des échantillons présentant une concentration en chlorures supérieure à 1 g/L, l'échantillon doit être dilué jusqu'à ce que la concentration en chlorures soit inférieure à 1 g/L. Dans ce cas, la limite de quantification est rehaussée du facteur de dilution mais doit être compatible avec l'objectif visé (valeur limite d'émission prescrite). Si la dilution ne permet pas de respecter l'objectif visé alors la norme NF T90-101 (février 2021) est utilisée.

4. Mesurage dans les sols

Les méthodes normalisées de référence pour l'échantillonnage sont listées ci-dessous (tableau 6).

METHODES D'ECHANTILLONNAGE	NORMES DE REFERENCE
Choix et application des techniques d'échantillonnage	NF ISO 18400-102 (décembre 2017)
Emballage, transport, stockage et conservation des échantillons	NF ISO 18400-105 (décembre 2017)
Prétraitement physique sur le terrain	NF ISO 18400-201 (décembre 2017)

Pour la recherche des composés volatils, les normes NF ISO 18400-102 et 105 donnent des lignes directrices sur l'échantillonnage des sols pour limiter les pertes de composés. Elles recommandent notamment de préserver la structure du sol (échantillon non remanié), d'éviter l'exposition à l'air et de stabiliser les COV (par exemple en conservant l'échantillon de sol dans le méthanol). Ces deux normes renvoient également à la norme ISO 22155 qui recommande l'échantillonnage par la méthode de flacons pré remplis de méthanol ou par la méthode du tube de carottage afin d'éviter les pertes par volatilisation. Pour ces composés, et selon la norme NF EN 16179, l'échantillon de sol ne peut être soumis à aucun prétraitement (quartage, tamisage, broyage).

Pour l'analyse des composés non volatils, il appartient au demandeur à l'initiative de l'échantillonnage des sols de décider d'écarter sur site les fractions grossières (blocs, galets, débris...) si elles sont non représentatives de l'échantillon et sans objet pour l'étude, afin de limiter les choix ultérieurs à faire par le laboratoire. Le laboratoire considère l'échantillon réceptionné comme représentatif du site (même s'il est constitué de graviers, galets...) et ne doit pas procéder à l'élimination de matériaux étrangers. Si toutefois le laboratoire d'analyse procède à l'élimination de matériaux étrangers (tels que plastique, verre, débris végétaux), les informations relatives au retrait des matériaux étrangers éliminés et à la masse correspondante sont mentionnées dans le bulletin d'analyse conformément à la norme NF EN 16179 (octobre 2012).

Le demandeur de l'analyse définit la fraction granulométrique des sols à analyser. En fonction du contexte d'études, il lui revient de préciser si la totalité de l'échantillon est concernée ou seulement la fraction inférieure à 2 mm. Le demandeur précise explicitement cette information au laboratoire lors de l'envoi des échantillons. La fraction à analyser selon l'exigence du demandeur (totalité de l'échantillon ou fraction inférieure à 2 mm) figure dans le bulletin d'analyse. Dans le cas d'une demande d'analyse sur la fraction inférieure à 2 mm, la masse du refus au tamis de 2 mm figure dans le bulletin d'analyse.

Le prestataire d'analyse applique les méthodes normalisées de référence de prétraitement et d'analyse précisées dans le tableau 7 du présent avis pour chaque paramètre.

Pour l'analyse des métaux et métalloïdes dans les sols, une mise en solution partielle à l'eau régale selon la norme NF EN ISO 54321 (février 2021) est privilégiée pour les études en gestion des sites et sols pollués (pour certains éléments métalliques, deux méthodes de mise en solution sont proposées). Dans le cas où le demandeur souhaite l'emploi de la norme NF ISO 14869-1 (août 2001) (mise en solution totale), il le mentionne explicitement au prestataire d'analyse. La méthode de minéralisation mise en œuvre est reprise dans le bulletin d'analyse. La méthode de dosage est laissée à l'appréciation du laboratoire (à l'exception du chrome VI) pour autant qu'il s'agisse d'une méthode normalisée et qu'elle respecte les exigences de performances.

Pour l'analyse des hydrocarbures aromatiques volatils et des hydrocarbures halogénés volatils, le laboratoire ajoute un traceur pour le prélèvement en flacon pré-rempli de méthanol et réalise un blanc laboratoire tous les 15 échantillons *a minima*.

Pour les hydrocarbures de pétrole semi-volatils C10 à C40 et les hydrocarbures de pétrole volatils C5-C10, la séparation en fractions aliphatiques et aromatiques (XP CEN ISO/TS 16558-2 (mars 2016) §9.2.2 ou NF EN ISO 16558-1 (octobre 2015)) n'est à réaliser que si elle est mentionnée par le demandeur.

Il est précisé que la norme NF EN 16179 (octobre 2012) reprend des principes des normes NF ISO 11464 (décembre 2006) et NF ISO 14507 (septembre 2003) qui peuvent être mentionnées dans certaines normes d'analyse. La norme NF EN 16179 (octobre 2012) prévoit une préparation physique (séchage, broyage...) dont la réalisation n'entre pas en contradiction avec les exigences des normes d'analyse mentionnées : elle est prescrite afin de respecter le mode de préparation de l'échantillon (brut ou sec, mode de séchage) et la masse de la prise d'essai à analyser liée à la granulométrie nécessaire au protocole d'analyse.

Les limites de quantification précisées dans le tableau 8 du présent avis sont déterminées sur matrice solide et sur l'ensemble de la méthode d'analyse, selon le protocole présenté par la norme XP X31-131 (octobre 2020).

Le laboratoire fournit dans le bulletin d'analyse le résultat ainsi que la valeur d'incertitude élargie associée ($k=2$).

Les méthodes normalisées de référence pour le prétraitement de l'échantillon et pour la mise en solution et/ou l'analyse sont listées ci-dessous (tableau 7).

PARAMETRES	CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRÉ-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
Chlorates	1752	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN 12457-2 (décembre 2002) et NF EN ISO 10304-4 (juin 1999)
Chrome VI	1371	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 15192 (juillet 2021)

PARAMETRES			CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRÉ-TRAITEMENT DE L'ÉCHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
<u>Composés nitroaromatiques :</u>					
	2,4-Dinitrotoluène		1578	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF ISO 11916-1 (octobre 2013) ou NF ISO 11916-2 (octobre 2013)
	2,4,6-Trinitrotoluène		2736		
	2,6-Dinitrotoluène		1577		
	Nitrobenzène		2614		
Cyanures aisément libérables			1084	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 17380 (août 2013)
Cyanures totaux			1390	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 17380 (août 2013)
<u>Dioxines et furanes :</u>					
	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD		2575	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN 16190 (décembre 2018)
	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF		2596		
	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF		2597		
	1,2,3,4,7,8-HxCDD		2571		
	1,2,3,4,7,8-HxCDF		2591		
	1,2,3,6,7,8-HxCDD		2572		
	1,2,3,6,7,8-HxCDF		2692		
	1,2,3,7,8,9-HxCDD		2573		
	1,2,3,7,8,9-HxCDF		2597		
	1,2,3,7,8-PeCDD		2569		
	1,2,3,7,8-PeCDF		2588		
	2,3,4,6,7,8-HxCDF		2593		
	2,3,4,7,8-PeCDF		2589		
	2,3,7,8-TeCDD		2562		
	2,3,7,8-TeCDF		2586		
	OCDD		2566		
	OCDF		5248		
<u>Ethers :</u>					
	DIPE (éther diisopropylique)		5264	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	ETBE (éthyle tert-butyl éther)		2673		
	MTBE (méthyl tert-butyl éther)		1512		
<u>HAP :</u>					
	Acénaphène		1453	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN 16181 (juin 2018) ou NF ISO 18287 (août 2006)
	Acénaphthylène		1622		
	Anthracène		1458		
	Benzo(a)anthracène		1082		
	Benzo(a)pyrène		1115		
	Benzo(b)fluoranthène		5250		
	Benzo(g, h, i)peryène		1118		
	Benzo(k)fluoranthène		1117		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
	Chrysène	1476		
	Dibenzo(a, h)anthracène	1621		
	Fluoranthène	1191		
	Fluorène	1623		
	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
	Phénanthrène	1524		
	Pyrène	1537		
Hydrocarbures aromatiques volatils :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	1,2,4-Triméthylbenzène	1609		
	1,3,5-Triméthylbenzène	1509		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Naphtalène	1517		
	Toluène	1278		
	Xylène ortho	1292		
	Xylènes méta + para	2925		
Hydrocarbures de C10 à C40 (huiles minérales)		/	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN ISO 16703 (août 2011)
Hydrocarbures de pétrole semi-volatils C10 à C40		/	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	XP CEN ISO/TS 16558-2 (mars 2016)
Hydrocarbures de pétrole volatils C5-C10		3332	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 16558-1 (octobre 2015)
Hydrocarbures halogénés volatils :			NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	NF EN ISO 22155 (mai 2016)
	1,1,1-Trichloroéthane	1284		
	1,2-Dichlorobenzène	1165		
	1,2-Dichloroéthane	1161		
	1,2-Dichloroéthylène	1163		
	1,2-Dichloroéthylène CIS	1456		
	1,2-Dichloroéthylène TRANS	1727		
	1,3-Dichlorobenzène	1164		
	1,4-Dichlorobenzène	1166		
	Chlorobenzène	1467		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Dichlorométhane	1168		
	Tétrachloroéthylène (PCE)	1272		
	Tétrachlorométhane	1276		
	Tribromométhane	1122		
	Trichloroéthylène (TCE)	1286		
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
Matière sèche (MS)		1307		NF ISO 11465 (août 1994) ou NF EN 15934 (septembre 2012)
Mercure		1387	NF EN 16179 (octobre 2012)	NF EN ISO 54321 (janvier 2021) et méthode normalisée de dosage sur liquide ou méthode par pyrolyse-amalgamation-absorption atomique (suivant par exemple EPA 7473)
Métaux :				
	Antimoine	1376	NF EN 16179 (octobre 2012)	Mise en solution à l'eau régale NF EN ISO 54321 (janvier 2021) ou par attaque "totale" NF ISO 14869-1 (août 2001)
	Arsenic	1369		
	Baryum	1396		
	Cadmium	1388		
	Chrome	1389		
	Cuivre	1392		
	Molybdène	1395		
	Nickel	1386		
	Plomb	1382		
	Sélénium	1385		
	Zinc	1383		
Perchlorates		6219	NF EN 16179 (octobre 2012)	ISO 20295 (septembre 2018)
pH		1302		NF ISO 10390 (mai 2005)
Phénols et chlorophénols :				
	Crésol (o, m, p)	6341 (somme des crésols) 1640 (ortho-crésol) 5855 (m+p-crésols)	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.5	ISO/TS 17182 (décembre 2014)
	Phénol	5515		
Polychlorobiphényles :				
	CB 28 (2,4,4'-trichlorobiphényle)	1239	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6 ; séchage à l'air possible	NF EN 17322 (juillet 2020)
	CB 52 (2,2',5,5'-tetrachloro-1,1'-biphényle)	1241		
	CB 101 (2,2',4,5,5'-pentachlorobiphényle)	1242		
	CB 118 (2,3',4,4',5- pentachlorobiphényle)	1243		
	CB 138 (2,2',3,4,4',4',5-hexachlorobiphényle)	1244		
	CB 153 (2,2',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	1245		
	CB 180 (2,2',3,4,4',5,5'- heptachlorobiphényle)	1246		
Polychlorobiphényles de type dioxine :				
	CB 77 (3,3',4,4'- tétrachlorobiphényle)	1091	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN 16190 (décembre 2018)
	CB 81 (3,4,4',5- tétrachlorobiphényle)	5432		
	CB 105 (2,3,3',4,4'- pentachlorobiphényle)	1627		
	CB 114 (2,3,4,4',5- pentachlorobiphényle)	5433		
	CB 118 (2,3',4,4',5- pentachlorobiphényle)	1243		

PARAMETRES		CODES SANDRE	NORMES POUR LE PRE-TRAITEMENT DE L'ECHANTILLON	METHODES POUR LA MISE EN SOLUTION ET/OU L'ANALYSE
	CB 123 (2,3',4,4',5'-pentachlorobiphényle)	5434		
	CB 126 (3,3',4,4',5-pentachlorobiphényle)	1089		
	CB 156 (2,3,3',4,4',5-hexachlorobiphényle)	2032		
	CB 157 (2,3,3',4,4',5'-hexachlorobiphényle)	5435		
	CB 167 (2,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	5436		
	CB 169 (3,3',4,4',5,5'-hexachlorobiphényle)	1090		
	CB 189 (2,3,3',4,4',5,5'-heptachlorobiphényle)	5437		
Tributylétain		2879	NF EN 16179 (octobre 2012) §5.6	NF EN ISO 23161 (novembre 2018)

Les limites de quantification sont listées ci-dessous (tableau 8).

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
1,1,1-Trichloroéthane	1284	0,1	mg/kg de MS
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	2575	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	2596	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	2597	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,7,8-HxCDD	2571	1	ng/kg de MS
1,2,3,4,7,8-HxCDF	2591	1	ng/kg de MS
1,2,3,6,7,8-HxCDD	2572	1	ng/kg de MS
1,2,3,6,7,8-HxCDF	2692	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8,9-HxCDD	2573	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8,9-HxCDF	2597	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8-PeCDD	2569	1	ng/kg de MS
1,2,3,7,8-PeCDF	2588	1	ng/kg de MS
1,2,4-Triméthylbenzène	1609	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichlorobenzène	1165	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthane	1161	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène	1163	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène (cis)	1456	0,1	mg/kg de MS
1,2-Dichloroéthylène (trans)	1727	0,1	mg/kg de MS
1,3,5-Triméthylbenzène	1509	0,1	mg/kg de MS
1,3-Dichlorobenzène	1164	0,1	mg/kg de MS
1,4-Dichlorobenzène	1166	0,1	mg/kg de MS
2,3,4,6,7,8-HxCDF	2593	1	ng/kg de MS
2,3,4,7,8-PeCDF	2589	1	ng/kg de MS
2,3,7,8-TeCDD	2562	1	ng/kg de MS
2,3,7,8-TeCDF	2586	1	ng/kg de MS
2,4,6-Trinitrophénol	6196	0,5	mg/kg de MS
2,4,6-Trinitrotoluène	2736	0,1	mg/kg de MS
2,4-Dinitrotoluène	1578	0,1	mg/kg de MS
2,6-Dinitrotoluène	1577	0,1	mg/kg de MS

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
Acénaphène	1453	0,1	mg/kg de MS
Acénaphthylène	1622	0,1	mg/kg de MS
Anthracène	1458	0,1	mg/kg de MS
Antimoine	1376	1	mg/kg de MS
Arsenic	1369	1	mg/kg de MS
Baryum	1396	1	mg/kg de MS
Benzène	1114	0,05	mg/kg de MS
Benzo(a)anthracène	1082	0,1	mg/kg de MS
Benzo(a)pyrène	1115	0,1	mg/kg de MS
Benzo(b)fluoranthène	5250	0,1	mg/kg de MS
Benzo(g, h,i)pérylène	1118	0,1	mg/kg de MS
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,1	mg/kg de MS
Cadmium	1388	0,4	mg/kg de MS
CB 101 2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle	1241	10	µg/kg de MS
CB 105 2,3,3',4,4'-Pentachlorobiphényle	1627	0,1	µg/kg de MS
CB 114 2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle	5433	0,1	µg/kg de MS
CB 118 2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1243	10	µg/kg de MS
CB 118 2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1243	0,1	µg/kg de MS
CB 123 2,3',4,4',5'-Pentachlorobiphényle	5434	0,1	µg/kg de MS
CB 126 3,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle	1089	0,1	µg/kg de MS
CB 138 2,2',3,4,4',4',5-Hexachlorobiphényle	1244	10	µg/kg de MS
CB 153 2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	1245	10	µg/kg de MS
CB 156 2,3,3',4,4',5-Hexachlorobiphényle	2032	0,1	µg/kg de MS
CB 157 2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle	5435	0,1	µg/kg de MS
CB 167 2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	5436	0,1	µg/kg de MS
CB 169 3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle	1090	0,1	µg/kg de MS
CB 180 2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle	1246	10	µg/kg de MS
CB 189 2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle	5437	0,1	µg/kg de MS
CB 28 2,4,4'-Trichlorobiphényle	1239	10	µg/kg de MS
CB 52 2,2',5,5'-Tetrachloro-1,1'-Biphényle	1241	10	µg/kg de MS
CB 77 3,3',4,4'-Tétrachlorobiphényle	1091	0,1	µg/kg de MS
CB 81 3,4,4',5-Tétrachlorobiphényle	5432	0,1	µg/kg de MS
Chlorates	1752	1	mg/kg de MS
Chlorobenzène	1467	0,1	mg/kg de MS
Chlorure de vinyle	1753	0,1	mg/kg de MS
Chrome	1389	1	mg/kg de MS
Chrome VI	1371	0,5	mg/kg de MS
Chrysène	1476	0,1	mg/kg de MS
Crésol (o, m, p)	1640 (ortho) 5855 (m+p) 6341 (somme)	0,5	mg/kg de MS

PARAMETRES	CODES SANDRE	LQ	UNITE (MS : matière sèche)
Cuivre	1392	1	mg/kg de MS
Cyanures aisément libérables	1084	1	mg/kg de MS
Cyanures totaux	1390	1	mg/kg de MS
Dibenzo(a, h)anthracène	1621	0,1	mg/kg de MS
Dichlorométhane	1168	0,1	mg/kg de MS
Ethylbenzène	1497	0,1	mg/kg de MS
Ethyle tert-butyl éther (ETBE)	2673	0,1	mg/kg de MS
Fluoranthène	1191	0,1	mg/kg de MS
Fluorène	1623	0,1	mg/kg de MS
HCT C10-C40	3319	20	mg/kg de MS
HCT C5-C10	3332	10	mg/kg de MS
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,1	mg/kg de MS
Mercure	1387	0,1	mg/kg de MS
Méthyl tert-butyl éther (MTBE)	1512	0,1	mg/kg de MS
Molybdène	1395	1	mg/kg de MS
Naphtalène	1517	0,1	mg/kg de MS
Nickel	1386	1	mg/kg de MS
Nitrobenzène	2614	0,1	mg/kg de MS
OCDD	2566	2	ng/kg de MS
OCDF	5248	2	ng/kg de MS
Perchlorates	6219	0,2	mg/kg de MS
Phénanthrène	1524	0,1	mg/kg de MS
Phénol	5515	0,5	mg/kg de MS
Plomb	1382	10	mg/kg de MS
Pyrène	1537	0,1	mg/kg de MS
Sélénium	1385	5	mg/kg de MS
Tétrachloroéthylène (PCE)	1272	0,2	mg/kg de MS
Tétrachlorométhane	1276	0,1	mg/kg de MS
Toluène	1278	0,1	mg/kg de MS
Tribromométhane	1122	0,1	mg/kg de MS
Tributylétain	2879	10	mg/kg de MS
Trichloroéthylène (TCE)	1286	0,1	mg/kg de MS
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	mg/kg de MS
Xylène ortho	1292	0,1	mg/kg de MS
Xylènes méta + para	2925	0,1	mg/kg de MS
Zinc	1383	10	mg/kg de MS

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2204652V

I. – En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, BB FARMA, JUVISE PHARMACEUTICALS, MUNDIPHARMA, NORGINE SAS, PHARMA LAB, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 1^{er} mars 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 336 847 9 2	DICODIN LP 60 mg (tartrate de dihydrocodéine), comprimés à libération prolongée (B/20) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	3,90 €	4,63 €
34009 303 735 7 6	ESIDREX 25 mg (hydrochlorothiazide), comprimés (B/20) (laboratoires JUVISE PHARMACEUTICALS)	0,80 €	1,20 €
34009 371 965 4 3	ESIDREX 25 mg (hydrochlorothiazide), comprimés (B/30) (laboratoires JUVISE PHARMACEUTICALS)	1,20 €	1,65 €
34009 371 966 0 4	ESIDREX 25 mg (hydrochlorothiazide), comprimés (B/90) (laboratoires JUVISE PHARMACEUTICALS)	3,42 €	4,10 €
34009 495 121 2 6	GANFORT 300 microgrammes/ml + 5 mg/ml (bimatoprost, timolol), collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires PHARMA LAB)	6,84 €	8,01 €
34009 336 021 3 0	KLEAN PREP, poudre pour solution buvable en sachet n° 1 et sachet n° 2 (B/2) (laboratoires NORGINE SAS)	3,25 €	3,92 €
34009 336 663 5 4	KLEAN PREP, poudre pour solution buvable en sachet n° 1 et sachet n° 2 (B/4) (laboratoires NORGINE SAS)	6,50 €	7,62 €
34009 328 700 2 8	MOSCONTIN 100 mg (sulfate de morphine), comprimés enrobés à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	18,80 €	21,93 €
34009 328 697 1 8	MOSCONTIN 10 mg (sulfate de morphine), comprimés enrobés à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	2,62 €	3,23 €
34009 328 698 8 6	MOSCONTIN 30 mg (sulfate de morphine), comprimés enrobés à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	6,11 €	7,17 €
34009 328 699 4 7	MOSCONTIN 60 mg (sulfate de morphine), comprimés enrobés à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	12,68 €	14,81 €
34009 343 006 6 0	MOSCONTIN LP 200 mg (sulfate de morphine), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	34,84 €	40,40 €
34009 378 816 4 7	MOVIPREP, poudre pour solution buvable en sachet, 112 g en sachet A, 11 g en sachet B (B/2A+2B) (laboratoires NORGINE SAS)	6,50 €	7,62 €
34009 490 030 2 0	MYFORTIC 180 mg (acide mycophénolique), comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires BB FARMA)	90,95 €	104,81 €
34009 490 042 1 8	MYFORTIC 360 mg (acide mycophénolique), comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires BB FARMA)	181,90 €	209,05 €
34009 490 027 1 9	NEORAL 100 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	148,82 €	171,24 €
34009 490 010 7 1	NEORAL 100 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	148,82 €	171,24 €
34009 490 010 9 5	NEORAL 100 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	148,82 €	171,24 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 490 024 3 6	NEORAL 10 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	14,90 €	17,39 €
34009 490 024 4 3	NEORAL 25 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	37,21 €	43,12 €
34009 490 026 8 9	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	74,41 €	85,83 €
34009 490 026 7 2	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	74,41 €	85,83 €
34009 380 425 9 7	OXYNORMORO 10 mg (chlorhydrate d'oxycodone), comprimés orodispersibles (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	2,03 €	2,58 €
34009 380 428 8 7	OXYNORMORO 20 mg (chlorhydrate d'oxycodone), comprimés orodispersibles (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	4,06 €	4,80 €
34009 380 421 3 9	OXYNORMORO 5 mg (chlorhydrate d'oxycodone), comprimés orodispersibles (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	1,12 €	1,56 €
34009 334 799 7 8	SEVREDOL 10 mg (sulfate de morphine), comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	1,78 €	2,31 €
34009 334 800 5 9	SEVREDOL 20 mg (sulfate de morphine), comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	3,26 €	3,93 €
34009 348 906 5 9	SOPHIDONE LP 16 mg (chlorhydrate d'hydromorphone), gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	31,16 €	36,18 €
34009 348 908 8 8	SOPHIDONE LP 24 mg (chlorhydrate d'hydromorphone), gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	44,08 €	51,01 €
34009 348 901 3 0	SOPHIDONE LP 4 mg (chlorhydrate d'hydromorphone), gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	8,72 €	10,20 €
34009 348 904 2 0	SOPHIDONE LP 8 mg (chlorhydrate d'hydromorphone), gélules à libération prolongée (B/14) (laboratoires MUNDIPHARMA SAS)	16,58 €	19,34 €

II. – Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 1^{er} mars 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 800 4 4	HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,90 €	1,35 €
34009 301 800 5 1	HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW 25 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	2,57 €	3,23 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de la solution stérile pour usage ophtalmique VITADROP visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205230V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- le Laboratoire DENSMORE ;
- la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique (CSRP) ;

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO),

Le tarif et le prix limite de vente (PLV) au public en euros TTC du produit visé dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1194124	Solution stérile à usage ophtalmique, DENSMORE, VITADROP, flacon 10 ml, B/1.	7,69	9,76

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205316V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, MYLAN SAS, OHRE PHARMA, REDDY PHARMA SAS, TEVA SANTE et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

A compter du 1^{er} avril 2022 :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)	Tarif unifié (en €)
34008 945 298 5 9	AMBRISANTAN ACC 10MG CPR	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	8,948	8,948
34008 945 299 1 0	AMBRISANTAN ACC 5MG CPR	ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS	8,948	8,948
34008 945 478 3 9	AMBRISANTAN MYL 10MG CPR	MYLAN SAS	8,948	8,948
34008 945 480 8 9	AMBRISANTAN MYL 5MG CPR	MYLAN SAS	8,948	8,948
34008 900 042 3 7	AMBRISANTAN OHR 10MG CPR	OHRE PHARMA	8,948	8,948
34008 900 042 4 4	AMBRISANTAN OHR 5MG CPR	OHRE PHARMA	8,948	8,948
34008 945 576 5 4	AMBRISANTAN RYP 10MG CPR	REDDY PHARMA SAS	8,948	8,948
34008 945 575 9 3	AMBRISANTAN RYP 5MG CPR	REDDY PHARMA SAS	8,948	8,948
34008 945 673 0 1	AMBRISANTAN TVC 10MG CPR	TEVA SANTE	8,948	8,948
34008 945 674 7 9	AMBRISANTAN TVC 5MG CPR	TEVA SANTE	8,948	8,948
34008 945 562 4 4	AMBRISANTAN EG 10MG CPR	EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS	8,948	8,948
34008 945 563 0 5	AMBRISANTAN EG 5MG CPR	EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS	8,948	8,948

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du système de nébulisation VELOX visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205397V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société PARI France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1162590	Location hebdomadaire, générateur, jusqu'à 65 ^e semaine PARI, VELOX.	4,57	4,57
1158973	Location hebdomadaire, générateur, au-delà de la 65 ^e semaine PARI, VELOX.	2,74	2,74
1163939	Achat semestriel, nébuliseur, PARI, VELOX.	77,58	77,58

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2205519V

1. En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ALLERGAN FRANCE SAS, BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES, FERRING SAS, GILEAD SCIENCES, HORUS PHARMA, JANSSEN-CILAG, KYOWA KIRIN PHARMA, LABORATOIRES ETHYPHARM, LABORATOIRE X.O, MEDIWIN LIMITED, MERCK SA, MYLAN MEDICAL SAS, NOVARTIS PHARMA S.A.S, ORGANON FRANCE, PFIZER, PFIZER PFE FRANCE, PIERRE FABRE, TAKEDA FRANCE SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2022 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 349 900 0 7	ACTISKENAN 10 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	1,62 €	2,13 €
34009 349 912 9 5	ACTISKENAN 20 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	2,90 €	3,53 €
34009 349 923 0 8	ACTISKENAN 30 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	4,39 €	5,17 €
34009 349 513 7 4	ACTISKENAN 5 mg (sulfate de morphine), gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	1,27 €	1,73 €
34009 301 627 3 6	ALUNBRIG 180 mg (brigatinib), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	3529,02 €	3736,01 €
34009 301 719 3 6	ALUNBRIG 30 mg (brigatinib), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	882,26 €	980,18 €
34009 301 719 5 0	ALUNBRIG 90 mg + 180 mg (brigatinib), comprimés pelliculés, kit d'initiation de traitement : 7 comprimés de 90 mg + 21 comprimés de 180 mg (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	3529,02 €	3736,01 €
34009 301 627 1 2	ALUNBRIG 90 mg (brigatinib), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	2646,77 €	2835,24 €
34009 369 298 4 5	CADUET 10 mg/10 mg (amlodipine, atorvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	8,40 €	9,83 €
34009 375 755 4 6	CADUET 10 mg/10 mg (amlodipine, atorvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	25,20 €	29,34 €
34009 369 305 0 6	CADUET 5 mg/10 mg (amlodipine, atorvastatine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	8,40 €	9,83 €
34009 375 754 8 5	CADUET 5 mg/10 mg (amlodipine, atorvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	25,20 €	29,34 €
34009 339 634 6 0	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires PFIZER)	7,54 €	8,83 €
34009 339 635 2 1	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (laboratoires PFIZER)	7,54 €	8,83 €
34009 364 115 9 3	CERTICAN 0,1 mg (évérolimus), comprimés dispersibles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	26,13 €	30,40 €
34009 364 111 3 5	CERTICAN 0,25 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	65,34 €	75,41 €
34009 364 118 8 3	CERTICAN 0,25 mg (évérolimus), comprimés dispersibles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	65,34 €	75,41 €
34009 364 108 2 4	CERTICAN 0,5 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	130,67 €	150,41 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 364 103 0 5	CERTICAN 0,75 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	196,01 €	225,18 €
34009 301 366 7 6	CERTICAN 1 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	261,37 €	299,87 €
34009 343 158 0 0	EDEX 10 microgrammes/1 ml (alprostadil), poudre et solvant pour solution injectable (voie intracaverneuse), 1 ml en cartouche bi-compartment avec 1 aiguille (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	15,08 €	17,60 €
34009 343 185 8 0	EDEX 20 microgrammes/1 ml (alprostadil), poudre et solvant pour solution injectable (voie intracaverneuse), 1 ml en cartouche bi-compartment avec 1 aiguille (B/2) (laboratoires UCB PHARMA SA)	15,08 €	17,60 €
34009 374 590 1 3	ELONVA 100 microgrammes (corifollitropine alfa), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + aiguille (B/1) (laboratoires ORGANON FRANCE)	354,49 €	406,29 €
34009 374 591 8 1	ELONVA 150 microgrammes (corifollitropine alfa), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie + aiguille (B/1) (laboratoires ORGANON FRANCE)	354,49 €	406,29 €
34009 275 616 2 7	GANFORT 0,3 mg/ml + 5 mg/ml (bimatoprost, timolol), collyre en solution en récipient unidose de 0,4 ml (B/30) (laboratoires ALLERGAN FRANCE SAS)	8,00 €	9,36 €
34009 495 031 3 1	GANFORT 300 microgrammes/ml + 5 mg/ml (bimatoprost, timolol), collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	6,84 €	8,01 €
34009 375 741 3 6	GANFORT 300 microgrammes/ml + 5 mg/ml (bimatoprost, timolol), collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires ALLERGAN FRANCE SAS)	7,20 €	8,43 €
34009 300 377 3 7	GENVOYA 150 mg/150 mg/200 mg/10 mg (elvitegravir, cobicistat, emtricitabine, tenofovir alafenamide), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	577,20 €	653,14 €
34009 363 087 1 8	MYFORTIC 180 mg (acide mycophénolique), comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	95,74 €	110,31 €
34009 363 091 9 7	MYFORTIC 360 mg (acide mycophénolique), comprimés gastro-résistants (B/120) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	191,47 €	219,99 €
34009 346 306 0 6	NEORAL 100 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	156,65 €	180,20 €
34009 346 307 7 4	NEORAL 10 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	15,68 €	18,30 €
34009 346 304 8 4	NEORAL 25 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	39,17 €	45,37 €
34009 346 305 4 5	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	78,33 €	90,33 €
34009 351 544 3 9	NEXPLANON 68 mg (étonogestrel), implant pour usage sous-cutané, 1 implant avec applicateur et aiguille sous plaquette thermoformée (laboratoires ORGANON FRANCE)	83,35 €	96,09 €
34009 343 876 0 9	ORAMORPH 100 mg/5 ml (sulfate de morphine), solution buvable, 5 ml en récipient unidose (B/10) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	3,39 €	4,07 €
34009 343 872 5 8	ORAMORPH 10 mg/5 ml (sulfate de morphine), solution buvable, 5 ml en récipient unidose (B/10) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	3,39 €	4,07 €
34009 365 872 8 1	ORAMORPH 20 mg/1 ml (sulfate de morphine), solution buvable, 20 ml en flacon compte-gouttes (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	9,00 €	10,53 €
34009 343 874 8 7	ORAMORPH 30 mg/5 ml (sulfate de morphine), solution buvable, 5 ml en récipient unidose (B/10) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	3,39 €	4,07 €
34009 360 037 3 6	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de Serenoa repens), gélules (flacon/60) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	13,06 €	15,25 €
34009 372 243 2 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de Serenoa repens), gélules sous plaquettes thermoformées (B/180) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	39,20 €	45,41 €
34009 334 495 8 2	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de Serenoa repens), gélules sous plaquettes thermoformées (B/60) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	13,06 €	15,25 €
34009 491 722 1 4	PICOPREP, poudre pour solution buvable en sachets (B/2) (laboratoires FERRING SAS)	6,50 €	7,62 €
34009 337 284 8 9	PREXIDINE 0,12 % (gluconate de chlorhexidine), bain de bouche, 200 ml en flacon (laboratoires LABORATOIRE X.O)	1,70 €	2,22 €
34009 353 097 4 7	PUREGON 300 UI/0,36 ml (follitropine bêta), solution injectable en cartouche (B/1) + 6 aiguilles (laboratoires ORGANON FRANCE)	76,68 €	88,43 €
34009 353 098 0 8	PUREGON 600 UI/0,72 ml (follitropine bêta), solution injectable en cartouche (B/1) + 6 aiguilles (laboratoires ORGANON FRANCE)	153,35 €	176,42 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 365 141 3 3	PUREGON 900 UI/1,08 ml (follitropine bêta), solution injectable en cartouche (B/1) + 9 aiguilles pour stylo (laboratoires ORGANON FRANCE)	230,03 €	264,06 €
34009 393 146 6 2	REBIF 22 microgrammes/0,5 ml (interféron bêta-1a), solution injectable en cartouche pré-remplie (B/4) (laboratoires MERCK SERONO)	458,64 €	525,31 €
34009 347 417 0 8	REBIF 22 microgrammes (6 M UI) (interféron bêta-1a), solution injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie (B/12) (laboratoires MERCK SERONO)	458,64 €	525,31 €
34009 221 907 9 2	REBIF 22 microgrammes (interféron bêta-1a), solution injectable en stylos pré-remplis (B/12) (laboratoires MERCK SERONO)	458,64 €	525,31 €
34009 393 147 2 3	REBIF 44 microgrammes/0,5 ml (interféron bêta-1a), solution injectable en cartouche pré-remplie (B/4) (laboratoires MERCK SERONO)	598,69 €	676,18 €
34009 350 809 3 6	REBIF 44 microgrammes (12 M UI) (interféron bêta-1a), solution injectable, 0,5 ml en seringue pré-remplie de 1 ml (B/12) (laboratoires MERCK SERONO)	598,69 €	676,18 €
34009 221 909 1 4	REBIF 44 microgrammes (interféron bêta-1a), solution injectable en stylos pré-remplis (B/12) (laboratoires MERCK SERONO)	598,69 €	676,18 €
34009 375 902 7 3	REBIF 8,8 microgrammes/ REBIF 22 microgrammes (interféron bêta-1a), solutions injectables, coffret d'initiation de traitement : 6 seringues préremplies de Rebif 8,8 µg + 6 seringues préremplies de Rebif 22 µg (laboratoires MERCK SERONO)	458,64 €	525,31 €
34009 221 911 6 4	REBIF 8,8 microgrammes/REBIF 22 microgrammes (interféron bêta-1a), solutions injectables en stylos pré-remplis, coffret d'initiation de traitement : 6 stylos pré-remplis de Rebif 8,8 µg + 6 stylos pré-remplis de Rebif 22 µg (laboratoires MERCK SERONO)	458,64 €	525,31 €
34009 302 328 2 8	SINETRAV 40 microgrammes/ml (travoprost), collyre en solution, 2,5 ml en flacon multidose avec système de pompe (B/3) (laboratoires HORUS PHARMA)	17,07 €	19,91 €
34009 333 238 1 3	SKENAN LP 100 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	17,87 €	20,85 €
34009 333 235 2 3	SKENAN LP 10 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	2,49 €	3,09 €
34009 340 537 0 2	SKENAN LP 200 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	34,84 €	40,40 €
34009 333 236 9 1	SKENAN LP 30 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	5,80 €	6,81 €
34009 333 237 5 2	SKENAN LP 60 mg (sulfate de morphine), microgranules à libération prolongée en gélules (B/14) (laboratoires ETHYPHARM)	12,08 €	14,11 €
34009 274 264 5 2	STRIBILD 150 mg/150 mg/200 mg/245 mg (elvitégravir, cobicistat, emtricitabine, ténofovir disoproxil), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	580,50 €	656,68 €
34009 498 523 4 5	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/180) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	39,20 €	45,41 €
34009 316 542 8 5	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/30) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	6,54 €	7,67 €
34009 337 640 9 8	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	13,06 €	15,25 €
34009 393 142 0 4	TARKA LP 240 mg/2 mg (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	7,50 €	8,78 €
34009 393 144 3 3	TARKA LP 240 mg/2 mg (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	22,50 €	26,23 €
34009 393 169 6 3	TARKA LP 240 mg/4 mg (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	7,50 €	8,78 €
34009 393 171 0 6	TARKA LP 240 mg/4 mg (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	22,50 €	26,23 €
34009 371 255 7 4	TARKA LP (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	7,50 €	8,78 €
34009 371 368 6 0	TARKA LP (chlorhydrate de vérapamil, trandolapril), comprimés pelliculés à libération prolongée (B/90) (laboratoires MYLAN MEDICAL SAS)	22,50 €	26,23 €
34009 494 652 4 8	TWYNSTA 40 mg/10 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	7,50 €	8,78 €
34009 494 653 0 9	TWYNSTA 40 mg/10 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	22,50 €	26,23 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 494 647 0 8	TWYNSTA 40 mg/5 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	7,50 €	8,78 €
34009 494 649 3 7	TWYNSTA 40 mg/5 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	22,50 €	26,23 €
34009 494 657 6 7	TWYNSTA 80 mg/10 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	7,50 €	8,78 €
34009 494 658 2 8	TWYNSTA 80 mg/10 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	22,50 €	26,23 €
34009 494 654 7 7	TWYNSTA 80 mg/5 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/30) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	7,50 €	8,78 €
34009 494 655 3 8	TWYNSTA 80 mg/5 mg (telmisartan, amlodipine), comprimés (B/90) (laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE)	22,50 €	26,23 €
34009 417 668 7 9	XEPLION 100 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	198,10 €	227,57 €
34009 417 669 3 0	XEPLION 150 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	297,14 €	340,75 €
34009 417 665 8 9	XEPLION 25 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	61,90 €	71,46 €
34009 417 666 4 0	XEPLION 50 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	123,81 €	142,53 €
34009 417 667 0 1	XEPLION 75 mg (palipéridone), suspension injectable à libération prolongée, seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	160,94 €	185,10 €

2. Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2022 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 184 7 4	BIMATOPROST TIMOLOL BIOGARAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires BIOGARAN)	5,64 €	6,73 €
34009 301 076 8 3	BIMATOPROST/TIMOLOL MYLAN 0,3 mg/ml+ 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	5,64 €	6,73 €
34009 301 077 6 8	BIMATOPROST/TIMOLOL SANDOZ 0,3 mg/ml + 5 mg/ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires SANDOZ)	5,64 €	6,73 €
34009 302 169 9 6	BIMATOPROST/TIMOLOL ZENTIVA 0,3 mg/5 mg par ml, collyre en solution, 3 ml en flacon (B/1) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	5,64 €	6,73 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du système implantable non rechargeable de stimulation médullaire VANTA visé à l’article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2205563V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MEDTRONIC France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3439742	Neurostimulateur médullaire, MEDTRONIC, VANTA, système complet + access.	9 710,33	9 710,33
3492140	Neurostimulateur médullaire, MEDTRONIC, VANTA, renouvellement.	8 892,91	8 892,91

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2205575V

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 1^{er} mars 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 279 206 3 9	OMEPRAZOLE ARROW 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	2,85 €	3,58 €
34009 497 585 6 2	OMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,42 €	1,97 €
34009 497 587 9 1	OMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	2,85 €	3,58 €
34009 497 583 3 3	OMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	0,71 €	1,14 €
34009 362 846 6 1	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,42 €	1,97 €
34009 362 862 1 4	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	2,85 €	3,58 €
34009 362 844 3 2	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires BIOGARAN)	0,71 €	1,14 €
34009 301 683 9 4	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquette (PVC-PVDC/Aluminium) (B/14) (laboratoires BIOGARAN)	1,42 €	1,97 €
34009 301 684 0 0	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquette (PVC-PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	2,85 €	3,58 €
34009 301 683 8 7	OMEPRAZOLE BIOGARAN 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquette (PVC-PVDC/Aluminium) (B/7) (laboratoires BIOGARAN)	0,71 €	1,14 €
34009 368 048 4 5	OMEPRAZOLE CRISTERS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires CRISTERS)	2,85 €	3,58 €
34009 368 047 8 4	OMEPRAZOLE CRISTERS 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires CRISTERS)	1,42 €	1,97 €
34009 497 553 7 0	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires CRISTERS)	2,85 €	3,58 €
34009 497 559 5 0	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/15) (laboratoires CRISTERS)	1,42 €	1,98 €
34009 497 560 3 2	OMEPRAZOLE CRISTERS PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires CRISTERS)	2,85 €	3,58 €
34009 364 829 1 3	OMEPRAZOLE GERDA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires GERDA)	1,42 €	1,97 €
34009 364 831 6 3	OMEPRAZOLE GERDA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires GERDA)	2,85 €	3,58 €
34009 364 828 5 2	OMEPRAZOLE GERDA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires GERDA)	0,71 €	1,14 €
34009 497 690 4 9	OMEPRAZOLE KRKA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires KRKA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 497 692 7 8	OMEPRAZOLE KRKA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires KRKA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 497 689 6 7	OMEPRAZOLE KRKA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires KRKA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 396 572 6 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)	1,42 €	1,97 €
34009 396 573 2 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)	2,85 €	3,58 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 396 570 3 5	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène/Aluminium) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)	0,71 €	1,14 €
34009 396 568 9 2	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/14) (laboratoires NEPENTHES)	1,42 €	1,97 €
34009 396 569 5 3	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/28) (laboratoires NEPENTHES)	2,85 €	3,58 €
34009 396 567 2 4	OMEPRAZOLE NEPENTHES 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) muni d'une capsule (Polypropylène) (B/7) (laboratoires NEPENTHES)	0,71 €	1,14 €
34009 395 415 4 9	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,42 €	1,97 €
34009 395 417 7 8	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires SANDOZ)	2,85 €	3,58 €
34009 395 414 8 8	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,71 €	1,14 €
34009 371 280 1 8	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/14) (laboratoires SANDOZ)	1,42 €	1,97 €
34009 371 281 8 6	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/28) (laboratoires SANDOZ)	2,85 €	3,58 €
34009 371 279 3 6	OMEPRAZOLE SANDOZ 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/7) (laboratoires SANDOZ)	0,71 €	1,14 €
34009 497 611 7 3	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires TEVA SANTE)	1,42 €	1,97 €
34009 497 614 6 3	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	2,85 €	3,58 €
34009 497 610 0 5	OMEPRAZOLE TEVA SANTE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires TEVA SANTE)	0,71 €	1,14 €
34009 367 473 3 3	OMEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 367 475 6 2	OMEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 367 472 7 2	OMEPRAZOLE ZENTIVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 275 681 9 0	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 275 682 5 1	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 275 680 2 2	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 278 180 0 4	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 278 181 7 2	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 278 468 4 7	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 301 816 0 7	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 301 816 2 1	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 301 815 9 1	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (PEHD) (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 301 816 5 2	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (B/14) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 301 816 6 9	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (B/28) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 301 816 4 5	OMEPRAZOLE ZENTIVA LAB 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (B/7) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 364 842 8 3	OMEPRAZOLE ZYDUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 364 843 4 4	OMEPRAZOLE ZYDUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 364 841 1 5	OMEPRAZOLE ZYDUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 276 075 5 4	OMEPRAZOLE ZYDUS FRANCE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 276 076 1 5	OMEPRAZOLE ZYDUS FRANCE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	2,85 €	3,58 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 276 074 9 3	OMEPRAZOLE ZYDUS FRANCE 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 300 723 9 4	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,03 €	4,87 €
34009 300 724 3 1	ROSUVASTATINE ARROW 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	12,09 €	14,42 €
34009 301 615 5 5	ROSUVASTATINE BGR 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	4,03 €	4,87 €
34009 301 615 6 2	ROSUVASTATINE BGR 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	12,09 €	14,42 €
34009 300 546 4 2	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	4,03 €	4,87 €
34009 300 546 7 3	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	12,09 €	14,42 €
34009 301 892 1 4	ROSUVASTATINE BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	4,03 €	4,87 €
34009 300 540 9 3	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	4,03 €	4,87 €
34009 300 541 5 4	ROSUVASTATINE CRISTERS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	12,09 €	14,42 €
34009 301 110 7 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 301 111 0 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	12,09 €	14,42 €
34009 301 111 9 2	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 301 112 3 9	ROSUVASTATINE KRKA 5 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes prédécoupées unitaires (OPA/Alu/PVC-Alu) (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	12,09 €	14,42 €
34009 300 589 3 0	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	4,03 €	4,87 €
34009 300 589 7 8	ROSUVASTATINE SANDOZ 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	12,09 €	14,42 €
34009 300 520 6 8	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	4,03 €	4,87 €
34009 300 835 2 9	ROSUVASTATINE TEVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	12,09 €	14,42 €
34009 300 225 3 5	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 300 225 4 2	ROSUVASTATINE ZENTIVA 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	12,09 €	14,42 €
34009 301 717 3 8	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 301 717 5 2	ROSUVASTATINE ZYDUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	12,09 €	14,42 €
34009 300 681 4 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 301 446 6 4	ROSUVASTATINE ZYDUS FRANCE 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	12,09 €	14,42 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2205577V

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

A compter du 1^{er} mars 2022

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 497 631 8 4	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 497 632 4 5	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 497 630 1 6	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires ALMUS FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 497 637 6 4	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires ALMUS FRANCE)	1,42 €	1,97 €
34009 497 639 9 3	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	2,85 €	3,58 €
34009 497 635 3 5	OMEPRAZOLE ALMUS 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires ALMUS FRANCE)	0,71 €	1,14 €
34009 279 660 6 4	OMEPRAZOLE ALTER 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires ALTER)	2,85 €	3,58 €
34009 364 836 8 2	OMEPRAZOLE BOUCHARA RECORDATI 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	1,42 €	1,97 €
34009 364 837 4 3	OMEPRAZOLE BOUCHARA RECORDATI 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	2,85 €	3,58 €
34009 364 835 1 4	OMEPRAZOLE BOUCHARA RECORDATI 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	0,71 €	1,14 €
34009 497 657 7 5	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,42 €	1,97 €
34009 497 658 3 6	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	2,85 €	3,58 €
34009 497 656 0 7	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	0,71 €	1,14 €
34009 497 663 7 6	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,42 €	1,97 €
34009 497 664 3 7	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/15) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,52 €	2,08 €
34009 497 666 6 6	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	2,85 €	3,58 €
34009 497 667 2 7	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,05 €	3,81 €
34009 497 662 0 8	OMEPRAZOLE EG 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	0,71 €	1,14 €
34009 398 158 2 4	OMEPRAZOLE EVOLUGEN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires EVOLUPHARM)	1,42 €	1,97 €
34009 398 160 7 4	OMEPRAZOLE EVOLUGEN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires EVOLUPHARM)	2,85 €	3,58 €
34009 398 157 6 3	OMEPRAZOLE EVOLUGEN 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires EVOLUPHARM)	0,71 €	1,14 €
34009 300 607 2 8	OMEPRAZOLE EVOLUGEN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/14) (laboratoires EVOLUPHARM)	1,42 €	1,97 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 607 3 5	OMEPRAZOLE EVOLUGEN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/28) (laboratoires EVOLUPHARM)	2,85 €	3,58 €
34009 300 607 1 1	OMEPRAZOLE EVOLUGEN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes en flacon (B/7) (laboratoires EVOLUPHARM)	0,71 €	1,14 €
34009 362 828 8 9	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)	1,42 €	1,97 €
34009 362 829 4 0	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)	2,85 €	3,58 €
34009 362 824 2 1	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires MYLAN SAS)	0,71 €	1,14 €
34009 300 602 2 3	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/14) (laboratoires MYLAN SAS)	1,42 €	1,97 €
34009 300 602 4 7	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/28) (laboratoires MYLAN SAS)	2,85 €	3,58 €
34009 300 602 1 6	OMEPRAZOLE MYLAN PHARMA 20 mg, gélules gastro-résistantes sous plaquettes (PVC/PVDC/Aluminium) (B/7) (laboratoires MYLAN SAS)	0,71 €	1,14 €
34009 269 540 8 6	OMEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,42 €	1,97 €
34009 269 543 7 6	OMEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,85 €	3,58 €
34009 269 537 7 5	OMEPRAZOLE RANBAXY 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,71 €	1,14 €
34009 362 886 8 3	OMEPRAZOLE RPG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,42 €	1,97 €
34009 362 887 4 4	OMEPRAZOLE RPG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	2,85 €	3,58 €
34009 362 885 1 5	OMEPRAZOLE RPG 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	0,71 €	1,14 €
34009 300 537 4 4	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	4,03 €	4,87 €
34009 300 537 7 5	ROSUVASTATINE ACCORD 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,09 €	14,42 €
34009 300 738 0 3	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALMUS FRANCE)	4,03 €	4,87 €
34009 300 738 1 0	ROSUVASTATINE ALMUS 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALMUS FRANCE)	12,09 €	14,42 €
34009 300 377 9 9	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ALTER)	4,03 €	4,87 €
34009 300 378 1 2	ROSUVASTATINE ALTER 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ALTER)	12,09 €	14,42 €
34009 300 530 6 5	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	4,03 €	4,87 €
34009 300 531 0 2	ROSUVASTATINE EG 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	12,09 €	14,42 €
34009 301 128 9 2	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	4,03 €	4,87 €
34009 301 129 0 8	ROSUVASTATINE EVOLUGEN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EVOLUPHARM)	12,09 €	14,42 €
34009 300 869 4 0	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	4,03 €	4,87 €
34009 300 869 5 7	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	12,09 €	14,42 €
34009 300 869 8 8	ROSUVASTATINE MYLAN 5 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	4,03 €	4,87 €
34009 301 501 3 9	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,03 €	4,87 €
34009 301 501 7 7	ROSUVASTATINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	12,09 €	14,42 €

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 106 à 121)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"